Recueil des actes administratifs

n° 563

TOME 2/2

REUNION DE 2022

Commission permanente du 7 novembre 2022

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE DU 7 novembre 2022

Tome 1/2

Bordereau de présence 7

Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

22_0101_07 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 8

22_0102_07 ..... Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales 20

22_0103_06 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises 40

Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

22_0201_07 ..... Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 48

22_0202_07 ..... Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne 56

22_0203_06 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises 58

22_0204_07 ..... Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 69

22_0205_07 ..... Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité 95

22_0206_07 ..... Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 105

22_0207_07 ..... Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 109

22_0208_07 ..... Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 148

22_0209 ..... Développer le système portuaire

22_0209_07 *Tous ports* *161*

22_0209_PDPB_06 *Port de Brest* *302*

Mission III : Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

22_0301_07 ..... Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 306

22_0302_07 ..... Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 344

22_0303 ..... Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

22_0303_FCT_07 *Fonctionnement* *395*

22_0303_INV_07 *Investissement* *399*

22_0303_PATR_06 *Patrimoine* *474*

22_0304_07 ..... Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 479

22_0306_07 ..... Améliorer les équipements dans les lycées publics 483

Tome 2/2

22_0307_04 ..... Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés..... 486

22_0309_08 ..... Assurer le fonctionnement des lycées publics 489

22_0311_06 ..... Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 497

22_0312_02 ..... Accompagner le développement de l'apprentissage 509

22_0314_06 ..... Assurer les formations sanitaires et sociales..... 526

22_0316_07 ..... Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale..... 533

22_0317_07 ..... Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 537

22_0318_07 ..... Développer les langues de Bretagne 539

22_0319_07 ..... Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation 548

Mission IV : Pour une Bretagne de toutes les mobilités

22_0401_07 ..... Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 566

22_0401_08 ..... Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Attribution des délégations de service public pour l'exploitation des services de dessertes en passagers et marchandises des îles finistériennes de Molène, Ouessant et Sein (lot 1) et morbihannaises de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic (lot 2) 657

22_0402_07 ..... Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes 716

22_0403_07 ..... Moderniser les aéroports à vocation régionale 819

Mission V : Pour une région engagée dans la transition écologique

22_0501_07 ..... Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau 828

22_0502_07 ..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 835

22_0503_07 ..... Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 841

Mission VI Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

22_0601_07 ..... Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 852

22_0602_07 ..... Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 857

22_0603_07 ..... Développer le sport en région 861

22_0604_07 ..... Révéler et valoriser le patrimoine 871

22_0604_D2_04 ..... Révéler et valoriser le patrimoine – Inventaire du patrimoine 878

22_0605_07 ..... Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 880

22_0606_03 ..... Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes 886

Autres dépenses

22_9000_16 ..... Patrimoine et logistique 897

22_9003_07 ..... Fonds d'intervention régional 901

22_9023_08 ..... Mouvements financiers divers 905

ARRÊTÉS

2022-20/INSTANCES .. Arrêté portant composition des bureaux de vote institués à l'occasion des élections professionnelles de décembre 2022 932

20221128-MAEC_2022_01 ..... Arrêté de reconnaissance de circonstances exceptionnelles de la sécheresse de l'été 2022 en région Bretagne dans le cadre des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 936

2211_ASTREINTE-CC .. Arrêté désignant les personnels chargés de l'astreinte de décision pour assurer la continuité des missions de l'autorité portuaire n° 2023/astreintes 01 938

221125_CCLEHM-CC .. Arrêté désignant les membres du conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée du port de pêche de Lorient 940

221125_AR_SENE-CC . Arrêté désignant les membres du Conseil portuaire des ports de BARRARAC'H et PORT ANNA à SENE 943

2212_AR_CP_STM-CC. Arrêté de composition du conseil portuaire de St Malo - Cancale 947

2212_CCEHM_STM-CC Arrêté désignant les membres du conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée du port de pêche de Saint-Malo 950

22_1312_01-AR.....Arrêté portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre (personnalités ayant un intérêt particulier et personnalités qualifiées) pour l'opération relative à l'extension du service de restauration et reconstruction des locaux agents pour le lycée Jean Moulin de Châteaulin 952

22_1312_02-AR..... Arrêté portant désignation des membres du jury de marché global de performance (personnalités ayant un intérêt particulier et personnalités qualifiées) pour l'opération relative à la démolition – reconstruction du lycée, du service de restauration et de la filière SEGPA du Lycée Jean-Marie Le Bris à DOUARNENEZ 955

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0307_04-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

À l'unanimité

En section **d'investissement** :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 64 837,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé ;

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0307_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MAISON FAMILIALE RURALE DE JANZE 35150 JANZE	DPE22097	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	11 200,00	50,00	5 600,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE GOVEN 35580 GOVEN	DPE22096	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	9 800,00	50,00	4 900,00
MFREO CFTA DE L ABBAYE 35162 MONTFORT SUR MEU	DPE22098	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	4 840,00	50,00	2 420,00
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCA ORIEN 35480 GUIPRY MESSAC	DPE22095	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	3 160,00	50,00	1 580,00

Total : 14 500,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0307_04

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0307_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	DPE22035	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	22_0307_01	09/05/22	21 140,50	72 153,00	50,00	14 936,00	36 076,50
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	DPE22038	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	22_0307_01	09/05/22	50 030,50	122 847,00	50,00	11 393,00	61 423,50
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	DPE22032	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	22_0307_01	09/05/22	205 106,00	430 672,00	50,00	10 230,00	215 336,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE FOUGERES 35300 FOUGERES	DPE22078	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	22_0307_01	09/05/22	5 383,50	21 967,00	50,00	5 600,00	10 983,50
INSTITUT RURAL SUD FINISTERE 29370 ELLIANT	DPE22083	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	22_0307_03	26/09/22	3 953,00	17 962,00	50,00	5 028,00	8 981,00
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	DPE22052	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	22_0307_01	09/05/22	112 288,50	229 057,00	50,00	2 240,00	114 528,50
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	DPE22042	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	22_0307_01	09/05/22	42 903,50	87 627,00	50,00	910,00	43 813,50

Total : 50 337,00

Nombre d'opérations : 7

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0307_04

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0309_08-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L421-1 et L421-19 ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08, du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

À l'unanimité

- En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 8 587 415,52 euros au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- **Convention d'utilisation d'équipements sportifs** extérieurs

- d'APPROUVER les termes de la convention prévoyant les conditions d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs par un établissement scolaire qui apparaît dans le tableau n°2.

- Convention de fourniture de repas

- d'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention prévoyant la fourniture de repas par le LP Louis Armand de Locminé aux élèves du lycée Le Sullio à Saint-Jean-de-Brevelay.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0309_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FPU22318	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie__Châteaulin	Subvention globale	642 093,97
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	FPU22290	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	560 458,79
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	FPU22291	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	481 090,37
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	FPU22322	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	427 699,47
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	FPU22272	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	355 554,63
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	FPU22276	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	263 856,00
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	FPU22266	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	258 309,44
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	FPU22317	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	249 944,25
LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON 35083 RENNES	FPU22296	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	223 006,43
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	FPU22294	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	220 868,83
Lycée général et technologique Simone Veil 35340 LIFFRE	FPU22316	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	213 190,74
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	FPU22279	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	197 099,18
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	FPU22268	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	180 722,14
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	FPU22308	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	174 873,11
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	FPU22280	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	166 331,29
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	FPU22297	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	160 587,84
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	FPU22304	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	158 363,48
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	FPU22278	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	150 833,08
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	FPU22309	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	145 435,96
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	FPU22289	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	144 080,68
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	FPU22267	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	142 779,30

Délibération n° : 22_0309_08

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0309_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	FPU22288	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	140 573,70
LYCEE JULES LESVEN 29803 BREST	FPU22275	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	138 712,44
LYCEE AGRICOLE DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	FPU22320	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	137 007,96
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	FPU22293	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	126 953,28
LYCEE GAL TECHNOLOGIQUE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	FPU22274	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	124 460,71
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	FPU22295	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	120 884,76
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	FPU22319	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie_Morlaix	Subvention globale	119 225,19
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	FPU22300	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	118 829,20
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	FPU22270	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	114 943,57
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	FPU22313	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	114 810,31
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	FPU22285	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	113 081,77
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	FPU22301	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	103 649,23
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	FPU22311	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	103 119,87
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	FPU22281	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	102 540,39
EREA Magda Hollander-Lafon 35201 RENNES	FPU22264	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	100 651,11
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	FPU22302	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	96 728,85
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	FPU22271	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	86 268,62
LYCEE F RENE DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	FPU22314	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	86 144,94
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	FPU22269	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	84 825,63
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	FPU22303	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	82 988,56
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	FPU22324	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	76 726,44
LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME FLORENCE ARTHAUD 35400 SAINT-MALO	FPU22325	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	71 379,97
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	FPU22306	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	63 933,12
LP CHARLES TILLON 35009 RENNES	FPU22298	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	61 259,56
LP MARITIME AQUACOLE 56410 ETEL	FPU22326	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	55 748,60
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	FPU22310	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	54 702,98

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0309_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE GENERAL DE L'IROISE 29223 BREST	FPU22277	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	46 699,00
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	FPU22273	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	42 369,94
LYCEE PROFESSIONNEL JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	FPU22307	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	40 705,72
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	FPU22286	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	40 022,92
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	FPU22323	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	39 386,88
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	FPU22321	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	37 108,38
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FPU22287	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	36 961,01
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	FPU22312	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	33 226,65
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	FPU22315	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	21 525,77
LYCEE TECHNOLOGIQUE JEAN CHAPTAL 29000 QUIMPER	FPU22284	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	20 668,99
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	FPU22265	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	19 916,25
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MACE 35704 RENNES	FPU22292	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	19 168,24
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	FPU22283	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	18 038,55
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	FPU22263	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	17 339,00
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	FPU22299	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	15 693,49
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	FPU22282	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	10 307,67
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	FPU22305	Complément de dotation globale de fonctionnement 2022 consécutif à une augmentation significative des prix de l'énergie	Subvention globale	6 880,79
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FPU22262	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge des frais d'entretien des espaces verts (2ème trimestre 2022)	Subvention globale	4 066,53

Total : 8 587 415,52

Nombre d'opérations : 65

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0309_08-DE

Délibération n°22_0309_08

Commission permanente du 7 novembre 2022 Tableau n°2

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° Ben	Etablissement	Tiers	Equipement
65	Lycée professionnel – PLEYBEN	Ville de Pleyben	Gymnase et aires découvertes

Assurer le fonctionnement des lycées publics - Page 6 / 8
P.0309
Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0309_08-DE

CONVENTION POUR L'UTILISATION

des

EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE :

La Région BRETAGNE, représentée par son Président Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

La Ville de PLEYBEN, représentée par Madame CARO, Maire, agissant en cette qualité

ET:

Le Lycée Professionnel du Bâtiment, représenté par Madame CERINO Proviseure, agissant en cette qualité

EXPOSE :

La Région Bretagne, compétente en matière d'enseignement secondaire a décidé la création d'une dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs destinée à pallier l'insuffisance des équipements intégrés.

Cette dotation est calculée sur des bases identiques pour l'ensemble des établissements. Le tarif adopté est celui proposé chaque année par la Région

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1:

Pour permettre au Lycée Professionnel de Pleyben de dispenser à tous les élèves les cours d'E.P.S., la Ville met à la disposition de l'établissement les installations sportives suivantes :

* Gymnase de Kervern
* Stade Municipal de Kervern
* Aire de plein air située entre le Lycée et le Gymnase (multisports et tennis)

La destination fondamentale et prioritaire de ces installations étant l'éducation physique et sportive, elles seront réservées à l'usage :

* des scolaires du Lycée pendant les jours et heures de scolarité, soit pendant les jours de scolarité
  Du Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00
  Le Lundi après-midi de 13h00 à 17h00.

* des activités sportives des internes du Lycée, soit le Mardi et Jeudi de 20h15 à 22h15.

* des associations sportives agréées par la Ville de Pleyben en dehors de ces périodes.

Les horaires d'entrée et de sortie doivent être respecté afin d'éviter. Tous conflits avec les associations sportives agréés.

L'utilisation de ces installations doit être conforme à leur destination. Pour chacun de ces équipements, un planning d'utilisation est établi contractuellement en fin d'année scolaire pour application l'année scolaire suivante.

Article 2 :

Lorsque la configuration des lieux s'y prête, des locaux d'une installation peuvent être mis à la disposition exclusive du Lycée, pour les usages suivants : bureau, vestiaires, sanitaires, rangement du matériel appartenant au Lycée.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0309_08-DE

Article 3:

L'utilisation des équipements inclut le matériel municipal fixe ou difficilement transportable. Le Lycée Professionnel est responsable de tout accident ou dommage causé aux installations municipales et aux usagers du fait de son personnel, de ses élèves et, le cas échéant, de son matériel lors des périodes d'occupation des locaux définis par cette convention.

Il est seul responsable de la sécurité de ses élèves pendant les heures d'utilisation des équipements.

Article 4:

L'entretien courant et les réparations sont assurés par les services municipaux.

Article 5:

Les professeurs devront veiller au respect des installations mises à disposition et signaler à la Ville, propriétaire, toutes les dépréciations dont ils ont connaissance. Les divers utilisateurs devront veiller au respect des matériels, propriété de l'établissement. Les consignes d'utilisation arrêtées devront s'appliquer à tous les utilisateurs. L'établissement devra souscrire une garantie contre les risques incendie et dégâts des eaux, sauf renonciation à recours par la Ville, ainsi que contre le vol pour le matériel lui appartenant.

Article 6 :

En contrepartie de ces garanties, le Lycée Professionnel reversera à la Commune propriétaire le montant de la dotation d'accès aux équipements sportifs qui lui est attribuée par le Conseil Régional à hauteur des heures d'utilisation réellement effectuées dans le cadre de l'enseignement de l'E.P.S.

La facturation est effectuée sur l'année scolaire entière, fixée forfaitairement à 36 semaines. Une réduction pourra être opérée si une indisponibilité liée à la Ville diminuait le temps de mise à disposition

Article 7:

Le Conseil Municipal de Pleyben est seul compétent pour décider de l'affectation du produit de cette dotation qui intervient en remboursement des frais de fonctionnement engagés par la Ville.

Cependant, dans la mesure de ses possibilités financières, elle engagera prioritairement un programme d'amélioration des équipements mis à disposition.

Article 8 :

La présente convention se substitue à tout autre accord et est conclue pour une année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant son échéance fixée au 30 juin.

La Région Bretagne	La Commune de PLEYBEN	Le Lycée Professionnel
Le Président, Loïg CHESNAIS-GIRARD	Le Maire, Amélie CARO	La proviseure, Jocelyne CERINO
	MAIRIE DE PLEYBEN 29190	
	Le Maire de PLEYBEN	
	Amélie CARO	

Assurer le fonctionnement des lycées publics - Page 8 / 8
Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0309_08-DE

Avenant à la CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS

ENTRE les soussignés

Lycée Louis Armand à Locminé, représenté par Didier Vincent, proviseur, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « **LE PRESTATAIRE** »

Lycée agricole à St Jean Brevelayreprésenté par Jean Nicolas Mazeaud, directeur dûment habilité à l'effet des présentes;

Ci-après dénommée « **LE BENEFICAIRE** ».

ET

Le Conseil Régional de Bretagne, représenté par LoigChesnais Girard, Président,

IL A ETE PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Une convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Lycée Louis Ampère de Locminéen tant que PRESTATAIRE, fournit des repas (déjeuner)pourles élèves et personnels du site du Sullio du lycée Agricole de ST Jean Brevelay, dénommé BENEFICAIRE.

Il est à noter que cette prestation fait l'objet d'une déclaration par le prestataire aux autorités compétentes et est soumise à l'autorisation de dérogation d'agrément ou à un agrément.

Article 1–Modification des articles 9 et 10 de la convention.

A compter du 1 er septembre 2022 le tarif pivot de la région Bretagne est fixé à 2€70. Ce montant inclus 20cts de charges fixes pour le lycée bénéficiaire et 30cts de charges fixes pour le lycée prestataire.
Le montant facturé par le PRESTATAIRE au BENEFICIAIRE sera donc de 2€50 par repas servi.

Par ailleurs le PRESTATAIRE conservera l'intégralité des recettes versées, et ne fera aucun reversement à la collectivité.
Le BENEFICIAIRE reversera l'intégralité des recettes perçues au titre de la demi-pension au-delà du tarif pivot.

Article 2 – Article final

Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés et restent applicables.

Fait à St Jean Brevle 27/06/22

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE · EPLEFPA ST-JEAN BRÉVELAY-HENNEBONT · Le Directeur, J-N. MAZEAUD

Jean Nicolas Mazeaud
Directeur du Lycée St Jean Brevelay
BENEFICIAIRE

Didier Vincent
Proviseur du lycée Louis Armand
PRESTATAIRE

Loïg Chesnais - Girard
Présidentdu Conseil régionalde Bretagne

Lycée Professionnel Louis ARMAND · LE PROVISEUR · LOCMINE

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0311_07-DE

REGION BRETAGNE

22_0311_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 0311- Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 22_DIRECO_01 du Conseil régional en date du 26 février 2022 approuvant les statuts du Comité Consultatif Régional pour la Recherche et le Développement Technologique ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe Les Ecologistes de Bretagne s'abstient sur le soutien au projet Industrie du futur sur les trois volets ENIB, UBS et IMT Atlantique et s'abstient sur le soutien à l'université de Rennes 1 sur le projet CyMoCod (CPER 21-27 Immobilier) et CyMoCod - plateforme PIMA (CPER 21-27 Equipement).

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 95 321 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;
- d'APPROUVER la modification d'opération telle que présentée en annexe ;
- d'ANNULER les crédits pour l'opération figurant en annexe pour un montant total de 24 204,21 € sur AE antérieure et d'EMETTRE les titres de recettes pour un montant de 10 924,71 €.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0311_07-DE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 634 889 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

- d'APPROUVER les modifications d'opérations telles que présentées en annexe ;

- d'ANNULER les crédits pour l'opération figurant en annexe pour un montant total de 49 845,52 € sur AP antérieure et d'EMETTRE le titre de recette pour un montant de 4 845,52 €.

Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ETAT 35	22006299	CPER 2021-2027_ETAT_Etudes generales (5-302) *prise en compte des depenses au 01/01/2022	820 000,00	12,20	100 000,00
ETAT 35	22006295	CPER 2021-2027_ETAT_CNAM : creation d'une ecole d'ingenieurs agri, agro et environnement (5-300)*prise en compte des depenses au 01/01/2022	2 900 000,00	1,72	50 000,00
ETAT 35	22006297	CPER 2021-2027_ETAT_ENSCR Plateforme experimentale multi services (5-301)*prise en compte des dépenses au 01/01/2022	2 420 000,00	2,07	50 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22006339	NCU Cursus Ideal – Acquisition de machines numériques pour l'EduLab_UR2 *Prise en compte des dépenses au 01/06/2022	41 400,00	44,42	18 389,00

Total : 218 389,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0311_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
IFREMER 29280 PLOUZANE	22006218	CPER 2021-2027 –IFREMER_Projet AIDA_Acquisition d'équipements scientifiques (18-01) – Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	1 080 000,00	11,39	123 000,00
IFREMER 29280 PLOUZANE	22006081	CPER 2021-2027_IFREMER_Projet ObsOcéan ROEC Ilico_Acquisition d'équipements scientifiques (14-03)–Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	194 500,00	52,70	102 500,00
IFREMER 29280 PLOUZANE	22006220	CPER 2021-2027 –IFREMER_Projet BrestBayBase_Acquisition d'équipements scientifiques (15-02) – Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	285 000,00	35,09	100 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	22006262	CPER 2021-2027_UBS_ Projet BioAlternatives_ Acquisition d'équipements scientifiques, site de Lorient (19-03) – Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	248 000,00	37,50	93 000,00
ENSTA BRETAGNE 29806 BREST	22006131	CPER 2021-2027_ENSTA Bretagne_ Projet ObsOcéan ROEC Ilico_Acquisition d'équipements scientifiques (14-02) – Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	150 000,00	56,67	85 000,00
INSTITUT SUPERIEUR D ELECTRONIQUE ET DU NUMERIQUE ISEN 29228 BREST	22006286	CPER 2021-2027-YNCREA Ouest_Projet BrestBayBase_ Acquisition d'équipements scientifiques (15-03) – Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	200 000,00	40,00	80 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22006280	CPER 2021-2027_UR1_ Projet CyMoCod_ Acquisition d'équipements scientifiques, site de Rennes (3-05) – Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	1 373 000,00	5,54	76 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	22006107	CPER 2021-2027 _UBS_ Projet Industrie du Futur_Acquisition d'équipements scientifiques (20-05)–Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	305 000,00	24,26	74 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	22006140	CPER 2021-2027_UBS_Projet IfSysMer Acquisition d'équipements scientifiques, site de Lorient (17-06) – Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	600 000,00	11,17	67 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22006296	CPER 2021-2027_UR1_ Projet CyMoCod_ Acquisition d'équipements scientifiques, site de Rennes (3-05) – Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	89 000,00	71,91	64 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	22006134	CPER 2021-2027_CNRS_Projet ObsOcéan ROEC Ilico_Acquisition d'équipements scientifiques, site de Roscoff (14-06) – Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	126 000,00	39,68	50 000,00
Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire 29238 BREST	22006235	CPER 2021-2027_IMT Atlantique_Projet Industrie du Futur_ Acquisition d'équipements scientifiques (20-04) – Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	80 000,00	60,00	48 000,00
ECOLE NATIONALE D INGENIEURS DE BREST 29238 BREST	22006078	CPER 2021-2027_ENIB_Projet Industrie du Futur_Acquisition d'équipements scientifiques (20-01)–Année 2022 * Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	47 000,00	100,00	47 000,00
ENSTA BRETAGNE 29806 BREST	22006055	CPER 2021-2027_ENSTA Bretagne_Projet SpaceTechDroneTech Acquisition d'équipements scientifiques (4-03)–Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	290 000,00	14,48	42 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0311_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0311_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	22006083	CPER 2021-2027_UBS_Projet BrestBayBase_Acquisition d'équipements scientifiques (15-04)–Année 2022 *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	75 000,00	42,67	32 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22006301	CPER 2021-2027_UR1_CyMoCod : amenagement de locaux en vue d accueillir les equipements scientifiques dedies, site de Rennes (5-401)*prise en compte des depenses au 01/01/2022	886 000,00	35,89	318 000,00
OVER THE SWELL 29241 LOCQUIREC	22006364	Over the Swell – CSTI – Soutien à l'Expédition William 2023 – Protection du requin-baleine en Atlantique Est *Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	150 000,00	10,00	15 000,00

Total : 1 416 500,00

Nombre d'opérations : 17

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
Association Femmes & Sciences 75008 PARIS 08	22006331	Colloque 2022 « Femmes et numérique ensemble, cassons les codes ! » *Prise en compte des dépenses au 01/09/2022	Subvention forfaitaire	2 000,00

Total : 2 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0311_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST 29609 BREST	22006356	Boost'Europe - Boost'Coordination - MORPHEUS : Amélioration du traitement anticoagulant personnalisé de la maladie thromboembolique veineuse non provoquée *(prise en compte des dépenses au 1/10/2022)	11 664,00	75,00	8 748,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29200 BREST	22006358	Boost'Europe - Boost'Coordination - PROMISEp : Strategic Partnership for the Promotion, Exchange and Innovation in the Field of Social Entrepreneurship and Youth Inclusion	11 430,00	75,00	8 573,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	22006350	Mobilité internationale des doctorant·e·s – appel à projets 2023	76 000,00	100,00	76 000,00

Total : 93 321,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0311_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 7 novembre 2022
Modifications d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 902

Bénéficiaire	Opération	Décision		Base subventionnable		Taux	
		N° délibérations	Dates	Ancienne	Nouvelle	Ancien	Nouveau
Université de Rennes 1	21006767	21_0311_08 22_0311_06	08/11/2021 26/09/2022	16 240 000 €	21 040 000 €	12,68 %	9,79 %

Nombre d'opération : 1

Délibération n° : 22_0311_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 7 novembre 2022
Ajustements d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 909

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification dépense subventionnable		Modification taux de d'intervention		Montant affecté (en euros)
			N° délibération	Date	Nouveau montant (en HT)	Au lieu de (en HT)	Nouveau taux	Au lieu de	
INSERM	21007465	CPER 2021_2027_INSERM_Exposome _Acquisition équipements scientifiques Site de Rennes *prise en compte des dépenses au 01/07/2021	21_0311_09	06/12/2021	1 450 000,00	2 325 000,00	26,55 %	16,56 %	385 000,00

Nombre d'opération : 1

Délibération n° : 22_0311_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 7 novembre 2022
Modifications d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Béneficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modifications	
			N° délibération	Date	Décision initiale	Nouvelle décision
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE	22004995	GIS Marsouin_UBO_NOMADES_ Faire travail autrement : des néo-ruraux aux nomades numériques *Prise en compte des dépenses au 01/09/2022	22_0311_06	26 septembre 2022	Objet : GIS Marsouin_UBO_NOMADES_ Faire travail autrement : des néo-ruraux aux nomades numériques *Prise en compte des dépenses au 01/09/2022	Objet : GIS Marsouin_UBS_NOMADES_ Faire travail autrement : des néo-ruraux aux nomades numériques *Prise en compte des dépenses au 01/09/2022
					Bénéficiaire : Université de Bretagne Occidentale	Bénéficiaire : Université de Bretagne Sud

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0311_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 7 novembre 2022
Annulations totales ou partielles d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
BREST AIM	21001503	CSTI : investissement 2021 (prise en compte dépenses au 01/01/2021)	21_0311_03	22/03/2021	150 000	- 49 845,52	100 154,48	105 000	4 845,52

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0311_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 7 novembre 2022
Annulations totales ou partielles d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
UNIVERSITE DE RENNES I	19005287	Boost'Europe – Boost'Partenariat – ChimSep – Développement de la chimie grâce à la séparation par procédés membranaires	19_0311_06	23/09/2019	8 309,00	- 5 954,21	2 354,79	4 154,50	1 799,71
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	21002791	Boost'Europe - Boost'Coordination - FISHTOX - Algues toxiques tueuses de poissons et crustacés : une menace pour la pêche, l'aquaculture et l'environnement. Montage d'un projet de réseau de doctorants de Horizon Europe.	21_0311_04	10/05/2021	5 250,00	- 5 250,00	0,00	2 625,00	2 625,00
UNIVERSITE RENNES 2	21004276	Boost'Europe - Boost'ERC – PRISM – Prison, Society & Mental Health	21_0311_06	22/07/2021	13 000,00	- 13 000,00	0,00	6 500,00	6 500,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 22_0311_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 312 - **Accompagner le développement de l'apprentissage**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER les termes de la convention pluriannuelle avec France Compétences sur l'apprentissage, figurant en annexe.

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 5 038 020,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

Convention pluriannuelle de partenariat entre France compétences et la Région Bretagne

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

France compétences, établissement public administratif créé par loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, codifiée aux articles L. 6123-5 et suivants du code du travail, dont le siège est situé 6 rue du Général Audran 92400 Courbevoie, représenté par Monsieur Stéphane LARDY, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **France compétences** », d'une part ;

Et

la Région Bretagne, dont le siège est situé à 283 avenue du Général Patton CS 21101 35711 Rennes Cedex 7, représentée par Monsieur M. Loïg CHESNAIS-GIRARD Président du Conseil régional de Bretagne, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Région Bretagne** », d'autre part ;

Ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET 5

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

ARTICLE 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION DES PARTIES ET OBJECTIFS GENERAUX DU PARTENARIAT 5

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GENERALES 6

ARTICLE 5 – MODALITES D'ORGANISATION DE LA COOPERATION ET OBLIGATIONS DES PARTIES 6

ARTICLE 6 - COMMUNICATION 7

ARTICLE 7 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION 8

ARTICLE 8 – DUREE 8

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION 8

ARTICLE 10 – NULLITE 8

ARTICLE 11 – RENONCIATION 8

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES 8

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE 9

ANNEXE : INDICATEURS FINANCIERS ET QUALITATIFS 10

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* procède à une transformation de la gouvernance et du financement de l'apprentissage.

Ainsi, en application de l'article L. 6123-5 du code du travail issu de l'article 36 de ladite loi, France compétences est l'instance chargée de répartir l'ensemble des fonds mutualisés de la formation et de l'alternance.

Or, les Régions, les Collectivités de Corse, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les Collectivités territoriales de Guyane, Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon et le Département de Mayotte peuvent contribuer au financement des centres de formation d'apprentis (CFA) quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'il ou elles identifient le justifient, en respect du principe de libre administration et dans les conditions prévues par la loi du 5 septembre 2018.

En conséquence, France compétences dote, conformément à l'article R. 6123-25 du code du travail :

- Chaque Région ainsi que la Collectivité de Corse et les Collectivités territoriales de Guyane et de Martinique d'une enveloppe financière annuelle pour le **financement des dépenses de fonctionnement des CFA** ;

D'après l'arrêté du 21 octobre 2019 *fixant le montant du fonds de soutien aux régions et à la Collectivité de Corse*, le montant global de cette enveloppe est de cent trente-huit millions d'euros. La répartition de ce montant est prévue par l'arrêté du 2 décembre 2020 *fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux Régions et à la Collectivité de Corse.*

- Chaque Région ainsi que les Collectivités de Corse, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les Collectivités territoriales de Guyane, Martinique, et de Saint-Pierre-et-Miquelon et le Département de Mayotte d'une enveloppe financière annuelle pour le **financement des dépenses d'investissement des CFA**.

D'après l'article 1er de l'arrêté du 2 décembre 2020 *fixant le montant et la répartition de l'enveloppe investissement prévue à l'article L. 6211-3 du code du travail aux régions et à la Collectivité de Corse*, le montant global de cette enveloppe est de cent quatre-vingts millions quatre-vingt-dix-sept mille cinq-cents euros. La répartition de ce montant est prévue par l'article 2 et l'annexe 2 du même arrêté.

A ce titre, la présente convention fixe les modalités de versement de ces enveloppes par France compétences **à la Région Bretagne** chaque année à compter du 1er janvier 2022, sous réserve des stipulations mentionnées à l'article 8 de la présente convention concernant la durée de la convention.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 76 ;

Vu le décret n°2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis (JORF n°0290 du 1er décembre 2020) ;

Vu le décret n°2020-1739 du 29 décembre 2020 relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2021-1850 du 28 décembre 2021 relatif à l'utilisation des ressources allouées aux régions pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formations d'apprentis ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 fixant le montant du fonds de soutien aux Régions et à la Collectivité de Corse (JORF n°0251 du 27 octobre 2019 - texte n° 12) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2020 fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la Collectivité de Corse (JORF n°0295 du 6 décembre 2020) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2020 fixant le montant et la répartition de l'enveloppe investissement prévue à l'article L. 6211-3 du code du travail aux régions et à la Collectivité de Corse (JORF n°0295 du 6 décembre 2020) ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2022 fixant la fraction des ressources pouvant être affectée par les régions aux dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis en application de l'article R. 6211-5 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 plaçant M. LARDY Stéphane en position de détachement auprès de l'établissement public France compétences pour exercer les fonctions de directeur général par intérim, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu le décret du 26 février 2019 portant nomination de M. LARDY Stéphane dans les fonctions de directeur général de France compétences, à compter du 1er mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 plaçant M. LARDY Stéphane en position de détachement auprès de l'établissement public France compétences pour exercer les fonctions de directeur général ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de France compétences n° 2022-06-015 en date du 30 juin 2022 autorisant le Directeur général à signer la convention pluriannuelle de partenariat entre France compétences et les Régions et les Collectivités de Corse, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les Collectivités territoriales de Guyane, Martinique, et de Saint-Pierre-et-Miquelon et le Département de Mayotte ;

Vu la délibération prise par la Région Bretagne en date du autorisant le Président du Conseil régional de Bretagne à signer la convention pluriannuelle de partenariat entre France compétences et la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention pluriannuelle (ci-après dénommée « la convention ») a pour objet de préciser les modalités de versement par France compétences à la Région Bretagne des enveloppes financières prévues au a) du 5° de l'article R. 6123-25 du code du travail et relatives au financement respectif des dépenses de fonctionnement et d'investissement des CFA à compter du 1er janvier 2022, sous réserve des stipulations mentionnées à l'article 8 de la présente convention concernant la reconduction de la convention.

Elle fixe les modalités de versement des enveloppes, de suivi statistique et financier, d'échanges d'informations et de partage de données nécessaires à la bonne exécution des missions dévolues aux Parties à la présente convention.

Les indicateurs demandés annuellement en annexe à la présente convention satisfont le rapport prévu à l'article L.6211-3 du code du travail relatif aux dépenses apprentissage des régions, présentant les montants des dépenses engagées et mandatées ainsi que l'état détaillé de leur affectation. La communication de ces indicateurs à France compétences assure le respect de cette disposition légale.

La révision des enveloppes budgétaires allouées au titre de la présente convention, qui peut intervenir notamment lors d'un changement de réglementation, est obligatoirement actée par voie d'avenant signé entre les présentes Parties à la convention.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Parties reconnaissent que la convention, son annexe et les éventuels avenants conclus en cours d'exécution constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur.

La présente convention, son annexe et les éventuels avenants conclus en cours d'exécution contiennent tous les engagements des Parties l'une à l'égard de l'autre dans le cadre de l'objet précisé à l'article 1er, et forment un ensemble contractuel.

Toute référence à la présente convention inclut son annexe et les éventuels avenants conclus en cours d'exécution.

Les Parties s'engagent sur :

- La présente convention et ses avenants éventuels,
- L'Annexe – Rapport sur les indicateurs relatifs aux dépenses d'apprentissage réalisées par la Région Bretagne,
- Les éventuels avenants conclus en cours d'exécution.

ARTICLE 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION DES PARTIES ET OBJECTIFS GENERAUX DU PARTENARIAT

En application des textes législatifs et réglementaires, la présente convention définit et organise, conformément à leurs missions de service public respectives, les relations entre la Région Bretagne et France compétences autour des axes d'intervention suivants :

1) Modalités de versement par France compétences à la Région Bretagne du montant relatif au financement des dépenses de fonctionnement des CFA et du montant relatif au financement des dépenses d'investissement des CFA ;
2) Suivi des indicateurs financiers et qualitatifs.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GENERALES

Dans le but de renforcer leurs relations bilatérales, les Parties s'engagent à un dialogue actif et régulier et à promouvoir la coopération entre elles dans toutes les missions d'intérêt commun pour parvenir conjointement aux objectifs définis par la présente convention au travers des actions ci-après exposées.

A cet effet, les Parties désignent chacune, à la signature de la convention, un correspondant qui devra les représenter et prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de la convention. Chaque Partie peut librement modifier ce correspondant pendant la durée d'exécution de la présente convention. Elle en informe l'autre Partie sans délai et par tout moyen.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ORGANISATION DE LA COOPERATION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour chaque axe d'intervention, France compétences et la Région Bretagne s'entendent sur les modalités de leur coopération.

5.1 – Modalités de versement par France compétences à la Région Bretagne

Conformément aux grilles annexées aux arrêtés du 2 décembre 2020 cotés en préambule de la présente convention, **France compétences verse chaque année à la Région Bretagne** :

- Le montant de **six-millions-deux-cent-quatre-vingt-un-mille-cent euros (6 281 100 €)** au titre du financement des dépenses de fonctionnement des CFA.

- Le montant de **sept-millions-six-cent-quatre-vingt-dix-mille-six-cents euros (7 690 600 €)** au titre du financement des dépenses d'investissement des CFA.

Conformément à l'article R. 6123-25 du code du travail, le versement de ces montants à la Région Bretagne au titre de l'apprentissage est effectué par France compétences en intégralité **avant le 1er juin de chaque année** couverte par la présente convention.

Pour la réalisation du versement, est utilisé le compte ouvert dans les écritures du comptable public auprès du/de la Région Bretagne dont le siège est situé 283 avenue du Général Patton CS 21101 35711 Rennes Cedex 7 :

IBAN : FR9230001006820354000000021

Il sera versé à la Paierie régionale Bretagne.

Au titre du justificatif du versement des fonds, France compétences envoie chaque année à la Région Bretagne un document justifiant des sommes versées précisant la date et le montant du versement ainsi que la période concernée.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

5.2 – Suivi des indicateurs

Il est convenu que la Région Bretagne s'engage à transmettre à France compétences avant le 1er novembre de chaque année les indicateurs annexés à la présente convention et constitutifs du rapport sur l'utilisation des fonds pour l'apprentissage.

La définition des catégories et des formats de données à échanger ainsi que les modalités de transmission figurent en annexe de la présente convention.

Les frais engagés par les Parties résultant de l'application de ces stipulations ne peuvent donner lieu à une quelconque facturation. En contrepartie de la livraison des données, les Parties s'engagent à fournir un exemplaire de(s) étude(s) réalisée(s).

5.3 - Fongibilité des crédits

En application de l'article R. 6211-5 du code du travail, la Région Bretagne peut affecter une fraction des ressources allouées au titre des dépenses de fonctionnement au financement des dépenses d'investissement des CFA à condition qu'il ou elle constate, sur une même période :

- Un montant de dépenses de fonctionnement engagées ou prévisionnelles inférieur au montant des ressources allouées à ce titre ;
- Un montant de dépenses d'investissement engagées ou prévisionnelles supérieur au montant des ressources allouées à ce titre.

Conformément à l'arrêté du 20 janvier 2022 *fixant la fraction des ressources pouvant être affectée par les régions aux dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis en application de l'article R. 6211-5 du code du travail*, ladite fraction des ressources ne peut être supérieure à 80% du montant annuel des ressources allouées pour les dépenses de fonctionnement mentionnées au 1° du I de l'article L. 6211-3 du code du travail.

La fraction des ressources faisant l'objet d'une telle réaffectation, ainsi que le montant de la somme correspondant à l'application de cette fraction, sont communiqués à France compétences au titre des indicateurs.

La consommation des crédits d'investissement n'étant pas linéaire au regard de la maturité et de l'état d'avancement des projets immobiliers, la consommation des enveloppes d'investissement s'appréciera également de manière pluriannuelle, sur trois (3) ans. Il appartiendra à la Région Bretagne d'effectuer un suivi précis de la consommation des crédits d'investissement pour justifier des enveloppes allouées par France Compétence, via la remontée des indicateurs annexés à la présente convention qui sont à ce titre transmis chaque année à France compétences.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les Parties s'informeront préalablement et mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la convention. A ce titre, chaque Partie s'engage à respecter les signes distinctifs de l'autre Partie (logos éventuels, etc.).

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

ARTICLE 7 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à suivre la mise en œuvre de la convention selon les modalités et le calendrier qu'elles arrêtent entre elles en annexe.

Un comité de pilotage relatif à la mise en œuvre de la convention et au reporting des indicateurs est prévu annuellement dans un cadre commun, organisé avec Régions de France.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans ferme à compter du 1er janvier 2022. Elle pourra ensuite être reconduite tacitement tous les ans, à chaque date d'anniversaire de la convention.

Chacune des Parties peut décider de ne pas reconduire la présente convention à la condition d'en avoir informée l'autre Partie par écrit, par tout moyen permettant d'en attester date certaine et au plus tard deux (2) mois avant la date d'anniversaire de la convention.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention quel qu'en soit l'objet, prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les Parties, à l'exception des stipulations expressément mentionnées dans les annexes comme pouvant faire l'objet de modification en tant que de besoin d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 10 – NULLITE

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner de plein droit la nullité de la convention, ni remettre automatiquement en cause la validité de ses autres stipulations.

Dans l'hypothèse où la nullité d'une ou plusieurs stipulations de la convention affecterait de manière substantielle son économie, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de rechercher les modifications de ladite convention qui seraient propres à en rétablir l'équilibre.

ARTICLE 11 – RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application, pendant la durée de la convention, d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par le droit français.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leurs sièges indiqués en tête des présentes.

Toute modification d'adresse de siège social devra être signifiée sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

Fait à Courbevoie, le

Pour France compétences	Pour la Région Bretagne
Stéphane LARDY,	**M. Loïg CHESNAIS-GIRARD,**
Directeur général	**Président du Conseil régional de Bretagne**

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

Annexe : Indicateurs financiers et qualitatifs

Dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* et de la convention entre la Région Bretagne et France compétences, une série d'indicateurs est à renseigner et à retourner avant le 1er novembre de chaque année.

Ces indicateurs complétés permettent le respect des dispositions du II de l'article L. 6211-3 du code du travail prévoyant la transmission pour information au représentant de l'Etat dans la région et à France compétences d'un rapport sur les dépenses apprentissage du/de l' Conseil régional de Bretagne, présentant les montants de ces dépenses engagées et mandatées ainsi que l'état détaillé de leurs affectations.

Nous vous remercions de bien vouloir nous remonter ces éléments avant le 1er novembre de chaque année.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

	Pour 2021 (issu du compte administratif)		Pour 2022 (issu du budget prévisionnel initial)	
	AE ou AP	**CP**	**AE ou AP**	**CP**
Total des dépenses de fonctionnement au profit des CFA ou OFA (Principalement comptes en 65, 74, 77)				
Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé (6574)				
Subventions de fonctionnement aux organismes publics (6573)				
Autres dépenses (1)				
La somme des lignes 11, 12 et 13 doit être égale à la ligne 10				
Total des dépenses d'investissement au profit des CFA ou OFA				
Subventions d'équipement aux organismes publics (2041)				
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé (2042)				
Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement (2043)				
Autres (2)				

La somme des lignes 16, 17, 18 et 19 doit être égale à la ligne 15

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

	Pour 2021 (issu du compte administratif)		Pour 2022 (issu du budget prévisionnel initial)	
	AE ou AP	**CP**	**AE ou AP**	**CP**
Total Fonctionnement (a)				
Montant directement versé aux CFA ou OFA				
Montant versé aux CFA via OPCO ou autre intermédiaire				
Autres montants pour l'apprentissage (aides directes aux apprentis, subvention à d'autres structures concourant à l'apprentissage…) (3)				
Total Investissement (b)				
Montant des subventions directes des CFA ou OFA (ou via organisme gestionnaire/porteur du CFA)				
Montant des subventions aux CFA et OFA via les OPCO ou autres intermédiaires				
Montants éventuellement investis dans les CFA en maitrise d'ouvrage				
Autres montants investis pour l'apprentissage hors CFA ou OFA (4)				
Destination des dépenses d'investissement				
Biens matériels, équipements, plateaux techniques, etc.				
Bâtiments, installations, constructions, rénovations, études, etc.				
Autres (5)				

La somme des lignes 25 et 26 doit être égale à la ligne 10

La somme des lignes 29, 30 et 31 doit être égale à la ligne 15

La somme des lignes 34, 35 et 36 doit être égale à la ligne 28

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

Pour (1), (2), (3), (4), (5) : merci le cas échéant de préciser la nature ci-dessous :

Colonnes (B) et (C) ci-dessous : indiquer la répartition par CFA ou OFA des montants dépensés en fonctionnement et en investissement en 2021 (en CP)
au dernier compte administratif :
Il s'agit de ventiler les cellules C10 pour le fonctionnement et C15 pour l'investissement selon les CFA ou OFA.
Les totaux en fonctionnement et en investissement doivent être respectivement égaux aux cellules C10 et C15.

Dénomination CFA ou OFA	En fonctionnement	En investissement	Siret (obligatoire)*	NDA	UAI**
TOTAL					

** Si le Siret n'était pas disponible, merci d'indiquer le SIREN*
*** Si plusieurs UAI sont en référence avec le même organisme, merci de les renseigner tous séparés par des ";" ou sinon de choisir le principal*

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

Synthèse des dépenses d'investissement apprentissage sur 2 ans	Année 2020		Année 2021		Année 2022 (budget initial)	
	AP Comptes administratifs	CP Comptes administratifs	AP Comptes administratifs	CP Comptes administratifs	AP	CP
Total dont :						
o Subventions directes aux CFA						
o Subventions aux CFA en maitrise d'ouvrage						
o Subventions aux CFA via les OPCO						
o Autres						

Fongibilité (art. R. 6211-5)

Dans le cadre du décret n° 2021-1850 du 28 décembre 2021 relatif à l'utilisation des ressources allouées aux régions pour les dépenses en faveur des CFA

Montant reporté de l'enveloppe fonctionnement sur l'enveloppe investissement

Sur 2022

Part que représente ce montant dans l'enveloppe fonctionnement total

Le cas échéant, mobilisation d'une enveloppe FSE/FEDER pour soutenir le fonctionnement et/ou l'investissement dans les CFA

Indiquer les montants mobilisés issus du FSE/FEDER pour 2021 :

En fonctionnement :

En investissement :

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

Indicateurs qualitatifs

(En précisant ce qui relève de l'investissement et ce qui relève du fonctionnement)

Références juridiques :
Délibération adoptant le règlement d'intervention ou rapport cadre régional pour l'apprentissage :

Politique régionale en faveur des CFA :
Préciser les priorités d'intervention, les niveaux de formation visés, identifier des diplômes et des territoires à enjeux ou prioritaires, etc.
A titre d'illustrations possibles : actions en faveur de l'équipement des CFA et de leur modernisation, actions de soutien aux formations par apprentissage au regard des territoires, etc.

Politique régionale en faveur de l'apprentissage autre qu'en faveur des CFA :
A titre d'illustrations possibles : actions complémentaires au développement de l'offre de formation par apprentissage (mobilité des apprentis, orientation des apprentis, aides sociales, etc.), etc.

Aides directes aux apprentis

Autres actions apprentissage

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0312_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0312 - Accompagner le développement de l'apprentissage
Chapitre : 901

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GIP CAMPUS ESPRIT INDUSTRIES 35600 REDON	22006308	Construction d'un bâtiment pédagogique et d'une plateforme technologique - Redon -(1ère tranche 2022)	9 000 000,00	24,62	2215 800,00
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	22005781	Construction à Guipavas du pôle supérieur du bâtiment intelligent et de l'économie 4.0. pour les formations du CESI de Brest et les formations du pôle Sup'Ifac du CFA de la CCI MBO (prise en compte des dépenses à partir du 21 juillet 2022)	10 500 000,00	13,33	1400 000,00
LYCEE HORTICOLE PRIVE 22360 LANGUEUX	22006063	Réhabilitation de locaux inoccupés en six salles de classe, une salle multi-activités et des sanitaires pour les apprentis - UFA Saint Ilan - Langueux	1 294 436,45	49,00	634 274,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	22003900	Réhabilitation de locaux en vue de créer un plateau technique supplémentaire - site de Plerin	1 436 600,00	35,00	502 810,00
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	22006012	Construction d'une extension de l'atelier pédagogique agro-équipement de 330 m2	287 535,00	39,20	112 713,00
LEAP KER ANNA 56700 KERVIGNAC	22006071	Réhabilitation d'un bâtiment pour créer deux salles de classe, un bureau, une salle de réunion et un coin repas pour les apprentis - UFA Ker Anna - Kervignac	217 200,00	49,00	106 428,00
ASSOCIATION FAMILIALE DE GESTION 56404 AURAY	22006079	Construction d'un chai viticole - UFA Kerplouz Lasalle - Auray	224 474,00	29,40	65 995,00

Total : 5 038 020,00

Nombre d'opérations : 7

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0312_02

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0314_06-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_06 relatives aux délégations accordées au Président ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 relatives aux délégations accordées à la commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 270 000,00 € pour l'opération figurant en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention pour l'ouverture de places supplémentaires dans le cadre du Ségur de la santé.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0314_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22006417	Attribution de l'indemnité exceptionnelle inflation aux étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales	Aide individuelle	270 000,00

Total : 270 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0314_06

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0314_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 7 novembre 2022
Remise gracieuse sur créance
Programme : P. 0314 – Assurer les formations sanitaires et sociales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Titre	Objet	Tiers	Montant remise gracieuse
P. L.	2022/5301	Remise accordée en raison de difficultés financières	00158350	494,00

Total 494,00

Nombre d'opération : 1

22_0314_06

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0314_06-DE

Avenant N°1

à la convention conclue le 16 novembre 2021
entre, d'une part, le ministère de la santé et de la prévention et le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées
et, d'autre part, la région Bretagne

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment les crédits qu'elle a ouverts sur le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » ;

Vu la convention du 16 novembre 2021 conclue entre le ministère des solidarités et de la santé et la région Bretagne relative à l'utilisation des crédits du programme « Cohésion » de la mission « Plan de Relance » ;

Vu la délibération 22_0314_06 du Conseil régional de Bretagne en date du 7 novembre 2022 autorisant le Président de ce dernier à signer le présent avenant à la convention précitée ;

Le présent avenant est conclu entre :
- le ministère de la santé et de la prévention et le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, représentés par Francis LE GALLOU, directeur des finances, des achats et des services, désigné sous le terme de « l'Etat » d'une part ;
et
- la région Bretagne, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du conseil régional, désignée sous le terme de « la Région » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article I

Après l'article I est inséré l'article I bis suivant :

« Article I bis nouveau :
La loi de finances de 2022 a ouvert sur le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » 100,5 M€ en AE pour assurer la poursuite du financement des trois années de formation des élèves inscrits sur les places ouvertes en IFSI durant la période du plan France relance (2020-2022) et financées précédemment sur le programme 364 « Cohésion » de la mission « Plan de relance ». »

Article II

L'article II-2 de la convention susvisée est modifié comme suit à compter de la date de signature du présent avenant :

« Article II-2 modifié : Modalités financières des versements par l'Etat à la Région

L'Etat s'engage à financer les places supplémentaires ouvertes dans les instituts de formation aux soins infirmiers, d'aides-soignants et d'accompagnants éducatif et social entre 2020 et 2022, selon la répartition prévue en annexe 1 et dans la limite indiquée en annexe 1.

Le concours financier de l'Etat est imputé selon la répartition suivante :

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0314_06-DE

- *Soit sur le programme 364 « Cohésion » code d'activité 036402090001, selon les modalités prévues aux articles II-2-1 et II-2-2*
- *Soit, pour une partie du financement des places en IFSI, sur le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » - code d'activité 0124 60 26 01 01, selon les modalités prévues à l'article II-3.*

	années de formation				
	2020	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
places supplémentaires ouvertes en 2020	p364	p364	p364		
places supplémentaires ouvertes en 2021		p364	p364	p124	
places supplémentaires ouvertes en 2022			p364	p124	p124

Les sommes correspondantes seront versées au compte ouvert auprès de la paierie régionale et/ou auprès du comptable assignataire de la région
au nom de : Paierie régionale de Bretagne
auprès de la banque : Banque de France
sous les coordonnées suivantes :
IBAN : FR92 3000 1006 82C3 5400 0000 21
BIC associé : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la Direction des finances, des achats et des services du secrétariat général des ministères sociaux.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable auprès des ministères sociaux. »

Article III

Après l'article II-2-2 est inséré l'article II-2-3 suivant :

« Article II-2-3 nouveau : Contribution au titre de la poursuite du financement des formations engagées en 2021 ou 2022 :
A la signature du présent avenant*, l'Etat engage, sur le programme 124 précité, les autorisations d'engagement (AE) correspondant à* ***3 994 000€****, soit :*

- *798 000€ pour l'annuité 2023 de formation des places autorisées pour 2021, sur la base du plafond de places 2021 précisé dans le tableau 1 de l'annexe 1 de la convention ;*
- *3 196 000€ pour les annuités 2023 et 2024 de formation des places autorisées pour 2022, sur la base du plafond de places 2022 précisé dans le tableau 1 de l'annexe 1 de la convention.*

	Places 2021 optimisation A	**Places 2021 péréquation B**	**Places 2022 optimisation C**	**Places 2022 péréquation D**	**Total F=A+B+C+D**
Annexe 1 de la convention	44	86	44	186	
Plafond versement 2023	44 X 2 500€ = **110 000€**	86 x 8000€ = **688 000€**	44 X 2 500€ = **110 000€**	186 X 8 000€= **1 488 000€**	**2 396 000€**
Plafond versement 2024	0	0	44 X 2 500€ = **110 000€**	186 X 8 000€ = **1 488 000€**	**1 598 000€**
Total	**798 000€**		**3 196 000€**		**3 994 000€**

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0314_06-DE

Le versement effectué en 2023 (en crédits de paiement) *est déterminé sur la base du nombre de places effectivement pourvues dans les IFSI de la région au titre des places supplémentaires ouvertes en 2021 (3ème année de formation) et 2022 (2ème année de formation) telles que déclarées sous la forme d'un tableau signé par l'autorité hiérarchique déposé par la région sur l'espace collaboratif dédié avant le 15 octobre 2023.*

Le versement effectué en 2024 (en crédits de paiement) *est déterminé sur la base du nombre de places effectivement pourvues dans les IFSI de la région au titre des places supplémentaires ouverte en 2022 (3ème année de formation), telles que déclarées sous la forme d'un tableau signé par l'autorité hiérarchique déposé par la région sur l'espace collaboratif dédié avant le 15 octobre 2024.*

Pour tous les versements effectués, il sera considéré que les places supplémentaires au titre de l'optimisation sont ouvertes et pourvues en premier. En conséquence, la différence, le cas échéant, entre le nombre de places effectivement pourvues et le nombre de places prévues en optimisation par la présente convention sera considérée comme des places au titre de la péréquation. »

Article IV

L'article III de la convention susvisée est complété comme suit :

« Article III modifié : Reversement de la dotation financière versée par l'Etat

Les modalités de reversement s'appliquent également si le versement effectué au titre du II -2-3 nouveau est supérieur au financement des places effectivement pourvues. La Région procède à un reversement des sommes indument perçues, selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur, et conformément aux modalités de calcul prévues en annexe 3. »

Article V

L'article VI de la convention susvisée est modifié comme suit à compter de la date de signature du présent avenant :

« Article VI modifié : Durée de la convention

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et prend fin au terme de la mise en œuvre de l'article II-2-3 et, le cas échéant, de la mise en œuvre de la procédure de reversement de la dotation de l'Etat telle que définie à l'article III ».

Article VI Dispositions finales

Toutes les clauses et dispositions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

DATE de signature :

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0314_06-DE

Le président de la Région Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Le directeur des finances, des achats et des services

Francis LE GALLOU

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0316_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
À l'unanimité

En section de fonctionnement :

> PREPA 2023 – PREPA Avenir 2023

- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 8 500 000 *euros.*

> PREPA 2023 – PREPA Projet 2023

- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 4 800 000 euros

> Expérimentation de lutte contre la fracture numérique pour un public fragilisé- formation personnes sous main de justice

- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 40 560 euros

> **Plan d'accompagnement à la digitalisation de la formation**

- ***- d'AFFECTER*** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 48 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe à EPLEFPA Pontivy
- ***- d'AFFECTER*** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 55 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe à PRISME

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 55 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe au CPSA de Combourg

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 55 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe au CFPPA KERNILIEN -GUINGAMP

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0316_07-DE

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 55 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe à DIAFOR Organisation

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 43 083 € pour le financement des opérations figurant en annexe à SYNTHESES

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0316_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CFPPA DE KERNILIEN PLOUISY 22200 PLOUISY	22006298	Action subventionnée - Projet de digitalisation de formation	73 000,00	75,34	55 000,00
DIAFOR ORGANISATION 35174 BRUZ CEDEX	22006215	Action subventionnée - Projet de digitalisation de formation [Conception de contenus digitaux en VR sur des thématiques transverses (Sécurité – Techniques de recherche d'emplois)]	79 809,00	68,91	55 000,00
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	22006214	Action subventionnée - Projet de digitalisation de formation (Digitalisation du parcours BP REA en alternance à distance)	75 526,00	72,82	55 000,00
PRISME 35200 RENNES	22006197	Action subventionnée - Projet de digitalisation de formation (E-PoPP : Plateforme LMS-Moodle POUR L'INSERTION)	88 845,00	61,91	55 000,00
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	22006155	Action subventionnée - Projet de digitalisation de formation	64 100,00	74,88	48 000,00
SYNTHESES 35000 RENNES	22006302	Action subventionnée - Projet de digitalisation de formation (Déploiement d'un LMS)	85 209,00	50,56	43 083,00

Total : 311 083,00

Nombre d'opérations : 6

Délibération n° : 22_0316_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0316_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22006445	PREPA Avenir 2023	Achat / Prestation	8 500 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22006446	PREPA Projet 2023	Achat / Prestation	4 800 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22006447	Expérimentation de lutte contre la fracture numérique pour un public fragilisé	Achat / Prestation	40 560,00

Total : 13 340 560,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 22_0316_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0317_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022 s'est réunie le lundi 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin et 1er juillet 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

À **l'unanimité**

- **d'AFFECTER,** sur l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 688.87 € à titre de remise gracieuse au bénéfice de trois stagiaires de la formation professionnelle, selon le tableau annexé à la présente délibération.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0317_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 7 novembre 2022
Remises gracieuses sur créances

Programme 0317 ASSURER LA REMUNERATION DES STAGIAIRES

Action : 89 rémunération des stagiaires
chapitre : 931 DEFTLV-SACOP

Nom du bénéficiaire	Titre	Objet	Tiers	Montant remise gracieuse
A.Z	3304/2020	Remise accordée en raison de difficultés financières		840 €
L.O	3068/2022	Remise accordée en raison de difficultés financières		780 €
R.A	1365/2022	Remise accordée en raison de difficultés financières		1 068.87
			TOTAL	**2 688.87**

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0318_07-DE

REGION BRETAGNE

22_0318_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Les groupes Rassemblement National et Hissons Haut la Bretagne votent contre l'aide au Papier Timbré.

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 13 051,68 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 915 543,87 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé.

Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0318_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
TIMILENN 44800 SAINT HERBLAIN	22006332	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Ar steredenn-lostek" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 2 septembre 2022)	6 000,00	50,00	3 000,00
TIMILENN 44800 SAINT HERBLAIN	22006334	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Juluan hag al louarn" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 2 septembre 2022)	3 455,00	50,00	1 727,50
TIMILENN 44800 SAINT HERBLAIN	22006337	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Sekred ar roc'h zu" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 2 septembre 2022)	3 455,00	50,00	1 727,50
MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	22006348	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage bilingue breton - allemand intitulé "Geriadur brezhoneg - alamaneg" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 5 septembre 2022)	4 641,59	25,00	1 160,39
SAV HEOL 35650 LE RHEU	22006330	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Fall an traoù gant ar bleiz droch" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 22 septembre 2022)	1 724,00	50,00	862,00
ASSOCIATION AL LIAMM 22300 LANNION	22006319	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Zadbora" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 9 septembre 2022)	1 546,33	50,00	773,17
EDITIONS AL LANV 29000 QUIMPER	22006314	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Mip ha Blipig" (prise en compte des travaux d'édition à compter du 8 septembre 2022)	1 544,00	50,00	772,00
EDITIONS AL LANV 29000 QUIMPER	22006317	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "En amzer vras" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 8 septembre 2022)	1 544,00	50,00	772,00
ASSOCIATION AL LIAMM 22300 LANNION	22006318	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "An dour en-dro d'an inizi" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 14 septembre 2022)	1 185,00	50,00	592,50
SAV HEOL 35650 LE RHEU	22006457	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Ouzh taol, morlaeron!" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 3 octobre 2022)	1 038,23	50,00	519,11
AN ALARC'H EMBANNADURIOU 22420 LE VIEUX MARCHE	22006320	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Planedenn paotr e bluenn" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 6 septembre 2022)	611,89	50,00	305,94
ASS BARN HA SKRID 35000 RENNES	22006327	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Disoudardet" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 30 septembre 2022)	606,15	50,00	303,07

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0318_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AN ALARC'H EMBANNADURIOU 22420 LE VIEUX MARCHE	22006322	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Mordiern - Vallée" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 15 septembre 2022))	558,64	50,00	279,32
MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	22006328	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Didrouz war an treuzoù" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 9 septembre 2022)	514,36	50,00	257,18

Total : 13 051,68

Nombre d'opérations : 14

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0318_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LE PAPIER TIMBRE 35000 RENNES	22006455	Aide à l'édition d'un ouvrage monolingue gallo intitulé "Eune flleur su la haossegrôe" de Pauline Guillerm et Pauline Comis (prise en compte des travaux d'impression à compter du 10 août 2022)	979,42	50,00	489,71
ASSOCIATION EDITIONS RUE DES SCRIBES 35000 RENNES	22006456	Aide à la réédition d'un ouvrage bilingue français/gallo intitulé "Chapé, chapiao" de Régis Auffray (prise en compte des travaux d'impression à compter du 30 août 2022)	1 457,00	12,50	182,12
OLEPEI 56120 JOSSELIN	22006454	Aide à l'édition d'un ouvrage monolingue gallo intitulé "La ferme ez beytes" de George Orwell (prise en compte des travaux d'impression à compter du 6 septembre 2022).	346,00	50,00	173,00

Total : 844,83

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 22-318/7

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0318_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29200 BREST	22006476	Soutien à la licence Parcours Préparatoire au Professorat des Écoles bilingue au lycée de l'Iroise à Brest pour l'année 2022-2023	Subvention globale	22 400,00
AC 35131 PONT PEAN	22006536	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
BA 44390 PUCEUL	22006488	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
BD 22170 BRINGOLO	22006495	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
BY 22580 PLOUHA	22006492	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
CH 35000 RENNES	22006519	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
DO 35330 BOVEL	22006491	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
DP 22420 LE VIEUX MARCHE	22006529	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
DL 44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES	22006553	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
DC 22700 LOUANNEC	22006534	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
HG 22110 KERGRIST MOELOU	22006520	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
JM 22100 DINAN	22006505	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
JG 44800 SAINT HERBLAIN	22006554	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
LGLY 35690 ACIGNE	22006489	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
LJM 22200 GUINGAMP	22006535	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
MC 22560 TREBEURDEN	22006498	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
PC 35230 SAINT ERBLON	22006526	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
R- LCN 22300 LANNION	22006497	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
RE 44660 ROUGE	22006543	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
RK 35000 RENNES	22006528	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
RBN 44290 GUEMENE PENFAO	22006523	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0318_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AS 56670 RIANTEC	22006486	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
BCM 56250 TREFFLEAN	22006502	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
BR 56250 ELVEN	22006517	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
BM 29720 PLONEOUR LANVERN	22006533	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
BE 29460 DIRINON	22006514	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
CB 29530 LANDELEAU	22006542	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
CM 56650 INZINZAC LOCHRIST	22006551	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
CLI 56240 BERNE	22006515	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
DE 29150 DINEAULT	22006524	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
DG 56690 LANDEVANT	22006550	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
FV 29200 BREST	22006504	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
FB 29460 LOGONNA DAOULAS	22006541	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
GA 29700 PLUGUFFAN	22006547	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
GM 56100 LORIENT	22006499	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
GF 56400 BRECH	22006544	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
HL 56150 SAINT BARTHELEMY	22006511	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
JA 56000 VANNES	22006537	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
LD 56000 VANNES	22006500	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
LBK 29760 PENMARCH	22006545	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
LGE 29420 PLOUENAN	22006506	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
LGJ 56100 LORIENT	22006552	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
LGM 29510 BRIEC	22006546	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
LMO 56340 CARNAC	22006363	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
LPM 29950 GOUESNACH	22006527	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
MML 29720 PLONEOUR LANVERN	22006531	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
MC 29600 MORLAIX	22006510	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
MJ 29000 QUIMPER	22006503	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0318_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
OS 29000 QUIMPER	22006522	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
PC 29170 SAINT EVARZEC	22006530	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
PJ 56310 MELRAND	22006549	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
PM 29200 BREST	22006493	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
QC 56400 PLOEMEL	22006532	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
RM 56100 LORIENT	22006539	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
SEM 29000 QUIMPER	22006525	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
TM 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	22006512	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
TL 56270 PLOEMEUR	22006538	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
VF 56670 RIANTEC	22006548	Dispositif Desk enseignement (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29200 BREST	22006475	Renforcement des formations à la langue bretonne pour l'année universitaire 2021-2022	Subvention globale	1 822,04
DRB 29100 DOUARNENEZ	22006482	Dispositif Desk enseignement (stage de 3 mois)	Aide individuelle	950,00
GG 29200 BREST	22006483	Dispositif Desk enseignement (stage de 3 mois)	Aide individuelle	950,00
NP 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	22006484	Dispositif Desk enseignement (stage de 3 mois)	Aide individuelle	950,00
RESEAU CANOPE 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	22006357	Aide au fonctionnement et aux activités du centre d'édition en langue bretonne (TES) pour l'année 2022	Subvention globale	270 000,00
BLAZ PRODUKTION 29690 LA FEUILLEE	22006370	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	13 500,00
BGA 35170 BRUZ	22006410	Dispositif Desk petite enfance (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
BC 29380 BANNALEC	22006416	Dispositif Desk petite enfance (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
GY 29100 DOUARNENEZ	22006415	Dispositif Desk petite enfance (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
GV 29500 ERGUE GABERIC	22006408	Dispositif Desk petite enfance (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
GE 29860 PLOUVIEN	22006404	Dispositif Desk petite enfance (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
JM 29810 PLOUARZEL	22006477	Dispositif Desk petite enfance (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
LCF 29000 QUIMPER	22006402	Dispositif Desk petite enfance (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
LGF 29200 BREST	22006479	Dispositif Desk petite enfance (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
LGS 29880 PLOUGUERNEAU	22006480	Dispositif Desk petite enfance (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
MC 22160 PLUSQUELLEC	22006419	Dispositif Desk petite enfance (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
ME 29000 QUIMPER	22006413	Dispositif Desk petite enfance (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0318_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SH 44100 NANTES	22006398	Dispositif Desk petite enfance (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
GM 56630 LANGONNET	22006418	Dispositif Desk petite enfance (stage de 6 mois)	Aide individuelle	1 900,00
OFIS PUBLIK AR BREZHONEG OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BRETONNE 29270 CARHAIX PLOUGUER	22006371	Dotation de fonctionnement pour l'année 2022 (2ème attribution)	Subvention globale	97 000,00
SKED 29200 BREST	22006375	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022	Subvention globale	39 500,00
SKEUDENN BRO ROAZHON - UPRACB 35000 RENNES	22006376	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022	Subvention globale	39 500,00
YEZHOU HA SEVENADUR 44800 SAINT HERBLAIN	22006381	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022 (2ème attribution)	Subvention globale	10 000,00
EMGLEV BRO DOUARNENEZ 29100 DOUARNENEZ	22006372	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022 (2ème attribution)	Subvention globale	6 500,00
EMGLEV BRO GWENED ENTENTE CULTURELLE DU PAYS DE VANNES 56000 VANNES	22006373	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022 (2ème attribution)	Subvention globale	6 500,00
RAOK - BREZHONEG E KREIZ-BREIZH 29270 CARHAIX PLOUGUER	22006374	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022 (2ème attribution)	Subvention globale	6 500,00
TI AR VRO BRO KEMPERLE 29340 RIEC-SUR-BELON	22006377	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022 (2ème attribution)	Subvention globale	6 500,00
TI AR VRO LANDERNE DAOULAZ 29800 LANDERNEAU	22006378	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022 (2ème attribution)	Subvention globale	6 500,00
DOUAR ALRE-PAYS D'AURAY 56330 PLUVIGNER	22006380	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022 (2ème attribution)	Subvention globale	5 000,00
BN 35000 RENNES	22006392	Dispositif Desk médiation-jeunesse (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
DF 29600 MORLAIX	22006395	Dispositif Desk médiation-jeunesse (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
MC 29450 COMMANA	22006393	Dispositif Desk médiation-jeunesse (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
VJ 35132 VEZIN LE COQUET	22006403	Dispositif Desk médiation-jeunesse (stage de 6 mois)	Aide individuelle	2 500,00
TI AR VRO LANDERNE DAOULAZ 29800 LANDERNEAU	22006458	Aide à l'organisation de centres de loisirs en langue bretonne sur le temps extra-scolaire durant l'année 2022	Subvention forfaitaire	2 224,00
KAMP ETREKELTIEK AR VREZHONEGERION 29000 QUIMPER	22006459	Aide à l'organisation de centres de loisirs en langue bretonne sur le temps extra-scolaire durant l'année 2022	Subvention forfaitaire	2 100,00
KB 22110 MELLIONNEC	22006466	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne durant l'année 2022	Subvention forfaitaire	1 715,00
EMGLEV BRO DOUARNENEZ 29100 DOUARNENEZ	22006463	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne durant l'année 2022	Subvention forfaitaire	1 275,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE 29394 QUIMPERLE	22006467	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne durant l'année 2022	Subvention forfaitaire	1 120,00
ASS KLT KERNE LEON TREGER 29600 MORLAIX	22006465	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne durant l'année 2022	Subvention forfaitaire	1 015,00
KREIZENN SEVENADUREL VREZHON 22200 GUINGAMP	22006460	Aide à l'organisation de centres de loisirs en langue bretonne sur le temps extra-scolaire durant l'année 2022	Subvention forfaitaire	968,00
TI AR VRO LANDERNE DAOULAZ 29800 LANDERNEAU	22006468	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne durant l'année 2022	Subvention forfaitaire	945,00
EVASION PAYS ACCUEIL LOISIRS 29801 BREST	22006464	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne durant l'année 2022	Subvention forfaitaire	840,00
EMGLEV BRO AN ORIANT 56100 LORIENT	22006462	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne durant l'année 2022	Subvention forfaitaire	595,00

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0318_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CERCLE CELTIQUE RENNES 35000 RENNES	22006461	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne durant l'année 2022	Subvention forfaitaire	315,00
TI MENEZ ARE 29190 BRASPARTS	22006469	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne durant l'année 2022	Subvention forfaitaire	315,00
LB - KROUI 56400 AURAY	22006382	Aide au développement de la diffusion de programmes en langue bretonne d'octobre 2022 à septembre 2023	Subvention globale	116 000,00
NEVEZIN 29460 HOPITAL CAMFROUT	22006383	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022 (2ème attribution)	Subvention globale	5 000,00
ASS AR FALZ 29600 MORLAIX	22006384	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	30 000,00
ASS CHOARIVA 29100 DOUARNENEZ	22006385	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022 (2ème attribution)	Subvention globale	10 000,00
STROLLAD LA OBRA 29790 PONT CROIX	22006388	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022 (2ème attribution)	Subvention globale	4 000,00
LIONEL BUANNIC - KROUI 56400 AURAY	22006474	Aide à la création et à la diffusion de programmes en langue gallèse	Subvention globale	40 000,00

Total : 914 699,04

Nombre d'opérations : 109

Délibération n° : 22-318/7

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 764 513 € € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ; et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer les actes juridiques, conventions et avenants, nécessaires au versement de ces aides.
- d'APPROUVER les termes de la convention de service public de l'insertion et de l'emploi – Essaimage du Parcours d'accès à l'emploi d'aide à domicile
- de MODIFIER et ANNULER des opérations précédemment votées : modification de la base subventionnable de l'Opération 22005739 - Diagnostic économique pour la création d'une entreprise à but d'emploi sur le territoire d'Oust à Brocéliande Communauté -, et annulation de l'Opération 21004287 – Action territoriale Qualif Emploi conducteur/ice de machine dans le secteur agro-alimentaire.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COB FORMATION 29270 CARHAIX	22006571	Action territoriale_Prepa avenir_Developpement de la filiere ecocontruction en COB	60 130,00	50,00	30 065,00
CLPS L ENJEU COMPETENCES 35651 LE RHEU	22006611	Parcours d'acces a l'emploi d'aide a domicile - Essaimage	201 000,00	70,15	141 000,00
KEJAL 22100 QUEVERT	22006605	Action territoriale_Qualif emploi_Parcours CREOPSSE	110 000,00	81,36	89 500,00
DIAFOR ORGANISATION 35174 BRUZ CEDEX	22006573	Action territoriale_Qualif emploi_Peintre industriel	115 830,00	70,00	81 081,00
DIAFOR ORGANISATION 35174 BRUZ CEDEX	22006574	Action territoriale_Qualif emploi_Peintre industriel_specialite anti corrosion	114 536,00	70,00	80 175,00
INSTITUT MARIE THERESE SOLACROUP 35803 DINARD	22006601	Action territoriale_Qualif emploi_Preparation aux metiers d'administrateur reseau et testeur en informatique pour les jeunes au profil atypique	84 657,00	78,26	66 250,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	22006599	Action territorial_Qualif emploi_Chantier formation eco renovation Flux - Quimper	83 895,00	70,00	58 727,00
DEFIS 56600 LANESTER	22006580	Action territoriale_Qualif emploi_Digiskol 2023	86 888,00	58,61	50 925,00
CIAP 22 22000 ST BRIEUC	22006578	Action territoriale_Qualif emploi_Formation paysan creatif	66 530,00	64,11	42 650,00
UNION DES COUVEUSES 75002 PARIS 2	22006598	Action territoriale_Qualif emploi_Entrepreneurs en TPE	66 000,00	37,88	25 000,00
MAISON DE L ARGOAT 22200 GUIMGAMP	22006651	En route pour l'emploi	34 380,00	17,45	6 000,00

Total : 671 373,00

Nombre d'opérations : 11

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CC DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE 56140 MALESTROIT	22005739	Diagnostic économique – création activités à but d'emploi_TZC	Non renseigné	Non renseigné	3 360,00	33 000,00	50,00	13 140,00	16 500,00

Total : 13 140,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0319_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION DE PREFIGURATION BRETAGNE TIERS-LIEUX 35000 RENNES	22006613	Prestation d'incubation au benefice des laureats de l'appel a projet DEFFINOV	Achat / Prestation	30 000,00
ASSOCIATION DE PREFIGURATION BRETAGNE TIERS-LIEUX 35000 RENNES	22006612	Animation des tiers lieux en Bretagne	Subvention forfaitaire	50 000,00

Total : 80 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

Convention entre la Région Bretagne, le Département des Côtes-d'Armor et le CLPS relative à l'essaimage d'un Parcours d'accès à l'emploi d'aide à domicile

Entre :

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton - 35711 Rennes, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité par la délibération de la Commission Permanente n°8 du…7 novembre 2022 ;

Et,

Le Département des Côtes-d'Armor, dont le siège se situe 9 Place du Général de Gaulle - 22023 Saint-Brieuc, représenté par son Président, Monsieur Christian COAIL, habilité par la délibération de la Commission Permanente n°2…. du 7 novembre 2022 ;

Et,

Le CLPS, L'enjeu compétences, Société coopérative et participative, dont le siège social se situe 16 avenue de la Croix Verte - 35 650 Le Rheu, représenté par, Sébastien PINARD, Président directeur général ;

Vu les dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 263-1 et suivants, et ceux du code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et suivants, L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional par une délibération n°21_DFE_SCOMP_01 des 14 et 15 octobre 2021,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la convention conclue entre le Ministère du travail et le consortium composé des départements des Cotes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la région Bretagne et des métropoles de Rennes et de Brest, en vue d'expérimenter le service public de l'insertion et de l'emploi en Bretagne,

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Bretagne n° 7 adoptée le 7 novembre 2022 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département des Côtes d'Armor n°2….. adoptée le 7 novembre 2022 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

PRÉAMBULE

La situation des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile en matière de recrutement

Les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile font face depuis quelques années à des difficultés de recrutement et de fidélisation. La crise COVID n'a fait qu'accentuer la situation.

D'ici 2025, la population française comptera 1 million de personnes âgées supplémentaires, dont 100 000 en situation de perte d'autonomie. Étant donné l'urgence de la transition démographique, il est primordial de revaloriser l'image, les conditions de formation et de travail ainsi que les rémunérations de ces professions. Pour rappel, plus de 85 % des Français souhaitent vieillir à domicile (enquête IFOP de 2019).

En Côtes d'Armor, la part des plus de 60 ans atteindra 40,4 % en 2050 contre 33 % en 2018 (étude de l'ADAC 22 en 2022). Selon une étude réalisée par le cabinet Mensia en 2021, les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile avaient un besoin de près de 400 postes, besoin qui s'est accentué par la suite.

Le Département des Côtes d'Armor souhaite agir afin d'améliorer l'attractivité des métiers du Grand âge, à cette fin, il mobilise à la fois sa politique autonomie et sa politique insertion. En effet, les bénéficiaires du RSA pourraient constituer un vivier de recrutement pour ce secteur, mais, en dépit de l'intérêt à y travailler, plusieurs freins font obstacles à l'exercice du métier :
- absence de qualifications
- mobilité : déplacements véhiculés qui nécessitent la détention du permis de conduire et d'un véhicule
- horaires de travail générant des frais de garde d'enfants
- pénibilité : beaucoup de déplacements, nombreuses manutentions et manipulations

De son côté, la Région Bretagne se mobilise fortement depuis de nombreuses années pour accompagner le secteur de l'aide à domicile en proie à des difficultés récurrentes de recrutement. Cette politique régionale volontariste se traduit notamment par :
- la mise en place d'un contrat d'objectifs Emploi-Compétences-Formation-Orientation « Secteur de l'accompagnement et de l'aide à domicile » 2021-2023. Ce contrat réunit 17 signataires : l'État, les autorités académiques (Rectorat, DRAAF Bretagne), la Région Bretagne, les quatre départements bretons et les branches professionnelles du secteur. Il est articulé autour de quatre axes : l'observation emploi-compétences, la définition d'une offre de formation adaptée et complémentaire, l'attractivité des métiers et du secteur, l'accompagnement des entreprises en matière d'emploi et de recrutement.
- l'animation d'une dynamique partenariale emploi-formation-orientation à l'échelle régionale dans le cadre du groupe « Tyss âges». Cette démarche partenariale vise à la réalisation du plan d'action défini dans le cadre du contrat d'objectifs.
- le déploiement et le financement de nombreuses sessions de formation initiale et continue (formations sanitaires et sociales, gamme PREPA et QUALIF) et le soutien constant aux expérimentations facilitant la formation et le recrutement des demandeurs d'emploi à travers, notamment, les actions territoriales.

D'autre part, la Région s'investit très fortement dans le cadre du Programme d'Investissement dans les Compétences en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Un essaimage dans le cadre du SPIE

La Région Bretagne, les 4 Départements et les Métropoles de Brest et de Rennes sont parties prenantes de l'expérimentation en Bretagne du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi, associés à Pôle Emploi et en partenariat avec les acteurs bretons de l'emploi, de l'insertion et de la formation.
Le SPIE a pour principale finalité l'amélioration du système d'acteurs contribuant au retour à l'emploi des publics qui en sont « éloignés ».
L'expérimentation bretonne se singularise par une ambition traduite dans la Convention Territoriale d'Exercice Concerté « Insertion, emploi, formation » qui prévoit une plus forte articulation des compétences portées par chaque niveau de collectivités et en particulier la compétence formation portée par la Région.
Même si le SPIE vise à terme un public plus large, les allocataires du rSa sont aujourd'hui l'objet principal des travaux.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

Ainsi, le SPIE cherche à dégager des pistes concrètes sur une meilleure coordination des acteurs autour des étapes-clés des parcours via la méthode de l'expérimentation :
- tester sur des territoires volontaires des nouvelles manières de faire autour des étapes clés
- pour se doter de repères communs entre territoires d'expérimentation

Dans ce cadre, la Région Bretagne et le Département des Côtes d'Armor souhaitent expérimenter des parcours d'accès à l'emploi d'aide à domicile (PAEAD), en s'inspirant d'une action territoriale expérimentée dans le Morbihan, avec un organisme de formation (Locminé Formation).

Le principe de cette démarche innovante repose sur une formation axée sur la pratique, couplée d'un accompagnement à la levée des freins « périphériques » rencontrés par les personnes. Elle vise ainsi à la fois, à pallier aux besoins de recrutement du secteur de l'aide à domicile et, à proposer un programme plus attractif et plus adapté pour les personnes éloignées de l'emploi, notamment les bénéficiaires du rSa.

Afin d'essaimer l'expérimentation morbihannaise dans les Côtes d'Armor, le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi, dont font partie le département des Côtes d'Armor et la Région, a lancé un appel à manifestation d'intérêt en direction des organismes de formation bretons. A l'issue de cette démarche, la candidature du CLPS a été retenue, pour la qualité de sa proposition.

Ceci exposé les parties ont convenu :

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre la Région, le Département et l'organisme pour la mise en œuvre partenariale du Parcours d'Accès à l'Emploi d'Aide à Domicile en direction des publics en difficulté, et prioritairement, les bénéficiaires du rSa.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACTION SUBVENTIONNEE

Cette action permet à des personnes éloignées de l'emploi, bénéficiaires du rSa, d'intégrer un parcours d'accès à l'emploi dans le secteur de l'aide à domicile.

Cette action propose un parcours de 9 mois combinant :
- une première phase de mobilisation des personnes et des potentiels (5 semaines),
- une seconde phase de qualification, formation ADVF (24 semaines),
- une dernière phase de médiation, consolidation vers l'emploi (2 mois).

Durant l'accompagnement, seront mis en place :
1. des mises en situation professionnelle dès la première phase de formation ;
2. un accompagnement renforcé visant à trouver des solutions pour les freins à l'emploi, (mobilité, garde d'enfants) ;
3. une pédagogie innovante ;
4. l'accès à un titre professionnel pour un métier en forte demande ;
5. une consolidation dans l'emploi avec un suivi durant les deux mois qui suivent l'obtention du titre professionnel.

La structure désigne un référent unique « accompagnement socioprofessionnel » qui accompagnera la personne qui prend la responsabilité du parcours, et, à ce titre, intervient dans le cadre du Contrat d'engagement réciproque (CER) signé entre le bénéficiaire du rSa et le Département.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

Ce parcours est proposé sur deux sites de formations : Dinan et Saint-Brieuc.

Annuellement (soit pour 2 sessions), la structure s'engage à accompagner 32 personnes éloignées de l'emploi, prioritairement bénéficiaires du rSa (16 sur Dinan et 16 sur Saint-Brieuc).

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du **15 novembre 2022** et **prendra fin au plus tard le 31 mars 2024.**
Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période.
Elle pourra être modifiée ou prolongée par avenant.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 – Engagements lors de mise en œuvre de l'action

En conformité avec la note d'intention déposée et annexée à la présente convention.
En conformité avec les conclusions et décisions issues des ateliers de co-construction de l'action (des 27 septembre et 14 octobre 2022).

4.2 - Engagements pour le suivi opérationnel de l'action

L'organisme s'engage à :

1) Désignation des personnes physiques :

 Recruter ou affecter sur chaque action un personnel suffisant et qualifié ;

 Produire la liste nominative actualisée des personnels affectés à ces actions avec le descriptif de leur profil en cas de changement par rapport à la proposition initiale.

2) Activités :

 Mettre en place les activités décrites dans la proposition retenue (*cf.* note d'intention annexée) sur prescription validée d'une personne ayant délégation pour orienter le public vers l'action ;

 Développer l'implication des usagers dans le contenu et/ou l'évaluation de l'action, ou toute autre forme de participation visant à renforcer leur citoyenneté.

3) Relations avec les services départementaux :

 Organiser autant que de besoin des comités de suivi de l'action avec les services du Département.

Ces comités feront état de l'avancement des projets, et des perspectives d'évolution le cas échéant.

 Mettre en place un comité de pilotage regroupant l'ensemble des parties prenantes de l'action permettant de constater son déroulement, les difficultés éventuellement rencontrées, et les effets produits.

 Renseigner et tenir à la disposition du Département (DDS) pendant la durée de la convention et 1 an après son terme, tout élément nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action (état de présences mensuels des participants en faisant apparaître la qualité d'allocataire du rSa, fiche bilan, feuille d'émargement, questionnaire d'évaluation,) La finalité de cette mise à disposition est le contrôle par le Département de la réalisation effective de l'opération.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

- Transmettre au Département (DDS) :
  - Un compte-rendu financier de l'action attestant de la conformité des dépenses et l'affectation de la participation à la réalisation de l'action financée (conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) ;
  - les résultats détaillés obtenus l'année précédente suivant le rapport d'activité qui précisera notamment le nombre de personnes accompagnées et leur parcours

Ces documents pourront être transmis à l'adresse mail suivante : ContactRSA@cotesdarmor.fr

4) Relations avec les services de la Région :

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir à la Région, en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- à remettre à Monsieur le Président du Conseil régional les justificatifs décrits à l'article 10 ;
- à inscrire les sessions sur le site du Gref Bretagne ;
- à transmettre les informations relatives au suivi de la formation, demandées par la Région, notamment en effectuant la saisie des stagiaires au démarrage de l'action puis en effectuant le suivi mensuel des heures réalisées par les stagiaires dans l'outil « PARCOURS » mis à disposition par la Région Bretagne.

4.3 - Autres engagements de l'organisme

- L'organisme portera immédiatement à la connaissance de la Région et du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des actions prévues dans la présente convention ;
- L'organisme communiquera, sans délai, à la Région et au Département une copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- L'organisme s'engage également à informer la Région et le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention ;
- L'organisme s'engage à déposer copie de la présente convention, le cas échéant de celles prévues à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, de ses budgets, comptes et comptes rendus financiers des subventions reçues de l'ensemble des autorités administratives auprès de la préfecture du département où se trouve son siège social, si l'ensemble de ces subventions est annuellement supérieur à 153 000 € ;
- L'organisme ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée ;
- L'organisme s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle elle a été attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- L'organisme s'engage à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action ;
- L'organisme s'engage à être seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action ;
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'organisme devra en informer le Département et la Région dans les plus brefs délais.

4.4 – Engagement quant à l'information du public et communication

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

proposée, l'organisme s'engage à faire connaître l'apport financier et technique du Département.

De la même manière, dans un souci de bonne information des citoyen.ne.s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh.

4.5 – Aide financière au bénéfice des stagiaires

Les stagiaires inscrits sur la partie « formation » (Phase 2 – Qualification) de l'action, peuvent bénéficier d'une aide financière et d'une couverture sociale.

L'organisme de formation s'engage à :
- ➢ Accompagner le ou les stagiaires concernés par l'aide financière ;
- ➢ Prendre connaissance et à appliquer le règlement relatif à l'aide financière en vigueur, voté par la Commission Permanente des élus de la Région et mis à disposition sur le site de la Région Bretagne.

4.6 – Obligation de confidentialité

Les dirigeants, membres et salariés de l'organisme sont tenus à la confidentialité pour les informations individuelles portées à leur connaissance durant l'action. Cette obligation s'étend à l'ensemble des actions pouvant être mis en œuvre dans le cadre de la présente convention.
Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle de M. le Président du Conseil départemental et des services de l'État.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉGION

5.1 – Engagements liés à la préparation et à la mise en œuvre de l'action

Le parcours d'accès à l'emploi expérimenté repose sur une coordination étroite entre la Région, le Département, l'organisme de formation porteur du parcours et les employeurs locaux dans le secteur de l'aide à domicile. Cette articulation est nécessaire pour garantir la réussite du parcours.
La Région intervient sur :
- La co-construction du dispositif : participation aux temps de préparation de l'action : ateliers des 27 septembre et 14 octobre 2022, rencontres avec les employeurs, ….
- L'accompagnement de l'organisme pour le déploiement des actions de formation sur chacun des territoires concernés : désignation d'une personne référente (le/la CDTEF de chacun des territoires concernés), soutien à l'information des stagiaires (aide financière), etc.
- L'accompagnement tout au long de la mise en œuvre de l'action : désignation d'une personne référente, participation aux réunions intermédiaires et de bilans, etc.

5.2 – Engagements financiers

La Région s'engage à
- verser à l'organisme de formation une subvention de 141 000€ correspondant à la réalisation de 2 sessions de formation (phase 2) visant le titre professionnel AdVF pour un total 16 stagiaires répartis sur 2 territoires différents ;
- verser une aide financière aux stagiaires qui en remplissent les conditions.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

6.1 – Engagements liés à la préparation et à la mise en œuvre de l'action

Le parcours d'accès à l'emploi expérimenté repose sur une coordination étroite entre la Région, le Département, l'organisme de formation porteur du parcours et les employeurs locaux dans le secteur de l'aide à domicile. Cette articulation est nécessaire pour garantir la réussite du parcours.

➢ **Le Département intervient sur :**

- La co-construction du dispositif : participation aux temps de préparation de l'action : ateliers des 27 septembre et 14 octobre 2022, rencontres avec les employeurs, ….
- Le sourcing des candidats (flyers bRSA, courriers) et des employeurs
- L'accompagnement tout au long de la mise en œuvre de l'action : désignation d'une personne référente, participation aux réunion intermédiaires et de bilans etc.

6.2 – Engagements financiers

➢ **Le Département** s'engage à verser une subvention de 60 000 € au CLPS, selon des modalités détaillées dans l'article 10.
Cette subvention vise à soutenir la structure dans la mise en œuvre des activités des phases 1 et 3 du parcours pour chacune des 2 sessions, mais également, à prendre en charge et défrayer les personnes engagées dans ce parcours des frais liés à celui-ci (mobilité, garde d'enfant, etc.), et ce, pour 16 personnes par session réparties sur les 2 sites.

En complément de cette subvention et afin d'accompagner au mieux le public investi dans ce parcours, le Département, en lien avec la CAF des Côtes d'Armor, neutralisera les revenus d'activité dans la phase 3. La neutralisation s'appliquera sur une période de 3 mois (soit une DTR) dans la limite de 400 Heures. Le CLPS s'engage à transmettre une copie des contrats de travail et tout autre document nécessaire au Département pour repérer le public accompagné et procéder à cette neutralisation.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Les agents régionaux et départementaux habilités par leurs Présidents exercent le contrôle de la mise en œuvre de ces actions.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département, pendant la durée de la convention et 1 an après son terme, tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la situation des bénéficiaires et à la réalisation des actions.
Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État, de la Chambre régionale des comptes, ou des missions de contrôle de l'Inspection générale des affaires sociales.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'organisme s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention,
- traiter les données conformément aux instructions documentées de la Région et du Département des Côtes d'Armor,
- garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, qu'ils respectent les principes de protection des données personnelles,
- ne conserver par devers lui, aucun document original, duplication, copie par quelque moyen que ce

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

soit, fichier numérique, qui lui ont été confiés par le Département des Côtes d'Armor/la Région Bretagne, ou qu'il produit, dans le cadre de l'exécution de la présente convention au-delà de 6 mois. Il lui est interdit de les reproduire en dehors de la prestation, et de les diffuser de quelque manière que ce soit. Une fois détruits, l'organisme doit justifier par écrit de leur destruction.

L'organisme doit répondre, au nom et pour le compte de la Région et du Département des Côtes d'Armor et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la présente convention. L'organisme notifie, par courriel, à la Région et au Département des Côtes d'Armor toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux 2 Collectivités, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

Les modalités de mises en œuvre du traitement sont précisées dans l'annexe protection des données de la présente convention.

ARTICLE 9 : MONTANTS DES SUBVENTIONS

Sous réserve des conditions énumérées ci-dessus :

➢ La Région Bretagne verse une subvention établie **à 141 000 €,** au titre de la période d'application prévue à l'article 3 de la présente convention.

➢ Le Département des Côtes d'Armor verse une subvention établie **à 60 000 €,** au titre de la période d'application prévue à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE VERSEMENT

10.1 - La participation de la Région

Le montant de la subvention régionale, prévu à l'article précédent, sera versé au bénéficiaire selon l'échéancier ci-dessous :

➢ **Un acompte** de 60 % du montant de la subvention sera versé après :

- Signature de la présente convention

et

- Transmission par mail auprès des services de la Région de la liste des stagiaires inscrits à la ou aux session(s) (ce document est disponible sur l'outil de suivi « PARCOURS » mis à disposition par la Région Bretagne)

➢ **Le solde de la subvention** sera versé au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 9, au vu des documents suivants :

- Le bilan qualitatif pédagogique relatif à la réalisation du projet, décrit en annexe 1, à la fin de la formation ;
- Les informations relatives au suivi individuel des stagiaires en fin de formation et au plus tard 6 mois après celle-ci (ce document est disponible sur l'outil de suivi « PARCOURS » mis à disposition par la Région Bretagne) ;
- Le compte-rendu financier présentant les dépenses et les recettes liées à la réalisation de l'action, certifié conforme par le commissaire aux comptes s'il en dispose, ou par l'expert-comptable ou par le représentant légal de l'organisme de formation ;

  Le document doit être conforme au modèle présenté en annexe et transmis dans le délai maximal de 24 mois suivant la date de signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

Régularisation :

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement par application du taux de participation régional au montant de l'exécution constaté. Le trop-perçu éventuel fera l'objet d'un reversement à la Région.

10.2 - La participation du Département

La participation départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en deux versements :

- ➢ **un acompte** correspondant à 60 % de la participation financière annuelle soit 36 000 **€**, versé à la signature de la présente convention ;
- ➢ **le solde de la participation financière**, soit 24 000 **€** interviendra après réception du « rapport-type » tel que précisé à l'article 4.2 / alinéa 3) de la présente convention.

Le montant du solde s'opérera sur les justificatifs du service fait, et au prorata des dépenses réalisées déduction faite de l'avance versée. Une régularisation du montant définitif de la participation départementale pourrait donner lieu soit au versement d'un solde, soit au reversement par l'organisme d'un trop perçu.

Une impossibilité à justifier des dépenses prévues ou une justification de dépenses inférieures au budget prévisionnel présenté conduira à une réfaction de la participation.

Régularisation :

Dans l'hypothèse d'une sous-réalisation ou d'un manquement aux obligations prévues à l'article 4, une régulation du montant définitif pourra donner lieu au reversement par l'organisme d'un trop perçu.
Le versement du solde libérera le Département de toutes obligations financières envers l'organisme.

La présente aide financière ne comporte pas de crédits communautaires, de quelque fonds ou programme que ce soit, elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide communautaire autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

➢ **La Région** procédera au paiement sur la base d'une attestation de service fait émise par les services de la Région et établie sur présentation des justificatifs.

Le versement de l'acompte n'a pas de caractère de paiement définitif. La Région se réserve le droit de demander le remboursement des acomptes consentis dans le cadre de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 13.
Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

- ➢ **Le Département** procédera au paiement par virement effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'organisme.

L'organisme est ici averti que le versement de la participation départementale ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires viendraient modifier les conditions d'exercice des compétences confiées au Département ou à la Région, ces derniers se réservent la possibilité de modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme. Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification.

ARTICLE 12 bis : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département (et/ou la Région) dans les cas où :

- la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions ;
- les obligations mentionnées à l'article 4 ne seraient pas respectées ;
- les engagements des collectivités mentionnés aux articles 5 et 6 ne seraient pas respectés ;
- les résultats obtenus ne sont pas en accord avec les objectifs fixés avec les services de la Région et du Département.

Les dirigeants de l'organisme seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Le Département/la Région pourront alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention, en particulier si le bénéficiaire utilise la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article premier de la convention.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis. L 'organisme sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention. Une résiliation pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde de son objet.

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département/à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Le Département/la Région se réservent alors le droit de demander le remboursement du montant partiel ou total du montant de la subvention.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord à l'amiable.

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal administratif de Saint-Brieuc.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Saint-Brieuc, le ….

Le Président de la Région Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Président du Département des Côtes d'Armor

Christian COAIL

Le Président Directeur Général du CLPS

Sébastien PINARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le centre de formation bénéficiant d'un financement s'engage à effectuer pour le compte de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés » (ensemble désignés la « Réglementation Données personnelles ») modifiée.

Obligations du centre de formation bénéficiant d'un financement vis-à-vis de la Région Bretagne

Le centre de formation bénéficiant d'un financement s'engage à respecter la législation sur la protection des données en vigueur et notamment :

1. Traiter les données **uniquement pour les seules finalités** qui font l'objet de la sous-traitance ;

2. Informer la Région Bretagne et le Département des Côtes d'Armor en cas de transfert des données hors de l'Union Européenne ;

3. Garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'action de formation financée ;

4. Veiller à ce que les **personnes traitant les données personnelles** s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire ;

5. Le centre de formation peut faire appel à un sous-traitant. Dans ce cas, il en informe préalablement et par écrit la Région Bretagne et le Département des Côtes d'Armor qui auront 1 mois à compter de la date de réception pour présenter leurs objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les responsables de traitement n'ont pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est tenu de respecter les mêmes obligations que le centre de formation bénéficiant d'un financement. Le centre de formation bénéficiant d'un financement demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

6. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du centre de formation bénéficiant d'un financement des demandes d'exercice de leurs droits (accès, rectification, information, oubli, opposition)**, le centre de formation bénéficiant d'un financement doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique** à informatique-libertes@bretagne.bzh.

7. Le centre de formation bénéficiant d'un financement notifie à la Région Bretagne et le Département des Côtes d'Armor toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Région Bretagne et au Département des Côtes d'Armor, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

8. Le centre de formation bénéficiant aide la Région Bretagne et le Département des Côtes d'Armor pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

9. Au terme de la prestation de services, le centre de formation bénéficiant d'un financement s'engage à restituer les données et à **détruire toutes les données et copies existantes**. Cette **destruction devra être justifiée et documentée**.

10. Le centre de formation bénéficiant d'un financement déclare **tenir un registre** des traitements effectués.

11. Le centre de formation bénéficiant d'un financement met à la disposition des collectivités **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.**

Obligations de la Région Bretagne vis-à-vis du centre de formation bénéficiant d'un financement

Le responsable de traitement s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le centre de formation bénéficiant d'un financement

- veiller au respect de réglementation sur la protection des données de la part du centre de formation bénéficiant d'un financement

- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du centre de formation bénéficiant d'un financement

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0319_07-DE

TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSO	
Identité et coordonnées du Délégué à la Protection du centre de formation	
Identité et coordonnées du Délégué à la Protection du Département des Côtes d'Armor	
Identité et coordonnées du Délégué à la Protection des Données de la Région	Protection des données personnelles 283, Avenue du Général PATTON CS 21 101 35 711 RENNES CEDEX 7 Tél : 02 22 51 43 19 informatique-libertes@bretagne.bzh
Identité du/des contact(s) opérationnel(s) de la Région	Direction / Service
Nature des opérations réalisées sur les données	Collecte, stockage, consultation, utilisation
Finalités du traitement poursuivi par la Région	Versement de l'aide financière aux stagiaires de la formation professionnelle, traitement des cotisations sociales, transmission des données.
Catégories de données à caractère personnel traitées pour le compte de la Région	**Renseigner ici les données transmises à l'OF**
Transfert de données hors UE	***Non***
Outils ouverts pour le traitement	outils PARCOURS , PORTAIL DES AIDES , outil de traitement des cotisations sociales et les tableaux d'entrée des stagiaires

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 16 400 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°8 à la convention pour l'organisation et le financement du TER BreizhGo 2019-2028 avec SNCF Voyageurs, tel qu'il figure en annexe 1 ;

- de VALIDER la clôture du compte TER 2021, afin de permettre l'émission d'un titre de recettes par la Région au profit de SNCF d'un montant de 531 513,73 € au titre de la rétrocession du trop-versé de contribution financière régionale, conformément à l'article 46.2 de la Convention du 23 décembre 2019, telle qu'elle figure en annexe 2 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention relative au financement du remplacement des organes majeurs sur le matériel roulant subventionné par la Région Bretagne avec SNCF Voyageurs, tel qu'il figure en annexe 3 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat-politiques de mobilités avec la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, telle qu'elle figure en annexe 4 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public avec la Régie régionale de transport-Lot 1-réseau BreizhGo Ille-et-Vilaine, tel qu'il figure en annexe 5 ;

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, lot n°2 avec Keolis Armor, tel qu'il figure en annexe 6 ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, lot n°3 avec Transdev Bretagne, tel qu'il figure en annexe 7 ;

- **d'APP**ROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à l'organisation du transport scolaire avec la commune du Mené, tel qu'il figure en annexe 8 ;

- **d'APP**ROUVER les termes de la convention relative à l'organisation du transport scolaire avec la commune du Faouët, telle qu'elle figure en annexe 9 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°5 à la convention de coopération pour l'organisation des transports terrestres avec Fougères Agglomération, tel qu'il figure en annexe 10 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°5 à la convention provisoire relative à la prise de compétence en matière de transports avec Fougères Agglomération, tel qu'il figure en annexe 11 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à l'exploitation de la ligne Nord Sud sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération avec Saint-Brieuc Armor Agglomération et la société CAT-CTM, tel qu'il figure en annexe 12 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative à l'exploitation et la gestion du Pôle d'Echanges Multimodal d'Auray avec la Communauté de communes Auray-Quiberon-Terre Atlantique, la ville d'Auray, la ville de Brec'h et SNCF Gares & Connexions, telle qu'elle figure en annexe 13 ;

- **d'APPROUVER** le tarif d'occupation à mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2022 au sein de la gare maritime du Conquet pour 183,66 € par m² plancher/an.

- S'agissant de la Régie de transports illevia :
  Conformément à l'approbation du Conseil d'Administration du 15 novembre 2021 de son budget primitif 2022, avec un montant de 4 939 700 € pour la subvention d'équilibre annuelle, il est décidé :
  - **d'APPROUVER** ce même montant,
  - de PROCEDER au versement des acomptes mensuels de mars à décembre 2022, à hauteur de 416 372,32 € par mois, déduction faite des acomptes précédents de janvier et février 2022,
  - de PROCEDER au versement des acomptes mensuels de janvier et février 2023 à hauteur de ce même montant, soit 416 372,32 € par mois.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

CONVENTION **POUR L'EXPLOITATION ET LE FINANCEMENT** DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT FERROVIAIRE REGIONAL DE VOYAGEURS

Entre la Région BRETAGNE et SNCF VOYAGEURS

2019 – 2028

AVENANT N°8 relatif :

- A la mise en place du **dispositif de gratuité BreizhGo jeunes pour l'été 202**2 ;
- A la modification de **l'annexe 47 « Convention investissements échange organes majeur » qui fait l'objet d'un avenant spécifique** ;
- A la différenciation de la partie Investissements et Exploitation des Prestations de Bases pour les gares ;
- **A la modification de la contribution C1 liée à l'évolution du parc** : arrivée de deux rames BiBi ;
- Au d**éveloppement de l'offre** Quimper-Nantes ;
- Au développement **de l'**Offre Route du Rhum ;
- **A la mise en place d'une tarification spécifique Rennes**-Dinan ;
- Evolution des abonnements scolaires (Abonnements Scolaires Régionaux).

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Entre

La Région Bretagne, dont le siège se situe au 283, avenue du Général Patton – 35000 Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente n°22_0401_07 en date du 07 novembre 2022.

Ci-après désignée « la Région »,

d'une part,

et

SNCF Voyageurs SA, société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 4 rue Campra 93200 Saint-Denis, représentée par Madame Magali EUVERTE, Directrice régionale TER Bretagne, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « SNCF Voyageurs »,

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment ses articles L2121-3 à L2121-8-1 ;
Vu la Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs entre la Région Bretagne et SNCF Voyageurs 2019-2028, du 23 décembre 2019, approuvée par délibération du Conseil Régional n° 19-0401-11 du 20 décembre 2019, ci-après la « Convention » et ses avenants ;
Vu la délibération 22_0401_07 de la Commission Permanente du 07 novembre 2022 approuvant le présent avenant ;
Un nouvel avenant est nécessaire pour prendre en considération les nouveaux accords intervenus entre les Parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ARTICLE 1 – **OBJET DE L'AVENANT**

L'objet du présent avenant, ci-après désigné « l'Avenant » est de :

1. Traiter les conséquences de la mise en place à la demande la Région du dispositif de gratuité BreizhGo jeunes pour l'été 2022
2. Modifier l'annexe 47 « Convention investissements échange organes majeur » qui fait l'objet d'un avenant spécifique ;
3. Différencier la partie Investissements et Exploitation des Prestations de Bases pour les gares ;
4. Modifier la contribution C1 liée à l'évolution du parc : arrivée de deux rames BiBi ;
5. Développer l'Offre Route du Rhum 2022 ;
6. Développer l'offre Quimper-Nantes à compter du Service Annuel 2023;
7. Mettre en place d'une tarification spécifique sur la ligne Rennes-Dinan ;
8. Evolution des abonnements scolaires (Abonnements Scolaires Régionaux).

ARTICLE 2 - MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE GRATUITE BREIZHGO JEUNES POUR L'ETE 2022

L'article 8 de l'avenant 7 a décrit les mécanismes concernant le dispositif de gratuité BreizhGo Jeunes pour l'été 2022.

L'impact sur les recettes de cette offre tarifaire est de 327 035 € et est pris en charge par la Région conformément à l'article 14.1.1.1 de la Convention, sur la base du nombre de titres vendus au réel et de titres gratuits distribués au réel en tenant compte des effets de dilution/induction, dans le cadre de la facture définitive.

ARTICLE 3 - **MODIFICATION DE L'ANNEXE 47 « CONVENTION INVESTISSEMENTS** ECHANGE ORGANES MAJEUR »

Conformément à l'article 8.3 « Détermination du programme pour la période 2023-2028 » de l'annexe 47 « CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET SNCF MOBILITES RELATIVE AU FINANCEMENT DU REMPLACEMENT DES ORGANES MAJEURS SUR LE MATERIEL ROULANT SUBVENTIONNE PAR LA REGION BRETAGNE, un second avenant à cette annexe est ajouté permettant de couvrir la charge liée à la maintenance des « Organes Majeurs » sur la période 2023-2028. L'avenant 2 à cette Convention est annexée à ce présent avenant.

L'annexe 47 de la Convention est complétée en conséquence.

ARTICLE 4 – DIFFERENCIATION DE LA PARTIE INVESTISSEMENTS ET DE LA PARTIE EXPLOITATION DES PRESTATIONS DE BASES POUR LES GARES

A compter de 2022, les Parties décident de procéder à une modification du compte conventionnel avec la création d'une rubrique C4 :

- Les redevances de Gares & Connexions liées à la prestation de base qui relèvent de l'exploitation restent facturées en charges C2 ;
- Les redevances de Gares & Connexions liées à la prestation de base qui relèvent des investissements financés par Gares & Connexions sont facturées dans une rubrique de charges C4 du compte conventionnel créée à cet effet.

Modification de l'article 29.2.1 : l'article 29.2.1 « Service de base », paragraphe a) « la prestation de base » de la Convention est modifié comme suit :

- l'usage, par leurs passagers, personnels et prestataires, des installations aménagées pour la réception des passagers et du public jusqu'au train, comprenant l'accès aux services communs, aux commerces et aux bâtiments publics ;
- les services d'accueil en gare de segment a ;
- les services d'information et d'orientation de leurs passagers et du public concernant les horaires et l'accès à leurs trains ;
- pour les gares disposant de personnels présents à horaire fixe, s'ajoute à la prestation de base fournie aux entreprises ferroviaires, l'assistance nécessaire à l'embarquement dans le train ou au

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

débarquement de celui-ci des passagers handicapés ou à mobilité réduite, lorsqu'elle n'est pas fournie par SNCF Mobilités ou prise en charge par la Région.

Ces dépenses sont prises en charge dans le C2 et le C4, tel que prévu à l'article 41.

Modification de l'article 41 : l'article 41 « Détermination des charges » est complété comme suit :

- d'un montant de charges C4, facturé ad valorem, correspondant aux charges de capital (dotations aux amortissements et frais financiers) relatives aux conséquences des investissements réalisés dans les gares de la Région Bretagne et financés par Gares & Connexions.

Modification de l'article 41.2 : L'article 41.2 « Détermination des charges facturées ad valorem (C2) » de la Convention est modifié comme suit :

- **La partie charges d'exploitation** des redevances liées à la prestation de base définie à l'Article 29.2.1.a fournie par Gares & Connexions (ou toute autre entité qui viendrait à lui succéder) dont notamment les services d'accueil en gares de segment A, les charges d'escale liées aux PSH lorsqu'elles sont incluses dans les prestations de base, les charges de capital des gares (dotations aux amortissements et frais financiers) non financées par la Région fournies par Gares & Connexions (ou toute autre entité qui viendrait à lui succéder).

Création de l'article 41.4 : un article 41.4 « Détermination des charges C4 » est créé comme suit :
Les charges C4 comprennent :

- Les charges de capital (dotations aux amortissements et frais financiers) relatives aux conséquences des investissements réalisés dans les gares de Bretagne financés par SNCF Gares & Connexions

A la détermination de la Contribution Financière Définitive de l'année A en année A+1 définie à l'Article 44.3, les charges de C4 sont répercutées à la Région par SNCF Voyageurs sur la base des dépenses comptabilisées par cette dernière et sur présentation des pièces justificatives.

Modification de l'article 44.1.1 : L'article 44.1.1 « La Contribution d'Exploitation (CEx) » de la Convention est modifié comme suit :

La Contribution d'Exploitation (CEx) est calculée de la manière suivante :

CEx = C1 + C2+ C3 + C4 – (RDT+ CT+AR) + IR + BM – RCPNRS

avec :

- C1 : forfait de charges C1 défini à l'Article 41.1 ;
- C2 : charges C2 définies à l'Article 41.2 ;
- C3 : charges C3 visées à l'Article 41.3 ;
- C4 **: charges C4 visées à l'Article 41.4** ;
- RDT : Recettes Directes du Trafic définies à l'article 42.1 ;
- CT : Compensations Tarifaires définies à l'article 42.1 (CTM, CTSN, CTL (ASR), CTU, CTR en 2019) ;
- AR : Autres Recettes définies à l'article 42.1 ;
- IR : Intéressement sur les Recettes défini à l'Article 45.1 (valeur positive ou négative) ;
- BM : Bonus / Malus liés à la qualité du Service définis à l'Article 21 (valeur positive ou négative) ;
- RCPNRS : Réfactions de Charges et Pénalités pour Non Réalisation du Service de transport définies à l'Article 45.3.

Modification de l'article 44.2.1 : l'article 44.2.1 « Détermination du Devis Prévisionnel Annuel - Contribution Financière Prévisionnelle » de la Convention est modifié comme suit :

Sur la base de l'offre de référence prévisionnelle de l'année A, la Contribution Financière Prévisionnelle de l'année A de la Région est établie sur les bases suivantes :

- Prise en compte du forfait C1, avec un taux d'indexation prévisionnel pour l'année A (à compter de 2020) définies à l'article 41.1 ;
- Estimation détaillée des dépenses en C2 pour l'année A définies à l'article 41.2 ;
- Estimation détaillée des dépenses en C3 pour l'année A définies à l'article 41.3,
- Est**imation détaillée des dépenses en C4 pour l'année A définies à l'article 41.4** ;
- Prise en compte de l'ORD de l'année A, tel que défini à l'article 42 ;

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

- Estimation des compensations tarifaires CT pour l'année A tel que défini à l'article 42 ;
- Prise en compte des Autres recettes pour l'année A avec un taux d'indexation prévisionnel (identique à celui appliqué au C1) tel que défini à l'article 42.

Modification **de l'article 44.3.1** : l'article 44.3.1 « Détermination de la Contribution Financière Définitive- Facture définitive » de la Convention est modifié comme suit :

La contribution Financière Définitive de l'année A de la Région est déterminée sur les bases suivantes :

- Prise en compte du forfait C1, avec un taux d'indexation définitif défini à l'article 41.1 de l'année A ;
- Prise en compte à leur valeur constatée des charges C2 définies à l'article 41.2 de l'année A ;
- Prise en compte à leur valeur constatée des charges C3 ad valorem définies à l'article 41.3 de l'année A ;
- Prise en compte des charges C'1 du C3 en cas d'évolution du Service définies à l'article 41.3 de l'année A ;
- Prise en compte à leur valeur prévisionnelle des charges C4 définies à l'article 41.4 de l'année A ;
- Prise en compte du montant constaté des RDT et des CT tels que mentionnées à l'article 42, de l'année A ;
- Prise en compte des Autres recettes avec indexation définitive de l'année A tels que mentionnées à l'article 42 ;
- Application des modalités de calcul de l'intéressement sur les recettes au titre de l'année A définies à l'article 42 ;
- Application des Bonus/Malus liés aux objectifs de qualité de service au titre de l'année A défini à l'article 21 ;
- Application des réfactions de charges au titre de l'année A, tel que définis à l'article 45.3 ;
- Application des pénalités au titre de l'année A définies à l'article 45.3.

Modification des annexes afférentes :

Le format du devis (Annexe 48) ainsi que le devis prévisionnel 2022 (Annexe 49) sont modifiés en conséquence, en intégrant une évolution des recettes prévisionnelles des Abonnements Scolaires Régionaux et d'un ajustement provisoire du niveau d'indexation prévisionnelle qui sera revu sur la base des indices 2022.

Le solde entre le C4 définitif de l'année A et les acomptes payés à ce titre pour cette même année, est répercuté en C2 sur la ligne des prestations de base et redevances quais Gares & Connexions sur présentation des pièces justificatives.

Ainsi, les annexes 49 et 53 sont modifiées pour intégrer cette différenciation à compter de 2022.

Les nouvelles annexes 49 et 53 relatives à l'année 2022 sont donc annexées à ce présent avenant.

La convention d'exploitation est modifiée en conséquence.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION C1 RELATIVE A **L'ACHAT DE** DEUX RAMES BIBI PAR LA REGION BRETAGNE

L'annexe 45 « TER Bretagne - Trajectoire financière conventionnelle » stipule : « L'impact financier sur le forfait de charges C1 lié à l'acquisition des 5 rames B82500 (dont 4 financées par la Région et 1 par SNCF Mobilités) est estimé à 954 k€ en tenant compte de différentes hypothèses dont notamment de l'arrêt de la location de 8 rames X73500 et des charges de maintenance liées aux 5 rames Bibi. L'acquisition envisagée de 3 rames Bibi supplémentaires fera l'objet d'une convention d'acquisition et d'un avenant à la convention d'exploitation TER pour prendre en comptes les impacts sur les charges d'exploitation. ».

La Région Bretagne ayant acquis deux rames BiBi, cela entraine l'arrêt de la location de 4 rames X73500 à compter de 2023.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Ainsi, l'impact financier sur le forfait de charges C1 lié à l'acquisition des 2 rames B82500 correspond à une baisse de 576 k€ à compter de 2023 en tenant compte de différentes hypothèses dont notamment de l'arrêt de la location de 4 rames X73500 et des charges de maintenance liées aux 2 rames Bibi, aux conditions économiques 2021.

L'annexe 45 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 6 – OFFRE SPECIFIQUE A « LA ROUTE DU RHUM »

La Région a souhaité mettre en œuvre une offre renforcée spécifique permettant d'accroitre la mobilité vers et de St Malo sur la période du 25 octobre au 6 novembre 2022 avec un renforcement de l'offre soirée. Une offre a été présentée au Conseil régional de Bretagne et validée avec les éléments économiques suivant :

- L'impact sur la contribution C3 est de 4 851 €.
- Les péages et prestations Gares & Connexions sont intégrés à la contribution C2 pour un montant estimé à 2 863 €.

ARTICLE 7 – **DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE QUIMPER**-NANTES

La Région a souhaité la mise en œuvre d'un Aller/Retour supplémentaire entre Quimper et Nantes le dimanche à compter du Service Annuel 2023.

L'annexe 16 est modifiée en conséquence ainsi que l'annexe 45.

Le devis est annexé à ce présent avenant.

ARTICLE 8 – TARIFICATION SPECIFIQUE RENNES-DINAN

La Région souhaite la création d'un tarif spécial Rennes-Dinan, au lieu des 15€ du palier kilométrique Rennes-Dinan dans la Gamme Tarifaire Régionale. Ce tarif sera porté à 10€ pour un trajet Rennes-Dinan et Dinan-Rennes et s'appliquera aussi aux gares intermédiaires concernées, et ce uniquement pour les trajets dont le tarif passerait du palier tarifaire de 15€ à 10€.

Cette évolution sera mise en œuvre à compter du 1er janvier 2023, dans les mêmes conditions que la tarification « occasionnels + 26 ans » entre Brest et Quimper, et ne fait pas l'objet de compensation dans la mesure où le trafic est faible.

Les annexes 35 et 36 seront modifiées dans le cadre de l'avenant 9.

ARTICLE 9 – EVOLUTION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES

La Région souhaite alléger le processus de traitement des abonnements scolaires ASR (Abonnements Scolaires Réglementés). Dans ce cadre, un nouveau produit tarifaire régional sera mis en place, en remplacement du tarif social national actuel (AE31), reprenant les caractéristiques d'un abonnement régional jeunes apprenants.

La Région et SNCF Voyageurs conviennent, à compter de la rentrée scolaire 2023, de la mise en œuvre d'une facturation mensuelle de 80€ TTC par élève (interne ou demi-pensionnaire) soit 800 € TTC (727,72 HT) pour une année scolaire

La Région précise qu'il est entendu que le tarif payé par les familles demeure inchangé (120 euros par année scolaire). Ce tarif n'entraîne aucune conséquence économique sur ce qui sera versé à SNCF Voyageurs tel que décrit précédemment.

L'abonnement est proratisé selon de nombre de mois effectifs. Si l'abonnement d'un élève commence au cours d'un mois, celui-ci est comptabilisé.

Le process sera précisé dans un prochain avenant. Il précisera entre autres les modalités de délivrance pour les familles. Ce forfait pourrait être revu à la demande de la Région ou de SNCF Voyageurs pour les années scolaires suivantes

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes 1, 2C, 16, 45, 47, 48, 49 (devis 2022), 50 et 53 (échéancier 2022) de la Convention sont modifiées et remplacées par les annexes 1, 2C, 16, 45, 47, 48, 49 (devis 2022), 50 et 53 (échéancier 2022) jointes au présent avenant à la Convention.

ARTICLE 11 – AUTRES STIPULATIONS ET ANNEXES

Les autres stipulations et annexes de la Convention demeurent inchangées.

ARTICLE 12 - **DATE D'EFFET DU** PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature de la dernière des deux Parties.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour la Région Bretagne	Pour SNCF Voyageurs,
Pour le Président et par délégation, La Directrice générale adjointe Mer, canaux et mobilités Marie LECUIT-PROUST	La Directrice régionale TER Bretagne Magali EUVERTE

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Annexe 1

PÉRIMETRE DE L'OFFRE FERROVIAIRE INTER-RÉGIONALE

1- Les liaisons régionales

Le périmètre régional de l'offre TER Breizhgo correspond aux circulations sur le périmètre géographique breton. Les bornes du périmètre ferroviaire pour la Bretagne sont :

- Vitré pour Rennes - Le Mans
- Redon pour les liaisons vers Nantes
- Dol de Bretagne pour la liaison vers la Normandie (Les liaisons vers la Normandie ne font pas partie de l'offre régionale car elles sont financées à 100% par l'autorité organisatrice normande).

2- Les liaisons Interrégionales

La convention prévoit l'exécution de liaisons interrégionales. Le découpage de ces liaisons TER interrégionales s'effectue dans les gares limitrophes du périmètre breton (Vitré, Redon). Au-delà de ces gares, l'intitulé de ces trains change permettant d'affecter, à travers des conventions, les charges aux Régions limitrophes et inversement.

3- Liste des liaisons Interrégionales partagée au bornes de la Région Bretagne

Vitré

- Missions TER Rennes <-> Laval

Référence SU 2019 - hors projet					HIVER octopus							ÉTÉ octopus							TKM Bretagne Octopus
Marche	Origine	Heure	Terminus	Heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Rennes Vitré 38 KMS
857653	LAVAL	06:38	RENNES	07:34	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857656	RENNES	06:59	LAVAL	07:55	44	44	44	44	44	44	0	8	8	8	8	8	0	0	11 552
857657	LAVAL	08:03	RENNES	08:58	44	44	44	44	44	44	0	8	8	8	8	8	0	0	11 552
857658	RENNES	07:49	LAVAL	08:47	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857665	LAVAL	13:03	RENNES	13:58	44	44	44	44	44	44	44	8	8	8	8	8	8	8	13 832
857668	RENNES	11:59	LAVAL	12:55	44	44	44	44	44	44	44	8	8	8	8	8	8	8	13 832
857671	LAVAL	18:05	RENNES	19:00	44	44	44	44	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 360
857674	RENNES	17:01	LAVAL	17:57	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857675	LAVAL	18:03	RENNES	18:58	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	8	8	3 952
857678	RENNES	18:00	LAVAL	18:56	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857679	LAVAL	19:04	RENNES	19:59	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857686	RENNES	20:08	LAVAL	21:07	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 672
857661	LAVAL	09:03	RENNES	09:58	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	304
857664	RENNES	07:59	LAVAL	08:55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	304
												Somme des TKM bretons pour cette liaison interrégionale							114 760

- Missions TER Rennes <-> Le Mans

Référence SU 2019 - hors projet					HIVER octopus							ÉTÉ octopus							TKM Bretagne Octopus
Marche	Origine	Heure	Terminus	Heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Rennes Vitré 38 KMS
857690	RENNES	06:30	LE MANS	08:14	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857691	LE MANS	06:31	RENNES	08:17	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857695	LE MANS	15:34	RENNES	17:11	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 672
857696	RENNES	17:42	LE MANS	19:21	44	44	44	44	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 360
857697	LE MANS	16:41	RENNES	18:30	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857699	LE MANS	15:31	RENNES	17:11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0	304
												Somme des TKM bretons pour cette liaison interrégionale							39 976

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

- Missions virgules TER Rennes <-> Angers <-> Nantes

Référence SU 2019 - hors projet					HIVER octopus							ÉTÉ octopus							TKM Bretagne Octopus
Marche	Origine	Heure	Terminus	Heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Rennes Vitré 38 KMS
857700	NANTES	05:44	RENNES	08:01	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857704	NANTES	07:44	RENNES	10:01	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857706	NANTES	08:44	RENNES	11:01	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	1 976
857708	NANTES	09:44	RENNES	12:01	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857710	NANTES	10:47	RENNES	13:01	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	8	8	3 952
857712	NANTES	11:44	RENNES	14:01	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857716	NANTES	13:44	RENNES	16:01	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857720	NANTES	15:44	RENNES	18:02	44	44	44	44	44	0	44	8	8	8	8	8	0	8	11 856
857724	NANTES	17:44	RENNES	20:02	44	44	44	44	44	44	44	8	8	8	8	8	8	8	13 832
857728	NANTES	19:44	RENNES	22:01	44	44	44	44	44	0	44	8	8	8	8	8	0	8	11 856
857751	RENNES	05:57	NANTES	08:16	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857753	RENNES	06:54	NANTES	09:16	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857757	RENNES	09:12	NANTES	11:27	44	44	44	44	44	44	0	8	8	8	8	8	8	0	11 856
857761	RENNES	10:57	NANTES	13:16	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	8	8	3 952
857763	RENNES	10:57	NANTES	13:16	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857765	RENNES	12:57	NANTES	15:16	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857769	RENNES	14:57	NANTES	17:16	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857771	RENNES	15:57	NANTES	18:16	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	1 976
857773	RENNES	16:57	LE CROISIC	20:42	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857775	RENNES	18:21	NANTES	20:36	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	8	8	3 952
857777	RENNES	19:01	NANTES	21:20	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	9 880
857779	RENNES	19:21	NANTES	21:35	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	1 976
												Somme des TKM bretons pour cette liaison interrégionale							185 744

Redon

- Missions TER Rennes <-> Nantes

Référence SU 2019 - hors projet					HIVER octopus							ÉTÉ octopus							TKM Bretagne Octopus
Marche	Origine	Heure	Terminus	Heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Rennes Redon 72 KMS
858303	RENNES	06:37	NANTES	07:52	44	44	44	44	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 840
858304	NANTES	06:10	RENNES	07:25	44	44	44	44	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 840
858307	RENNES	07:37	NANTES	08:52	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
858308	NANTES	07:10	RENNES	08:25	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
858311	RENNES	08:37	NANTES	09:52	44	44	44	44	44	44	0	8	8	8	8	8	8	0	22 464
858322	NANTES	08:10	RENNES	09:25	44	44	44	44	44	44	0	0	0	0	0	0	8	0	19 584
858325	RENNES	10:37	NANTES	11:52	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	**8**	**8**	7 488
858326	NANTES	10:10	RENNES	11:25	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	**8**	**8**	7 488
858329	RENNES	11:30	NANTES	12:04	44	44	44	44	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 840
858341	RENNES	12:37	NANTES	13:52	44	44	44	44	44	44	0	8	8	8	8	8	8	0	22 464
858344	NANTES	13:10	RENNES	14:25	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	3 744
858350	NANTES	12:10	RENNES	13:25	44	44	44	44	44	44	0	8	8	8	8	8	8	0	22 464
858353	RENNES	14:37	NANTES	15:54	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	**8**	3 744
858355	RENNES	13:37	NANTES	14:52	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
858356	NANTES	13:50	RENNES	15:05	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
858358	NANTES	15:10	RENNES	16:25	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	3 744
858361	RENNES	15:37	NANTES	16:52	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 168
858366	NANTES	17:13	RENNES	18:30	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	8	8	7 488
858371	RENNES	16:37	NANTES	17:52	44	44	44	44	44	44	0	0	0	0	0	0	8	0	19 584
858374	NANTES	16:10	RENNES	17:25	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
858377	RENNES	17:30	NANTES	18:52	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
858381	RENNES	17:46	NANTES	19:01	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	3 744
858382	NANTES	17:10	RENNES	18:25	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
858385	RENNES	18:36	NANTES	19:52	44	44	44	44	44	44	44	8	8	8	8	8	8	8	26 208
858386	NANTES	18:10	RENNES	19:25	44	44	44	44	44	0	44	8	8	8	8	8	0	8	22 464
858389	RENNES	19:30	NANTES	20:52	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	3 744
858391	RENNES	19:36	NANTES	20:52	44	44	44	44	44	0	44	8	8	8	8	8	0	8	22 464
858392	NANTES	19:10	RENNES	20:25	44	44	44	44	44	44	0	8	8	8	8	8	8	0	22 464
858394	NANTES	20:10	RENNES	21:25	44	44	44	44	44	0	44	0	0	0	0	0	0	8	19 584
858397	RENNES	20:37	NANTES	21:52	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	3 168
												Somme des TKM bretons pour cette liaison interrégionale							445 824

- Missions TER Quimper <-> Nantes

Concernant les relations entre Quimper et Nantes, trois cas sont rencontrés pour la réalisation de cette offre :

- Soit l'offre est directe de Quimper à Nantes et les trains sont affectés à 100% à la Bretagne (trains 858256, 858257, 858260, 858261, 858262).
- Soit l'offre est directe de Quimper à Nantes et seule la partie entre Quimper et Redon est affectée à la Région Bretagne. La partie entre Redon et Nantes est affectée à Pays-de-la-Loire (trains 858250 et 858279).
- Soit elle est réalisée par des trains bi-tranches (une partie bretonne et une partie ligérienne qui s'accrochent à Redon). Dans ce cas, seule la partie entre Redon Nantes est affectée à la Région Pays de la Loire, le reste appartient à la Bretagne. Pour ces trains, la somme des kilomètres parcourus correspond

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

à l'offre restante pour la Bretagne sur la totalité de la relation entre Quimper et Rennes.

Référence SU 2019 - hors projet						HIVER octopus							ÉTÉ octopus							TKM Bretagne octopus
Bitrance avec mission Quimper <-> Rennes	Marche	Origine	Heure	Terminus	Heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Quimper Redon 175 kms Quimper Rennes 247 kms Rennes Redon 72 kms
Bitranche 858258	856608	QUIMPER	05:35	RENNES	07:56	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	64 220
Bi tranche 856608	858258	QUIMPER	05:35	NANTES	08:15	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	0*
Bitranche 858253	856617	RENNES	07:05	QUIMPER	09:30	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
Bi tranche 856617	858253	NANTES	06:45	QUIMPER	09:30	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	45 500
Bitranche 858259	856621	RENNES	09:41	QUIMPER	12:04	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	3 744
Bi tranche 856621	858259	NANTES	09:25	QUIMPER	12:04	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	9 100
Bitranche 858263	856625	RENNES	11:35	QUIMPER	13:59	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
Bi tranche 856625	858263	NANTES	11:18	QUIMPER	13:59	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	45 500
Bitranche 858263	856625	RENNES	11:35	QUIMPER	13:59	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
Bi tranche 856620	858268	QUIMPER	12:04	NANTES	14:45	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	0*
Bitranche 858268	856620	QUIMPER	12:04	RENNES	14:25	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	64 220
Bi tranche 856641	858267	NANTES	13:19	QUIMPER	15:58	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	9 100
Bitranche 858267	856641	RENNES	13:35	QUIMPER	15:58	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	3 744
Bi tranche 856659	858273	NANTES	16:49	QUIMPER	19:30	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	45 500
Bitranche 858273	856659	RENNES	17:05	QUIMPER	19:30	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	18 720
Bi tranche 856656	858278	QUIMPER	17:55	NANTES	20:32	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	0*
Bitranche 858278	856656	QUIMPER	17:55	RENNES	20:16	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	12 844
Bitranche 858276	856660	QUIMPER	18:35	RENNES	20:56	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	64 220
Bi tranche 856660	858276	QUIMPER	18:35	NANTES	21:15	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	0*
Bitranche 858276	856660	QUIMPER	18:35	RENNES	20:56	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	64 220
Bitranche 858244	856664	QUIMPER	18:35	RENNES	20:56	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	12 844
Bi tranche 856664	858244	QUIMPER	18:35	NANTES	21:29	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0*
Bitranche 858244	856664	QUIMPER	18:35	RENNES	20:56	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	12 844
Bi tranche 856681	858275	NANTES	19:20	QUIMPER	21:59	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	9 100
Bitranche 858275	856681	RENNES	19:35	QUIMPER	21:59	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	3 744
	858250	QUIMPER	15:05	NANTES	17:36	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	9 100
	858279	NANTES	18:27	QUIMPER	20:57	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	9 100
EX IC 100% TER Breizhgo	858256*	QUIMPER	08:33	NANTES	11:09	44	0	0	0	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	32 640
EX IC 100% TER Breizhgo	858257**	NANTES	12:45	QUIMPER	15:27	44	0	0	0	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	32 640
EX IC 100% TER Breizhgo	858260**	QUIMPER	12:36	NANTES	15:06	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	0	13 260
EX IC 100% TER Breizhgo	858261**	NANTES	13:00	QUIMPER	15:14	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	13 260
EX IC 100% TER Breizhgo	858262**	QUIMPER	13:36	NANTES	16:06	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	8	13 260

*: le kilométrage à zéro signifie que les kilométrages sont comptabilisés avec la mission Quimper Rennes qui circule en tête.
** offre 100% TER Breihgo Quimper Nantes 255 kms

Bitranche XXXX : Dans le cas d'un bitranche, signifie que les parties de rennaise et nantaise sont associées entre Redon<->Quimper

- Missions TER Brest <-> Nantes

Référence SU 2019 - hors projet					HIVER octopus							ÉTÉ octopus							TKM Bretagne Octopus
Marche	Origine	Heure	Terminus	Heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Quimper Redon 72 KMS
858284	BREST	05:45	NANTES	09:07	44	44	44	44	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60 940
858287	NANTES	16:58	BREST	20:18	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	8	8	28 808
858288	BREST	07:47	NANTES	11:05	0	0	0	0	0	44	44	0	0	0	0	0	8	8	28 808
858289	NANTES	17:58	BREST	21:23	44	44	44	44	44	0	0	8	8	8	8	8	0	0	72 020
858286	BREST	07:49	NANTES	11:04	0	0	0	0	0	0	0	8	8	8	8	8	0	0	11 080
												Somme des TKM bretons pour cette liaison interrégionale							201 656

4- Cas particuliers

Les liaison Bretagne - Normandie

- Les missions TER Rennes <-> Normandie sont financées à 100% par la Région Normandie, elles ne changent pas d'intitulé à Dol de Bretagne.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

2023

Axe	Liste des missions	km unitaires	Hiver Nombre d'AR 2019 – Sens Aller L	M	Me	J	V	S	D	Hiver Nombre d'AR 2019 – Sens Retour L	M	Me	J	V	S	D	Hiver Nombre de semaines de circulation 2019	Eté Nombre d'AR 2019 – Sens Aller L	M	Me	J	V	S	D	Eté Nombre d'AR 2019 – Sens Retour L	M	Me	J	V	S	D	Eté Nombre de semaines de circulation 2019	TOTAL km 2019 (jours fériés non pris en compte)	Commentaires	Fréquence HP en semaine Arrivées du matin entre 6h et 9h Départs du soir entre 16h30 et 19h	Missions qui font parties des leviers proposés par SNCF (à actualiser le cas échéant)
Châteaubriant	Rennes - Châteaubriant	60	3	3	3	3	3	3	2	3	3	3	3	3	3	2	44	3	3	3	3	3	3	2	3	3	3	3	3	3	2	8	124 800	Nouvelle offre Rennes - Chateaubriant (suite déploiement sept-21)		x
Châteaubriant	Rennes - Janzé	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	Nouvelle offre Rennes - Chateaubriant (suite déploiement sept-21)		x
Châteaubriant	Rennes - Retiers	35	4	4	4	4	4	0	0	4	4	4	4	4	0	0	44	4	4	4	4	4	0	0	4	4	4	4	4	0	0	8	72 800	Nouvelle offre Rennes - Chateaubriant (suite déploiement sept-21)		x
Nord	Brest - Landerneau	18	9	9	9	9	9	0	0	7	7	7	7	7	0	0	44	6	6	6	6	6	0	0	3	3	3	3	3	0	0	8	69 840		1 train/h (+ 1 train/h via la ligne Brest-Quimper)	x
Nord	Brest - Morlaix	59	7	7	7	7	7	2	0	7	7	7	7	7	2	0	44	6	6	6	6	6	2	0	6	6	6	6	6	2	0	8	222 312		1 train/h	
Nord	Callac - Carhaix	20	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	4 400			
Nord	Guingamp - Callac	33	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	4 356			
Nord	Carhaix - Guingamp	53	5	5	5	5	6	3	3	5	5	5	5	7	3	2	44	6	6	6	6	6	3	3	6	6	6	6	6	4	2	8	179 776			
Nord	Dinan - St-Brieuc	62	3	3	3	3	3	3	2	3	3	3	3	3	3	2	44	3	3	3	3	3	3	2	3	3	3	3	3	3	2	8	128 960	Offre avec ralentissement, expression de besoin initiale à 5 AR/jour du lundi au vendredi, 3 AR le samedi et 2 AR le dimanche, L'offre théorique conventionnelle est construite avec les ralentissements de l'infrastructure, une refonte de l'offre y compris un retour à 5A/R jour du lundi au vendredi nécessiterait un devis spécifique.		
Nord	Guingamp - Paimpol	36	6	6	6	6	8	3	4	6	6	6	6	7	4	4	44	5	5	5	5	6	3	4	5	5	5	5	5	4	4	8	142 560			
Nord	Lannion - Brest	107	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	44	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	8	77 896	1 AR/jour en heure de pointe vers Brest en HP		
Nord	Lannion - Guingamp	43	1	1	1	1	2	2	4	3	3	3	3	4	3	4	44	2	2	2	2	2	3	3	2	2	2	2	3	2	3	8	77 228	Correspondance systématique TER/TGV	1 train/h	
Nord	Lannion - Plouaret	17	2	2	2	2	2	4	3	2	2	2	2	2	3	3	44	2	2	2	2	2	4	3	2	2	2	2	2	3	3	8	29 172	Correspondance systématique TER/TGV		
Nord	Lannion - St-Brieuc	74	8	8	8	8	7	2	0	7	7	7	7	6	2	0	44	4	4	4	4	3	1	0	3	3	3	3	3	2	1	8	271 432	Correspondance systématique TER/TGV		
Nord	Morlaix - Roscoff	28	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	44	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	8	0	Liaisons Morlaix-Roscoff initialement prévue au protocole		
Nord	Rennes - Brest	248	4	4	4	4	8	4	4	4	4	4	4	6	4	6	44	4	4	4	4	7	5	4	4	4	4	4	6	4	5	8	823 360		1 train/h (TGV ou TER)	
Nord	Rennes - La Brohinière	37	12	12	12	12	11	0	0	10	10	10	10	10	0	0	44	6	6	6	6	6	0	0	5	5	5	5	5	0	0	8	193 732		2 trains/h	x
Nord	Rennes - St-Brieuc	101	9	9	9	9	10	4	4	9	9	9	9	9	5	4	44	7	7	7	7	8	4	4	5	5	5	5	5	4	4	8	542 168		1 train/h	x
Nord	Vieilles charrues																																740			
St-Malo	Dol - Dinan	28	7	7	7	7	8	5	3	6	6	6	6	6	5	3	44	7	7	7	7	8	5	3	6	6	6	6	6	5	3	8	119 392	SI suppression Dol-Dinan très tôt le matin hiver + été		x
St-Malo	Rennes - Dinan	86	1	1	1	1	1	0	0	1	1	1	1	1	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	37 840	1 AR/jour en HP vers Rennes		
St-Malo	Rennes - Montreuil	29	14	14	14	14	14	0	0	11	11	11	11	11	0	0	44	6	6	6	6	6	0	0	6	6	6	6	6	0	0	8	173 420		2 trains/h	x
St-Malo	Rennes - St-Malo	81	17	17	17	17	17	9	7	17	17	17	17	17	9	7	44	12	12	12	12	12	9	7	12	12	12	12	12	9	7	8	818 424	Y compris 854300 SM 5h30 RES 6h25 (LàV hiver)	2 trains/h (TGV ou TER)	x
Sud	Auray - Quiberon (offre du 06/07 au 30/08)	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	10	10	10	10	10	10	9	10	10	10	10	10	10	9	8	32 016	Correspondance TGV/TER à Auray		
Sud	Auray - Quiberon (offre du 31/08 au 01/09)	29																0	0	0	0	0	4	4	0	0	0	0	0	4	4	1	464	Correspondance TGV/TER à Auray		
Sud	Auray - Quiberon (offre du 29/06 au 05/07)	29																6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	1	2 436	Correspondance TGV/TER à Auray		
Sud	Auray - Quiberon (offre 3 we juin et 1 we sept)	29																1	0	0	0	0	4	4	1	0	0	0	0	4	4	4	2 088	Correspondance TGV/TER à Auray - 1 mis le lundi pour prendre en compte le lundi de la pentecote (4A/R)		
Sud	Brest - Quimper	102	8	8	8	8	8	5	5	8	8	8	8	8	5	5	44	8	8	8	8	8	5	5	8	8	8	8	8	5	5	8	530 400		1 train/h	
Sud	Lorient - Redon	108	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	28 080	Circulation issue de la prolongation d'un Lorient-Vannes vers 18h30 à Lorient		
Sud	Lorient - Vannes	53	7	7	7	7	7	4	0	7	7	7	7	7	3	0	44	4	4	4	4	4	2	0	5	5	5	5	5	6	2	0	8	200 764		1 train/h	
Sud	Nantes - Brest	277	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	44	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	8	201 656	1 AR/jour vers Nantes en HP		
Sud	Quimper - Lorient	67	7	7	7	7	7	0	0	6	6	6	6	6	0	0	44	3	3	3	3	3	3	0	0	3	3	3	3	3	0	0	8	207 700		1 train/h	x
Sud	Quimper - Nantes (ex-IC)	255	1	0	0	0	1	1	**2**	1	0	0	0	1	0	**2**	44	1	1	1	1	1	1	**2**	1	1	1	1	1	0	**2**	8	131 580	**1 A/R QR-NS supplémentaire le dimanche été/hiver**		x
Sud	Quimper - Vannes	120	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	26 400	Circulation issue de la fusion d'un Vannes-Lorient et Lorient-Quimper, départ vers 16h30 de Vannes		
Sud	Rennes - Messac	38	12	12	12	12	12	0	0	10	10	10	10	10	0	0	44	7	7	7	7	6	0	0	6	6	6	6	6	0	0	8	203 376		2 trains/h	x
Sud	Rennes - Nantes	72	10	10	10	10	11	6	6	10	10	10	10	10	6	5	44	7	7	7	7	7	6	5	7	7	7	7	7	6	5	8	445 824		1 train/h	x
Sud	Rennes - Quiberon	174	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	8	2 784			
Sud	Rennes - Quimper non bitranche	247	2	2	2	2	5	1	4	2	2	2	2	4	3	5	44	3	3	3	3	5	1	4	2	2	2	2	4	3	3	8	492 024		1 train/h (TGV ou TER) sur Rennes-Quimper	
Sud	Rennes - Quimper/Nantes bitranche	247	3	3	3	3	3	3	0	3	3	3	3	3	1	1	44	3	3	3	3	3	3	0	3	3	3	3	3	1	1	8	449 540			
Sud	Rennes - Redon	72	2	2	2	2	1	0	0	1	1	1	1	1	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	44 352			
Sud	Rennes - Vannes	127	8	8	8	8	10	4	4	8	8	8	8	8	5	4	44	6	6	6	6	8	4	4	5	5	5	5	5	4	4	8	627 380		1 train/h	
Vitré	Rennes - Angers - Le Croisic (Virgule)	38	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	1 976	Le croisic le Vendredi seulement sinon Nantes LàV		
Vitré	Rennes - Angers - Nantes (Virgule)	38	8	8	8	8	7	3	4	8	8	8	8	8	3	4	44	8	8	8	8	7	3	4	8	8	8	8	8	3	4	8	183 768			
Vitré	Rennes - Laval	38	5	5	5	5	6	2	1	5	5	5	5	5	3	2	44	5	5	5	5	5	2	1	4	4	4	4	4	3	2	8	114 760		1 train/h	x
Vitré	Rennes - Le Mans	38	2	2	2	2	2	0	0	2	2	2	2	3	0	0	44	1	1	1	1	1	0	0	2	2	2	2	2	3	0	0	8	39 976			
Vitré	Rennes - Vitré	38	12	12	12	12	11	4	1	11	11	11	11	10	3	0	44	6	6	6	6	6	4	1	6	6	6	6	5	3	0	8	222 680		2 trains/h	x
																																TOTAL	**8 306 632**			

Légende	
L	Lundi
M	Mardi
X	Mercredi
J	Jeudi
V	Vendredi
S	Samedi
D	Dimanche

2 015 568

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

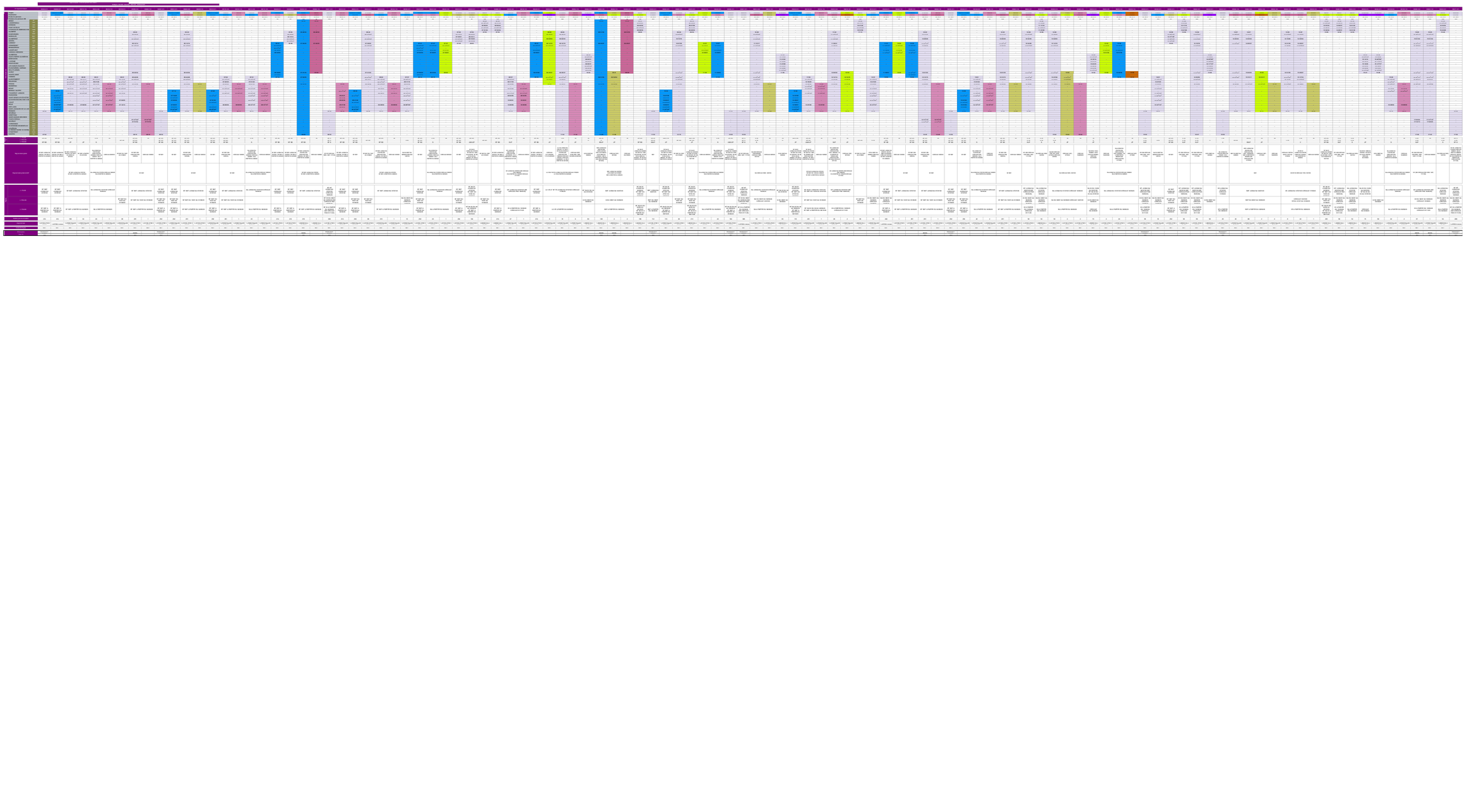

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

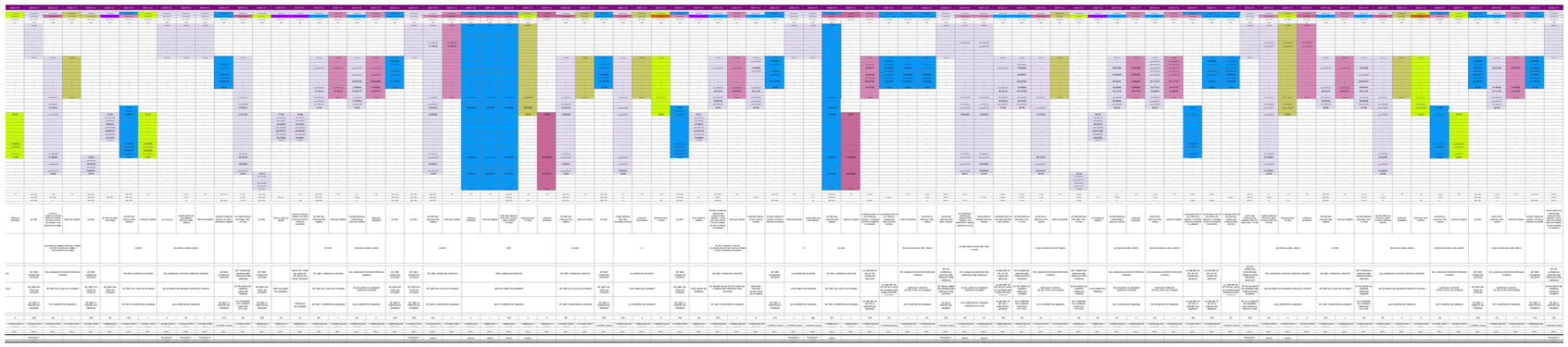

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Annexe : Devis pour le développement Quimper-Nantes

Devis Développement d'un AR Nantes-Quimper

Annexe 30

Aux CE et règles en **vigueur en 2022 - K€** HT		2023	2024	2025	2026	2027	2028
TKm commerciaux créés (en milliers)		21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000
Tkm W créés (en milliers)		-	-	-	-	-	-
Conduite		28,678	28,678	28,678	28,678	28,678	28,678
Accompagnement		22,923	22,923	22,923	22,923	22,923	22,923
Energie	Diesel	-	-	-	-	-	-
	Electrique	21,402	21,402	21,402	21,402	21,402	21,402
Entretien du matériel		82,540	82,540	82,540	82,540	82,540	82,540
Entretien du matériel: produit de location		- 76,864	- 76,864	- 76,864	- 76,864	- 76,864	- 76,864
Charges au sol		-	-	-	-	-	-
Charges de structures		-	-	-	-	-	-
TOTAL C1		78,679	78,679	78,679	78,679	78,679	78,679
			-	-	-	-	-
C2 Péages Réseau		86,760	86,760	86,760	86,760	86,760	86,760
C2 Presta de base et redevances quai G&C		21,600	21,600	21,600	21,600	21,600	21,600
TOTAL C2		108,360	108,360	108,360	108,360	108,360	108,360
			-	-	-	-	-
Charges		187,039	187,039	187,039	187,039	187,039	187,039
			-	-	-	-	-
Recettes directes		45,045	90,090	90,090	90,090	90,090	90,090
			-	-	-	-	-
Contribution		141,994	96,949	96,949	96,949	96,949	96,949
			-	-	-	-	-
C1/tkm (€)		3,75	3,75	3,75	3,75	3,75	3,75
Charges totales/tkm (€)		8,91	8,91	8,91	8,91	8,91	8,91
R/C		0,24	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Annexe 45 - TER Bretagne - Trajectoire financière conventionnelle - mise à jour avec avenant 8 (5)

EN M€, aux CE 2019	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
C1 avant ajustement SUGE (4)	98,34	98,34	98,34	98,34	98,34	98,34	98,34	98,34	98,34	98,34
Ajustement SUGE	-0,11	-0,23								
Avenant 4: Rennes-Châteaubriant			0,62	0,62	0,62	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89
Avenant 7: transfert des coûts liés à la Gestion de Crise de la Composante C1 des charges vers la Composante C2 des charges, dans la rubrique « Péages prestations complémentaires				-0,03	-0,03	-0,03	-0,03	-0,03	-0,03	-0,03
Avenant 8: Développement Quimper-Nantes					0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08
Avenant 8: Acquisition de 2 rames BiBi et arrêt de la location de 4 rames X73500					-0,58	-0,58	-0,58	-0,58	-0,58	-0,58
C1	**98,23**	**98,11**	**98,95**	**98,92**	**98,42**	**98,70**	**98,70**	**98,70**	**98,70**	**98,70**
Péages SNCF Réseau	30,44									
Avenant 7: transfert des coûts liés à la Gestion de Crise de la Composante C1 des charges vers la Composante C2 des charges, dans la rubrique « Péages prestations complémentaires				0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Charges de capital + IFER	4,83									
EPSF/ARAFER	0,17									
Prestations de Base Gares - Gares & Connexions relevant de l'exploitation et redevance quai	9,41									
Prestations sécurité SUGE (3)	0,57	0,69	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46
CVAE	1,41									
TFCCI + CFE	0,66									
Taxe Sur les Salaires	2,25									
C2 (1)	**49,73**	**49,44**	**48,99**	**45,82**	**45,58**	**45,33**	**45,08**	**45,08**	**45,08**	**45,08**
Détail C3										
Communication	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Divers C3	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Sous-total	**0,40**	**0,40**	**0,40**	**0,40**	**0,40**	**0,40**	**0,40**	**0,40**	**0,40**	**0,40**
Convention abonnements TGV	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16
Indemités Bombardier	-0,20	-0,55	-0,40	-0,33						
Sous-total	**-0,04**	**-0,39**	**-0,24**	**-0,17**	**0,16**	**0,16**	**0,16**	**0,16**	**0,16**	**0,16**
TOTAL C3 (2)	**0,36**	**0,01**	**0,16**	**0,23**	**0,56**	**0,56**	**0,56**	**0,56**	**0,56**	**0,56**
C4 : Prestations de Base Gares - Gares & Connexions relevant de l'investissement				**2,98**	**2,98**	**2,98**	**2,98**	**2,98**	**2,98**	**2,98**
TOTAL DES CHARGES C1 C2 C3 C4 (2)	**148,32**	**147,56**	**148,10**	**147,94**	**147,54**	**147,57**	**147,32**	**147,32**	**147,32**	**147,32**
Recettes directes hors Quimper Nantes	-42,40	-44,13	-45,07	-46,22	-46,88	-46,88	-46,87	-46,87	-46,87	-46,87
Recettes directes Quimper Nantes	-1,32	-1,32	-1,32	-1,32	-1,32	-1,32	-1,32	-1,32	-1,32	-1,32
Recettes directes Morlaix Roscoff	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16
Hausse juillet 2019 des abonnements	-0,24	-0,48	-0,48	-0,48	-0,48	-0,48	-0,48	-0,48	-0,48	-0,48
Hausse Trajectoire recettes 2026 - 2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-0,48	-0,97	-1,46
Avenant 1: Impact Augmentation des tarifs de la ligne Auray-Quiberon		-0,02	-0,02	-0,02	-0,02	-0,02	-0,02	-0,02	-0,02	-0,02
Avenant 1: impact augmentation des abonnements		-0,07	-0,18	-0,18	-0,18	-0,18	-0,18	-0,18	-0,18	-0,18
Avenant 2: Nouvelle Gamme Tarifaire			-0,08	-0,19	-0,27	-0,27	-0,27	-0,27	-0,27	-0,27
Avenant 4: Recettes directes Rennes Chateaubriant				-0,07	-0,10	-0,13	-0,13	-0,13	-0,13	-0,13
Avenant 7: Impact Augmentation des tarifs de la ligne Auray-Quiberon				-0,02	-0,02	-0,02	-0,02	-0,02	-0,02	-0,02
Avenant 7: impact augmentation des abonnements				-0,06	-0,13	-0,13	-0,13	-0,13	-0,13	-0,13
Avenant 7: Juxtaposition tarifaire TER-TGV					-0,60	-0,60	-0,60	-0,60	-0,60	-0,60
Avenant 8: développement Quimper Nantes					-0,05	-0,09	-0,09	-0,09	-0,09	-0,09
RECETTES DIRECTES DU TRAFIC - OBJECTIF DE RECETTES (ODR) (4) (5)	**-43,80**	**-45,86**	**-46,99**	**-48,40**	**-49,87**	**-49,95**	**-49,94**	**-50,42**	**-50,91**	**-51,40**
Compensations CTL (ASR)	-1,50	-1,50	-1,50	-1,50	-1,50	-1,50	-1,50	-1,50	-1,50	-1,50
Autres recettes	-0,26	-0,26	-0,26	-0,27	-0,27	-0,28	-0,28	-0,28	-0,28	-0,28
Compensations militaires	-1,40	-1,40	-1,40	-1,40	-1,40	-1,40	-1,40	-1,40	-1,40	-1,40
TOTAL RECETTES HORS COMP CTR CTS et HORS UNIPASS (2)	**-46,96**	**-49,02**	**-50,15**	**-51,57**	**-53,05**	**-53,13**	**-53,13**	**-53,61**	**-54,10**	**-54,59**
Compensations pour tarifs sociaux CTSN (CTR CTS)	-3,62	-3,61	-3,60	-3,59	-3,58	-3,57	-3,56	-3,56	-3,56	-3,56
Compensations pour tarifs sociaux hors périmètre liberté tarifaire	-0,25	-0,25	-0,25	-0,25	-0,25	-0,25	-0,25	-0,25	-0,25	-0,25
Activation liberté tarifaire au 01/07/2019	1,81	3,61	3,60	3,59	3,58	3,57	3,56	3,56	3,56	3,56
Unipass	-0,61	-0,62	-0,63	-0,64	-0,65	-0,66	-0,67	-0,67	-0,67	-0,67
TOTAL RECETTES (2)	**-49,62**	**-49,88**	**-51,03**	**-52,45**	**-53,94**	**-54,03**	**-54,05**	**-54,53**	**-55,02**	**-55,51**
CONTRIBUTION D'EXPLOITATION HORS TVA (2)	**98,70**	**97,68**	**97,08**	**95,49**	**93,59**	**93,53**	**93,27**	**92,79**	**92,30**	**91,81**
Compensations pour tarifs sociaux CTSN (CTR CTS)	3,62	3,61	3,60	3,59	3,58	3,57	3,56	3,56	3,56	3,56
Compensations pour tarifs sociaux hors périmètre liberté tarifaire	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Activation liberté tarifaire au 01/07/2019	-1,81	-3,61	-3,60	-3,59	-3,58	-3,57	-3,56	-3,56	-3,56	-3,56
Unipass	0,61	0,62	0,63	0,64	0,65	0,66	0,67	0,67	0,67	0,67
CONTRIBUTION FINANCIERE HORS TVA (2) = MONTANT HT ACQUITTE PAR LA REGION	**101,37**	**98,55**	**97,95**	**96,38**	**94,49**	**94,44**	**94,19**	**93,71**	**93,22**	**92,73**
MONTANT ASSUJETTI A LA TVA	**2,67**	**0,87**	**0,88**	**0,89**	**0,90**	**0,91**	**0,92**	**0,92**	**0,92**	**0,92**
MONTANT ACQUITTE PAR LA REGION TTC (2)	**101,63**	**98,63**	**98,04**	**96,47**	**94,58**	**94,53**	**94,28**	**93,80**	**93,31**	**92,82**
ORGANES MAJEURS - CONVENTION D'INVESTISSEMENTS	**5,44**	**3,81**	**3,69**	**4,44**	**7,66**	**10,69**	**11,98**	**18,08**	**16,27**	**14,69**

(1) C2: Les péages et la SUGE se basent sur des estimations réalisées en novembre 2019. Pour les autres postes, les *prévision sont basée sur une estimation réalisée en mars 2018 en €2019, et prise en compte pour le calcul de la contribution prévisionnelle 2019 intégrée dans le protocole d'accord de juin 2019. Conformément aux dispositions de la Convention TER, cette prévision est ajustée annuellement au réel dans le cadre de la facture définitive.*

(2) montants prévisionnels basés sur une estimation en mars 2018 en €2019, et prise en compte pour le calcul de la contribution prévisionnelle 2019 intégrée dans le protocole d'accord de juin 2019. Conformément aux dispositions de la Convention TER, cette prévision est ajustée annuellement dans le cadre de la facture définitive

(3) Le montant de la SUGE en 2020 est aux conditions économiques 2020

4) Détail en euro (sans arrondi)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
C1 aux CE 2019	98 229 443,08	98 109 658,08	98 951 445,62	98 920 198,92	98 422 877,92	98 700 682,30	98 700 682,30	98 700 682,30	98 700 682,30	98 700 682,30
RECETTES DIRECTES DU TRAFIC - OBJECTIF DE RECETTES (ODR)	43 799 000,00	45 856 263,00	46 986 852,00	48 396 391,00	49 871 760,00	49 945 502,00	49 941 502,00	50 424 142,00	50 911 608,40	51 403 949,46

Ces montants sont susceptibles d'évoluer par voie d'avenant

(5) Conformément aux dispositions de l'avenant 3, pour 2020 et 2021, l'objectif de recettes est neutralisé en raison de la pandémie COVID-19. Le C1 et les recettes directes sont ajustés dans la présente annexe pour prendre en compte les évolutions actées dans les avenants 1,2 et 4.
En outre, les montants liés aux organes majeurs ont été ajustés dans la présente annexe pour prendre en compte les dispositions de l'avenant 8 sur la période 2023-2028

Document confidentiel niveau 1
Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités - ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU REMPLACEMENT DES ORGANES MAJEURS SUR LE MATERIEL ROULANT SUBVENTIONNE PAR LA REGION BRETAGNE

Entre la Région BRETAGNE et SNCF VOYAGEURS

AVENANT N°2 relatif à :

L'intégration du programme 2023-2028 conformément à l'article 8.3 de l'annexe 47 de la « Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs (2019- 2028).

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Entre

La Région Bretagne, dont le siège se situe au 283, avenue du Général Patton – 35000 Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente n°22_DAJCP_SA_06 en date du 30 juin 2022 ;

Ci-après désignée « la Région »,

d'une part,

et

SNCF Voyageurs, société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 9 rue Jean Philippe Rameau 93200 Saint-Denis, représentée par Monsieur Laurent BEAUCAIRE, Directeur régional TER Bretagne, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « SNCF Voyageurs »,

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment ses articles L2121-3 à L2121-8-1 ;
Vu la « Convention entre la Région Bretagne et SNCF Mobilités relative au financement du remplacement des organes majeurs sur le matériel roulant subventionne par la Région Bretagne », approuvée par délibération du Conseil Régional n° 19-0401-11 du 20 décembre 2019, ci-après la « Convention » ;
Vu la délibération N°22_401_07 de la Commission Permanente du 7 novembre 2022 approuvant le présent avenant ;

Un avenant est nécessaire pour prendre en considération les nouveaux accords intervenus entre les Parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE **L'AVENANT**

Conformément à l'article 8.3 de l'annexe 47 de la « Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs (2019- 2028), le présent avenant ci-après désigné « l'Avenant » a pour objet d'arrêter le programme de remplacement des organes majeurs pour la période 2023-2028.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'article 1 est modifié comme suit :

La présente convention, ci-après « la Convention » a pour objet de préciser les modalités de définition, de réalisation et de financement des opérations de changements d'organes majeurs sur le parc de matériel roulant dont l'acquisition a été subventionnée par la Région et affecté à l'exploitation des dessertes ferroviaires régionales Bretonnes pour les périodes 2019-2022 et 2023-2028. Le financement ne concerne donc pas les opérations de maintenance courante qui restent financées dans le cadre du forfait de charges C1 de la Convention d'exploitation.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

L'article 2 est modifié comme suit :

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux Parties et prend fin au 31/12/2028 et après parfait paiement de toutes les sommes dues entre les Parties.

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

L'article 3 est complété comme suit :

- Annexe 1 bis Programme 2023-2028
- Annexe 2 bis Formule d'indexation des coûts unitaires des opérations Programme 2023-2028

ARTICLE 4 - MATERIEL CONCERNE

L'article 4 est complété comme suit :

Pour la période 2023-2028 le matériel objet de la Convention (ci-après « le Matériel ») est composé des rames suivantes affectées à l'exploitation des dessertes ferroviaires régionales Bretonnes
A date de signature de la Convention le Matériel est Composé de :

- 26 rames REGIO 2N 6 et 8 caisses
- 24 rames AGC électriques et bi-modes 3 caisses et 4 caisses
- 19 rames ZTER 3 caisses
- 15 autorails ATER X73500

Toute évolution de parc matériel de nature à faire évoluer le programme de remplacement des organes majeur est traité par avenant à la Convention.

ARTICLE 5 - ORGANES CONCERNES PAR LA CONVENTIONS

L'article 5 est complété comme suit :

Pour la période 2022-2028, les organes majeurs des matériels concernés par cette Convention sont les suivants :

- Essieux moteur/ porteur

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

- Organes affectés au système de freinage, intégrant les panneaux de freins des rames AGC dans le cadre de l'opération Mi-Vie et Rénovation.
- Attelages Automatiques
- Climatisation Voyageur, intégrant notamment la modification de la consistance des opérations pour les rames AGC dans le cadre de l'Opération Mi-Vie et Rénovation
- Moteur de traction électrique /thermique /Power pack
- Boite de vitesse
- Compresseur d'air Principal
- Pantographe de captage de courant électrique
- Transformateur électrique principal
- Bogie moteur/ porteur / intermédiaire

Toute évolution du périmètre des organes majeur à remplacer est traitée par avenant à la Convention.

ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME A REALISER

L'article 6 est remplacé comme suit :

Ces opérations de maintenance industrielle ont pour objectif de procéder à la dépose et au remplacement des organes majeurs précisés à l'article 5 ayant atteint leurs limites d'utilisation, d'opérer les examens de sécurité, et de remplacer les composants connectés ou asservis aux organes précités.
Ce sont des opérations indispensables visant à garantir les niveaux de performance et de sécurité des matériels, sur leur durée d'exploitation.
La nature des opérations à réaliser sur chaque série est reprise en annexe 1
Le volume prévisionnel des échanges d'organes majeurs par série est décrit en annexe 1

En tant qu'entité en charge de la maintenance, SNCF Voyageurs assure une réalisation en propre du Programme dans ses Technicentres et au moyen d'un financement par la Région associant fourniture de pièces et main d'œuvre nécessaires à la réalisation du Programme. Les besoins de pièces sont couverts par SNCF Voyageurs dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable.

ARTICLE 7 - ROLE DE SNCF MOBILITES ET DE LA REGION BRETAGNE DANS LA REALISATION DU PROGRAMME

L'article 7 est remplacé comme suit :

SNCF Voyageurs, propriétaire et détenteur des matériels, étudie, planifie, organise et réalise l'ensemble du Programme, dont les caractéristiques sont décrites en annexe 1.

SNCF Voyageurs assume la maitrise d'ouvrage des travaux et étudiera toutes les solutions permettant de respecter les coûts et délais prévisionnels de réalisation du Programme définis dans la Convention. Tout écart significatif en termes de coûts et délais par rapport au prévisionnel sera communiqué dès que connu à la Région dans le cadre des instances de suivi prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 - PROGRAMME ET CALENDRIER PREVISIONNELS

ARTICLE 8.1 PROGRAMME PREVISIONNEL 2023-2028

L'article 8.1 est complété comme suit :

Sur les années 2023-2028, SNCF Voyageurs envisage de réaliser le Programme objet de la Convention selon le calendrier prévisionnel fourni en Annexe 1 bis.

Le Programme a été établi en tenant compte d'une utilisation prévisionnelle du Matériel concerné. Dans ce cadre, SNCF Voyageurs veillera à l'optimisation de ce Programme en tenant compte de l'utilisation réelle du Matériel, ainsi que de la nécessité de respecter les normes réglementaires et environnementales qui s'imposent au Matériel. Dans ces deux cas notamment, le programme peut être adapté par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

SNCF Voyageurs peut anticiper, reporter ou annuler des opérations et en informera la Région dans les conditions prévues à l'article 8.2.

ARTICLE 8.2 MODALITES DE SUIVI DU PROGRAMME

L'article 8.2 est modifié comme suit :

Le suivi du Programme est réalisé par un comité technique d'opération composé de représentants techniques de chacun des signataires de la Convention. Ce comité technique est tenu informé de l'avancement technique et financier du Programme par SNCF Voyageurs. Afin de permettre un suivi entre le programme prévisionnel et le réalisé, SNCF Voyageurs communique à la Région au plus tard pour les 30 mai N, 30 septembre N, 31 décembre N et 30 mars N+1 de chaque année N du Programme, les informations suivantes :

- Le nombre et la nature des opérations réalisées sur les différentes séries.
- Le nombre et la nature des opérations restant à réaliser comparativement au titre du Programme prévu sur l'ensemble de la période 2023 à 2028.

Ces données serviront de base au calcul du coût effectif total des opérations de changements d'organes majeurs, selon les modalités indiquées à l'article 9 ci-après.

SNCF Voyageurs informera la Région, dès qu'elle en aura connaissance, de tout élément pouvant avoir des répercutions en termes de délais et de coût sur le Programme.

ARTICLE 8.3 DETERMINATION DU PROGRAMME POUR LA PERIODE 2023-2028

L'article 8.3 est supprimé.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

ARTICLE 9.1. COÛT PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME

L'article 9.1 est complété comme suit :

Le coût unitaire prévisionnel des opérations de changements d'organes majeurs 2023-2028, par série d'engins, est indiqué en Annexe 1 bis de la Convention. Il a été établi au 1er janvier 2022.

Ces coûts sont constitués de coûts de main d'œuvre et de matière.

Le coût total prévisionnel du Programme (2023-2028) est de 79,513 M€ HT, exprimé aux conditions économiques 2022.

La répartition annuelle de ce coût global prévisionnel, indiquée dans le tableau ci-après, est détaillée dans l'Annexe 1 bis :

Année	Coûts prévisionnels des opérations de changement d'organes en M€ 2022 HT
2023	7,663
2024	10,685
2025	11,976
2026	18,082
2027	16,271
2028	14,692
TOTAL	79,368

ARTICLE 9.2 SUBVENTION DE LA REGION

L'article 9.2 est complété comme suit :

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

En raison de la qualité de service que ces opérations de changements d'organes majeurs permettront de garantir aux voyageurs du réseau de transport ferroviaire régional de Bretagne, la Région s'engage à financer le Programme 2023-2028, objet de la Convention, à hauteur de 100 % de son coût réel et final hors taxes.

Ce financement, sous forme de subvention allouée à SNCF Voyageurs, s'inscrit dans une enveloppe prévisionnelle de 79,513 M€ (aux conditions économiques 2022), qui fait l'objet d'appels de fonds de SNCF Voyageurs conformément aux stipulations de l'article 10 ci-après.

Les conditions de nature à modifier par avenant le montant de la subvention sont décrites à l'article 12 ci-après

Cette subvention d'investissement est hors champ d'application de la TVA.

ARTICLE 10.1 ÉCHEANCIER DES VERSEMENTS PREVISIONNELS ET SOLDE ANNUEL

L'article 10.1 est complété comme suit :

Pour la période 2023-2028 La subvention de la Région, est versée à SNCF Voyageurs à réception des appels de fonds émis par cette dernière par voie recommandée avec accusé de réception, selon les modalités suivantes :

ANNEE A :
- En mai : facturation du réalisé de janvier à avril année A
- En septembre : facturation du réalisé de mai à aout année A
- En décembre : facturation du réalisé de septembre à novembre +facturation du prévisionnel de décembre année A
- 2ème trimestre de l'année A+1 facturation définitive réalisé année A, sur la base des coûts unitaires d'opération indexés selon les indices définitifs année A.

Toute modification de l'échéancier de versements ou toute demande de la Région d'une actualisation anticipée, ou différente de celle prévue ci-dessus, se fait par voie d'avenant à la Convention.
Le montant de facturation est calculé sur la base du nombre et de la nature des opérations réalisées sur les différentes séries d'engin, sur la période considérée :

Facturation de la période = ∑ (Nombre d'opérations réalisées par série d'engins sur la période x coût unitaire d'opération stipulé en Annexe 1 bis indexé selon l'Annexe 2 bis).

ARTICLE 10.2 CONDITIONS DE REGLEMENT

L'article 10.2 est modifié comme suit :

L'appel de fonds donne lieu à paiement par la Région au profit de SNCF Voyageurs, dans les 30 jours suivant leur réception, sur le compte n°31489 00010 00261645860 47 ouvert au nom de SNCF VOYAGEURS TER BRETAGNE INV auprès de CA-CIB à Paris pour la part liée aux BOGIES, et sur le compte n°31489 00010 00261645957 47 ouvert au nom de SNCF VOYAGEURS TER BRETAGNE pour la part des organes majeurs hors BOGIES, avec reprise des références exactes de l'appel de fonds.

Par dérogation expresse aux dispositions mentionnées ci-dessus, peuvent être modifiés par simple accord entre les parties formalisé par écrit (échange de courrier) les éléments liés aux n° de comptes bancaires.

Le paiement par la Région au profit de SNCF Voyageurs doit intervenir dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'appel de fonds de SNCF Voyageurs. Le défaut de paiement dans ce délai entraîne la facturation de plein droit par SNCF Voyageurs d'intérêts de retard (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux de l'intérêt légal en vigueur, majoré de deux points.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'article 12 est complété comme suit :

Le périmètre des organes, des consommations prévisionnelles est fixé pour une durée de 6 ans soit sur la période 2023-2028.

Les Parties conviennent de se rencontrer pour arrêter, dans le cadre d'un avenant à la Convention, les modalités d'ajustement du programme prévisionnel initial décrit à l'annexe 1bis notamment dans les cas suivants :

- Modifications de parcs de matériels roulants
- Modifications de parcours du matériel roulant, entraînant un écart entre l'utilisation prévisionnelle et l'utilisation réelle du matériel, notamment en cas d'évolution de dessertes
- Evolutions législatives, réglementaires ou sécuritaires imposant une modification à apporter sur le Programme.

Enfin, dans l'hypothèse où le Programme viendrait à devoir être interrompu, pour quelque motif que ce soit, le montant stipulé à l'article 9 est dû à la hauteur des dépenses effectivement constatées.

ANNEXE 1 BIS : PROGRAMME ORGANES MAJEURS

Conformément à l'article 8.3 « Détermination du programme pour la période 2023-2028 » de la Convention, il est convenu que les Parties conviennent d'arrêter le programme pour la période 2023-2028 ainsi que son coût, au plus tard au 1er trimestre de l'année 2022 et de le formaliser par voie d'avenant à la présente Convention au plus tard en septembre 2022.

Sur la période 2023-2028, les évènements impactant la Convention sont :

- Les Opération Mi-Vie et Rénovation des rames AGC.
- La modification du parc exploité sur la Région Bretagne.
- La modification de la consistance de la réparation des Groupes de Climatisation pour tenir compte du potentiel.

Par conséquent, l'annexe 1 bis, décrivant le programme prévisionnel 2023-2028, est ajoutée.

ANNEXE 2 BIS : **FORMULE D'IN**DEXATION DES COUTS UNITAIRES DES OPERATIONS

La formule d'indexation annuelle est reconduite et adaptée aux conditions économiques sur la période 2023-2028.

Par conséquent, l'annexe 2 bis, est ajoutée.

ARTICLE 3 - AUTRES STIPULATIONS ET ANNEXES

Les autres stipulations et annexes de la Convention demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ARTICLE 4 - **DATE D'E**FFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par la dernière des 2 parties.

Fait à Rennes

Le _____ en deux exemplaires.

Pour la Région Bretagne La Président du Conseil régional	Pour SNCF Voyageurs, La Directrice Régionale Bretagne
M. Loïg Chesnais-Girard	Mme Magali Euverte

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ANNEXE 1 BIS – PROGRAMME ORGANES MAJEURS (EUROS CONSTANTS 2022)

Les prix sont donnés aux Conditions Economiques 2022.

		Volumes								Trajectoire (K€)						
Série	Libellé opération	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total	Barème unitaire (K€)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
B82500	Echange essieu moteur - B82500	10	9	10	6	3	3	41	41,127	411	370	411	247	123	123	1 686
B82500	Echange essieu porteur - B82500	13	16	23	11	17	19	99	13,039	170	209	300	143	222	248	1 291
X73500	Echange essieu moteur - X73500	1	1	3	2	3	1	11	14,615	15	15	44	29	44	15	161
X73500	Echange essieu porteur - X73500	2	2	3	3	3	3	16	11,532	23	23	35	35	35	35	185
Z21500	Echange essieu moteur - Z21500	5	12	15	11	8	6	57	41,510	208	498	623	457	332	249	2 366
Z21500	Echange essieu porteur - Z21500	25	24	27	28	15	10	129	11,395	285	273	308	319	171	114	1 470
Z27500	Echange essieu moteur - Z27500	7	2	3	8	7	7	34	41,127	288	82	123	329	288	288	1 398
Z27500	Echange essieu porteur - Z27500	1	4	8	9	13	24	59	13,039	13	52	104	117	170	313	769
Z55500	Echange essieu moteur - Z55500	2	6	18	29	44	50	149	27,220	54	163	490	789	1 198	1 361	4 056
Z55500	Echange essieu porteur - Z55500	91	60	22	44	59	61	337	19,729	1 795	1 184	434	868	1 164	1 203	6 649
	Sous-total Essieux	157	136	132	151	172	184	932		3 262	2 870	2 872	3 334	3 746	3 949	20 031
Série	Libellé opération	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total		2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
B82500	Echange unités de freins	18	19	37	75	28	34	211	6,234	112	118	231	468	175	212	1 315
X73500	Echange unités de freins	2	2	18	10	58	26	116	3,838	8	8	69	38	223	100	445
Z21500	Echange unités de freins	7	2	2	7	49	98	165	3,194	22	6	6	22	157	313	527
Z27500	Echange unités de freins	33	45	74	61	18	18	249	6,234	206	281	461	380	112	112	1 552
Z55500	Echange unités de freins	2	218	114	302	110	146	892	5,009	10	1 092	571	1 513	551	731	4 468
AGC	Panneaux de freins	-	-	19	39	42	42	142	9,751	-	-	185	380	410	410	1 385
	Sous-total Freins	62	286	264	494	305	364	1 775		358	1 505	1 524	2 802	1 626	1 878	9 693
Série	Libellé opération	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total		2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
B82500	Echange attelage automatique	1	1	4	14	1	1	22	35,707	36	36	143	500	36	36	786
X73500	Echange attelage automatique	1	2	4	3	15	4	29	39,220	39	78	157	118	588	157	1 137
Z21500	Echange attelage automatique	3	4	3	3	3	2	18	31,810	95	127	95	95	95	64	573
Z21500	Echange 1/2 barre attelage	-	8	-	-	-	-	8	15,267	-	122	-	-	-	-	122
Z27500	Echange attelage automatique	1	3	1	14	8	2	29	35,707	36	107	36	500	286	71	1 035
Z55500	Echange attelage automatique	2	2	2	5	19	22	52	18,617	37	37	37	93	354	410	968
Z21500 MovieTER	Echange attelage automatique	1						1	20,276	20	-	-	-	-	-	20
Z21500 MovieTER	Echange 1/2 barre attelage élastique	2						2	19,356	39	-	-	-	-	-	39
Z21500 MovieTER	Echange 1/2 barre attelage rigide	2						2	10,816	22	-	-	-	-	-	22
	Sous-total Attelage	13	20	14	39	46	31	163		324	508	468	1 306	1 359	737	4 702
Série	Libellé opération	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total		2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
B82500	Echange climatisation voyageur	3	3	6	14	14	14	54	52,553	158	158	315	736	736	736	2 838
X73500	Echange climatisation voyageur	4	4	4	4	4	4	24	18,503	74	74	74	74	74	74	444
Z21500	Echange climatisation voyageur	30	30	8	8	8	8	92	27,985	840	840	224	224	224	224	2 575
Z27500	Echange climatisation voyageur	4	4	8	14	14	14	58	52,553	210	210	420	736	736	736	3 048
Z55500	Echange climatisation voyageur	20	36	19	42	71	32	220	39,376	788	1 418	748	1 654	2 796	1 260	8 663
Z21500 MovieTER	Echange climatisation voyageur	6						6	27,944	168	-	-	-	-	-	168
	Sous-total Climatisation	67	77	45	82	111	72	454		2 237	2 699	1 782	3 423	4 565	3 029	17 735
Série	Libellé opération	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total		2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
B82500	Powerpack	-	1	-	1	-	1	3	235,160	-	235	-	235	-	235	705
X73500	Moteur diésel	3	3	5	2	2	3	18	99,041	297	297	495	198	198	297	1 783
X73500	Transmission hydraulique	2	1	2	4	1	3	13	49,248	98	49	98	197	49	148	640
Z21500	Arbre à cardan	-	8	-	-	-	-	8	4,315	-	35	-	-	-	-	35
Z21500	Moteur de traction électrique	-	8	-	1	-	-	9	12,373	-	99	-	12	-	-	111
Z55500	Réducteur	-	-	-	-	-	-	-	41,201	-	-	-	-	-	-	-
Z55500	Moteur	2	21	44	75	13	3	158	37,253	75	782	1 639	2 794	484	112	5 886
Z21500 MovieTER	Moteur de traction électrique	3						3	14,292	43						43
	Sous-total Motorisation Transmission	10	42	51	83	16	10	212		513	1 497	2 233	3 437	732	792	9 203
Série	Libellé opération	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total		2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
B82500	Unité production air	1	1	1	1	1	1	6	22,400	22	22	22	22	22	22	134
X73500	Unité production air	1	-	1	-	1	-	3	14,160	14	-	14	-	14	-	42
Z21500	Unité production air	12	11	2	1	2	1	29	35,145	422	387	70	35	70	35	1 019
Z27500	Unité production air	2	2	2	2	2	2	12	22,400	45	45	45	45	45	45	269
Z55500	Unité production air	2	5	10	9	10	12	48	23,459	47	117	235	211	235	282	1 126
	Sous-total Production d'air	18	19	16	13	16	16	98		550	571	386	313	386	384	2 591
Série	Libellé opération	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total		2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
B82500	Transformateur	-	-	1	3	3	3	10	61,095	-	-	61	183	183	183	611
B82500	Pantographe	-	1	-	1	-	1	3	20,385	-	20	-	20	-	20	61
Z21500	Transformateur	-	-	1	-	-	1	2	85,395	-	-	85	-	-	85	171
Z21500	Pantographe	1	1	1	1	1	1	6	19,846	20	20	20	20	20	20	119
Z27500	Transformateur	-	-	2	3	3	3	11	70,815	-	-	142	212	212	212	779
Z27500	Pantographe	1	-	1	-	1	-	3	20,385	20	-	20	-	20	-	61
Z55500	Transformateur	-	-	-	1	-	-	1	203,759	-	-	-	204	-	-	204
Z55500	Pantographe	1	-	1	-	1	-	3	19,880	20	-	20	-	20	-	60
	Sous-total Pantographe et transformateur	3	2	7	9	9	9	39		60	40	348	640	456	521	2 065
Série	Libellé opération	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total		2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
B82500	Bogie moteur	-	-	2	6	6	6	20	116,042	-	-	232	696	696	696	2 321
B82500	Bogie porteur	-	-	9	9	9	9	36	95,669	-	-	861	861	861	861	3 444
Z21500	Bogie moteur	-	8	-	-	-	-	8	81,836	-	655	-	-	-	-	655
Z21500	Bogie porteur	-	4	-	-	-	-	4	85,006	-	340	-	-	-	-	340
Z27500	Bogie moteur	-	-	6	6	6	6	24	116,042	-	-	696	696	696	696	2 785
Z27500	Bogie porteur	-	-	6	6	12	12	36	95,669	-	-	574	574	1 148	1 148	3 444
X73500	Bogie moteur	-	-	-	-	-	-	-	ND	-	-	-	-	-	-	-
X73500	Bogie porteur	-	-	-	-	-	-	-	ND	-	-	-	-	-	-	-
Z55500	Bogie moteur	-	-	-	-	-	-	-	ND	-	-	-	-	-	-	-
Z55500	Bogie porteur	-	-	-	-	-	-	-	ND	-	-	-	-	-	-	-
Z21500 MovieTER	Bogie moteur	4	-	-	-	-	-	4	60,904	244	-	-	-	-	-	244
Z21500 MovieTER	Bogie porteur	2	-	-	-	-	-	2	58,096	116	-	-	-	-	-	116
	Sous-total Bogies	6	12	23	27	33	33	134		360	995	2 363	2 828	3 402	3 402	13 349
	TOTAL GENERAL	336	594	552	898	708	719	3 807		7 663	10 685	11 976	18 082	16 271	14 692	79 368

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ANNEXE 2 BIS **FORMULE D'INDEXATIO**N DES COUTS UNITAIRES DES OPERATIONS

Le coût unitaire de chaque opération, indiqué en Annexe 1 aux conditions économiques de 2022, sera révisé annuellement, à compter de 2023, à l'aide de la formule suivante :

$$C_n = C_{n-1} \cdot \left[67\% \cdot \frac{\text{Moy FSD3}_n}{\text{Moy FSD3}_{n-1}} + 33\% \cdot \frac{\text{Moy ICHT} - \text{IME}_n}{\text{Moy ICHT} - \text{IME}_{n-1}}\right]$$

Avec :
C_n = Coût unitaire d'une opération révisé au titre de l'année n
C_{n-1} = Coût unitaire d'une opération révisé au titre de l'année n-1

Les premiers coûts unitaires d'opérations révisés seront ceux de l'année 2023, en fonction des coûts unitaires indiqués en Annexe 1 bis stipulés aux conditions économiques de 2022.

- Moy ICHT-IME$_n$ = moyenne arithmétique, pour l'année n, des indices mensuels du coût horaire du travail révisé (salaires et charges) dans l'industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32- 33), base 100 en décembre 2008, noté ICHTrev-TS-IME),
- Moy ICHT-IME$_{n-1}$ = moyenne arithmétique, pour l'année n-1, des indices mensuels du coût horaire du travail révisé (salaires et charges) dans l'industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32- 33), base 100 en décembre 2008, noté ICHTrev-TS-IME),
- Moy FSD3$_n$ = moyenne arithmétique, pour l'année n, des indices mensuels de frais et services divers, modèle de référence n°3, base 100 en juillet 2004, établi par le Moniteur (www.lemoniteur.fr),
- Moy FSD3,$_{n-1}$ = moyenne arithmétique, pour l'année n-1, des indices mensuels de frais et services divers, modèle de référence n°3, base 100 en juillet 2004, établi par le Moniteur (www.lemoniteur.fr).

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Annexe 48 - DEVIS PREVISIONNEL ANNUEL A (FORMAT)

Montants € HT

CHARGES		Devis A
C1	Forfait C1 (aux CE A-1) Indexation conventionnelle A-1/A	
TOTAL C1		
C2	Péages SNCF Réseau	
	RM	
	RC	
	RCE	
	PC	
Avenant 4	*Dont péages SNCF Réseau Rennes-Chateaubriant*	
	Charges de capital + IFER	
	Charges de capital	
	IFER	
	Prestation de base G&C relevant de l''exploitation et redevance quai	
	Prestations sûreté - SUGE	
	CVAE	
	TFCCI - CFE	
	gestion de crise	
	Taxe Sur les Salaires	
TOTAL C2		
C3	Communication (charges liées au Plan de Communication Commerciale) Accès des abonnés TER au TGV Etudes	
TOTAL C3		
Prestation de base G&C relevant de l'investissement		
TOTAL C4		
TOTAL CHARGES		

RECETTES		Devis A
	Objectif De Recettes	
	Objectif De Recettes	
CTL	Autres compensations dont compensation pour tarifs locaux (CTL), Abonnements Scolaires Réglementés (ASR)	
CTM	Compensations Militaires	
CTSN	Compensations pour Tarifs Sociaux Nationaux hors périmètre de la liberté tarifaire (Familles nombreuses-Guide Handicapés - BPCA etc.)	
CTU	UNIPASS - Part Rennes Métropole	
AR	Autres Recettes	
SCO+	Scolaires +	
TOTAL RECETTES		
	Impact gratuité	
CEx	**CONTRIBUTION D'EXPLOITATION HT**	
CTSN	COMPENSATIONS TARIFAIRES CTSN (HT)	
CTU	COMPENSATIONS TARIFAIRES UNIPASS CTU- Part Rennes Métropole (HT)	
CF	**CONTRIBUTION FINANCIERE HT**	
	DONT MONTANT NON ASSUJETTI A LA TVA DONT MONTANT ASSUJETTI A LA TVA	
CF	**CONTRIBUTION FINANCIERE TTC**	

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

DEVIS ANNUEL 2022

CHARGES		Devis 2022	Devis 2022 corrigé
C1	Forfait C1 (aux CE 2021)	104 018 178	109 072 423
	Indexation conventionnelle 2021/2022*	1,77%	2,85%
	Avenant 4: Rennes-Chateaubriant (aux CE 2021)	626 673	626 673
	Avenant 7 : gestion de crise		-31 247
TOTAL C1		**106 483 552**	**112 776 413**
C2	Péages SNCF Réseau	30 449 332	30 449 332
	RM	*18 349 425*	
	RC	*9 861 591*	
	RCE	*2 068 495*	
	PC	*169 821*	
Avenant 7	gestion de crise		31 247
	Charges de capital + IFER	5 245 934	5 245 934
	Charges de capital	*97 536*	
	IFER	*5 148 398*	
	Prestation de base G&C relevant de l''exploitation et redevance quai	11 693 860	8 718 603
	Prestations sûreté - SUGE	570 000	570 000
	CVAE	511 000	511 000
	TFCCI - CFE	179 000	179 000
	Taxe Sur les Salaires	2 460 937	2 460 937
TOTAL C2		**51 110 063**	**48 166 052**
C3	Communication (charges liées au Plan de Communication Commerciale)	395 000	395 000
	Accès des abonnés TER au TGV	160 000	160 000
	Etudes	50 000	50 000
Avenant 6	Mesures sanitaires ***	120 000	120 000
Avenant 7	Scolaires+	63 823	67 360
	Solidaires	88 603	88 603
avenant 7	Plan Vélos	180 000	130 400
avenant 8	route du rhum		4 851
TOTAL C3		**1 057 426**	**1 016 214**
C4	Prestation de base G&C relevant de l'investissement		**2 975 257**
TOTAL C4		**0**	**2 975 257**
TOTAL CHARGES		**158 651 040**	**164 933 937**

RECETTES		Devis 2022	Devis 2022 corrigé
RDT	Recettes Directes du Trafic	**48 317 675**	**48 396 391**
ODR	**Objectif De Recettes**	**48 317 675**	**48 396 391**
CTL	Autres compensations dont compensation pour tarifs locaux (CTL), Abonnements Scolaires Réglementés (ASR)	1 500 000	4 500 000
CTM	Compensations Militaires	1 402 000	1 402 000
CTSN	Compensations pour Tarifs Sociaux Nationaux hors périmètre de la liberté tarifaire (Familles nombreuses-Guide Handicapés - BPCA etc.)	250 000	250 000
CTU	UNIPASS - Part Rennes Métropole	637 000	637 000
AR	Autres Recettes	276 657	276 657
SCO+	Scolaires +	152 000	152 000
TOTAL RECETTES		**52 535 332**	**55 614 048**
	Indemnité impact gratuité		327 035
CEx	**CONTRIBUTION D'EXPLOITATION HT**	**106 115 709**	**109 646 924**
CTSN	COMPENSATIONS TARIFAIRES CTSN (HT)	250 000	250 000
CTU	COMPENSATIONS TARIFAIRES UNIPASS CTU- Part Rennes Métropole (HT)	637 000	637 000
CF	**CONTRIBUTION FINANCIERE HT**	**107 002 709**	**110 533 924**
	DONT MONTANT NON ASSUJETTI A LA TVA	106 115 709	109 646 924
	DONT MONTANT ASSUJETTI A LA TVA	887 000	887 000
CF	**CONTRIBUTION FINANCIERE TTC**	**107 091 409**	**110 622 624**

* En lien avec la crise Covid et la reprise économique au niveau mondial, on constate une forte volatilité des indices, non seulement sur l'énergie mais aussi sur l'inflation et les salaires, rendant les prévisions beaucoup plus difficiles que pour les années antérieures. SNCF Voyageurs propose un niveau d'évolution par rapport aux estimations à date des économistes, tout en sachant que celles-ci évoluent au fur et à mesure du contexte sanitaire et économique mondial.

*** Ces montants seront ajustés en 2022

Document confidentiel niveau 2
Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités - ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Annexe 50 A - FACTURE DEFINITIVE ANNUELLE A

Montants € HT

CHARGES		Devis A	Facture définitive A	Ecart
C1	Forfait C1 (aux CE A-1) Indexation conventionnelle A-1/A			
TOTAL C1				
C2	Péages SNCF Réseau			
	RM			
	RC			
	RCE			
	PC			
	Charges de capital + IFER			
	Charges de capital			
	IFER			
	Prestation de base G&C relevant de l''exploitation et redevance quai			
	Prestations sûreté - SUGE			
	CVAE			
	TFCCI - CFE			
	gestion de crise			
	Taxe Sur les Salaires			
TOTAL C2				
C3	Communication (charges liées au Plan de Communication Commerciale)			
	Accès des abonnés TER au TGV			
	Etudes			
TOTAL C3				
	Prestation de base G&C relevant de l'investissement			
TOTAL C4				
TOTAL CHARGES				

RECETTES		Devis A	Facture définitive A	Ecart
	Objectif De Recettes**			
	Objectif De Recettes**			
CTL	Autres compensations dont compensation pour tarifs locaux (CTL), Abonnements Scolaires Réglementés (ASR)			
CTM	Compensations Militaires			
CTSN	Compensations pour Tarifs Sociaux Nationaux hors périmètre de la liberté tarifaire (Familles nombreuses-Guide Handicapés - BPCA etc.)			
CTU	UNIPASS - Part Rennes Métropole			
AR	Autres Recettes			
SCO+	Scolaires +			
TOTAL RECETTES				
	Impact gratuité			
CEx	**CONTRIBUTION D'EXPLOITATION HT**			
CTSN	COMPENSATIONS TARIFAIRES CTSN (HT)			
CTU	COMPENSATIONS TARIFAIRES UNIPASS CTU- Part Rennes Métropole (HT)			
CF	**CONTRIBUTION FINANCIERE HT**			
	DONT MONTANT NON ASSUJETTI A LA TVA			
	DONT MONTANT ASSUJETTI A LA TVA			
CF	**CONTRIBUTION FINANCIERE TTC**			

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ANNEXE 50 B: Régularisation de la facture A

En € TTC	Acomptes versés au 31/12/A	Montant de la dotation financière définitive	Montant de la régularisation "Ecart du compte de facturation contribution financière TTC"
Montant à acquitter par la Région			

Dont TVA

En €	COMPENSATIONS TARIFAIRES SOCIALES NATIONALES (CTSN)	COMPENSATION TARIFAIRE UNIPASS Rennes Métropole	COMPENSATIONS TARIFAIRES REGIONAL (CTR)	TOTAL
Assiette (HT) définitive de la TVA				
Montant définitif de la TVA				
Montant HT acquitté par la Région au 31/12/A				
TVA acquittée par la Région au 31/12/A				
Différentiel de TVA à régulariser				

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Echéancier Année 2022

Année 2022

En €	Contribution d'exploitation HT	*Dont C4 HT**	CTSN HT	Unipass Rennes Metropole	Contribution financière Total HT	Base de calcul de TVA	TVA	Montant Acquité par la Région	Solde exercice 2021 HT	Solde TVA exercice 2021	Solde exercice 2021 TTC
Janvier	8 842 975,71	-	20 833,33	53 083,33	8 916 892,38	73 916,67	7 391,67	8 924 284,04			
Février	8 842 975,71	-	20 833,33	53 083,33	8 916 892,38	73 916,67	7 391,67	8 924 284,04			
Mars	8 842 975,71	-	20 833,33	53 083,33	8 916 892,38	73 916,67	7 391,67	8 924 284,04			
Avril	8 842 975,71	-	20 833,33	53 083,33	8 916 892,38	73 916,67	7 391,67	8 924 284,04			
Mai	8 842 975,71	-	20 833,33	53 083,33	8 916 892,38	73 916,67	7 391,67	8 924 284,04			
Juin	8 842 975,71	-	20 833,33	53 083,33	8 916 892,38	73 916,67	7 391,67	8 924 284,04			
Juillet	8 842 975,71	-	20 833,33	53 083,33	8 916 892,38	73 916,67	7 391,67	8 924 284,04			
Août	8 842 975,71	-	20 833,33	53 083,33	8 916 892,38	73 916,67	7 391,67	8 924 284,04			
Septembre	8 842 975,71	-	20 833,33	53 083,33	8 916 892,38	73 916,67	7 391,67	8 924 284,04			
Octobre	8 842 975,71	-	20 833,33	53 083,33	8 916 892,38	73 916,67	7 391,67	8 924 284,04			
Novembre	8 842 975,71	-	20 833,33	53 083,33	8 916 892,38	73 916,67	7 391,67	8 924 284,04			
Décembre	12 374 191,19	*2 975 257,00*	20 833,33	53 083,33	12 448 107,86	73 916,67	7 391,67	12 455 499,52	-518 866,83	-12 647,90	-531 514,73
Total	**109 646 924,00**	***2 975 257,00***	***250 000,00***	***637 000,00***	***110 533 924,00***	***887 000,00***	***88 700,00***	***110 622 624,00***	***- 518 866,83***	***- 12 647,90***	***- 531 514,73***

*Part de la prestation de base G&C relevant des investissements

Document confidentiel niveau 2
Document relevant du secret des affaires de SNCF Mobilités - ne pas diffuser

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

FACTURE DEFINITIVE ANNUELLE 2021

Montants euros HT

CHARGES		Devis 2021	Facture définitive 2021	Ecart
C1	Forfait C1 (aux CE 2020)	99 127 071	99 127 071	0
	Indexation conventionnelle *	4,93%	10,04%	5 065 130
Avenant 4	Avenant 4: Rennes-Chateaubriant (aux CE 2021)	615 788	615 788	0
TOTAL C1		104 633 966	109 699 096	5 065 130
C2	Péages SNCF Réseau	28 234 537	28 364 942	130 405
	RM	17 035 000	16 795 941	-239 059
	RC	9 038 000	9 460 484	422 484
	RCE	1 968 000	2 024 520	56 520
	PC	84 126	83 997	-129
Avenant 4	Péages SNCF Réseau Rennes-Chateaubriant	106 723	0	-106 723
Avenant 4	Péages SNCF Réseau Tour de France	2 687	0	-2 687
	Estimation économie de charges liée aux péages RESEAU	-1 000 000	0	1 000 000
	Charges de capital + IFER	5 165 326	5 170 451	5 125
	Charges de capital	57 850	83 101	25 251
	IFER	5 107 476	5 087 350	-20 126
	Prestations de Base et Redevance Quais- Gares & Connexions	12 218 836	12 265 288	46 452
	Prestations sûreté - SUGE	460 000	451 827	-8 173
	CVAE	524 000	669 845	145 845
	TFCCI - CFE	179 000	167 006	-11 994
	Taxe Sur les Salaires	2 756 837	2 851 756	94 918
TOTAL C2		48 538 535	49 941 114	1 402 579
C3	Communication (charges liées au Plan de Communication Commerciale)	450 000	365 442	-84 558
	Accès des abonnés TER au TGV	160 000	78 821	-81 179
	Etudes	50 000	0	-50 000
Avenant 3-C'3	Mesures sanitaires liées à la pandémie	500 000	500 000	0
Avenant 3	Activité Partielle	-275 363	-288 726	-13 363
Avenant 3	Solidaires (dans la limite de 28500 dossiers)	88 603	88 603	0
Avenant 3	Scolaires+ (dans la limite de 2000 dossiers)	63 823	63 823	
Avenant 3-C'3	Plan Vélos	268 000	268 000	
Avenant 4-C3 C'1	Développement de l'offre Tour De France	15 052	15 052	0
	Autres	0	-731 897	-731 897
TOTAL C3		1 320 115	359 117	-960 997
TOTAL CHARGES		154 492 615,5	159 999 326,7	5 506 711,2

RECETTES		Devis 2021	Facture définitive 2021	Ecart
RDT	Recettes Directes du Trafic		43 940 599	
ODR	**Objectif de Recettes Directes**	39 216 763		4 723 836
CTL	Autres compensations dont compensation pour tarifs locaux (CTL), Abonnements Scolaires Réglementés (ASR)	1 500 000	3 199 754	1 699 754
CTM	Compensations Militaires	1 402 000	1 190 527	-211 473
CTSN	Compensations pour Tarifs Sociaux Nationaux hors périmètre de la liberté tarifaire (Familles nombreuses-Guide Handicapés - BPCA etc.)	250 000	249 580	-420
CTU	UNIPASS - Part Rennes Métropole	626 000	499 941	-126 059
AR	Autres Recettes	271 851	285 089	13 238
SCO +	Abonnements scolaire +	152 000	126 864	-25 136
	Impact dispositif de gratuite BreizhGo jeunes pour l'été 2021	-229 911	-229 911	0
TOTAL RECETTES		43 188 703	49 262 442	6 073 739
IR	Intéressement sur Recettes		0	0
BM	BONUS/MALUS (Qualité, Constance, Modif Compo)		0	0
RCPNRS	Réfactions de Charges Pour Non Réalisation du Service de transport	-600 000	-786 234	-186 234
Avenant 3	Réduction, à titre exceptionnelle, de la contribution financière consentie par SNCF Voyageurs (COVID)	-1 987 391	-1 626 518	360 873
CEx	**CONTRIBUTION D'EXPLOITATION HT**	108 716 521	108 324 133	-392 388
CTSN	COMPENSATIONS TARIFAIRES CTSN (HT)	250 000	249 580	-420
CTU	COMPENSATIONS TARIFAIRES UNIPASS CTU- Part Rennes Métropole (HT)	626 000	499 941	-126 059
CF	**CONTRIBUTION FINANCIERE HT**	109 592 521,25	109 073 654,42	-518 866,83
	DONT MONTANT NON ASSUJETTI A LA TVA	108 716 521	108 324 133	-392 388
	DONT MONTANT ASSUJETTI A LA TVA	876 000	749 521	-126 479
	TVA 10%	87 600	74 952	-12 648
CF	**CONTRIBUTION FINANCIERE TTC**	109 680 121,2	109 148 606,5	-531 514,73

* La RMPP pour l'année 2021 ne sera définitive que courant juillet 2022, lorsque la CIASSP l'aura validé. Ce taux est donc encore provisoire.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

En € TTC	Acomptes versés au 31/12/2021	Montant de la dotation financière définitive	Montant de la régularisation compte de facturation contribution financière TTC"
Montant à acquitter par la Région	109 680 121,25	109 148 606,52	**-531 514,73**

Dont TVA

En €	COMPENSATIONS TARIFAIRES SOCIALES NATIONALES (CTSN)	COMPENSATION TARIFAIRE UNIPASS Rennes Métropole	COMPENSATIONS TARIFAIRES REGIONAL (CTR)	Total
Assiette (HT) définitive de la TVA	249 580,07	499 940,93		749 521,00
Montant définitif de la TVA	24 958,01	49 994,09		74 952,10
Montant HT acquitté par la Région au 31/12/2021	250 000,00	626 000,00		876 000,00
TVA acquittée par la Région au 31/12/2021	25 000,00	62 600,00		87 600,00
Différentiel de TVA à régulariser	-41,99	-12 605,91		-12 647,90

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU REMPLACEMENT DES ORGANES MAJEURS SUR LE MATERIEL ROULANT SUBVENTIONNE PAR LA REGION BRETAGNE

Entre la Région BRETAGNE et SNCF VOYAGEURS

AVENANT N°2 relatif à :

L'intégration du programme 2023-2028 conformément à l'article 8.3 de l'annexe 47 de la « Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs (2019- 2028).

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Entre

La Région Bretagne, dont le siège se situe au 283, avenue du Général Patton – 35000 Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente n°22_DAJCP_SA_06 en date du 30 juin 2022 ;

Ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

et

SNCF Voyageurs, société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 9 rue Jean Philippe Rameau 93200 Saint-Denis, représentée par Monsieur Laurent BEAUCAIRE, Directeur régional TER Bretagne, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Voyageurs** »,

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment ses articles L2121-3 à L2121-8-1 ;
Vu la « Convention entre la Région Bretagne et SNCF Mobilités relative au financement du remplacement des organes majeurs sur le matériel roulant subventionne par la Région Bretagne », approuvée par délibération du Conseil Régional n° 19-0401-11 du 20 décembre 2019, ci-après la « Convention » ;
Vu la délibération N°22_401_07 de la Commission Permanente du 7 novembre 2022 approuvant le présent avenant ;

Un avenant est nécessaire pour prendre en considération les nouveaux accords intervenus entre les Parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 8.3 de l'annexe 47 de la « Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs (2019- 2028), le présent avenant ci-après désigné « l'Avenant » a pour objet d'arrêter le programme de remplacement des organes majeurs pour la période 2023-2028.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'article 1 est modifié comme suit :

La présente convention, ci-après « la Convention » a pour objet de préciser les modalités de définition, de réalisation et de financement des opérations de changements d'organes majeurs sur le parc de matériel roulant dont l'acquisition a été subventionnée par la Région et affecté à l'exploitation des dessertes ferroviaires régionales Bretonnes pour les périodes 2019-2022 et 2023-2028. Le financement ne concerne donc pas les opérations de maintenance courante qui restent financées dans le cadre du forfait de charges C1 de la Convention d'exploitation.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

L'article 2 est modifié comme suit :

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux Parties et prend fin au 31/12/2028 et après parfait paiement de toutes les sommes dues entre les Parties.

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

L'article 3 est complété comme suit :

- Annexe 1 bis Programme 2023-2028
- Annexe 2 bis Formule d'indexation des coûts unitaires des opérations Programme 2023-2028

ARTICLE 4 - MATERIEL CONCERNE

L'article 4 est complété comme suit :

Pour la période 2023-2028 le matériel objet de la Convention (ci-après « le Matériel ») est composé des rames suivantes affectées à l'exploitation des dessertes ferroviaires régionales Bretonnes
A date de signature de la Convention le Matériel est Composé de :

- 26 rames REGIO 2N 6 et 8 caisses
- 24 rames AGC électriques et bi-modes 3 caisses et 4 caisses
- 19 rames ZTER 3 caisses
- 15 autorails ATER X73500

Toute évolution de parc matériel de nature à faire évoluer le programme de remplacement des organes majeur est traité par avenant à la Convention.

ARTICLE 5 - ORGANES CONCERNÉS PAR LA CONVENTIONS

L'article 5 est complété comme suit :

Pour la période 2022-2028, les organes majeurs des matériels concernés par cette Convention sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

- Essieux moteur/ porteur
- Organes affectés au système de freinage, intégrant les panneaux de freins des rames AGC dans le cadre de l'opération Mi-Vie et Rénovation.
- Attelages Automatiques
- Climatisation Voyageur, intégrant notamment la modification de la consistance des opérations pour les rames AGC dans le cadre de l'Opération Mi-Vie et Rénovation
- Moteur de traction électrique /thermique /Power pack
- Boite de vitesse
- Compresseur d'air Principal
- Pantographe de captage de courant électrique
- Transformateur électrique principal
- Bogie moteur/ porteur / intermédiaire

Toute évolution du périmètre des organes majeur à remplacer est traitée par avenant à la Convention.

ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME A REALISER

L'article 6 est remplacé comme suit :

Ces opérations de maintenance industrielle ont pour objectif de procéder à la dépose et au remplacement des organes majeurs précisés à l'article 5 ayant atteint leurs limites d'utilisation, d'opérer les examens de sécurité, et de remplacer les composants connectés ou asservis aux organes précités.
Ce sont des opérations indispensables visant à garantir les niveaux de performance et de sécurité des matériels, sur leur durée d'exploitation.
La nature des opérations à réaliser sur chaque série est reprise en annexe 1
Le volume prévisionnel des échanges d'organes majeurs par série est décrit en annexe 1

En tant qu'entité en charge de la maintenance, SNCF Voyageurs assure une réalisation en propre du Programme dans ses Technicentres et au moyen d'un financement par la Région associant fourniture de pièces et main d'œuvre nécessaires à la réalisation du Programme. Les besoins de pièces sont couverts par SNCF Voyageurs dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable.

ARTICLE 7 - ROLE DE SNCF MOBILITES ET DE LA REGION BRETAGNE DANS LA REALISATION DU PROGRAMME

L'article 7 est remplacé comme suit :

SNCF Voyageurs, propriétaire et détenteur des matériels, étudie, planifie, organise et réalise l'ensemble du Programme, dont les caractéristiques sont décrites en annexe 1.

SNCF Voyageurs assume la maitrise d'ouvrage des travaux et étudiera toutes les solutions permettant de respecter les coûts et délais prévisionnels de réalisation du Programme définis dans la Convention. Tout écart significatif en termes de coûts et délais par rapport au prévisionnel sera communiqué dès que connu à la Région dans le cadre des instances de suivi prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 - PROGRAMME ET CALENDRIER PREVISIONNELS

ARTICLE 8.1 PROGRAMME PREVISIONNEL 2023-2028

L'article 8.1 est complété comme suit :

Sur les années 2023-2028, SNCF Voyageurs envisage de réaliser le Programme objet de la Convention selon le calendrier prévisionnel fourni en **Annexe 1 bis**.

Le Programme a été établi en tenant compte d'une utilisation prévisionnelle du Matériel concerné. Dans ce cadre, SNCF Voyageurs veillera à l'optimisation de ce Programme en tenant compte de l'utilisation réelle du Matériel, ainsi que de la nécessité de respecter les normes réglementaires et environnementales

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

qui s'imposent au Matériel. Dans ces deux cas notamment, le programme peut être adapté par voie d'avenant.

SNCF Voyageurs peut anticiper, reporter ou annuler des opérations et en informera la Région dans les conditions prévues à l'article 8.2.

ARTICLE 8.2 MODALITÉS DE SUIVI DU PROGRAMME

L'article 8.2 est modifié comme suit :

Le suivi du Programme est réalisé par un comité technique d'opération composé de représentants techniques de chacun des signataires de la Convention. Ce comité technique est tenu informé de l'avancement technique et financier du Programme par SNCF Voyageurs. Afin de permettre un suivi entre le programme prévisionnel et le réalisé, SNCF Voyageurs communique à la Région au plus tard pour les 30 mai N, 30 septembre N, 31 décembre N et 30 mars N+1 de chaque année N du Programme, les informations suivantes :

- Le nombre et la nature des opérations réalisées sur les différentes séries.
- Le nombre et la nature des opérations restant à réaliser comparativement au titre du Programme prévu sur l'ensemble de la période 2023 à 2028.

Ces données serviront de base au calcul du coût effectif total des opérations de changements d'organes majeurs, selon les modalités indiquées à l'article 9 ci-après.

SNCF Voyageurs informera la Région, dès qu'elle en aura connaissance, de tout élément pouvant avoir des répercutions en termes de délais et de coût sur le Programme.

ARTICLE 8.3 DÉTERMINATION DU PROGRAMME POUR LA PÉRIODE 2023-2028

L'article 8.3 est supprimé.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

ARTICLE 9.1. COÛT PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME

L'article 9.1 est complété comme suit :

Le coût unitaire prévisionnel des opérations de changements d'organes majeurs 2023-2028, par série d'engins, est indiqué en Annexe 1 bis de la Convention. Il a été établi au 1er janvier 2022.

Ces coûts sont constitués de coûts de main d'œuvre et de matière.

Le coût total prévisionnel du Programme (2023-2028) est de **79,513 M€ HT**, exprimé aux conditions économiques 2022.

La répartition annuelle de ce coût global prévisionnel, indiquée dans le tableau ci-après, est détaillée dans l'Annexe 1 bis :

Année	Coûts prévisionnels des opérations de changement d'organes en M€ 2022 HT
2023	7,663
2024	10,685
2025	11,976
2026	18,082
2027	16,271
2028	14,692
TOTAL	**79,368**

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ARTICLE 9.2 SUBVENTION DE LA RÉGION

L'article 9.2 est complété comme suit :

En raison de la qualité de service que ces opérations de changements d'organes majeurs permettront de garantir aux voyageurs du réseau de transport ferroviaire régional de Bretagne, la Région s'engage à financer le Programme 2023-2028, objet de la Convention, à hauteur de 100 % de son coût réel et final hors taxes.

Ce financement, sous forme de subvention allouée à SNCF Voyageurs, s'inscrit dans une enveloppe prévisionnelle de **79,513 M€ (aux conditions économiques 2022)**, qui fait l'objet d'appels de fonds de SNCF Voyageurs conformément aux stipulations de l'article 10 ci-après.

Les conditions de nature à modifier par avenant le montant de la subvention sont décrites à l'article 12 ci-après

Cette subvention d'investissement est hors champ d'application de la TVA.

ARTICLE 10.1 ÉCHEANCIER DES VERSEMENTS PREVISIONNELS ET SOLDE ANNUEL

L'article 10.1 est complété comme suit :

Pour la période 2023-2028 La subvention de la Région, est versée à SNCF Voyageurs à réception des appels de fonds émis par cette dernière par voie recommandée avec accusé de réception, selon les modalités suivantes :

ANNEE A :
- En mai : facturation du réalisé de janvier à avril année A
- En septembre : facturation du réalisé de mai à aout année A
- En décembre : facturation du réalisé de septembre à novembre +facturation du prévisionnel de décembre année A
- 2ème trimestre de l'année A+1 facturation définitive réalisé année A, sur la base des coûts unitaires d'opération indexés selon les indices définitifs année A.

Toute modification de l'échéancier de versements ou toute demande de la Région d'une actualisation anticipée, ou différente de celle prévue ci-dessus, se fait par voie d'avenant à la Convention.
Le montant de facturation est calculé sur la base du nombre et de la nature des opérations réalisées sur les différentes séries d'engin, sur la période considérée :

Facturation de la période = ∑ (Nombre d'opérations réalisées par série d'engins sur la période x coût unitaire d'opération stipulé en Annexe 1 bis indexé selon l'Annexe 2 bis).

ARTICLE 10.2 CONDITIONS DE RÈGLEMENT

L'article 10.2 est modifié comme suit :

L'appel de fonds donne lieu à paiement par la Région au profit de SNCF Voyageurs, dans les 30 jours suivant leur réception, sur le compte n°31489 00010 00261645860 47 ouvert au nom de SNCF VOYAGEURS TER BRETAGNE INV auprès de CA-CIB à Paris pour la part liée aux BOGIES, et sur le compte n°31489 00010 00261645957 47 ouvert au nom de SNCF VOYAGEURS TER BRETAGNE pour la part des organes majeurs hors BOGIES, avec reprise des références exactes de l'appel de fonds.

Par dérogation expresse aux dispositions mentionnées ci-dessus, peuvent être modifiés par simple accord entre les parties formalisé par écrit (échange de courrier) les éléments liés aux n° de comptes bancaires.

Le paiement par la Région au profit de SNCF Voyageurs doit intervenir dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'appel de fonds de SNCF Voyageurs. Le défaut de paiement dans ce délai entraîne la

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

facturation de plein droit par SNCF Voyageurs d'intérêts de retard (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux de l'intérêt légal en vigueur, majoré de deux points.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'article 12 est complété comme suit :

Le périmètre des organes, des consommations prévisionnelles est fixé pour une durée de 6 ans soit sur la période 2023-2028.

Les Parties conviennent de se rencontrer pour arrêter, dans le cadre d'un avenant à la Convention, les modalités d'ajustement du programme prévisionnel initial décrit à l'annexe 1bis notamment dans les cas suivants :

- Modifications de parcs de matériels roulants
- Modifications de parcours du matériel roulant, entraînant un écart entre l'utilisation prévisionnelle et l'utilisation réelle du matériel, notamment en cas d'évolution de dessertes
- Evolutions législatives, réglementaires ou sécuritaires imposant une modification à apporter sur le Programme.

Enfin, dans l'hypothèse où le Programme viendrait à devoir être interrompu, pour quelque motif que ce soit, le montant stipulé à l'article 9 est dû à la hauteur des dépenses effectivement constatées.

ANNEXE 1 BIS : PROGRAMME ORGANES MAJEURS

Conformément à l'article 8.3 « Détermination du programme pour la période 2023-2028 » de la Convention, il est convenu que les Parties conviennent d'arrêter le programme pour la période 2023-2028 ainsi que son coût, au plus tard au 1er trimestre de l'année 2022 et de le formaliser par voie d'avenant à la présente Convention au plus tard en septembre 2022.

Sur la période 2023-2028, les évènements impactant la Convention sont :

- Les Opération Mi-Vie et Rénovation des rames AGC.
- La modification du parc exploité sur la Région Bretagne.
- La modification de la consistance de la réparation des Groupes de Climatisation pour tenir compte du potentiel.

Par conséquent, l'annexe 1 bis, décrivant le programme prévisionnel 2023-2028, est ajoutée.

ANNEXE 2 BIS : FORMULE D'INDEXATION DES COÛTS UNITAIRES DES OPÉRATIONS

La formule d'indexation annuelle est reconduite et adaptée aux conditions économiques sur la période 2023-2028.

Par conséquent, l'annexe 2 bis, est ajoutée.

ARTICLE 3 - AUTRES STIPULATIONS ET ANNEXES

Les autres stipulations et annexes de la Convention demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par la dernière des 2 parties.

Fait à Rennes

Le _____ en deux exemplaires.

Pour la Région Bretagne **La Président du Conseil régional**	**Pour SNCF Voyageurs,** **La Directrice Régionale Bretagne**
M. Loïg Chesnais-Girard	**Mme Magali Euverte**

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ANNEXE 1 BIS – PROGRAMME ORGANES MAJEURS (EUROS CONSTANTS 2022)

Les prix sont donnés aux Conditions Economiques 2022.

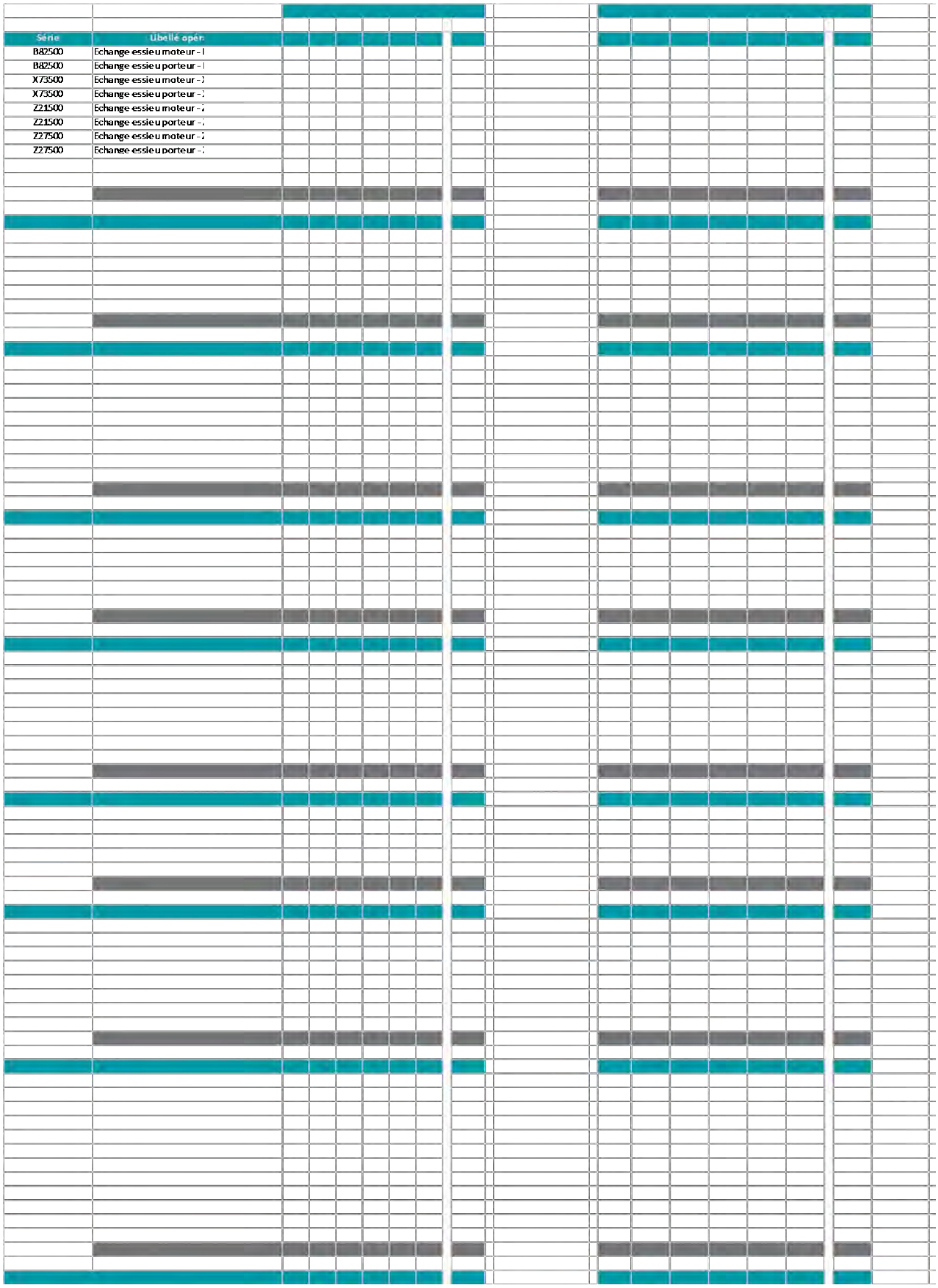

Série	Libellé opér.
B82500	Echange essieu moteur - 1
B82500	Echange essieu porteur - 1
X73500	Echange essieu moteur - 2
X73500	Echange essieu porteur - 2
Z21500	Echange essieu moteur - 2
Z21500	Echange essieu porteur - 2
Z27500	Echange essieu moteur - 2
Z27500	Echange essieu porteur - 2

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ANNEXE 2 BIS FORMULE D'INDEXATION DES COÛTS UNITAIRES DES OPÉRATIONS

Le coût unitaire de chaque opération, indiqué en Annexe 1 aux conditions économiques de 2022, sera révisé annuellement, à compter de 2023, à l'aide de la formule suivante :

$$C_n = C_{n-1} \cdot \left[67\% \cdot \frac{Moy\,FSD\,3_n}{Moy\,FSD\,3_{n-1}} + 33\% \cdot \frac{Moy\,ICHT - I\,ME_n}{Moy\,ICHT - IME_{n-1}} \right]$$

Avec :
C_n = Coût unitaire d'une opération révisé au titre de l'année n
C_{n-1} = Coût unitaire d'une opération révisé au titre de l'année n-1

Les premiers coûts unitaires d'opérations révisés seront ceux de l'année 2023, en fonction des coûts unitaires indiqués en Annexe 1 bis stipulés aux conditions économiques de 2022.

- Moy ICHT-IME$_n$ = moyenne arithmétique, pour l'année n, des indices mensuels du coût horaire du travail révisé (salaires et charges) dans l'industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32- 33), base 100 en décembre 2008, noté ICHTrev-TS-IME),
- Moy ICHT-IME$_{n-1}$ = moyenne arithmétique, pour l'année n-1, des indices mensuels du coût horaire du travail révisé (salaires et charges) dans l'industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32- 33), base 100 en décembre 2008, noté ICHTrev-TS-IME),
- Moy FSD3 $_n$ = moyenne arithmétique, pour l'année n, des indices mensuels de frais et services divers, modèle de référence n°3, base 100 en juillet 2004, établi par le Moniteur (www.lemoniteur.fr),
- Moy FSD3, $_{n-1}$ = moyenne arithmétique, pour l'année n-1, des indices mensuels de frais et services divers, modèle de référence n°3, base 100 en juillet 2004, établi par le Moniteur (www.lemoniteur.fr).

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel

POLITIQUES DE MOBILITE

2022-2027

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération n°20_DITMO_02 en date du 18 décembre 2020 approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;

VU la délibération n°22_0401_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 novembre 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n°2021-73 du conseil communautaire de l'EPCI Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel en date du 25 mars 2021 relative à la prise de compétence Mobilités en vue de devenir Autorité Organisatrice de Mobilité locale ;

VU la délibération n° du conseil communautaire de l'EPCI Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel en date du 20 octobre 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET :

L'EPCI Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

Communauté de communes à fiscalité propre

17 rue de la Rouelle

35120 Dol de Bretagne

Représenté par Monsieur Denis RAPINEL, agissant en sa qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel

Ci-après dénommé « Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel »

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La mobilité des citoyen·ne·s a toujours constitué un enjeu central de la vie de la cité. Elle a pu façonner des territoires, les ordonner également. Plus vite, plus loin, plus souvent, plus sécure, avec le développement de nouveaux moyens de déplacement. Les déplacements se sont allongés, sans pour autant que le temps qui leur est consacré diminue.

Et les territoires sont aujourd'hui confrontés à de nouvelles problématiques – mobilités diverses, soutenabilité d'un modèle en temps de crises – mises en exergue par les crispations sociales et le mouvement des gilets jaunes.

Il s'agit de faciliter les mobilités du quotidien, tout en répondant à l'urgence climatique, énergétique et de santé publique. Les contributions dans le cadre de la BreizhCop ont pu démontrer les très fortes attentes autour de ces enjeux.

Il s'agit autant que faire se peut de lever les freins aux mobilités, qu'ils soient d'ordre économique, social ou géographique. Il en va de la solidarité et du développement des territoires.

Il s'agit de combattre le sentiment de délaissement, d'intégrer le fait périurbain, les difficultés propres aux espaces ruraux et le regroupement de certaines fonctions dans de grandes aires métropolitaines. Il en va de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Il s'agit, pour les pouvoirs publics, d'offrir aux citoyen·ne·s des parcours de mobilité facilités et sobres. Il convient d'améliorer sans cesse conjointement les offres, services et réseaux de transports.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La Région est entre autres devenue compétente pour l'organisation des transports interurbains et scolaires, et met en œuvre un SRADDET à caractère prescriptif. Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il faut pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu.

La Région Bretagne n'a pas attendu ces lois pour concevoir des relations fortes et partenariales avec les différentes collectivités qui font la Bretagne, dans de nombreux domaines. Ce partenariat s'est renouvelé et renforcé avec les EPCI, pour ce qui concerne le développement économique dans un premier temps. La formalisation d'un partenariat dans le champ des mobilités participe très activement de cette dynamique.

La démarche de contractualisation s'est engagée avec les EPCI volontaires, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et décarbonées, accompagnateur des transitions. Elle repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire et de ses habitant·e·s. Elle est guidée par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de tou·te·s. Elle s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop et du SRADDET.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel relatif au champ des mobilités. Elle fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles Région et Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences. Selon ces principes, chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des deux parties.

La présente convention prend en compte les réalités et priorités locales, et emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques du territoire, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation se fonde d'une part sur le réseau *BreizhGo* et les différentes politiques associées à la mobilité que porte la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en Bretagne et de cheffe de file selon les termes de la loi. Elle se fonde d'autre part sur la prise de compétence de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel au regard des délibérations prises, les différents projets et priorités associés à la mobilité que porte celle- ci.

Elle ne remet ainsi pas en cause les différentes actions impulsées par chaque partie, mais vise au contraire une cohérence renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La présente convention a ainsi pour objet :

- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- D'organiser une nouvelle coordination

ARTICLE 2 – FONDATION DU PARTENARIAT

La Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel a adopté son projet territoire en juillet 2022 autour d'une ambition collective : « Entre Terre et Baie : pour le développement équilibré et harmonieux d'un territoire d'exception ». 3 axes stratégiques viennent répondre à cette ambition : l'affirmation de l'identique économique du territoire et la création de nouvelles richesses ; l'engagement du territoire pour favoriser la réussite et l'ambition de tous ; l'accélération de la transition et la préservation des ressources du territoire. C'est au travers de ces différents axes que la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel poursuit ses objectifs de poursuivre un tourisme « nature et douceur », d'assurer un bon maillage du territoire et de développer une politique de mobilités attractives et décarbonées.

La Région, à travers ses compétences et actions, développe quant à elle une stratégie tournée vers la mutualisation qui permette le développement de services de mobilités à haute valeur ajoutée, afin d'améliorer, toujours, l'expérience voyageur et de favoriser le report modal vers des transports collectifs décarbonés et les mobilités douces.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Le territoire de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, à l'extrémité Est de la Bretagne, est à la fois tourné vers la mer, l'agglomération malouine et la métropole rennaise. La motorisation par ménage y est légèrement plus forte que la moyenne bretonne. Toutefois, une armature relativement solide de transports collectifs existe, puisque TER BreizhGo dessert la gare de Dol de Bretagne sur 2 axes ferroviaires, et 1 ligne de car interurbain, ainsi qu'une ligne littorale estivale, sont dénombrées pour près de 400 000 voyages annuels.

Dans ce cadre, la présente convention ouvre un dialogue stratégique, marqué par le déploiement concret de projets et de leviers favorisant les mobilités de tou·te·s. Le partenariat, durable, s'inscrit ainsi dans la facilitation de l'atteinte des objectifs et pose les conditions d'une mise en œuvre volontariste par les deux parties. Il définit les contours d'une dynamique conjointe, pour améliorer les mobilités du territoire, et – fait central – vise à concourir à la décarbonation de la société.

Le partenariat s'appuie sur un triptyque qui fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

I. Un territoire mobilités
Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.

II. Un territoire mobilisé
Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinants.

III. Un partenariat remobilisé
Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

ARTICLE 3 – UN TERRITOIRE MOBILITES

Un territoire mobilités est un territoire qui est connecté aux autres et facilite les déplacements, anticipe les déplacements de demain, et travaille à coordonner efficacement les réseaux de transports.

Etant considérés que :

- La mobilité est un facteur de cohésion et d'intégration sociales,
- Le développement d'offres de transports publics efficaces nécessite de lourds investissements,
- L'usage de la voiture est souvent subi, engendrant des coûts importants pour l'utilisateur·trice et générant de surcroît de nombreuses externalités négatives,

Il convient pour les deux parties de s'accorder sur des initiatives permettant une utilisation augmentée des réseaux de transports et le développement de mobilités alternatives à la voiture solo.

3.1 Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde

La Bretagne est une région périphérique. Elle a progressé dans son combat pour le désenclavement et grâce à un système de transport intégré et cohérent, les gains liés à la grande vitesse se diffusent à

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

l'ensemble du territoire. Le Pacte d'accessibilité constitue par ailleurs le socle, entre autres, d'un engagement pour un meilleur raccordement au monde. La Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel dispose ainsi d'une gare TGV et est relativement proche d'un aéroport international.

Pour autant, la multimodalité des déplacements demeure un enjeu quotidien et un défi pour raccorder chacun des espaces de la région entre eux. Un territoire mobilités s'apprécie au regard de ses territoires voisins, des flux qui existent entre eux et des liens physiques qui les rapprochent.

Dans cette optique, c'est un fait, la question du ferroviaire occupe une place à part. Le rail offre une infrastructure critique et historique, dont le rôle est essentiel pour relier les territoires et les gens. A ce titre, la Région soutient depuis de nombreuses années le développement de ce mode de transport, et demeure persuadée qu'il constitue une réponse d'avenir adaptée pour les voyageurs comme pour une partie significative du fret de marchandises. La Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel partage cette ambition.

Autre réponse d'avenir adaptée, et qui fut trop longtemps délaissée, celle des mobilités actives et douces qui font revivre une certaine forme de proximité et peuvent réduire l'utilisation de la voiture, pour peu que des infrastructures plus maillantes soient imaginées.

A l'inverse, les deux parties conviennent que l'infrastructure routière en Bretagne est suffisamment robuste et qu'ainsi, la libération potentielle d'espaces doit dorénavant constituer l'objectif à atteindre. Ce principe ne vaut pas pour les projets en cours de réalisation, au premier rang desquels la RN164 qui constitue une dorsale indispensable au bon maillage de la Bretagne. Par ailleurs, la question des infrastructures de transport et notamment routière doit être dorénavant pleinement pensée en lien avec les enjeux de transitions et de reconquête de la biodiversité.

Projets structurants

Ces projets pouvant relever d'une double nature périmétrique – intraterritoriale ou interterritoriale – permettent de structurer physiquement une offre nouvelle sur le territoire, de fournir les conditions d'une amélioration sensible de celle-ci ou de permettre une meilleure multimodalité.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel considère comme stratégique la **desserte ferroviaire de la gare de Pleine-Fougères**, sur la ligne opérée par la Région Normandie. A ce titre, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel engagera une étude visant à objectiver dans un premier temps le potentiel voyageurs de la gare. La Région financera cette étude à hauteur de 30%.

Par ailleurs, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel et la Région considèrent comme stratégique la **définition de Pôles d'Echange Multimodaux sur le territoire**, dont la structuration est aujourd'hui en cours au niveau du Pays de Saint-Malo. Au titre du lien avec *BreizhGo*, la Région pourra cofinancer ces aménagements multimodaux.

3.2 Pour une amélioration conjointe de l'offre de transports publics

L'amélioration de la performance du transport public est possible et nécessite la plus grande cohérence d'actions entre acteurs. L'offre peut être renforcée, plus adaptée à la typologie d'un territoire, par une coordination exemplaire. La fréquentation peut être renforcée, par ce développement coordonné de l'offre et la facilitation de parcours de mobilités, et dans le cadre d'une intermodalité et d'une multimodalité tarifaires concertés.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

3.2.1 Coordination et mutualisation de réseaux

La Région et la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel s'accordent sur l'intérêt commun à coordonner et mutualiser des services, afin de permettre l'amélioration de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités, au bénéfice des usager·ère·s.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, les deux parties s'accordent sur la problématique du transport scolaire, au bénéfice des familles. Le transport scolaire relève de la Région, et la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, dans le cadre de sa prise de compétence mobilité, n'envisage pas de prendre la responsabilité de ce transport.

Un transport local, qu'il soit de nature à la demande, virtuel ou régulier, est une offre de mobilité importante pour le territoire, agissant en rabattement vers d'autres lignes ou pour des besoins plus ciblés. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence mobilité, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel étudie le développement de ces services complémentaires, à l'instar de son système de TAD *Gallo'Bus*.

Eu égard à ces éléments, à la dynamique et aux besoins du territoire, les deux parties conviennent :

- d'un **transport scolaire réalisé par la Région**, sur le ressort territorial de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel.
- d'étudier conjointement le **fonctionnement des lignes 17a et 17b**, en lien avec les collectivités concernées Fougères Agglomération et Couesnon Marches de Bretagne, et de déterminer les meilleurs parcours possibles, y compris en matière de cabotage complémentaire. Ce projet sera étudié collectivement entre toutes les parties, dans un esprit de responsabilité et de financement partagés si le besoin est avéré.
- conformément aux éléments *supra*, **d'étudier le potentiel voyageurs ferroviaires à Pleine-Fougères.**
- de se coordonner relativement à des innovations en matière ferroviaire permettant une desserte accrue de l'axe Dol-Pontorson.
- d'une **coordination** pour la mise en place par Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel de nouveaux services de transport, permettant un rabattement vers le réseau ferroviaire et terrestre *BreizhGo*.
- de réaliser de concert une communication commune, **pour l'utilisation par des voyageur·se·s régulier·ère·s des circuits de transport scolaire** sur le territoire.

3.2.2 Intermodalité et multimodalité tarifaires

Travailler à la convergence ou à la combinaison de modalités tarifaires simplifie le parcours de l'usager·ère, et peut permettre une amélioration de la performance globale en levant un frein de complexité, pour tendre vers un usage sans couture. Il s'agit d'imaginer collectivement des offres visant à faciliter l'intermodalité et la multimodalité, pour tous les publics et notamment les plus vulnérables.

A ce titre, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel **sera particulièrement attentive aux travaux menés par la Région, Saint-Malo Agglomération et Rennes Métropole relatifs aux titres combinés** pour lesquels la réflexion a démarré.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

3.3 Pour un développement des mobilités alternatives à la voiture solo

Les deux parties conviennent de travailler à un mix mobilités positif – équation économique et écologique – en complément de l'offre de transports collectifs, afin de réduire le nombre de véhicules engagés sur les routes.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs du SRADDET, les deux parties s'engagent entre autres à :

i. Favoriser le développement des modalités actives et douces, pour participer à l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de 15% de part de ces modes actifs et doux pour les déplacements domicile-travail à l'horizon 2040.
ii. Favoriser le développement du covoiturage de proximité, pour l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040. Les deux parties se fixent par ailleurs un objectif intermédiaire à 2030 d'un taux de remplissage moyen de 1,3 personne par véhicule sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel.

En vue de favoriser l'atteinte de ces deux objectifs, il est précisé les moyens engagés et à venir par les parties :

i. Les déplacements de moins de 3 km représentent plus de 40% des déplacements réalisés. L'apparition de l'assistance électrique a par ailleurs permis d'élargir la pertinence de certains modes actifs au-delà des 10 km de trajet. La part de ces modes – en mode seul ou lié à du rabattement – est en augmentation régulière, et ils n'ont pas forcément vocation à être cantonnés à des territoires très denses ou à de l'écotourisme, pour peu que des itinéraires sécurisés et facilement accessibles maillent l'espace. Plusieurs leviers d'actions existent.
   La Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel entend définir à brève échéance un **schéma directeur des mobilités douces**, avec **services associés**, dans le cadre de son projet lauréat à l'AAP AVélo2. La réflexion régionale sur le sujet est également en cours et les deux parties conviennent d'étudier ultérieurement les modalités d'un accompagnement.

ii. Favoriser le covoiturage de proximité et obtenir des résultats tangibles nécessitent un bouquet d'actions, qui peuvent appeler des engagements communs de la part des deux parties.

   Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Région :

   - a été, avec d'autres collectivités, à l'initiative de la plateforme OuestGo qui rassemble aujourd'hui 63 collectivités en Bretagne et Pays de la Loire. Des animations et accompagnements en local sont opérés pour favoriser son développement. Par son soutien continu à OuestGo, la Région entend promouvoir le covoiturage dynamique, domicile-travail et solidaire notamment.
   - s'appuiera sur les nouvelles possibilités de soutien au covoiturage permises par la LOM (abondement financier régional au forfait mobilités durables, que verserait une entreprise à ses salarié·e·s qui covoiturent). Il s'agit d'enclencher un cercle vertueux complémentaire pour le développement du covoiturage domicile-travail, plus spécifiquement dans les zones peu denses.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel :

- est inscrite dans la démarche et adhère à OuestGo ;
- travaille à la matérialisation des espaces dédiés au covoiturage par la pose de panneaux de signalisation homogènes sur le territoire, incluant une incitation à l'usage de l'outil régional OuestGo ;
- participera au développement de haltes multimodales sur son territoire et à leur référencement sur l'outil OuestGo et établira un schéma de développement des aires de covoiturage, en lien avec les autres collectivités du Pays de Saint-Malo.

Sur le fondement de ces actions, et dans une volonté commune d'accompagner l'essor du covoiturage de proximité, les deux parties s'engagent à :

- **étudier de concert les modalités de création, d'aménagement et de fonctionnement des points d'arrêt multimodaux**, en lien avec les autres collectivités partie prenantes, afin de faciliter le report modal ou le covoiturage, conformément à l'article 3.1.
- travailler conjointement sur le **développement de la plateforme OuestGo** et ses modalités d'animation avec l'appui du pilote OuestGo.

ARTICLE 4 – UN TERRITOIRE MOBILISE

La Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel et la Région se mobilisent pour que le territoire et ses composantes s'inscrivent dans une transition durable, facilitant les mobilités de tou·te·s. Il convient de conforter une dynamique liée aux trois piliers du développement durable, autour des enjeux de mobilité. Il est ainsi convenu que le territoire se mobilise afin que :

- soient prises en compte de façon pérenne et systémique les problématiques de déplacement au niveau de certaines politiques publiques
- les mobilités participent pleinement de l'effort d'atténuation du changement climatique et à son adaptation
- s'engagent des coopérations territoriales, dans un cadre solidaire, autour des mobilités
- de nouvelles initiatives et innovations puissent voir le jour

4.1 Pour une mobilité pensée pour tou·te·s

Les mobilités et leur facilitation définissent aussi le développement d'un territoire, qu'il soit naturellement enclavé ou non, et il importe que des politiques publiques, qu'elles relèvent d'une réglementation ou d'une incitation, prennent en compte ce facteur déterminant. Bien évidemment, pour être durables, ces mobilités doivent être les plus sobres possibles.

A ce titre, la problématique d'aménagement du territoire est centrale. Plus particulièrement, la définition du **projet de territoire** de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, s'inscrivant dans les objectifs du SCOT du Pays de Saint-Malo, a constitué un levier fort, elle doit pouvoir limiter les mobilités contraintes, et renforcer son objectif de cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité. Cet objectif relève des règles n° I-6 (Habitat des actifs du

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

tourisme) et IV-2 (Intégration des mobilités aux projets d'aménagement) du SRADDET, et renvoie également à la question des aires de covoiturage (règle IV-4), déclinée *supra*.

Dans le cadre plus particulier du développement de l'offre touristique du territoire, les mobilités douces doivent être particulièrement travaillées. En effet, il est démontré que la pratique du cyclotourisme, en forte hausse, induit un réel report modal par la suite dans les trajets du quotidien, peu importe que ce report se fasse à l'autre bout du monde ou non. L'utilisation de ces voies vertes par les habitant·e·s est d'ailleurs particulièrement marqué en Bretagne. **La voie 9 « Le Mont-Saint-Michel/Nantes », concernant le territoire du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel**, est ainsi en cours de développement en partenariat avec les Destinations concernées. En outre, par l'élaboration d'un schéma régional des aires d'arrêt sur les itinéraires du SR3V, **l'offre de services pourra être renforcée** sur ce tronçon et sur la Vélomaritime. Enfin, la Destination Cap Fréhel – Saint-Malo – Baie du Mont Saint-Michel mène un travail exhaustif de définition des mobilités touristiques, pouvant aboutir à des **scénarios de mise en place de liaisons estivales à partir du réseau *BreizhGo*** ; la Région et la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel étudieront de façon coordonnée, en lien avec les autres partenaires, la faisabilité technique et financière de ces liaisons.

Les employeurs et entreprises, composantes majeures d'un territoire, ont assurément un rôle pivot, le déplacement domicile-travail constituant une fraction importante des mobilités. Ceux-ci peuvent ou doivent engager des plans de mobilité, selon les termes de la LOM, ces plans pouvant fournir, outre leur utilité sociale et environnementale, une opportunité de développement quant aux difficultés de recrutement. Seuls ou organisés, les employeurs peuvent de plus participer du diagnostic mobilités sur le territoire, et envisager prendre une part active dans la recherche de solutions, que ce soit à travers le versement mobilités ou autre. L'implication des entreprises dans le champ des mobilités est un vecteur à ne pas négliger dans le cadre de la bataille pour l'emploi. Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel et la Région s'engagent à :

- mettre en place des actions de sensibilisations à destination des employeurs en faveur d'une mobilité plus durable, en s'appuyant notamment sur les réseaux d'entreprises locaux ActiBaie et ActiDol.
- **se concerter dans le cas d'une installation de zone d'activités économiques** ou tout projet d'implantation d'établissements de plus de 50 salarié·e·s, selon les orientations du SRADDET et de la SRDEII, afin d'estimer la génération de flux de déplacements induits.

Plus particulièrement, à travers le prisme de la formation professionnelle et de la politique publique de l'emploi, en dehors des actions de financement individuel, les deux parties ont un intérêt à agir, de concert, dans le champ des mobilités. En effet, trop de nos concitoyen·ne·s renoncent à un emploi ou au fait de rentrer en formation, faute d'une solution de mobilité ou par méconnaissance des solutions. La mobilité constitue ainsi le deuxième frein au retour à l'emploi. Dans la recherche de solutions inclusives, la Région et la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint- Michel s'engagent à :

- **faciliter le développement et la promotion de la plate-forme de mobilité inclusive Pass'Mobilités, ainsi que l'association En route vers le permis favorisant une mobilité inclusive** sur le territoire, en lien avec le Département d'Ille-et-Vilaine.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

- permettre le développement de façon concertée et en corollaire, d'un Programme Action Territoriale (financé *via* le Programme Régional d'Investissement dans les Compétences) qui intègre un axe mobilité fort.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

- mobiliser les Points Accueil Emploi de l'EPCI et les organismes de formation agissant sur le territoire pour le développement d'ateliers relatifs à la mobilité de façon ex-ante, déclinées dans le programme régional PREPA. Cette offre de formation est destinée aux personnes en recherche d'emploi qui souhaitent concrétiser leur projet professionnel et prépare ainsi leur entrée en formation qualifiante dans les secteurs qui recrutent en Bretagne.

Parce qu'une mobilité pensée pour tou·te·s, c'est également et simplement permettre à tou·te·s d'utiliser des systèmes de transport, il convient de s'assurer que les personnes à mobilité réduite (PMR) ont la possibilité d'un accès facilité à ceux-ci. Si les services de transport spécifique de scolaires en situation de handicap relèvent d'une compétence départementale, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel et la Région souhaitent dans le cadre de la présente convention se mobiliser pour améliorer les conditions de mobilité des PMR. Ainsi, à travers le Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée, la Région et la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel priorisent **la nouvelle accessibilité d'un arrêt *BreizhGo* dans la commune de Dol de Bretagne**, en lien avec la Ville, **dès 2023**.

4.2 Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique

Le secteur des transports est indubitablement consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre. Il représente 35% des consommations d'énergie totales et 27% des émissions de GES à l'échelle de la Bretagne. A horizon 2040, un scénario « *Transition F4* » – annexé au SRADDET – induit une baisse des consommations de 45% par rapport à 2015. La présente convention n'a certes pas vocation à couvrir l'intégralité des champs permettant l'atteinte de ces objectifs, certains s'avérant hors périmètre direct d'une contractualisation territoriale entre la Région et l'EPCI. Toutefois, de nombreux engagements y concourent, tant dans le domaine du covoiturage que dans le volontarisme lié au développement de la part modale des mobilités douces (article 3.3) par exemple.

De même, chaque EPCI s'engage, à travers son Plan Climat Air Energie Territorial, à de nombreuses actions sur la mobilité dont certaines peuvent relever du périmètre de cette contractualisation. La Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel élabore actuellement son PCAET, dans lequel sera intégré un volet axé autour d'une mobilité plus durable, dans la lignée du projet de territoire qu'elle vient d'adopter.

Et il est possible d'enclencher une dynamique encore plus vertueuse, afin de limiter les émissions de GES, la pollution de l'air et d'atteindre une mobilité bas carbone. En effet, les mobilités peuvent être un chaînon majeur de boucles énergétiques vertueuses en participant à l'émergence de nouveaux vecteurs énergétiques, voire de solutions de stockage de l'énergie – problématique majeure en Bretagne et pour le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers le pacte biogazier breton et la feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, les deux parties conviennent d'étudier une collaboration visant à favoriser l'émergence de projets sur le territoire de Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint- Michel. Ces éléments pourront faire l'objet d'une contractualisation spécifique liée à ces transitions. En fonction de ces potentialités, les deux parties pourront notamment travailler en lien avec les transporteurs concessionnaires afin d'opérer des modifications ou transformations de mobiles terrestres ou ferroviaires, vers plus de sobriété énergétique. Par ailleurs, l'implantation de bornes de recharge électrique, dont le schéma est élaboré par le Syndicat Départemental de l'Energie – SDE 35 – constitue un enjeu important pour le territoire.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

4.3 Pour un renforcement des solidarités territoriales

La présente convention se focalise, de manière naturelle, sur le ressort territorial de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel. Pour autant, signifier que l'enjeu des mobilités dépasse *stricto sensu* ces frontières relève de la lapalissade. Les territoires sont interdépendants, non nécessairement égaux entre eux, et certains projets ne peuvent prendre sens que dans l'élargissement territorial de la réflexion.

A travers ce prisme, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel et la Région partagent les orientations suivantes :

- les projets singuliers limités de prime abord au territoire de la Communauté de communes concourent directement d'un effet de solidarité territoriale entre territoires limitrophes.
- les projets de liaison maritime publique vers Brest et de services complémentaires *BreizhGo* intègrent de fait les autres EPCI concernés.
- la combinaison de titres *MAT/BreizhGo* et *STAR/BreizhGo* facilitera les déplacements des habitant·e·s du territoire de Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel.
- les réflexions menées au sein du Pays de Saint-Malo pourront avoir un impact majeur en matière de mobilité concertée entre les parties, et nécessitent d'être étroitement coordonnées.

4.4 Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tou·te·s

Des réflexions, voire des solutions, existent un peu partout sur les territoires. Leur valorisation et leur mutualisation doivent pouvoir prévaloir. La Région est consciente de l'importance de disposer d'une ingénierie territoriale, à même de créer un environnement propice au développement des nouvelles mobilités. La Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel s'inscrit dans cette dynamique.

Il convient dès lors de tirer parti au maximum des possibilités offertes quant aux différentes aides disponibles, à l'échelon national et européen, dans la mise en place de projets durables de mobilités. En cohérence avec les orientations stratégiques partagées, et dans l'optique d'une mise en œuvre facilitée, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel et la Région conviennent du principe d'étudier de concert et de façon régulière, en lien éventuel avec la cellule régionale d'appui « France Mobilités », les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Appels à projets du Fonds Mobilités actives,
- Appels à projets « Vélo et Territoires » et « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables »,
- Subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- Fonds européens, dont les fonds structurels
- Programmes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Dans cette volonté réciproque d'une animation et d'actions concertées bénéfiques au développement de mobilités bas carbone, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel et la Région s'associent pour adopter une **communication qui valorisent leurs engagements**

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

respectifs. En effet, l'activation d'une communication cohérente constitue un levier important pour la perception par les citoyen·ne·s de systèmes de mobilités efficaces et transformants. Ainsi, il s'agit en partenariat d'être en capacité de communiquer sur la complémentarité des offres, l'effort public de mutualisation et que chaque partie utilise ses propres canaux pour un effet de diffusion.

ARTICLE 5 – UN PARTENARIAT REMOBILISE

Le partenariat existe, la présente convention le renforce indéniablement. Elle doit pouvoir renouveler l'action publique, dans le champ des mobilités, et réinventer l'offre de services à la population. Les items relevant d'*Un territoire mobilités* et d'*Un territoire mobilisé* y participent pleinement. Il convient d'aller plus loin, en pérennisant et en améliorant les acquis collectifs, les biens communs, et en s'assurant que le présent cadre, le présent partenariat s'avère durable, afin d'en améliorer l'efficience au fil des années.

5.1 Grâce à une offre de services étoffée

Par des envies et volontés communes, souvent propres à la Bretagne, de nombreux projets et actions ont pu voir le jour. Les fruits de ces travaux collectifs existent dans le domaine des mobilités et contribuent de fait à une offre de qualité sur le territoire, pour des coûts mutualisables. Ils constituent des biens communs potentiels et sont des projets vivants, qui nécessitent de nouveaux développements à la fois techniques, organisationnels et territoriaux.

Peuvent être ainsi qualifiés de biens communs :

- Le système de billettique *KorriGo*, la carte bretonne des déplacements favorisant le développement de l'intermodalité. En tant que cheffe de file de l'intermodalité, et parce que *KorriGo* a prouvé son intérêt, la Région cherche à poursuivre son développement, sur tous les réseaux où cela est possible, et met à disposition son expertise sur le sujet.
- Le corollaire *KorriGo Services* pour offrir une panoplie de services dans l'espace public. La carte de transport *KorriGo* fournit un support – qui pourrait être dématérialisé par la suite – logique permettant d'accéder à de nombreux services publics tels que les parkings ou la bibliothèque. Le projet permet de cette façon d'agréger des services de proximité, quotidiens, autour de la notion de mobilités.
- *MobiBreizh*, le système d'information multimodal régional visant à simplifier l'usage des transports publics en Bretagne en effectuant des recherches d'itinéraires. Un tel système d'information dynamique facilite la complémentarité des offres de transports, ainsi que leur lisibilité. Il doit offrir une exhaustivité la plus complète possible pour développer la cohérence entre réseaux et différentes formes de mobilité, et la qualité des données fournies s'avère primordiale. Une amélioration de l'information en temps réel sur ce canal est par ailleurs actuellement en réflexion.
- *OuestGo*, tel que développé à l'article 3.3 de la présente convention. Les deux parties réaffirment ici leur intérêt commun.

5.2 Grâce à une coordination améliorée

Les deux parties conviennent que le champ des mobilités requiert une agilité particulière, tant dans le suivi, l'évaluation que l'évolution des actions partenariales. Il s'agit également d'instaurer une

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

dynamique globale et largement partagée entre Région et Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel.

Ainsi, les parties s'engagent à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention.

Si les parties peuvent se rencontrer autant que de besoin, il est institué :

- Un Comité de suivi technique, constitué de la Direction des Transports et Mobilités, de la Direction de l'Espace Territorial Rennes/Saint-Malo/Redon de la Région, et de la Direction Générale des Services de Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel. Il se réunit une fois par an.
- Un Comité de Pilotage, constitué du Vice-Président de la Région en charge du climat et des mobilités, du Président de Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel et 3 de ses représentant·e·s. Il se réunit une fois tous les 2 ans. Le Comité de Pilotage peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel créera un comité des partenaires sur son territoire. Il est convenu que la Région est invitée à ce comité.

Il est à noter que ces instances viennent en complément des Comités de Ligne préexistants et mis en place par la Région, qui renvoient à la concertation usager·ère·s au titre de l'action régionale. Elles ne sauraient également préjuger des instances spécifiques à déterminer dans le cadre plus global de la relation Région – Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel.

Selon la nature des expressions, la Région s'engage par ailleurs à étudier les possibilités d'un accompagnement financier pour tout programme de recherche-action ou étude prospective permettant une mise en œuvre accélérée des ambitions déclinées de la présente convention, au bénéfice des deux parties, et visant à améliorer la coordination des politiques publiques définies par chacune des deux parties. Concomitamment, la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel s'engage à associer systématiquement la Région pour toute étude spécifique de mobilités sur son territoire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2022-2027. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2027.

6.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

6.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,	**Pour la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,**
Le	**Le**
Le Président du Conseil régional,	**Le Président de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Denis RAPINEL**

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE SERVICES DE TRANSPORT D'ELEVES PAR LA COMMUNE DU MENE ENTRE LA COMMUNE DU MENE ET LA REGION BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5111-1, L. 5216-5, R. 1111-1 et suivants du CGCT ;
Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3111-7, L. 3111-9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment ses articles 15, 33 à 35 ;

Vu la délibération n°22_0401_07 de la commission permanente du Conseil régional en date du 7 novembre 2022, portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération n° du conseil municipal de la commune du Mené en date du , portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Maire à la signer ;

ENTRE :

La commune du Mené, représentée par son Maire, Monsieur Gérard DABOUDET, siégeant La Croix Jeanne Even – BP3 – 22330 LE MENE,

Ci-dessous désignée « la Commune», « l'autorité organisatrice de second rang » ou « l'AO2 »

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, siégeant 283, avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région »,

PREAMBULE :

L'article 15 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a conféré aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap. L'article L.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

3111-9 du code des transports prévoit que les Régions peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

Le Département des Côtes d'Armor par convention du 31 août 1988 et avenant du 6 février 2002, avait délégué à la Commune du Gouray, aujourd'hui intégrée à la Commune du Mené, l'organisation de services de transport scolaire. A compter de la rentrée 2022-2023, l'organisation de nouveaux services de transport scolaire est déléguée par la Région à la Commune du Mené. Le présent avenant intègre ces évolutions et actualise la liste des circuits organisés par la Commune.

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la délégation de l'organisation de nouveaux services de transport scolaire assurant la desserte des écoles primaires publiques Mené Ouest et Mené Est, de la Région Bretagne à la Commune du Mené, ainsi que les règles régionales de gestion du transport scolaire.

Article 2 : Modification des articles de la convention et de l'avenant 1

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

Par la présente convention, la Région Bretagne délègue à la Commune du Mené l'organisation de services de transport scolaire assurant la desserte des sites scolaires des écoles primaires publiques Mené Ouest (Plessala et St-Gilles du Mené), Mené Est (Collinée et St-Jacut du Mené), de l'école primaire privée Sacré Cœur de St-Goueno et du collège Vasarely de Collinée. La liste des services figure en annexe 1.

L'article 3 de l'avenant 1 est modifié comme suit :

Article 3 – Dispositions financières

La Région prend à sa charge, en plus des aides spécifiques qu'elle décide, la différence entre la dépense de fonctionnement des services et le montant de la participation des familles qu'elle a fixé (cf. annexe 2), et de celle éventuelle de l'AO2.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Les charges afférentes au transport des élèves non subventionnables seront entièrement supportées par l'AO2 et les familles.

La Région émettra un titre de recettes à l'issue de chaque trimestre de l'année scolaire, sur présentation :
- de la facture acquittée à l'exploitant ou d'un récapitulatif du coût de fonctionnement des services attesté par la DGFIP et mentionnant les coordonnées de l'AO2, la période facturée et le nombre de jours de circulation,

- le fichier des élèves inscrits adressé par la Région dûment complété,
- les fiches horaires des services et la cartographie des parcours précisant le kilométrage.

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

Article 4 – Définition des services

La Commune organise les services de transport scolaire mentionnés en objet et effectue le contrôle de leur fonctionnement.

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : tarification, règles de subventionnement, conditions d'accès des usagers au service, règles prévalant en matière de sécurité et de qualité de services. Ces règles figurent en annexes 2 et 3 du présent avenant.

L'AO2 s'engage à agir dans le cadre des dispositions législatives et règlementaires en vigueur en matière de transport scolaire.

Pour les services assurés dans le cadre d'une convention passée avec une entreprise de transport, l'AO2 devra transmettre à la Région toute pièce justificative attestant d'une mise en concurrence préalable.

L'AO2 devra transmettre à la Région les fiches horaires des services, ainsi que leur cartographie précisant le kilométrage des parcours, pour le 15 août au plus tard, et informer la Région de ses mises à jour.

L'AO2 accepte le contrôle des agents de la Région sur le fonctionnement des services et s'engage à répondre à toute demande de renseignements.

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

Article 5 – Assurances

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

L'AO2 contractera une assurance pour couvrir sa responsabilité.

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

Article 6 – Usagers transportés

L'autorité organisatrice de second rang gère les demandes d'inscription des usagers scolaires aux services visés par la convention, en toute connaissance des règles de subventionnement définies dans le règlement régional des transports scolaires.

Un élève de maternelle pourra être inscrit si l'établissement fréquenté est conforme aux critères de sectorisation fixés par le règlement régional des transports scolaires, sous réserve que l'enfant soit a minima âgé de 3 ans révolus et qu'un accompagnateur désigné par la Commune soit présent dans le véhicule durant tout le trajet et du point de descente ou de montée à l'établissement, dès lors que le véhicule est d'une capacité supérieure à 9 places.

L'AO2 devra fournir à la Région la liste exhaustive des élèves transportés dans le courant du 1er trimestre et au plus tard le 15 octobre. Cette liste devra être mise à jour trimestriellement.

L'article 9 de la convention est modifié comme suit :

Article 9 – Durée de la convention – Modifications et résiliation

La présente convention prendra fin au terme de l'année scolaire 2022-2023.
Toute modification devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La résiliation de la convention pourra être invoquée à tout moment par chacune des parties. Sauf accord des parties, cette résiliation ne deviendra effective que six mois après l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra être invoquée par la Région, autorité délégante, dans le cas particulier où l'autorité organisatrice de second rang, délégataire, ne respecterait pas les dispositions relatives à la règlementation en matière de transport et notamment en matière de sécurité. Dans ce cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis autre que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Règlement des litiges

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

La Commune et la Région conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou l'expiration de cette convention feront l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du tribunal administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Disposition générale

Le présent avenant prend effet à compter du 1er septembre 2022.

Les autres dispositions de la convention du 31 août 1988 restent inchangées, à l'exception de la dénomination Région qui se substitue à Département et Conseil Général et de la dénomination organisateur secondaire remplacée par autorité organisatrice de second rang.

Fait à Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional,
et par délégation,
La Directrice générale adjointe mer,
Canaux et mobilités,

Marie LECUIT-PROUST

Le Maire de la commune du Mené,

Gérard DABOUDET

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ANNEXES

Annexe n°1 : Liste des circuits scolaires dont l'organisation est déléguée à la commune du Mené

Annexe n°2 : Tarification régionale scolaire pour l'année 2022-2023

Annexe n° 3 : Règlement régional des transports scolaires pour l'année 2022-2023

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ANNEXE N°1 : Liste des circuits scolaires dont l'organisation est déléguée à la commune du Mené

1- Circuit Collège de Collinée

Horaires circuit Collège – Année 2022/2023			
Points d'arrêt	Horaire matin	Horaire soir	Points d'arrêt
La ville heu du sang	7h11	17h11	La ville heu du sang
La Donichais	7h13	17h13	La Donichais
La Ville Bouvier	7h16	17h16	La Ville Bouvier
Le Plessis	7h19	17h19	Devant menuiserie Meunier
Le Hameau du mené	7h22	17h22	Le Hameau du mené
Rue du Calleu	7h24	17h24	Stop rue du calleu
Rue de poulancre	7h27	17h27	carrefour grange aux abeilles
Ranlâtre	7h31	17h31	Ranlâtre
La Ravillai	7h36	17h36	La Ravillai
Quéneheuc	7h38	17h38	Quéneheuc
Le Coudray	7h41	17h41	Le Coudray
Le Petit Permoyal	7h42	17h42	Le Petit Permoyal
Permoyal	7h44	17h44	Permoyal
hameau des étoublettes	7h48	17h48	hameau des étoublettes
Les Landes	7h50	17h50	Les Landes
Launay	7h51	17h51	Launay
les Boslets	7h52	17h52	Les Boslets
La Ville Gallais	7h53	17h53	La Ville Gallais
La Brousse	7h55	17h55	La Brousse
La Ville Doualan	7h57	17h57	La Ville Doualan
Le Bos Chef D'âne	7h59	18h00	Le Bos Chef D'âne
L'épinette	8h02	18h10	L'épinette

Circule les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Circule les mercredis midi : départ de la ville heu du sang à 13h06.

2- Circuit Elémentaires Mené Ouest : Plessala / St Gouëno / St Gilles

Horaires circuit Mené Ouest- Plessala /St Gouëno / St Gilles

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Année 2022/2023			
Points d'arrêt	Horaire matin	Horaire soir	Points d'arrêt
École Plessala	8h10	16h25	École Plessala
École St Gouëno	8h16	16h50	Kerrouët
Kerrouët	8h22	16h55	École de St Gilles
École de St Gilles	8h40		

Circule les lundi, mardi, jeudi et vendredi

3- Circuit Elémentaires Mené Est : sites scolaires Collinée-St-Jacut

Horaires circuit Mené Est - Collinée / St Jacut du Mené Année 2022/2023			
Points d'arrêt	Horaire matin	Horaire soir	Points d'arrêt
École de St Jacut	8h30	16h15	École de Collinée
École de Collinée	8h40	16h35	École de St Jacut
La Bosse	8h45	16h45	La Bosse
École de St Jacut	8h55	16h55	École de Collinée

Circule les lundi, mardi, jeudi et vendredi

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ANNEXE N°2 : Tarification régionale scolaire pour l'année 2022-2023

	Tarif premier et deuxième enfant transporté sur le réseau BreizhGo	Mode de transport
Demi-pensionnaire	120€	Bateau, car, train
Interne	90€	Bateau, car
	120€	Train

Tarif troisième enfant transporté sur le réseau BreizhGo	50€
Tarif quatrième enfant transporté sur le réseau BreizhGo	gratuité

Les demandes reçues après le 18 juillet, sans justification particulière, donnent lieu à une majoration de 30€.

Cette majoration s'applique sauf, sur présentation d'un justificatif, en cas d'affectation tardive dans un établissement ou de changement de situation en cours d'année : déménagement, changement de régime de l'usager (par exemple interne devenant demi-pensionnaire).

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ANNEXE N°3 : Règlement régional des transports scolaires pour l'année 2022-2023

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA COMMUNE DU FAOUET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5111-1, L. 5216-5, R. 1111-1 et suivants du CGCT ;
Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3111-7, L. 3111-9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment ses articles 15, 33 à 35 ;

Vu la délibération n°22_0401_07 de la commission permanente du Conseil régional en date du 7 novembre 2022, portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération n° du conseil municipal de la commune du Faouët en date du , portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Maire à la signer ;

ENTRE :

La Commune du Faouët, représentée par son Maire, Monsieur Jacques TRICARD, siégeant 2 rue d'Argoat – 22290 LE FAOUET,

Ci-dessous désignée « la Commune »

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, siégeant 283, avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région »,

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

PREAMBULE :

L'article 15 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a conféré aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap. L'article L. 3111-9 du code des transports prévoit que les Régions peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région Bretagne délègue à la Commune du Faouët l'organisation de services de transport scolaire assurant la desserte de l'école primaire publique de Quemper-Guezennec et de l'école primaire privée de St-Gilles-les-bois. La liste des services figure en annexe 1.

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre de la délégation de compétence.

Article 2 : Engagements des parties

En terme d'organisation, de suivi et de contrôle des conditions d'exécution des services, et d'usagers transportés :

Article 2.1 La Commune du Faouët

La Commune organise les services de transport scolaire mentionnés en objet et effectue le contrôle de leur fonctionnement.

L'AO2 s'engage à agir dans le cadre des dispositions législatives et règlementaires en vigueur en matière de transport scolaire.

Pour les services assurés dans le cadre d'une convention passée avec une entreprise de transport, l'AO2 devra transmettre à la Région toute pièce justificative attestant d'une mise en concurrence préalable.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

L'AO2 devra transmettre à la Région les fiches horaires des services, ainsi que leur cartographie précisant le kilométrage des parcours, pour le 15 août au plus tard, et informer la Région de ses mises à jour.

L'AO2 accepte le contrôle des agents de la Région sur le fonctionnement des services et s'engage à répondre à toute demande de renseignements.

La Commune gère les demandes d'inscription des usagers scolaires aux services de transport visés par la convention, en toute connaissance des règles de subventionnement définies dans le règlement régional des transports scolaires (cf. annexe 3).

Un élève de maternelle pourra être inscrit si l'établissement fréquenté est conforme aux critères de sectorisation fixés par le règlement régional des transports scolaires, sous réserve que l'enfant soit a minima âgé de 3 ans révolus et qu'un accompagnateur désigné par la Commune soit présent dans le véhicule durant tout le trajet et du point de descente ou de montée à l'établissement, dès lors que le véhicule est d'une capacité supérieure à 9 places.

L'AO2 devra fournir à la Région la liste exhaustive des élèves transportés dans le courant du 1er trimestre et au plus tard le 15 octobre. Cette liste devra être mise à jour trimestriellement.

Article 2.2 La Région Bretagne

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : tarification, règles de subventionnement, conditions d'accès des usagers au service, règles générales prévalant en matière de sécurité et de qualité des services. Ces règles figurent en annexes 2 et 3 de la présente convention.

La Région subventionne les services de transport figurant en annexe 1, conformément aux dispositions définies à l'article 3.

Article 3 : Cadre financier de la convention

La Région prend à sa charge, en plus des aides spécifiques qu'elle décide, la différence entre la dépense de fonctionnement des services et le montant de la participation des familles qu'elle a fixé (cf. annexe 2), et de celle éventuelle de l'AO2.

Les charges afférentes au transport des élèves non subventionnables seront entièrement supportées par l'AO2 et les familles.

La Région émettra un titre de recettes à l'issue de chaque trimestre de l'année scolaire, sur présentation :

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

- de la facture acquittée à l'exploitant ou d'un récapitulatif du coût de fonctionnement des services attesté par la DGFIP et mentionnant les coordonnées de l'AO2, la période facturée et le nombre de jours de circulation,

- le fichier des élèves inscrits adressé par la Région dûment complété,
- les fiches horaires des services et la cartographie des parcours précisant le kilométrage.

Article 4 : Assurances

L'AO2 contractera une assurance pour couvrir sa responsabilité.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 6 : Modifications et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La résiliation de la convention pourra être invoquée à tout moment par chacune des parties. Sauf accord des parties, cette résiliation ne deviendra effective que six mois après l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra être invoquée par la Région, autorité délégante, dans le cas particulier où l'autorité organisatrice de second rang, délégataire, ne respecterait pas les dispositions relatives à la règlementation en matière de transport et notamment en matière de sécurité. Dans ce cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis autre que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement des litiges

La Commune et la Région conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou l'expiration de cette convention feront l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du tribunal administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Pour le Président du Conseil régional,
et par délégation,
La Directrice générale adjointe mer,
Canaux et mobilités,

Marie LECUIT-PROUST

Le Maire de la commune du Faouët,

Jacques TRICARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ANNEXES

Annexe n°1 : Liste des circuits scolaires dont l'organisation est déléguée à la Commune du Faouët

Annexe n°2 : Tarification régionale scolaire pour l'année 2022-2023

Annexe n° 3 : Règlement régional des transports scolaires pour l'année 2022-2023

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ANNEXE N°1 : Liste des circuits scolaires dont l'organisation est déléguée à la Commune du Faouët

Circuit Le Faouët/Quemper-Guezennec/Le Faouët/St Gilles les bois/Le Faouët

Service aller

Points d'arrêt	Commune	Horaires
rue du Goëlo	LE FAOUET	8h06
rue du parc Corn	LE FAOUET	8h08
rue de l'Argoat	LE FAOUET	8h11
rue Paul Ranet	LE FAOUET	8h16
Kergrist	LE FAOUET	8h18
Ecole de Quemper Guezennec	QUEMPER GUEZENNEC	8h20
rue du Goëlo	LE FAOUET	8h30
impasse Kerillis	LE FAOUET	8h34
Kerlivan	LE FAOUET	8h38
Ecole de St-Gilles les Bois	ST GILLES LES BOIS	8h44

Circule les lundi, mardi, jeudi et vendredi

Service retour

Points d'arrêt	Commune	Horaires
Ecole de St-Gilles les bois	ST GILLES LES BOIS	16h26
Kerlivan	LE FAOUET	16h36
Kerillis	LE FAOUET	16h38
rue du Goëlo	LE FAOUET	16h40
Ecole de Quemper Guezennec	QUEMPER GUEZENNEC	16h46
Kergrist	LE FAOUET	16h57
Paul Ranet	LE FAOUET	16h59
rue de l'Argoat	LE FAOUET	17h01
rue du parc corn	LE FAOUET	17h07
rue du Goëlo	LE FAOUET	17h09

Circule les lundi, mardi, jeudi et vendredi

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ANNEXE N°2 : Tarification régionale scolaire pour l'année 2022-2023

	Tarif premier et deuxième enfant transporté sur le réseau BreizhGo	Mode de transport
Demi-pensionnaire	120€	Bateau, car, train
Interne	90€	Bateau, car
	120€	Train

Tarif troisième enfant transporté sur le réseau BreizhGo	50€
Tarif quatrième enfant transporté sur le réseau BreizhGo	gratuité

Les demandes reçues après le 18 juillet, sans justification particulière, donnent lieu à une majoration de 30€.

Cette majoration s'applique sauf, sur présentation d'un justificatif, en cas d'affectation tardive dans un établissement ou de changement de situation en cours d'année : déménagement, changement de régime de l'usager (par exemple interne devenant demi-pensionnaire).

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

ANNEXE N°3 : Règlement régional des transports scolaires pour l'année 2022-2023

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

AVENANT N° 5

A LA CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FOUGERES

ET LA REGION BRETAGNE

POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS TERRESTRES

ENTRE :

Fougères Agglomération, siégeant**……,**

Représentée par son Président, M. Patrick MANCEAU, habilité à signer le présent avenant par délibération en date du ……

Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération » ou « Fougères Agglomération »

ET :

La Région Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Représentée par son Président, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité à signer le présent avenant par délibération en date du ……

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L3111-7 du Code des transports confère aux Régions la responsabilité d'organiser les transports scolaires excepté à l'intérieur des périmètres urbains où cette responsabilité est exercée par les Autorités Organisatrices de la Mobilité.

A la suite de sa substitution à la Région en tant qu'Autorité organisatrice au 1er janvier 2018, la Communauté d'agglomération a demandé à ce que celle-ci accepte de continuer à opérer le transport des scolaires par délégation pendant une période transitoire, excepté pour les services exécutés à l'intérieur du périmètre de Fougères, Lecousse, Javené, Beaucé et Laignelet, ces deux dernières communes étant desservies par le réseau S.U.R.F. (Service Urbain de la Région Fougerais) depuis septembre 2020.
Cette volonté de coopération et de mutualisation des services est réitérée par les deux collectivités.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Certains élèves relevant de ce périmètre sont cependant transportés par des services de la Région, dans un souci d'harmonisation et d'optimisation de service, il s'avère donc nécessaire de prévoir les modalités de cette coopération.
La Région et la Communauté d'agglomération ont conclu une convention pour définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation de compétence concernant le transport scolaire et organiser l'exercice du service de transport urbain et non urbain.

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'une année (1 an).

Article 2 : modifications apportées

L'article 2.1 de la convention, intitulé « Délégation de compétence sur le périmètre de transport scolaire », est modifié comme suit :

Le dernier paragraphe est modifié : « Fougères Agglomération continuera à assumer sa compétence transport comme elle le faisait, à savoir organiser l'ensemble du transport sur le périmètre Fougères – Javené – Lécousse, et depuis septembre 2020 ce périmètre est étendu à Beaucé et Laignelet. Les contrats associés sont listés en annexe 1. »

L'article 4 de la convention, intitulé « Durée de la délégation », est modifié comme suit :

« L'exécution du service de transport par la Région visée à l'article 2 est établie pour une période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023 soit pour une durée de 72 mois.
Il est convenu entre les parties qu'une convention de transfert de compétences et de coopération sera signée à l'issue de la présente convention en vue d'organiser de façon pérenne l'organisation des transports publics sur ce territoire, toujours dans un souci de qualité de service, de mutualisation et de coopération au bénéfice de l'usager. »

L'article 9 de la convention, intitulé « Durée de la convention », est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente convention débute le jour de sa signature et s'achève au 30 juin 2024. »

Article 3

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional	**Le Président de Fougères Agglomération**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Patrick MANCEAU**

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

AVENANT N° 5

A LA CONVENTION PROVISOIRE

RELATIVE A LA PRISE DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FOUGERES AGGLOMERATION

POUR 2018 ET 2019

ENTRE :

Fougères Agglomération, siégeant**.....,**

Représentée par son Président, M. Patrick MANCEAU, habilité à signer le présent avenant par délibération en date du .....

Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération » ou « Fougères Agglomération »

ET :

La Région Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Représentée par son Président, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité à signer le présent avenant par délibération en date du .....

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L3111-7 du Code des transports confère aux Régions la responsabilité d'organiser les transports scolaires excepté à l'intérieur des périmètres urbains où cette responsabilité est exercée par les Autorités Organisatrices de la Mobilité.

A la suite de sa substitution à la Région en tant qu'Autorité organisatrice au 1er janvier 2018, la Communauté d'agglomération a demandé à ce que celle-ci accepte de continuer à opérer le transport des scolaires par délégation pendant une période transitoire, excepté pour les services exécutés à l'intérieur du périmètre de Fougères, Lecousse, Javené, Beaucé et Laignelet, ces deux dernières communes étant desservies par le réseau S.U.R.F. (Service Urbain de la Région Fougerais) depuis septembre 2020.
Cette volonté de coopération et de mutualisation des services est réitérée par les deux collectivités.

La subdélégation de compétences n'étant pas autorisée, la délégation de compétences de Fougères Agglomération vers la Région Bretagne ne peut pas inclure la gestion des partenariats avec les autorités organisatrices de transport secondaire existant sur le territoire

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

de la nouvelle communauté d'agglomération.

La Région et la Communauté d'agglomération ont donc conclu une convention pour définir les modalités de gestion du transfert administratif, technique et financier des conventions de délégation de compétence en matière de transport scolaire accordées à des autorités organisatrices secondaires entièrement situées sur le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'une année (1 an) comme le permet la convention dans son article 4.

Cet avenant a aussi pour objet de préciser les valeurs de base (année 2017) prises en compte pour établir les montants de remboursement des A02

Article 2 : modifications apportées

L'article 1 de la convention, intitulé « Objet », est complété comme suit :

Au dernier paragraphe : « Les modalités de transfert financier ne concernent pour leur part que les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 » La suite du paragraphe reste inchangée.

L'article 3 de la convention, intitulé « Modalités financières », est modifié après le premier paragraphe de l'article 3 de la convention comme suit :
Les valeurs de base utilisées pour calculer les montants de remboursement des collectivités avec lesquelles Fougères Agglomération établit des conventions sont :

	Indice INSEE	Base Sept 2017	Prix Base
salaire	1.134*Ind10562766 à partir T2 2018	113,7	16,74 HT
Prix km carburant	001764283	105,59	0,20
Prix km entretien véhicule	001764109	102,62	0,20

Prix kilométrique pour véhicule de moins de 9 places : 0,95 € TTC
« Ce montant sera versé…….autorités secondaires »
Le tableau est modifié comme suit :

Année	1er versement (mars)	2ème versement (décembre)
2018	60% du montant annuel des participations 2017-2018	40% du montant annuel des participations 2018-2019
2019	60% du montant annuel des participations 2018-2019	40% du montant annuel des participations 2019-2020
2020	60% du montant annuel des participations 2019- 2020	40% du montant annuel des participations 2020-2021
2021	60% du montant annuel des participations 2020-2021	40% du montant annuel des participations 2021-2022
2022	60% du montant annuel des participations 2021-2022	40% du montant annuel des participations 2022-2023
2023	60% du montant annuel des	40% du montant annuel des

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

	participations 2022-2023	participations 2023-2024

L'article 4 de la convention, intitulé « Dispositions diverses et durée », est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2018 sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois. La partie qui requiert un terme anticipé aux présentes en assume seul les conséquences financières éventuelles, sauf si cette décision est justifiée par la faute de l'autre partie. »

Article 3

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables et se poursuivent selon les mêmes modalités, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional	**Le Président de Fougères Agglomération**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Patrick MANCEAU**

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA LIGNE NORD SUD SUR LE TERRITOIRE DE SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

ENTRE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

LA REGION BRETAGNE ET LA SOCIETE CAT-CTM

ENTRE :

Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentée par M. Ronan KERDRAON, son Président, siégeant 5 avenue du 71è régiment d'infanterie - CS 54403, 22044 SAINT-BRIEUC CEDEX 2,

Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération » ou « SBAA »,

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

ET :

La Société CAT-CTM, titulaire du contrat de délégation relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo Nord-Sud, représentée par Monsieur Sébastien ANDRIEUX, agissant en qualité de Directeur d'exploitation

Ci-dessous désignée « la Société CTM »,

Préambule :

La Région Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération se sont engagées pour coordonner la desserte intra-agglomération desservant les communes de Plaintel et Ploeuc L'Hermitage qui est assurée par les moyens de la ligne régionale BreizhGo Nord-Sud.

La convention signée le 20 novembre 2019 avec effet au 1er janvier 2020 définit les modalités d'exploitation et de financement des services desservant les communes de Plaintel et Ploeuc L'Hermitage sur la partie intra-agglomération et les relations correspondantes entre les parties.

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour les modalités de compensation forfaitaire due par Saint-Brieuc Armor Agglomération au délégataire pour la desserte intra-agglomération suite à la signature le 12 juillet 2021 de l'avenant 2 à la convention de transfert et de coopération entre SBAA et la Région.

Le montant de la compensation versée par l'agglomération est calculée sur la base du montant du titre unitaire régional, en vigueur, soit 2,5€TTC (soit 2,3€HT), sur la base du nombre mensuel de voyages estimé à 1 117 voyages.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

A compter de septembre 2021, l'agglomération s'engage donc à compenser l'exploitant de la ligne BreizhGo Saint-Brieuc-Lorient/Vannes à hauteur de 30 828€HT. Celle-ci correspond à la perte de recettes commerciales, conséquence de la prise en charge des usagers intra-agglomération avec des titres TUB. La compensation forfaitaire sera versée en deux fois en mars et octobre de chaque année.

Pour la période de septembre 2020 à août 2021, le trop versé est estimé à 25 060€HT. Un titre de recette sera établi par SBAA pour demander le remboursement à la société CTM.

Article 2 : Disposition générale

Le présent avenant prend effet à compter du 1er septembre 2021.

Les autres dispositions de la convention du 20 novembre 2019 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil régional,	**Le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération,**
Loig CHESNAIS GIRARD	**Ronan KERDRAON**

CAT-CTM

Le Directeur d'exploitation

Sébastien ANDRIEUX

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SNCF MOBILITES 35040 RENNES	22006390	Exploitation TER 2023	Subvention globale	5 006 817,00

Total : 5 006 817,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0401_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000920	ANREN - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2022	Achat / Prestation	22_0401_01	28/02/22	52 284 205,00	3 874 172,02	56 158 377,02
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000914	ANBRI - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2022	Achat / Prestation	22_0401_01	28/02/22	29 650 400,00	2 844 084,66	32 494 484,66
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000919	ANVAN - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2022	Achat / Prestation	22_0401_01	28/02/22	37 514 180,00	2 643 265,84	40 157 445,84
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000916	ANQUI - Transports interurbains et scolaires - dépenses 2022	Achat / Prestation	22_0401_01	28/02/22	36 952 567,00	2 031 660,48	38 984 227,48

Total 11 393 183,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 22_0401_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_07-DE

Annexes à la délibération n°22_0401_07

Du fait de leur volume, les annexes suivantes sont accessibles sur demande auprès du service des assemblées :

04_AD_05_401_7-Avenant 5_DSP_lot 1_avec annexes : Contrat de service public pour l'exploitation des services de transport interurbains d'Ille-et-Vilaine - Lot n°1 - Avenant n° 5

04_AD_06_401_7-Avenant 3_DSP_lot2_avec annexes : Convention de délégation de service public relative à la gestion et a l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire de l'Ille et Vilaine - Lot n° 2 - Avenant n° 3

04_AD_07_401_7-Avenant 3_DSP_lot3_avec annexes : Convention de délégation de service public relative à la gestion et a l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire de l'Ille et Vilaine - Lot n° 3 - Avenant n° 3

04_AD_13_401_7-Convention_PEM_Auray

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

REGION BRETAGNE

22_0401_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

---

Attribution des délégations de service public pour l'exploitation des services de dessertes en passagers et marchandises des îles finistériennes de Molène, Ouessant et Sein (lot 1) et morbihannaises de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic (lot 2)

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 octobre 2022, s'est réunie le lundi 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le code de la commande publique, et notamment sa troisième partie, relative aux concessions ;

Vu la délibération n° 22_ DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Hissons haut la Bretagne s'abstient ;
Les groupes Les Ecologistes de Bretagne et Breizh a-gleiz votent pour le choix du délégataire de service public KEOLIS pour l'exploitation du service de dessertes en passagers et marchandises des îles finistériennes et le contrat correspondant
et s'abstiennent sur le choix du délégataire de service public TRANSDEV pour l'exploitation du service de dessertes en passagers et marchandises des îles morbihannaises et le contrat correspondant.

- de DESIGNER :
  - la société KEOLIS comme délégataire de service public pour l'exploitation du service de dessertes en passagers et marchandises des îles finistériennes de Molène, Ouessant et Sein (lot 1) ;

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

- la société TRANSDEV comme délégataire de service public pour l'exploitation du service de dessertes en passagers et marchandises des îles morbihannaises de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic (lot 2) ;

- d'APPROUVER les termes des contrats de délégation de service public pour l'exploitation des liaisons maritimes précitées et d'AUTORISER le Président à les signer avec les sociétés KEOLIS (lot 1) et TRANSDEV (lot 2), tels qu'ils figurent en annexes.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

ATTRIBUTION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE DESSERTES EN PASSAGERS ET MARCHANDISES DES ILES FINISTERIENNES DE MOLENE, OUESSANT ET SEIN ET MORBIHANNAISES DE BELLE-ILE-EN-MER, GROIX, HOUAT ET HOEDIC

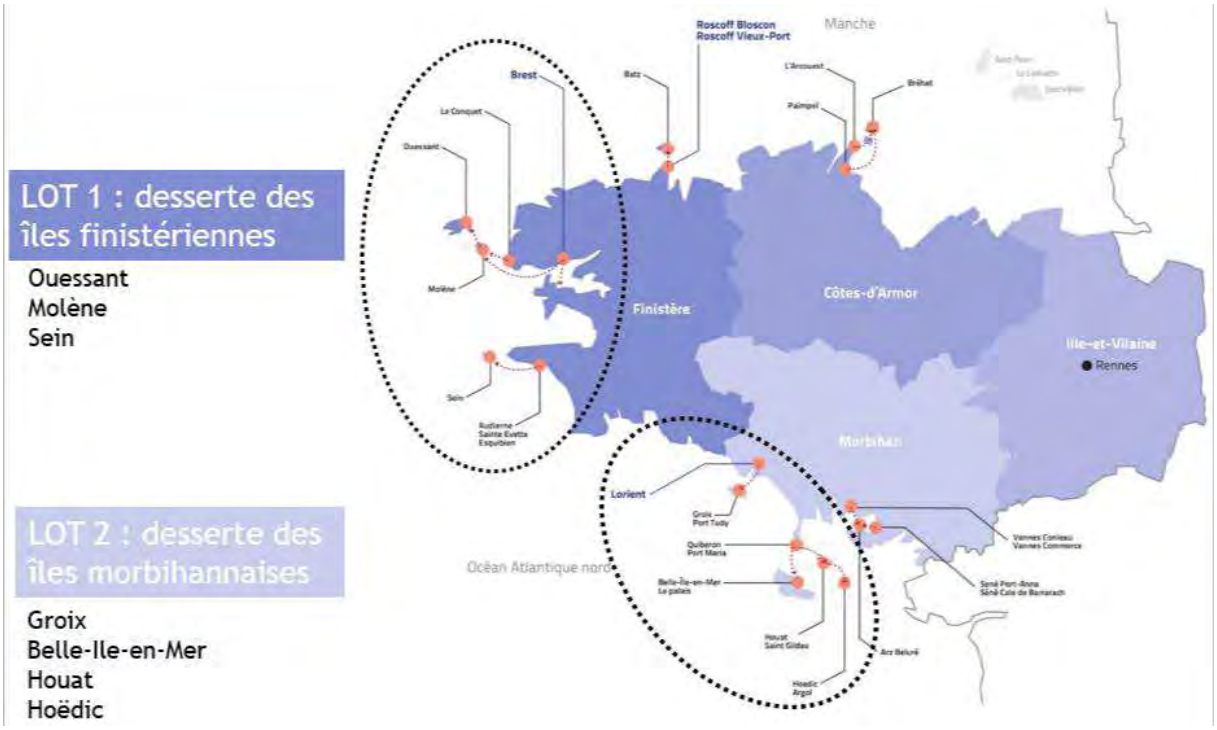

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

SOMMAIRE

I – CONTEXTE **p. 3**

II – DESCRIPTIF DES SERVICES PUBLICS DELEGUES **p. 3 à 9**

III – PROCEDURE – NEGOCIATION **p. 9 à 61**

III-1 – Lancement de la procédure **p. 9**

III-2 – Analyse des offres et avis de la commission de délégation de service public **p. 10 à 11**

III-3 – Négociation **p. 11 à 61**

III-4 – Choix du délégataire et description du projet de contrat **p. 62**

IV – CONCLUSION **p. 63**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, « *(…) Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération* ».

Sont annexés au présent dossier, pour votre parfaite information :

- le présent rapport retraçant l'ensemble de la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation des dessertes en passagers et en marchandises des îles finistériennes de Molène, Ouessant et Sein (lot 1) et morbihannaises de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic (lot 2) (analyse des offres, proposition du choix du délégataire) ;

- les projets de contrats et les annexes principales, **les autres annexes compte tenu de leur volumétrie sont mises à disposition des élus à la Direction des transports et des mobilités (DITMO) aux jours ouvrés de bureau** ;

- l'ensemble des pièces principales de la procédure, **les autres pièces compte tenu de leur volumétrie sont mises à disposition des élus à la Direction des transports et des mobilités (DITMO) aux jours ouvrés de bureau.**

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

I - CONTEXTE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), promulguée le 7 août 2015, a modifié le code des transports et fait des régions les collectivités nouvellement compétentes pour organiser les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles (cf. article L. 5431-1 du code des transports).
Depuis le 1er janvier 2017, la Région Bretagne gère donc directement, en lieu et place des départements, les liaisons maritimes vers Groix, Belle-Ile-en-Mer, Houat, Hoëdic, Arz, Bréhat, Batz, Ouessant, Molène et Sein, l'absence d'initiative privée et la loi ainsi modifiée légitimant son intervention en la matière.

Les contrats de délégation de service public pour les dessertes en passagers et en marchandises des îles finistériennes de Molène, Ouessant et Sein et morbihannaises de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic s'achevant le 31 décembre 2022, le Conseil régional de Bretagne a, les 14 et 15 octobre 2021, retenu le principe d'une gestion déléguée pour prester les dessertes publiques et m'a autorisé à lancer la procédure conformément aux dispositions combinées du code général des collectivités territoriales (cf. articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants) et de la troisième partie du code de la commande publique relative aux concessions.

II - DESCRIPTIF DES SERVICES PUBLICS DELEGUES ACTUELS

II – 1 LA DESSERTE DES ILES FINISTERIENNES

II – 1 – 1 PERIMETRE

Depuis le 1er janvier 2017, la desserte maritime en passagers et en marchandises des îles de Molène, Ouessant et Sein était déléguée à la compagnie maritime Penn Ar Bed (groupe Keolis).

Le transport de passagers pour la desserte de Molène et Ouessant (Ligne Nord) est assuré depuis les ports continentaux de Brest et Le Conquet. Sur la ligne nord, les marchandises sont embarquées ou débarquées au port de commerce de Brest.

La desserte en passagers et marchandises de l'île de Sein (Ligne Sud) est assurée au départ des ports continentaux de Sainte-Evette à Audierne ou de Douarnenez (en cas de situation météorologique dégradée).

Il existe également des dessertes estivales vers ces trois îles au départ de Camaret.

II – 1 – 2 CARACTERISTIQUES DES SERVICES PUBLICS DELEGUES

Le transport de passagers de Molène et Ouessant : ligne nord

Le service de base prévoit 1 à 6 rotations journalières minimum, selon les périodes de l'année, soit un total de 843 rotations annuelles réparties comme suit :

- De **mi-septembre à mi-avril** (basse saison), 1 rotation quotidienne les lundis, mardis, mercredis et jeudis ; 2 rotations dans la journée les vendredis (dont 1 rotation insulaire, c'est-à-dire un départ de Ouessant le matin au plus tard à 9h) et 2 rotations quotidiennes les samedis et dimanches, **soit 10 rotations par semaine** ;
- **Du 1er au 14 avril** et **du 16 au 30 septembre** (basse saison +), 1 rotation quotidienne les lundis, mardis et jeudis ; 2 rotations dans la journée les mercredis et vendredis (dont 1 rotation insulaire) et 2 rotations quotidiennes les samedis et dimanches, soit **11 rotations par semaine** ;
- De **mi-avril à fin juin** et de **début septembre à mi-septembre** (saison intermédiaire), 1 rotation quotidienne les mardis ; 3 rotations par jour les lundis, jeudis et samedis (dont 1 directe Ouessant sauf le lundi et 1 via Camaret le jeudi) ; 3 rotations par jour les mercredis et vendredis (dont 1 rotation insulaire) ; 4 rotations quotidiennes les dimanches (dont 1 directe Ouessant) ; soit **20 rotations par semaine ;**
- Les **3 premières semaines de juillet** et la **dernière semaine d'août** (saison intermédiaire+), 3 rotations quotidiennes les lundis, mardis, jeudis via Camaret (dont 1 directe Ouessant) ; 3 rotations

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

par jour les mercredis et vendredis (dont 1 rotation insulaire) ; 4 rotations quotidiennes (dont 1 directe Ouessant, dont 1 via Camaret) les samedis et les dimanches ; soit **23 rotations par semaine.**
Pendant cette période, et spécialement vers la mi-juillet, le délégataire s'engage à mettre en œuvre des rotations supplémentaires si la demande le justifie ;

- **Après la 3ème semaine de juillet** et **jusqu'à l'avant-dernière semaine d'août** (haute saison) ; 5 rotations quotidiennes du lundi au vendredi (dont 1 via Camaret directe Ouessant, sauf les vendredis et dont 1 directe Ouessant) ; 6 rotations par jour les samedis (dont 1 via Camaret et dont 1 directe Ouessant) ; 4 rotations par jour les dimanches (dont 1 directe Ouessant) ; soit **35 rotations par semaine.**

Le transport de passagers de l'île de Sein : ligne sud

Le service de base prévoit 1 à 3 rotations journalières minimum, selon les périodes de l'année, soit un total de 487 rotations annuelles réparties comme suit :

- De **fin octobre à mi-avril** (basse saison), 1 rotation quotidienne, **soit 7 rotations par semaine** ;
- De **mi-septembre à fin octobre** (basse saison +), 1 rotation quotidienne (sauf les vendredis) ; 2 rotations par jour les vendredis et 2 rotations par jour les mercredis des vacances de la Toussaint ; soit **8 à 9 rotations par semaine** ;
- De **mi-avril à la 3ème semaine de juillet** et **de la dernière semaine d'août à mi-septembre** (saison intermédiaire), 1 rotation quotidienne (sauf les vendredis) ; 3 rotations par jour les vendredis ; soit **9 rotations par semaine ;**
- **Après la 3ème semaine de juillet** et **jusqu'à l'avant-dernière semaine d'août** (haute saison) ; 3 rotations quotidiennes et 1 rotation supplémentaire au départ de Brest, via Camaret, les dimanches, soit **22 rotations par semaine**.

Le transport des marchandises des trois îles :

Un service de transport de fret pour les produits frais, l'épicerie, les produits divers en conteneurs de petit volume, fret postal, etc. est assuré par les navires mixtes pour toutes les îles (Molène, Ouessant et Sein) du lundi au vendredi de manière régulière.
Le délégataire assure également le transport des produits de première nécessité (frais, pharmacie, analyses, courrier, etc.) le samedi sur les 2 lignes.
Des services complémentaires pour le transport de matériaux volumineux ou incompatibles avec le transport de passagers, sont assurés par le Molenez (navire de charges) suivant une programmation conciliant les objectifs de réactivité à la demande et de rationalisation des moyens mis en œuvre. Cela concerne en particulier le transport des déchets et le ravitaillement des îles en combustible (fuel notamment pour les centrales électriques).
Le nombre de rotations réalisé par le navire de charges Molenez est d'environ 120 par an.

II – 2 LA DESSERTE DES ILES MORBIHANNAISES

II – 2 – 1 PERIMETRE

Depuis le 1er janvier 2015, la desserte maritime en passagers et en marchandises de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic est déléguée à la Compagnie Océane (groupe Transdev).
Le transport de passagers et de marchandises pour la desserte de Belle-Ile-en-Mer est assuré depuis le port insulaire de Le Palais et depuis Port Maria à Quiberon, sur le continent.
Le transport de passagers et de marchandises pour la desserte des îles de Houat et Hoëdic est respectivement assuré depuis les ports insulaires de Saint-Gildas et de L'Argol, et depuis Port-Maria à Quiberon, sur le continent.
Le transport de passagers et de marchandises pour la desserte de l'île de Groix est assuré depuis le port insulaire de Port-Tudy et depuis le port de Lorient, sur le continent.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

II – 2 – 2 CARACTERISTIQUES DES SERVICES PUBLICS DELEGUES

Le transport de passagers et de marchandises de Belle-Île-en-mer :

Le service de base prévoit 5 à 9 rotations journalières minimum, selon les périodes de l'année, soit un total de 3 027 rotations annuelles réparties comme suit :

- **5 rotations minimum de rouliers par jour en janvier et février** (du 1er lundi après les vacances de Noël au dernier vendredi avant les vacances scolaires d'hiver), soit un total de 165 rotations sur la période ;
- **6 rotations minimum de rouliers par jour en mars, octobre, novembre et décembre** (du 1er samedi des vacances d'hiver au 31 mars et du 1er octobre à la fin des vacances de Noël), soit un total de 952 rotations sur la période ;
- **7 rotations minimum de rouliers par jour d'avril à septembre** (du 1er avril au 30 septembre), soit un total de 1 559 rotations sur la période.
  Sur cette même période d'avril à septembre, le service de base est renforcé par **1 rotation supplémentaire de roulier par jour ouvrable dédiée aux marchandises**, soit 170 rotations sur la période.
  Il est également complété par **un service de vedette à passagers** à raison de 181 rotations, principalement sur les mois de **mai, juillet et août**.

Le transport de passagers et de marchandises des îles de Houat et Hoëdic :

Le service de base prévoit 1 à 4 rotations journalières minimum, selon les périodes de l'année, soit un total de 904,5 rotations annuelles pour Houat et 890,5 pour Hoëdic réparties comme suit :

- **1 rotation minimum par jour du 1er octobre au 30 avril**, soit un total de 418 rotations sur la période ;
- **2 rotations minimum par jour en mai, juin et septembre** (du dernier lundi d'août au 30 septembre), soit un total de 197 rotations sur la période ;
- **3 rotations minimum par jour en juillet et août** (du 1er juillet au dernier dimanche d'août), soit un total de 271,5 rotations sur la période pour Houat et 257,5 pour Hoëdic.
- **36 trajets de Houat à Hoëdic dédiés aux scolaires**, les vendredis (hors vacances scolaires) ;
- **18 rotations par an dédiées au gaz et à l'essence** ;
- **L'équivalent de 54,5 rotations par an dédiées aux marchandises** (c'est-à-dire sans passagers et au départ de Quiberon, au lieu de Hoëdic habituellement), dont 6 rotations en hiver (pendant l'arrêt technique du navire mixte) et 30,5 rotations en été.

Le transport de passagers et de marchandises de l'île de Groix :

Le service de base prévoit 4 à 6 rotations journalières minimum, selon les périodes de l'année, soit un total de 1.922 rotations annuelles réparties comme suit :

- **4 rotations minimum par jour en janvier, février, mars et octobre, novembre, décembre** (hors vacances de Noël), soit un total de 789 rotations sur la période ;
- **5 rotations minimum par jour en avril, mai, juin**, **septembre et pendant les vacances de Noël**, soit un total de 726 rotations sur la période ;
- **6 rotations minimum par jour en juillet et août**, soit un total de 406 rotations sur la période ;
- **23 rotations dédiées au gaz et à l'essence**.

II – 3 LES OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ASSIGNES AUX FUTURS DELEGATAIRES

II – 3 – 1 Les caractéristiques futures des services de desserte des îles finistériennes de Molène, Ouessant, Sein et des îles morbihannaises de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat, Hoëdic (consistance de service envisagée)

Dans le dossier de consultation des entreprises adressé aux candidats, la consistance des services de base envisagée dans les futurs contrats pour les dessertes en passagers et marchandises des îles bretonnes était ***a minima*** la même que celle actuellement en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

En fonction de la concertation menée auprès des usagers de ces dessertes, des élus locaux et des spécificités de chaque territoire, des variantes aux services de base pouvaient être envisagées lors de la consultation, pour permettre d'évaluer l'incidence de services complémentaires éventuels sur les comptes prévisionnels d'exploitation des futurs contrats.

II – 3 – 2 Les missions assignées aux futurs délégataires

Les objectifs assignés aux futurs délégataires sont les suivants :

D'un point de vue technique :
- proposer des liaisons ajustées en termes d'offre aux besoins de déplacements en particulier ceux des insulaires ;
- optimiser les moyens mis en œuvre ;
- assurer un service de qualité (engagement sur le respect des horaires, la régularité, le confort et la propreté,…) et en toute sécurité pour les usagers ;
- assurer un entretien et une maintenance irréprochable des biens ;
- disposer d'outils de suivi de la gestion, notamment pour transmettre les données d'exploitation à l'autorité délégante.

D'un point de vue commercial :
- proposer des tarifs simples d'usage et facilement lisibles et compréhensibles par les usagers du service ;
- assurer une égalité d'accès au service ;
- orienter la demande des trafics passagers et marchandises selon les périodes et les horaires pour un usage équilibré et optimisé des services ;
- développer les stratégies de ventes de titres et pérenniser les recettes tarifaires.

D'un point de vue financier :
- optimiser le taux de couverture des charges par les recettes commerciales ;
- maîtriser les charges d'exploitation :
  - en optimisant les services de transport par rapport à la demande de déplacements et aux moyens mis en œuvre ;
  - en recherchant le maximum d'économies et de gains de productivité ;
- assurer l'équilibre financier de l'exploitation des services publics.

Dans cette perspective, les délégataires ont pour missions principales :

- de gérer les services publics des liaisons maritimes, en atteignant les objectifs qui leur sont assignés ;
- d'assumer la gestion du personnel et la responsabilité des opérations de transport ;
- de veiller au bon état de fonctionnement des biens nécessaires à l'exploitation, notamment ceux mis à disposition (entretien, maintenance et propreté des navires, des gares, etc.) ;
- de se rémunérer sur les recettes commerciales et notamment la vente des titres de transports ;
- de rendre compte mensuellement et annuellement à l'autorité organisatrice des conditions d'exploitation, de la qualité du service rendu et de l'équilibre financier de l'exploitation, et répondre à toute demande de l'autorité délégante formulée dans le cadre de son droit d'audit permanent ;
- de proposer, sur la base de ces comptes rendus, toutes évolutions de nature à améliorer l'équilibre du contrat.

II – 3 – 3 Les missions liées à la gestion des équipements

Les délégataires mettent en place l'ensemble des moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à l'exploitation des services publics délégués.

Les délégataires assument en outre les missions suivantes :

- L'entretien et la maintenance des biens mis à disposition par l'autorité délégante ;

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

- Le renouvellement des matériels nécessaires à l'exécution des services publics, à l'exception des biens mis à disposition par l'autorité délégante ;
- Le maintien en état de la sécurité des locaux ;
- La gestion, la comptabilité et la facturation.

L'autorité délégante met gratuitement à disposition des délégataires les équipements leur permettant d'assurer l'exploitation et la gestion des services publics délégués. Il s'agit principalement des navires et gares maritimes.

II – 3 – 4 Le partage des responsabilités

Le partage des responsabilités est clairement défini entre :

- les prérogatives de l'autorité délégante qui :

    - arrête la consistance des services publics des liaisons maritimes ;
    - fixe les tarifs sur la base des propositions des délégataires ;
    - réalise et finance les investissements (navires et gares) ;
    - verse potentiellement une contribution financière forfaitaire aux délégataires ;
    - met à disposition des délégataires les cales nécessaires à l'exécution des services ainsi que les navires, locaux, postes de stationnement et divers équipements.
    - fixe vis-à-vis des délégataires et des tiers, en tant qu'autorité portuaire, les conditions d'utilisation des infrastructures portuaires nécessaires à l'exploitation des services délégués ;
    - s'engage dans le respect du principe de libre concurrence à rendre les services délégués prioritaires tant pour les accès aux ports, accostages, stationnement des navires de nuit comme de jour ;
    - contrôle la gestion des services publics délégués, notamment le respect des obligations contractuelles, la conformité des services effectués par rapport aux contrats et les résultats d'exploitation des services publics.

- les missions des délégataires, dont les objectifs sont notamment les suivants :

    - assurer les dessertes en passagers et marchandises vers les îles ;
    - améliorer la productivité des moyens utilisés dans le but de réaliser des économies d'échelle ;
    - maintenir une qualité de desserte compatible avec la sauvegarde de l'économie insulaire ;
    - assurer une bonne gestion des services délégués (passagers et marchandises) permettant de garantir l'équilibre financier de l'exploitation et visant à réduire au maximum la contribution forfaitaire de l'autorité délégante ;
    - améliorer l'image de la desserte des îles concernées et la qualité du service rendu aux usagers ;
    - veiller au bon état de fonctionnement, à la qualité, à l'entretien et à la maintenance des biens mis à sa disposition.

Les délégataires doivent également développer les axes de progrès suivants :

- une politique d'information efficace et totalement transparente ;
- une politique commerciale dynamique ;
- la mise en place d'un partenariat de qualité avec l'autorité délégante (qualité des informations transmises, qualité des relations, qualité des propositions, etc.).
- la recherche permanente d'économies d'échelle et de gains de productivité.

Les délégataires disposent d'une liberté de modification des horaires à l'intérieur d'une journée dans la mesure où le nombre de services et l'amplitude entre le premier et le dernier sont conformes au plan de service contractualisé et respectent les correspondances scolaires précitées.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

Les délégataires peuvent, sans autorisation préalable, mettre en place des services supplémentaires sur les liaisons susvisées dans la mesure où ils ne sollicitent pas d'intervention financière de l'autorité délégante. Ils informent ultérieurement l'autorité délégante, grâce notamment au rapport annuel qu'ils lui remettent.

III - PROCEDURE - NEGOCIATION

III-1 – LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Par délibération des 14 et 15 octobre 2021, le Conseil régional de Bretagne a, après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux rendu le 6 octobre 2021 (***cf. annexe 1***), décidé :

- de retenir le principe d'une gestion déléguée pour la desserte en passagers et en marchandises des îles finistériennes de Molène, Ouessant et Sein (lot 1) et morbihannaises de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic (lot 2), au travers d'une délégation de service public allotie ;

- d'autoriser le lancement de la procédure y afférente (***cf. annexe 2***).

L'avis d'appel public à candidature est paru (***cf. annexe 3***) :

- sur E-Megalis, le 12 novembre 2021,
- au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics, le 12 novembre 2021 (référence de l'annonce : 21-150276),
- au Journal officiel de l'Union européenne, le 15 novembre 2021 (référence de l'annonce : 2021-S221- 583961),
- dans le Ouest-France, le 17 novembre 2021,
- dans Le Marin, le 26 novembre 2021.

Quatre entreprises ont déposé leur candidature dans le délai imparti :

- KEOLIS, 20 rue Pelletier - 75 320 Paris CEDEX 9
- Brittany Ferries (BAI), Port du Bloscon – 29 680 Roscoff + MAGELLAN CONSEIL MARITIME, 86 Rue Madame Mole – 56 000 Vannes
- ZEPHYR et BOREE 41-43 Quai Malakoff – 44 000 NANTES
- TRANSDEV SA, 3 allée de Grenelle – 92130 Issy Les Moulineaux

La liste des candidats admis à présenter une offre a été fixée, le 18 janvier 2022, par la commission de concession et de délégation de service public (***cf. annexe 4***) :

- KEOLIS, 20 rue Pelletier - 75 320 Paris CEDEX 9
- BAI, Port du Bloscon – 29 680 Roscoff + MAGELLAN CONSEIL MARITIME, 86 Rue Madame Mole – 56 000 Vannes
- TRANSDEV SA, 3 allée de Grenelle – 92130 Issy Les Moulineaux

La candidature de ZEPHYR et BOREE a été rejetée.

Le dossier de consultation des entreprises et ses annexes, ainsi qu'un règlement de la consultation, ont été adressés à ces trois entreprises, le 7 mars 2022 (***cf. annexe 5***).

Quatre offres ont été déposées, avant le 6 mai 2022, 12 heures, date limite de remise des offres :
- Deux pour le lot 1 : KEOLIS et BAI/MCM ;
- Deux pour le lot 2 : TRANSDEV et BAI/MCM.

III-2 – ANALYSE DES OFFRES ET AVIS DE LA COMMISSION DE CONCESSION ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CCDSP)

L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales dispose, en effet, que « ***Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public***

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique*. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat* ».

Le 5 juillet 2022, les membres de la commission de concession et de délégation de service public (CCDSP) se sont de nouveau réunis pour analyser les offres et échanger sur leurs avantages et inconvénients et, au terme de leur analyse, ont émis un avis sur les négociations à mener dans le cadre de cette procédure de passation.

Pour réaliser cette analyse, les membres de la commission se sont appuyés sur les critères d'appréciation des offres prévus à l'article 8 du règlement de la consultation, critères classés par ordre décroissant d'importance (cf. articles L.3124-5 et R.3124-4 et 5 du code de la commande publique) :

1. Les critères relatifs à la qualité des offres commerciales et de services :

- La fréquence et la régularité de services ;
- L'accueil des usagers ;
- Le fonctionnement en cas d'avarie d'un navire, d'un incident en gare maritime ;
- La grille tarifaire ;
- La communication et l'action commerciale ;
- Les méthodes d'analyse et d'amélioration continue des processus de qualité de service ;

2. Les critères financiers matérialisés notamment par le compte prévisionnel d'exploitation :

- Le niveau de recettes commerciales détaillé et leurs perspectives d'évolution sur la durée du contrat ;
- La présentation argumentée et explicitée des coûts des services ;
- La justification des coûts des variantes et des options ;
- Les conditions financières, l'impact financier potentiel pour la Région Bretagne et la présentation des comptes ;

3. Les critères techniques :

- Les moyens techniques dédiés et le programme pluriannuel d'investissement ;
- Les moyens humains affectés ;
- Les méthodes d'analyse et d'amélioration continue des processus de maintenance et de sécurité ;

4. Les critères de contrôle du service délégué :

- La présentation des outils de gestion et de pilotage mis en œuvre ;
- Les processus de traitement statistique des données ;
- La présentation des modèles de suivi des catégories d'usagers ;

5. Les démarches de développement durable.

Lot 1 : desserte en passagers et marchandises des îles finistériennes de Molène, Ouessant et Sein

Cf. analyse de la CCDSP en annexe 7.

Lot 2 : desserte en passagers et marchandises des îles morbihannaises de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic

Cf. analyse de la CCDSP en annexe 8.

Sur les 3 candidats ayant présenté une ou deux offres, les membres de la commission de concession et de délégation de service public ont considéré que les trois concurrents (KEOLIS, BAI/MCM et TRANSDEV SA) respectaient globalement, en application des critères d'appréciation des offres arrêtés dans le règlement de la

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

consultation, les exigences de la collectivité pour mettre en œuvre le service public de desserte en passagers et marchandises des îles finistériennes de Molène, Ouessant et Sein et morbihannaises de Belle-Ile-En-Mer, Groix, Houat et Hoëdic.

Ils m'ont alors proposé (***cf. annexe 6***) :

- d'engager les négociations avec les 3 candidats suivants :
  - KEOLIS (lot 1) ;
  - B.A.I & MAGELLAN CONSEIL MARITIME (lots 1 et 2) ;
  - TRANSDEV SA (lot 2) ;
- de solliciter les entreprises en lice principalement sur les points de leur offre(s) que la commission a considéré comme insuffisamment investigués ou travaillés (cf. annexes 6 et 7).

III-3 – NEGOCIATION AVEC LES CANDIDATS

Un courrier a été adressé le 8 juillet 2022 aux trois candidats, les invitant, les 24 et 25 août 2022 (1ère réunion de négociation), à venir présenter leur offre concernant plus particulièrement la manière et les moyens avec lesquels ils envisageaient d'exécuter le service public délégué ainsi que les conditions financières y afférentes (***cf. annexe 9***).

Ce courrier précisait qu'à l'issue de cette présentation s'engagerait avec les candidats une négociation sur tous les aspects pratiques et financiers de leur offre relatifs à la délégation de service public.

Un deuxième courrier daté du 21 juillet 2022 contenant une première série de questions a été transmis aux candidats leur permettant de préciser et/ou compléter leur offre techniquement et/ou financièrement (***cf. annexe 10***).

Au cours de à cette première réunion de négociation, les 24 et 25 août, les trois candidats ont pu expliquer leur offre. J'ai pu constater qu'il subsistait un certain nombre d'ambiguïtés qu'il était nécessaire de lever.

A l'issue de cette première réunion, **un troisième courrier a donc été adressé à chacun des candidats, le 8 septembre 2022**, les invitant à une deuxième réunion de négociation les 14 et 15 septembre 2022, au cours de laquelle les candidats ont pu confirmer leurs propositions (consistance de service, grille tarifaire, outils d'exploitation déployés, compte prévisionnel d'exploitation, …) et présenter les évolutions envisagées de leurs offres et les réponses aux questions du courrier du 21 juillet 2022 (***cf. annexe 11***).

Ce troisième courrier était accompagné d'un second jeu de questions à chacun des candidats.

Le 15 septembre 2022, un courriel adressé via le profil acheteur, Mégalis, a invité les sociétés à remettre leur dernière offre pour le vendredi 23 septembre 2022, 17 h 00 (***cf. annexe 12***).

Enfin, le 21 septembre 2022, un quatrième courrier a été transmis aux candidats afin de les informer d'une ultime réunion de présentation et de négociation de leur dernière offre, les 27 et 28 septembre (*cf. annexe 13*).

Globalement, à l'issue de ces négociations, il est possible de formuler les observations et conclusions suivantes :

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

Lot 1 : desserte en passagers et marchandises des îles finistériennes de Molène, Ouessant et Sein

1- Les critères relatifs à la qualité des offres commerciales et de services

- **La fréquence et la régularité de services**

BAI-MCM	KEOLIS
Le **plan de services de base** présenté dans l'offre de BAI-MCM est similaire à celui de l'année de référence (2019). Il comporte un total de **1 476 rotations/an** pour l'ensemble des îles, dont 951 pour Molène et Ouessant (64%), 496 pour Sein (34%) et 29 rotations dites complémentaires (2%) (Les 64 rotations à partir de Camaret sont inclues dans ces chiffres).	Le **plan de services de base** présenté dans l'offre de KEOLIS est très légèrement supérieur à celui de l'année de référence (2019). Celui-ci comprend un total de **1 480 rotations/an** pour l'ensemble des îles, dont 961 pour Molène et Ouessant (65%), 476 pour Sein (32%) et 43 à partir de Camaret (3%).
Concernant la **desserte en marchandises, 128 rotations** du navire de charges Molenez sont incluses dans les chiffres ci-dessus, à raison de 115 pour la ligne nord (Molène, Ouessant), et 13 pour la ligne sud (Sein).	Concernant la **desserte en marchandises**, 120 rotations du navire de charges Molenez pour la ligne nord (Molène, Ouessant), et 13 rotations par le navire affrété Fleur de Lampaul pour la ligne sud (Sein) sont incluses dans les chiffres ci-dessus. Cela porte le total à **133 rotations**.
BAI-MCM prévoit une **hausse continue de la fréquentation** par les passagers durant les 7 ans du contrat, représentant **+8,2% de passagers transportés en 10 ans** (2019-2029). **Pour l'année 2023, l'objectif est de 347 732 passagers** (en deçà de l'année 2019 : 351 433) et de **380 225 en 2029** (+32 493). Pour atteindre ses objectifs de fréquentation, BAI-MCM table sur **un meilleur remplissage des navires pendant les ailes de saison**, pour lesquelles il prévoit un plan de communication adapté. BAI-MCM compte capter la **clientèle étrangère** fréquentant ses lignes.	KEOLIS prévoit une **hausse de la fréquentation** par les passagers durant les 7 ans du contrat, représentant **+4,2% de passagers transportés en 10 ans** (2019-2029). **Pour l'année 2023, l'objectif est de 355 744 passagers** (+1,2%/l'année 2019 : 351 433) et de **366 233 en 2029** (+10 489). Pour atteindre ses objectifs de fréquentation, KEOLIS compte sur **un meilleur remplissage des navires pendant les ailes de saison**, pour lesquelles il prévoit un plan de communication adapté. KEOLIS compte capter **une clientèle de proximité, en Bretagne et en Finistère**.
BAI-MCM a fait l'hypothèse que les **tonnages de marchandises à transporter seraient identiques à ceux de 2019 pendant toute la durée du contrat, soit 12 089 tonnes/an**. Cette hypothèse est contradictoire avec l'augmentation du trafic observé ces dernières années.	KEOLIS prévoit une **augmentation sensible des tonnages marchandises dès 2023 avec 13 075 tonnes** (+ 8,16%), en corrélation avec les chiffres 2020 et 2021, puis une progression de 1%/an. L'évolution entre 2019 et 2029 est donc de +14,81% (+ 1 791 tonnes), ce qui fait une estimation de **13 879 tonnes en 2029**.

Concernant les plans de services de base, les offres finales des deux candidats, qui sont établies toutes deux sur le service actuellement dispensé sont quasiment équivalentes, avec toutefois une meilleure dynamique concernant le transport des marchandises chez Keolis.
Les 2 candidats basent leur augmentation de trafic passagers grâce à une meilleure fréquentation sur les ailes de saison. Cependant, l'augmentation escomptée par BAI-MCM est presque 2 fois supérieure à celle envisagée par KEOLIS (2029 vs 2019). Cet objectif parait difficile à atteindre compte tenu des services quasi saturés en été.
Par ailleurs, il existe une différence importante concernant le tonnage marchandises envisagé :

- *BAI-MCM prévoit un tonnage constant par rapport à 2019 sans prendre en compte les augmentations récentes de trafic observées,*
- *KEOLIS : augmentation de près de 15% entre 2019 et 2029 qu'il justifie notamment par l'évolution constatée en 2020 et 2021 (malgré la crise sanitaire).*

Les graphes suivants présentent les évolutions comparées des prévisions de flux marchandises et passagers des deux candidats.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

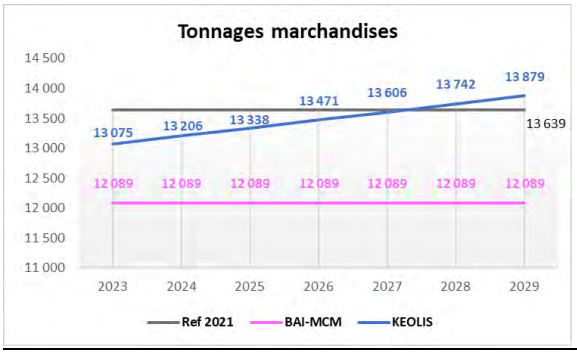

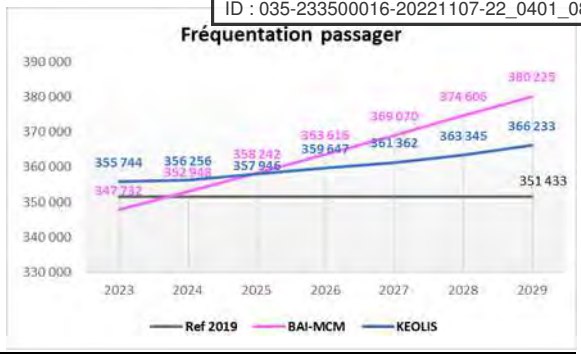

- **L'accueil des usagers**

BAI-MCM	KEOLIS
Le candidat a l'objectif de **développer les ventes dématérialisées** (réduction de 40% des ventes en gares maritimes). Il prévoit **un diagnostic des systèmes de vente et de contrôle embarquement en 2023** et des questionnaires aux usagers leur permettant d'exprimer leurs difficultés d'usage.	Concernant l'accueil des usagers, KEOLIS propose plusieurs mesures selon les étapes suivantes : 1. **Influer sur le choix de la destination, l'activité, la compagnie** (assurer une bonne visibilité des îles concernées et de la compagnie, former les revendeurs des offices de tourisme, optimiser les référencements naturels et payants, des fiches Google my business, mise en avant des avis clients sur la page d'accueil du site) 2. **Simplifier et améliorer l'étape de la préparation du voyage** (valorisation des expériences clients, vidéo informative sur les îles) 3. **Simplifier le processus de réservation et l'achat des billets** (parcours client omnicanal, recherche des horaires de bateaux par l'intégration d'une page de présentation dynamique sur le site internet), développer les fonctionnalités du tunnel de réservation ainsi qu'en proposer de nouvelles, mettre en ligne un site intuitif clair aux couleurs du réseau BreizhGo)
Après une alerte du candidat, dans son offre initiale, quant à la robustesse et à la pérennité du logiciel de vente LS Résa, **BAI-MCM maintient LS RESA** dans son offre finale, avec des propositions de développements complémentaires et **d'amélioration de l'e-boutique** : **intégration de la carte KorriGo et adaptation de l'application mobile au format tablette** en 2023, **refonte du site Internet**, évolution de l'application mobile, adaptation des distributeurs automatiques de billets (DAB) et des scans en 2025. Pour ce faire, BAI-MCM a ajouté 355k€ en offre finale au PPI 2023-2029, portant son montant consacré au numérique à 797k€ d'investissement sur la durée du contrat dont 406k€ à la charge de l'autorité délégante.	Le candidat propose de **conserver le logiciel de billetterie LS RESA** qui lui donne satisfaction et préconise quelques développements complémentaires de cet outil. **Le développement de l'e-boutique est également prévu : refonte du site Internet, application mobile et support billettique KorriGo** (pour les insulaires et les clients abonnés). Des développements de LS Résa sont prévus dans l'objectif de mettre en service KorriGo dès 2024. Sur la durée du contrat, les investissements en matière d'outils numériques s'élèvent à 303k€ dont 221k€ à la charge de l'autorité délégante (dans le cadre du PPI).
S'agissant du déploiement du support **KorriGo**, après une offre initiale peu détaillée, le candidat a présenté la méthodologie qu'il mettrait en œuvre pour développer ce nouveau service aux insulaires et usagers fréquents.	KEOLIS met en avant son expérience de **KorriGo**, acquise sur d'autres contrats (transports publics terrestres) et démontre ses capacités et compétences opérationnelles à déployer la carte KorriGo pour les usagers fréquents des dessertes maritimes.
En matière **d'accueil téléphonique, les centrales d'appels basées à Brest pour la ligne nord et Audierne pour la ligne sud seraient maintenues**. *La proposition initiale du candidat d'utiliser le n° BreizhGo n'a pas pu être retenue en raison du coût fonctionnement hors DSP que cela générerait pour la Région.*	KEOLIS prévoit **le maintien des centres d'appels clients existants en interne à la compagnie sur Brest** (7 lignes + 1 ligne groupe) **et Audierne** (4 lignes) avec bascule de l'un à l'autre en cas de saturation.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

Pour **améliorer la gestion des appels et des réponses aux usagers** BAI-MCM propose de s'équiper d'un PABX, c'est-à-dire **un standard téléphonique d'entreprise**. Cet équipement est aussi un outil d'amélioration du management de l'activité de la centrale d'appel.	KEOLIS prévoit l'utilisation du **standard téléphonique d'entreprise** (PABX) existant **dans le cadre de la gestion des appels des usagers**.
Au guichet, le candidat s'engage à délivrer un **accueil professionnel et de qualité**, en assurant la formation des agents d'accueil aux standards d'accueil du groupe, aux langues étrangères, à l'accueil des PMR. Des auditeurs de la Brittany Ferries mesureront la qualité du service d'accueil. Les **DAB sont conservés avec l'ajout de lecteurs de QR codes**. Du personnel orientera et aidera les usagers à utiliser les DAB, dès leur entrée en gare, pour soulager les guichets.	Le candidat prévoit le **maintien des 7 guichets des gares maritimes existants** (4 sur le continent et 3 sur les îles) qui fonctionnent toute l'année. Il a prévu également la vente de billets en saison sur le parking des îles du Conquet ainsi que le **maintien des DAB présents en gares maritimes du Conquet et d'Audierne**.
Pour améliorer l'attente en gare, le candidat propose **d'annoncer au micro l'arrivée du bateau et le début embarquement.** Il propose aussi d'étudier l'installation de bancs abrités sous carport et l'installation de distributeurs de boissons, pour les gares qui en sont dépourvues. *Il s'agit d'idées suggérées par le candidat, mais dont les investissements, non chiffrés, seront à prévoir par la Région*.	KEOLIS propose la mise en place d'un **service d'accompagnement des mineurs** pendant les traversées ainsi que la gratuité pour les grands-parents insulaires accompagnant leurs petits-enfants lors des vacances scolaires. Le candidat propose également une **gamme de nouveautés pour les passagers** concernant les services à bord et en gare maritime (intégration de prises électriques, bibliothèque partagées et jeux pour les familles, QR codes pour recueillir l'avis des usagers pendant leur traversées retour).
Les deux candidats ont pour objectif le développement des ventes dématérialisées et de l'autonomie d'achat des usagers. Pour autant, les usagers insulaires bénéficieront toujours d'un contact humain, dès le 1er niveau d'appel. *Après une alerte en offre initiale dans laquelle le candidat souhaitait une substitution en cours de DSP pour déployer un outil de billettique maison, BAI-MCM ne remet plus en cause l'outil de vente LS RESA dont certains membres de son équipe ont une expérience d'usage.* *L'intégration de KorriGo est bien présente dans les offres des 2 candidats. Mais sur ce sujet, KEOLIS bénéficie de son expérience acquise en la matière et a fourni des explications plus techniques et détaillées du déploiement de KorriGo sur les liaisons maritimes.* *KEOLIS propose, en outre, de nouveaux services pour la clientèle notamment à l'attention des jeunes enfants et des familles.*	

- **<u>Le fonctionnement en cas d'avarie d'un navire, d'un incident en gare maritime</u>**

BAI-MCM	KEOLIS
Le **plan de continuité de service** présenté est détaillé et cohérent pour les navires. Les cas d'indisponibilité des infrastructures maritimes (quais et cales) ou terrestres (gares) ne sont pas développés. BAI-MCM met en avant les processus éprouvés de la Brittany Ferries, dont la formation et des exercices de gestion de crise pour les personnels	Le **plan de transport adapté** présenté dans l'offre finale est détaillé, et cohérent. S'il n'était pas présent initialement, le remplacement de navire en cas d'avarie est désormais clairement détaillé dans 2 tableaux, l'un correspondant à la flotte avant l'arrivée des 2 futurs navires et l'autre après. Les cas d'indisponibilité des infrastructures maritimes (quais et cales) ou terrestres (gares) ne sont, par contre, pas suffisamment développés.
Le **plan d'information des usagers et de l'autorité délégante** en situation perturbée prévu est cohérent.	Le **plan d'information des usagers et de l'autorité délégante** en situation perturbée prévu est cohérent. KEOLIS prévoit par ailleurs la mise en place d'écrans visibles de l'extérieur, à l'office de tourisme d'Ouessant et dans un ou deux commerces des trois îles, de façon à afficher les horaires des prochains départs de bateaux ainsi que l'info trafic.
Concernant le maintien d'un service nominal et la mise en place d'un service adapté, les 2 candidats ont formulé des propositions cohérentes en présentant chacune un PTA traitant des navires. Cependant ceux-ci mériteraient d'être complétés par les cas d'indisponibilité des infrastructures terrestres. *Au sujet des procédures d'alerte, les candidats présentent également des mesures similaires qui répondent aux besoins la collectivité et aux attentes des usagers.*	

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

- **La grille tarifaire**

Remarque préalable :
Les tarifs présentés par les candidats dans leurs offres finales seront ceux applicables au 1er janvier 2023. Leur première actualisation contractuelle est prévue à partir du 1er janvier 2024.

BAI-MCM	KEOLIS
Pour les usagers continentaux, le principe retenu par BAI-MCM a été de tenter au maximum d'harmoniser la grille tarifaire passager du Finistère en prenant comme base celle du Morbihan, ce qui entraîne de multiples modifications. Le candidat propose également des évolutions tarifaires à la hausse afin de prendre en compte l'inflation actuelle et les surcoûts liés à la hausse du carburant. Les **principaux tarifs continentaux** proposés sont : - Plein tarif 26 ans et + haute saison : **37€/AR** (35€ en 2022) - Plein tarif 26 ans et + période normale : **32€/AR** (30€ en 2022) - Jeune 18-25 ans : **28,50 €/AR** (nouveau) - Enfant 4-17 ans : **22€/AR** (20 et 25€ en 2022)	KEOLIS propose une grille tarifaire passager ayant sensiblement évolué afin de tenir compte des prescriptions du cahier des charges. Le candidat a formulé également son souhait d'ajouter certaines prestations tarifées. Il propose également des évolutions tarifaires à la hausse afin de prendre en compte l'inflation actuelle et les surcoûts liés à la hausse du carburant. Les **principaux tarifs continentaux** proposés sont : - Plein tarif 26 ans et + haute saison : **37€/AR** (35€ en 2022) - Plein tarif 26 ans et + période normale : **32€/AR** (30€ en 2022) - Jeune 18-25 ans : **27€/AR** (nouveau) - Enfant 4-17 ans : **22€/AR** (20 et 25€ en 2022)
Concernant les dates sur lesquelles les tarifs normaux et haute saison sont applicables, BAI propose de se pencher sur l'application des mêmes règles que celles en vigueur dans le Morbihan. Cette mesure serait de nature à orienter la demande vers les jours où la demande est moins élevée. L'application du tarif « haute fréquentation » aurait lieu les samedis, dimanches et jours fériés du 1er avril au 30 septembre. Le tarif « période normale » serait appliqué le reste de l'année.	KEOLIS prévoit le maintien des dispositions actuelles concernant l'application des tarifs normaux et haute saison et fournit un calendrier tarifaire avec son offre. La période de haute fréquentation proposée va du 1er juillet au 30 septembre et inclut les vendredis, samedis et dimanches de mai et de juin ainsi que le jeudi de l'Ascension et le lundi de la Pentecôte. La période normale concerne les autres jours de l'année. Par ailleurs, le candidat a prévu l'application d'un tarif préférentiel en période estivale sur des horaires peu commerciaux (réduction de plus de 50% par rapport au plein tarif adulte) dans le but d'améliorer le remplissage des navires.
BAI-MCM propose **différentes formules d'abonnement** dans le but de proposer des tarifs intéressants notamment aux usagers possédant une résidence secondaire sur l'une des îles desservies dont le tarif nécessite d'être supprimé : - 2 allers-retours : 55€/adulte et 30€/enfant - 5 allers-retours : 80€/adulte et 40€/enfant - Illimité : 64€ + 12€/AR/adulte et 32€ + 8€/AR/enfant - illimité famille : 125€ + 12€/AR/adulte et + 8€/AR/enfant La formule d'abonnement illimitée est donc plus avantageuse pour les insulaires résidents secondaires à partir du 19ème AR annuel pour les adultes et du 18ème pour les enfants (par rapport aux tarifs spécifiques pratiqués en 2022).	Comme suggéré au cahier des charges et de façon à proposer des tarifs intéressants notamment aux usagers possédant une résidence secondaire sur l'une des îles desservies dont le tarif nécessite d'être supprimé, KEOLIS propose les **différentes formules d'abonnement** suivantes : - 4 allers-retours : 65€/adulte et 40€/enfant - Illimité : 50€ + 10€/AR/adulte et 40€ + 5€/AR/enfant - illimité famille : 140€ + 10€/AR/adulte et + 5€/AR/enfant La formule d'abonnement illimitée est donc plus avantageuse pour les insulaires résidents secondaires à partir du 10ème AR annuel pour les adultes et du 9ème pour les enfants (par rapport aux tarifs spécifiques pratiqués en 2022).
Pour le nouveau **tarif BreizhGo solidaire**, BAI-MCM propose une **remise de 66%**.	Le nouveau **tarif BreizhGo solidaire** est proposé par KEOLIS à **12€/AR**. KEOLIS propose également de maintenir ses tarifs « privilège » existants et d'en créer de nouveaux (pass avion+bateau y compris pour les insulaires, service d'accompagnement des mineurs, etc.).

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

Pour les **passagers insulaires**, représentant environ 2,5% du total des recettes passagers, BAI-MCM propose dans son offre finale les tarifs suivants : - 26 ans et + : **6,60** €/AR (idem 2022) - Jeune 18-25 ans : **5,20 €/AR** (nouveau) - Enfant 4-17 ans : maintenu à **4€/AR** (idem 2022)	Dans son offre finale, concernant les **passagers insulaires**, représentant environ 2,5% du total des recettes passagers, KEOLIS propose les tarifs suivants : - 26 ans et + : **7€/AR** (6,60 € en 2022) - Jeune 18-25 ans : **5,50 €/AR** (nouveau) - Enfant 4-17 ans : maintenu à **4€/AR** (idem 2022)
BAI-MCM propose un tarif inter-îles Molène-Ouessant à 3,30€/AR pour les insulaires.	KEOLIS propose le tarif inter-îles Molène-Ouessant à 1€/AR pour les insulaires.
Les **tarifs adaptés aux professionnels de santé** conventionnés par l'assurance maladie du continent, assurant des soins sur les îles, sont équivalents aux tarifs insulaires.	Les **tarifs adaptés aux professionnels de santé** conventionnés par l'assurance maladie du continent, assurant des soins sur les îles, sont équivalents aux tarifs insulaires.
Concernant les **chiens, le tarif passe à 6€/AR** (au lieu de 7€/AR en 2022) dans le but d'harmoniser ce tarif avec celui des îles morbihannaises.	Concernant les **animaux de compagnie, le tarif passe à 6€/AR** (au lieu de 7€/AR pour les chiens en 2022) dans le but d'harmoniser ce tarif avec celui des îles morbihannaises.
BAI-MCM préconise de maintenir les tarifs de passage pour les vélos adultes et enfants à **16,50€/AR pour les cycles classiques et à 47€/AR pour les vélos électriques** de façon à tenir compte de l'offre locale privée existante notamment sur Ouessant.	KEOLIS préconise de maintenir les tarifs de passage pour les vélos adultes et enfants à **16,50€/AR pour les cycles classiques et à 47€/AR pour les vélos électriques** de façon à tenir compte de l'offre locale privée existante notamment sur Ouessant.
Pour les **marchandises**, BAI-MCM maintient la grille actuelle mais propose une **augmentation de 3% de l'ensemble des tarifs**. Les **produits de la pêche seraient dorénavant tarifés** de la même manière que les productions agricoles, ostréicoles ou algocoles insulaires.	Pour les **marchandises**, KEOLIS propose la suppression d'un tarif inutilisé ainsi qu'une **augmentation de 2,42% de l'ensemble des tarifs**. **A partir de 2023,** dans la proposition de KEOLIS**, les produits de la pêche sont tarifés** au tarif spécifique créé pour les productions agricoles, ostréicoles ou algocoles insulaires.
Concernant le **transport des déchets, les tarifs seraient réduits de moitié** de façon à tenir compte de la suppression de l'actuelle « redevance déchets » de 1,50€ sur chaque traversée aller non insulaire.	Concernant le **transport des déchets, les tarifs seraient réduits de moitié** de façon à tenir compte de la suppression de l'actuelle « redevance déchets » de 1,50€ sur chaque traversée aller non insulaire.
Concernant la grille tarifaire passager, BAI-MCM a pris comme base de départ celle existant dans le Morbihan. Il l'a toutefois adaptée pour tenir compte des spécificités finistériennes et des demandes d'ajouts ou de modifications figurant dans le cahier des charges. *KEOLIS a également pris en compte ces modifications et ajouts mais propose aussi d'autres prestations intéressantes (telles que les pass avion+bateau ou encore le service d'accompagnement des mineurs).* *Concernant les formules d'abonnement pour les usagers fréquents, les propositions de KEOLIS sont plus avantageuses pour les clients, ce qui devrait faciliter leur acceptation pour les usagers possédant une résidence secondaire sur l'une des îles desservies.* *A propos des grilles tarifaires marchandises proposées, celles-ci évoluent seulement à la marge, KEOLIS proposant une augmentation moindre que la BAI.*	

Indépendamment des propositions des candidats, la Région Bretagne souhaite harmoniser les principaux tarifs « repères » entre les îles du Finistère (Lot 1) et du Morbihan (Lot 2). Ces tarifs, communs à l'ensemble des îles au 1er janvier 2023 seront les suivants :

Tarifs « repères » harmonisés entre Finistère et Morbihan	*Futurs tarifs 2023 pour les deux lots*	
	Pour une traversée (en € TTC)	*Soit pour un aller-retour (en € TTC)*
Continentaux haute saison : 26 ans et +	*19,00 €*	*38,00 €*
Continentaux haute saison : 18 à 25 ans	*13,50 €*	*27,00 €*
Continentaux haute saison : 4 à 17 ans	*11,00 €*	*22,00 €*
Insulaires : 26 ans et +	*3,30 €*	*6,60 €*
Insulaires : 18 à 25 ans	*2,60 €*	*5,20 €*
Insulaires : 4 à 17 ans	*2,00 €*	*4,00 €*

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

- **La communication et l'action commerciale**

BAI-MCM	KEOLIS
BAI-MCM propose un plan marketing structuré. Pour **capter de nouveaux clients**, la **cible britannique** est mise en avant, BAI-MCM souhaitant faire profiter la desserte des îles des outils de communication de la Brittany Ferries sur son offre transmanche. Des actions importantes sont mise en avant à travers un **plan média multicanal et saisonnier** géré par **une agence média internationale**. Des actions commerciales et B2B sont prévues (salons, comités d'entreprises, groupes et scolaires). BAI-MCM envisage des campagnes marketing corrélées avec des offres touristiques pour développer des relations durables et significatives avec les offices de tourismes locales, nationales voire internationales. **Pour fidéliser, BAI-MCM** s'appuie sur **l'utilisation de ses canaux internes** (site internet, emailing, marketing direct, comptes réseaux sociaux et autres points de contacts). Des campagnes d'emailing tactiques en lien avec les campagnes marketing ou des offres promotionnelles seront mise en place. Des emailings automatiques seront mis en place avec le « cycle de vie » des usagers (accueil, infos pratiques, avant départ…). Le plan de communication 2023 – 2025 montre une **démarche progressive** de BAI-MCM **sur les territoires d'abord proche** (Bretagne, Pays-de-la Loire, Ile de France) puis plus éloignés et enfin **nationaux, voire internationaux**.	KEOLIS se fixe pour objectifs principaux **d'attirer et de fidéliser de nouveaux clients**. Il propose d'orienter sa communication vers les destinations, leur population, leur authenticité et envisage pour cela de valoriser chaque destination à parité en invitant à vivre pour chacune d'elle une expérience enrichissante dans des lieux exceptionnels et fait la promesse d'un voyage réussi en toute sécurité. Les **cibles de l'offre de KEOLIS sont essentiellement locales** puisque ses efforts de communication se portent **presque exclusivement en Bretagne**. De façon à mieux connaître les usagers par cible, leurs habitudes, les motifs de déplacements, les tarifs utilisés, KEOLIS a prévu la réalisation de : • **2 études** (2023 et 2027) portant sur la **typologie de clientèles et l'image de la Compagnie** permettant d'améliorer la connaissance du profil des clientèles actuelles et potentielles du réseau maritime • **2 enquêtes** (2024 et 2028) portant sur les **mobilités des titres** dans le but de mesurer et d'analyser l'usage des titres et la mobilité des usagers • **l'enquête satisfaction** adressée automatiquement aux clients après réalisation de leur traversée. KEOLIS s'engage à enrichir cette enquête en y intégrant le profil des visiteurs, leur origine géographique, le type de visite.
Le budget communication et actions commerciales de BAI-MCM s'élève à **1,8M€ pour les 7 ans** du contrat, soit en moyenne près de 255k€/an, représentant 4,9% des recettes tarifaires. Ses principales composantes sont : • la publicité et la promotion du réseau (45%), • l'information voyageurs (40%), • les actions commerciales (8%).	Le budget communication et actions commerciales de KEOLIS s'élève à **1,4M€ pour les 7 ans** du contrat, soit 200k€ par an en moyenne, représentant 4% des recettes tarifaires. Ses principales composantes sont : • la publicité et la promotion du réseau (32%), • l'information voyageurs (30%), • les actions commerciales (22%), • les études et enquêtes (9%).
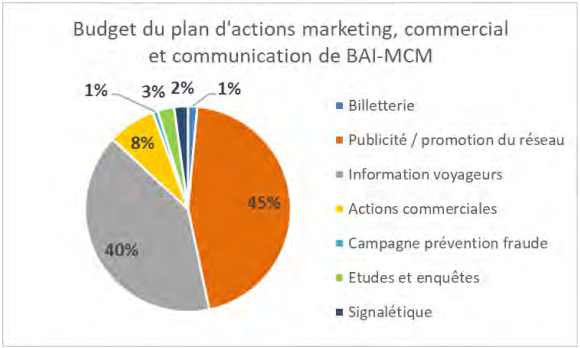	
Ce volume est identique chaque année malgré l'intention affirmée par l'autorité délégante de vouloir modifier la marque d'exploitation de la desserte pour mieux l'intégrer dans le réseau BreizhGo. Concernant le **changement de nom** de la desserte BREIZHGO prévu par la Région à l'horizon 2025, BAI-MCM **démontre son adhésion au projet** et va au-delà	Ce volume est identique chaque année malgré l'intention affirmée par l'autorité délégante de vouloir modifier la marque d'exploitation de la desserte pour mieux l'intégrer dans le réseau BreizhGo. Concernant le **changement de nom**, quelque peu survolé dans sa proposition initiale, KEOLIS a, suite à la demande de la Région, affirmé sa **volonté**

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

de l'attendu en proposant de changer de nom dès 2023. Il présente d'ailleurs dans son offre des exemples de nouvelles marques. *BAI-MCM ne souhaite pas utiliser le nom de la Brittany Ferries pour ce contrat de desserte maritime des îles du Finistère, s'il en est titulaire, il reprendra le nom « Compagnie Penn ar Bed » ou directement un nouveau nom BREIZHGO.* Dans le cadre de l'amélioration des services proposés aux usagers, **BAI-MCM propose un ensemble d'actions concrètes** permettant d'améliorer l'expérience client et l'image de la desserte par : • la tarification et la prise en charge des passagers : o nouvelles offres packagées o abonnement 10 passages pour les personnels de santé o meilleurs services pour les PMR (outils d'information adaptés, formation des personnels…) o réflexion autour de titres combinés BAI + BreizhGo avec un tarif avantageux permettant d'effectuer des voyages reliant les destinations de Brittany Ferries à celles des îles bretonnes en un seul ticket • de nouveaux services facilitant la vie des clients et augmentant les propositions : o mise en place d'une application mobile sur le modèle de celle qui existe dans le Morbihan o fiabilisation du tunnel de vente • sur l'aspect environnemental : o objectif certification Green Marine Europe pour 2024 o études sur l'utilisation de biocarburants o promouvoir la préservation de l'environnement (écrans, GM) o monitoring mensuel des consommations de carburants La Brittany Ferries est **très active sur les réseaux sociaux** et considère ce canal comme une partie intégrante de son plan marketing annuel. Brittany Ferries comptabilise plus de 106 000 followers (Facebook, Twitter, Instagram, YouTube). Elle a défini une ligne éditoriale structurée pour l'ensemble de ses comptes. Pour **améliorer l'expérience client et l'image de la desserte,** BAI-MCM présente l'idée de **titres combinés Brittany Ferries et BreizhGo** avec un tarif avantageux permettant d'effectuer des voyages reliant les destinations de Brittany Ferries à celles des îles bretonnes en un seul ticket.	**d'accompagner l'autorité délégante dans ce projet important** pour la Région. KEOLIS a donc pleinement intégré cette mesure dans son offre finale y compris bien évidemment sur le plan financier (surcoût de 45k€ pour l'évolution des tenues des personnels et 50k€ pour l'accompagnement du changement de marque). **KEOLIS propose la mise en place des services suivants** afin d'améliorer la qualité du service et développer les recettes : • la tarification et la prise en charge des passagers : o service d'accompagnement des mineurs o gratuité pour les grands-parents venant chercher leurs petits-enfants sur le continent lors des vacances scolaires o pass 2 îles comprenant deux allers-retours avec une île desservie par la desserte et une autre par les autres dessertes du réseau BreizhGo o offre combinée entre l'avion (Finistair) et le bateau pour alterner entre les deux modes de transport lors d'un aller / retour entre Ouessant et le continent, au sein du réseau BreizhGo o post paiement mensuel pour les réguliers o pass moussaillon permettant la gratuité à un enfant revenant en famille sur une île après l'avoir découverte dans un voyage scolaire • de nouveaux services facilitant la vie des clients et augmentant les propositions : o installation du wifi à bord des navires o service touristique au départ du port de Lampaul (Ouessant) en haute saison, à bord du Pétrel (test en 2023) o 20 écrans d'information voyageurs sur les bateaux et dans les gares permettant de connaître l'emplacement des bateaux et les retards éventuels o information en temps réel sur la position des bateaux dans Google maps et dans Mobibreizh o rappel par SMS et mail la veille de la traversée o navettes électriques entre les gares maritimes du Conquet et d'Ouessant et les parkings (options) KEOLIS intègre bien **l'importance des réseaux sociaux** dans ses pratiques pour communiquer vers ses usagers ou le public (campagnes promotionnelles, etc.), mais également pour le recrutement de nouveaux salariés. Cette gestion des réseaux sociaux est réalisée en partie en interne par le pôle communication marketing. KEOLIS propose également la mise en place **d'un « pass îles 100% BreizhGo » permettant de visiter 2 îles desservies par le réseau régional** à un tarif avantageux. *Cependant cette offre nécessiterait des accords commerciaux avec les délégataires des autres contrats de desserte BreizhGo.*
Les deux candidats ont bien pris la mesure de l'enjeu d'intégration les dessertes maritimes au réseau BreizhGo. Même si dans son offre initiale KEOLIS semblait peu enclin à procéder au changement de nom envisagé, il a bien intégré cette mesure dans son offre finale.	

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

KEOLIS possède déjà une forte expérience sur d'autres réseaux intégrant le déploiement de la carte KorriGo mise en avant dans sa proposition. Même si son offre est moins étoffée sur ce point, BAI-MCM a néanmoins proposé en offre finale une méthode de déploiement cohérente.
Les plans d'actions commerciales et marketing sont ambitieux mais cohérents et de nature à capter de nouveaux clients et à les fidéliser. BAI-MCM cible plutôt une clientèle nationale, voire internationale tandis que KEOLIS vise préférentiellement des usagers bretons, voire finistériens.

- **Les méthodes d'analyse et d'amélioration continue des processus de qualité de service**

BAI-MCM	KEOLIS
BAI-MCM **s'engage à respecter les seuils d'exigence** des **17 critères de qualité** fixés au dossier de consultation. BAI-MCM présente les **méthodes et l'expérience du groupe Brittany Ferries**, qu'il appliquera au contrat de DSP. Pour **mesurer la qualité du service**, BAI-MCM propose de réaliser : • 1 contrôle contradictoire par mois, avec la Région, • 1 autocontrôle par mois avec suivis écrits et chiffrés, • des questionnaires de satisfaction clients portant sur les 17 points de contrôle.	KEOLIS **s'engage à respecter les seuils d'exigence** des **17 critères de qualité** fixés au dossier de consultation. Ce travail sera conduit par la responsable QHSE qui animera la **politique de gestion et d'amélioration de la qualité des services** au sein de l'entreprise en particulier auprès des équipages. Il y a donc des engagements de pris mais ni qualifiés ni quantifiés au stade de la proposition par le candidat sur les 17 critères de qualité proposés.
Le **personnel sera formé** en continu et à leur arrivée **aux standards de qualité d'accueil de Brittany Ferries** pour monter en compétence. BAI-MCM a pour cela présentée la politique mise en place ainsi que les modules de formation.	KEOLIS expose dans son offre que le comité de direction favorisera **l'engagement des équipes via le projet d'entreprise orienté sur l'innovation et l'écoute des publics** en : • associant passagers et personnels à l'amélioration du service, • communiquant sur les résultats qualité tant en interne qu'auprès des passagers, • faisant le choix de l'intéressement pour mobiliser tous les collaborateurs à l'amélioration des niveaux du service.
BAI-MCM souhaite se servir d'un outil qui s'appelle le « **passenger satisfaction index** » (PSI) de la Brittany Ferries, qui serait transposable à la présente DSP. Le PSI est un **outil informatique** développé en interne **permettant d'analyser la perception de bout en bout du parcours client**. Il permet de : • comprendre et catégoriser les attentes du client durant chaque étape de son expérience en lien avec le service, • analyser la performance du service en procédant à des études comparatives dans le temps, • identifier des pistes d'améliorations et les évaluer une fois mises en place, • vérifier l'atteinte des objectifs de qualité de service fixés annuellement.	Concernant les modalités de mesures de la qualité attendue par les usagers, KEOLIS ne prend pas d'engagement concret mais propose de construire avec la région un **système de mesures de la qualité « exigeant et évolutif »**. Sans remettre en cause les exigences de la région, un travail collaboratif sera mené au cours des 6 premiers mois avec la région pour affiner le référentiels et les fiches de mesure.
BAI-MCM souhaite **standardiser le processus de contrôle des titres de transport**. Le candidat fait part de son **objectif ambitieux de zéro fraude** que ce soit sur les titres de transport mais également au niveau de la distribution et du renouvellement des cartes insulaires. BAI-MCM présente le **système de gestion de la sécurité** (SGS) de la Brittany Ferries, qui sera facilement transposable au service objet de la DSP.	Chez KEOLIS le **contrôle des titres de transport** est géré à l'aide du logiciel de billettique LS-RESA (scan des billets lors de l'embarquement). KEOLIS propose une organisation des contrôles afin de **lutter collectivement contre la fraude voyageur** (démarche permanente en s'associant à une entreprise externe spécialisée dans la lutte contre la fraude permettant la mise en place de contrôles trimestriels débutant en début d'été 2023).

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

Concernant **l'analyse et l'amélioration des processus de la qualité de service**, le candidat a bien présenté ses propositions en 6 thématiques. Il propose en particulier des contrôles contradictoires une fois par mois avec l'autorité délégante sans pour autant expliciter leur mise en œuvre et leur applicabilité.	Concernant **l'analyse et l'amélioration des processus de la qualité de service**, le candidat s'engage à organiser les comités sous pilotage Région, mensuels, trimestriels et annuels. La faisabilité et l'intérêt de réunions mensuelles reste à prouver.
La BAI-MCM fait la preuve de son expérience rigoureuse du développement et de l'application de méthodes d'analyse et d'amélioration continue des processus de qualité de service, notamment avec le « passenger satisfaction index » qu'il compte utiliser sur les lignes finistériennes. *Il s'appuie également sur son référentiel de gestion de la sécurité interne.* *Pour KEOLIS, les 17 critères qualité sont, pour certains d'entre eux, une nouveauté mais qu'il s'engage à prendre en compte et à appliquer.*	

2. Les critères financiers matérialisés notamment par le compte prévisionnel d'exploitation

- **<u>Le niveau de recettes commerciales détaillé et leurs perspectives d'évolution sur la durée du contrat</u>**

BAI-MCM	KEOLIS
Recettes prestations transport : 5 150 358 € €/an (moyenne 2023-2029) 36 052 509 € €/2023-2029 Comparées à l'année de référence 2019, l'augmentation de la moyenne annuelle des recettes des prestations de transport est de +11,21%. **Autres recettes : 0 €**	**Recettes prestations transport maritime :** 5 472 555 €/an (moyenne 2023-2029) 38 307 885 €/2023-2029 Comparées à l'année de référence 2019, l'augmentation de la moyenne annuelle des recettes de prestations de transport maritime est de +18,17%. **Autres recettes :** Autres prestations transport : 90 000 €/DSP Recettes publicité : 87 500 €/DSP (12 500 €/an) Subvention d'équipement : 1 396 916 €/DSP (33 929 €/an)
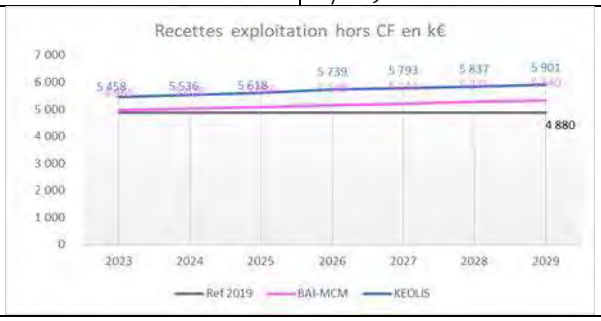	
Les prévisions de recettes de KEOLIS sont supérieures à celles de son concurrent de 3,83M€ au total (+ 547 113€/an). BAI-MCM n'a pas intégré d'autres recettes que celles correspondant à la vente des billets et au trafic marchandises.	

- **<u>La présentation argumentée et explicitée des coûts des services</u>**

BAI-MCM	KEOLIS
Total des charges d'exploitation : **82 704 597 €/DSP => 11 814 942 €/an** Concernant le **coût d'achat de carburant**, BAI-MCM a considéré un coût de **1,08€/l** en offre finale. *Les postes relatifs à l'entretien des biens mis à disposition apparaissent faibles, peut-être par méconnaissance des biens à entretenir.*	**Total des charges d'exploitation :** **78 412 611 €/DSP => 11 201 802 €/an** Concernant le **coût d'achat de carburant**, KEOLIS a considéré un coût de **0,9921€/l** en offre finale. *Le poste relatif à l'entretien et la réparation de la flotte est nettement plus important (x 1,8) que celui relatif à l'année de référence (2019) mais cela se justifie en raison de l'âge de la flotte et du faible niveau des opérations qu'il y avait à réaliser en 2019.*

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

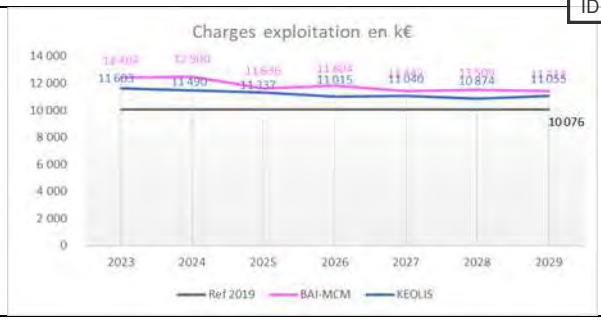

Dans son offre finale, KEOLIS a contenu ses charges d'exploitation malgré l'augmentation de 800 k€/an du poste carburant par rapport à son offre de base (liée au changement de date d'élaboration des prix du mois 0).
Malgré des postes entretien apparemment sous-estimés par BAI, son total des charges est plus élevé que celui de KEOLIS de près de 4,3 M€ sur la durée du contrat.

- **La justification des coûts des variantes et des options**

Variante du cahier des charges	**BAI-MCM**	**KEOLIS**
Variante 1 : Dessertes insulaires mercredi ligne nord / vendredi ligne sud	**CF 2023-2025= offre de base + 307 370 €/an** **CF 2026-2029= offre de base + 303 013 €/an** CF moyenne annuelle : 7 388 893 €/an CF totale : 51 722 249/DSP	**CF 2023-2025= offre de base + 202 790 €/an** **CF 2026-2029= offre de base + 198 465 €/an** Ligne Nord : CF 2023-2025 = offre de base + 176 603 €/an CF 2026-2029 = offre de base + 176 555 €/an 26 rotations en + (hors Molenez) Seulement 50 PAX / trajet Ligne Sud : CF 2023-2025 = offre de base + 26 187 €/an CF 2026-2029 = offre de base + 21 910 €/an 21 rotations en + Seulement 25 PAX / trajet Service non proposé de début novembre à fin janvier pour des raisons de sécurité
Options du cahier des charges	**BAI-MCM**	**KEOLIS**
Option 1 : Transport de matériaux en vrac (nécessite un affrètement car pas de navire de vrac dans la flotte régionale)	Coût 14 400 € pour la 1ère rotation / 10 100 € pour la 2ème et 6 500 € pour les suivantes (4 000 € trajet Vannes - Brest AR) + coût chargement par dockers Brest : 2 000 € **Coût 65 600 € pour 4 rotations** espacées dans le temps Si prestation financée par les recettes d'exploitation => **CF = 0 €** *BAI-MCM précise qu'il est nécessaire que les clients ne réunissant pas le tonnage maximal doivent accepter de se répartir la totalité des charges de la rotation au prorata.*	**Coût 56 064 €/an pour 4 rotations** entièrement financé par les recettes d'exploitation => **CF = 0 €**
Option 2 : Rotations supplémentaires au départ de Camaret	***Option non clairement chiffrée***	CF = + 1 743 €/an pour 2 rotations supplémentaires la 2ème quinzaine de septembre (jeudis) => ***option à***

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

	Charges supplémentaires estimées à environ 60 k€/an / Recettes non chiffrées 48 rotations complémentaires (38 rotations supplémentaires vers Ouessant + 10 vers Sein) => ***option à étudier ultérieurement*** *car liaison touristique non essentielle et concurrence privée potentiellement présente*	***étudier ultérieurement*** *car liaison touristique non essentielle et concurrence privée potentiellement présente*
Option 3 : Desserte à partir du port de Lanildut	***Option non chiffrée*** Proposition de sous-traitance à la concurrence déjà présente sur place (Kersea / Finist'Mer) 36 rotations (16 en juillet / 17 en août / 3 en septembre) => ***option sans aucun intérêt à abandonner*** *car proposition de réalisation de rotations par la concurrence déjà présente à Lanildut*	CF = + 6 384 €/an pour 10 rotations de Lanildut (lundis et samedis en haute saison) en substitution de rotations à partir de Camaret
Option 4 : Mise en place de navettes vers le port Le Conquet	***Option non chiffrée*** *(malgré plusieurs demandes au cours de la négociation) par BAI-MCM qui propose de mettre le temps disponible avant la saison 2024 pour nous apporter une réponse à cette problématique.*	Dépenses d'exploitation : 100 601 €/an ⇔ Recettes du trafic : 22 448 €/an (2 €/AR) => **CF = + 82 267 €/an**
Option 5 : Augmentation de l'amplitude horaire les vendredis en haute saison (ligne nord)	**CF = environ + 5 500 €/an** *Pas de prise en compte de l'arrivée des futurs navires dans leur chiffrage*	**2023-2025 : CF = + 6 496 €/an** **2026-2029 : CF = + 9 052 €/an** *Augmentation à compter de 2026 due à la modification de la flotte suite à la mise en service de l'Inizi Nord en remplacement de l'Enez Eussa III (Fromveur II remplaçant l'Enez Eussa III puis l'Inizi Nord)*
Option 6 : Refonte du navire de charges Molenez	**CF = + 219 300 € en 2023** (sous-traitance : affrètement navire remplacement + carburant) **PPI = + 795 000 € en 2023** (travaux de refonte) **Total refonte Molenez : 1 014 300 €**	**CF = + 609 156 € en 2023** (entretien navire + affrètement navire remplacement + masse salariale navigant + carburant + autres coûts) **PPI = + 319 600 € en 2023** (remplacement groupes électrogènes en fin de vie) **Total refonte Molenez : 928 756 €**

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

Options du candidat BAI-MCM	**BAI-MCM**	
Option 7 : Sortie du carburant de l'assiette de calcul de la CF	*Option ne pouvant juridiquement être prise en compte*	*Non proposée par KEOLIS*
Option 8 : Offre conjointe lot 1 et 2	*Option ne pouvant juridiquement être prise en compte dans le cadre de l'analyse des offres*	*Non proposée par KEOLIS*
Options du candidat KEOLIS		**KEOLIS**
Option 7 : Ligne nord - Liaisons insulaires supplémentaires le mercredi en mars et octobre (identique à la variante du cahier des charges sur une période moins importante)	*Non proposée par BAI-MCM*	**2023-2025 : CF = + 69 252 €/an** **2026-2029 : CF = + 66 525 €/an** 9 rotations navire mixte + 9 rotations Molenez supplémentaires les mercredis des mois de mars et d'octobre
Option 8 : Ligne sud - Liaisons « insulaires » supplémentaires le vendredi en basse saison (identique à la variante du cahier des charges sur une période moins importante)	*Non proposée par BAI-MCM*	**2023-2025 : CF = + 25 918 €/an** **2026-2029 : CF = + 21 685 €/an** Extension pendant 4 semaines du service à 3 rotations le vendredi (2 semaines en avril et 2 en septembre) et adaptation des horaires en octobre (4 dates)
Option 9 : Drones pour colis urgent	*Non proposée par BAI-MCM*	Dépenses d'exploitation : 29 209 € / Recettes du trafic : 8 000 € / Résultat : 1 022 € => **CF = + 22 232 €/an** **PPI = + 100 000 € en 2023**
Option 10 : Navettes à la demande Audierne et Le Conquet	*Non proposée par BAI-MCM*	Dépenses d'exploitation : 23 200 € ⇔ Recettes du trafic : 23 200 € => **CF = 0 €** car service intégralement financé par les usagers (10 €/trajet)
Option 11 : Rationalisation desserte Camaret et ailes de saison => suppression de la desserte au départ de Camaret en haute saison à compter de la mise en exploitation des 2 futurs navires (pas de desserte estivale : uniquement ailes de saison)	*Non proposée par BAI-MCM*	Dépenses d'exploitation : - 132 100 €/an ⇔ Recettes du trafic : -134 200 €/an => **CF = + 2 100 €/an** à compter de la mise en exploitation des 2 futurs navires **Vente du Pétrel estimée à 850 000 €** (après travaux de maintenance sur le moteur principal bâbord prévue au contrat en 2023) Permet d'éviter les frais d'entretien et maintenance du Pétrel ainsi que son remplacement en cours de contrat ***Option à étudier ultérieurement*** *(en attente mise en exploitation des 2 futurs navires et selon choix politiques)*

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

Option 12 : Mise en place d'une navette électrique à Ouessant (parking Le Stiff) de façon à désengorger le port de la circulation automobile	*Non proposée par BAI-MCM*	Dépenses d'exploitation : 111 809 € / Recettes du trafic : 0 € / Résultat : 3 913 € => **CF = + 115 723 €/an** Service gratuit à destination des ouessantins dans le but de les dissuader de descendre à l'embarcadère avec leurs véhicules Nécessite la création d'un parking en amont du port qui n'est pour le moment que projeté (acquisitions foncières à réaliser + nécessite l'accord de l'ABF) ***Option à étudier ultérieurement*** *(en attente création parking de substitution au Stiff avec aménagements afin d'interdire l'accès des véhicules au port qui conduira à un changement des habitudes (co-voiturage, modes doux) + électricité verte sur Ouessant pour alimentation navette électrique)*
Option 13 : Plein tarif adulte haute saison 40€ (seul tarif de la grille modifié)	*Non proposée par BAI-MCM*	Dépenses d'exploitation : + 1 789 € / Recettes du trafic : + 51 566 € => **CF = - 49 777 €/an** ⇨ Estimation de la baisse de la fréquentation passagers suite à l'augmentation tarifaire de -5%
Option 14 : Plein tarif adulte haute saison 40€ + mise en cohérence des autres tarifs continentaux de la grille tarifaire (cf. grille tarifaire fournie)	*Non proposée par BAI-MCM*	Dépenses d'exploitation : + 3 754 € / Recettes du trafic : + 108 194 € => **CF = - 104 440 €/an** ⇨ Estimation de la baisse de la fréquentation passagers de -5% sur plein tarif adulte haute saison et 3% sur autres tarifs continentaux ***Option à étudier ultérieurement*** *en fonction des évolutions de coûts (inflation) ou/et du souhait éventuel de lutter contre l'hyper-fréquentation des îles* *Possibilité d'augmentation par étape (1 €/an)*
Commentaire sur la justification des coûts des variantes et des options	*KEOLIS a intégralement répondu aux demandes du cahier des charges, ce qui n'est pas le cas de BAI-MCM qui n'a pas chiffré l'intégralité des options malgré nos demandes lors de la phase négociation.* *Par ailleurs KEOLIS nous a présenté une variante, qu'il a ensuite découpée en option à notre demande, et dont certaines d'entre-elles présentent un intérêt réel et mériteraient d'être retenues dès 2023.* *BAI-MCM a, quant à lui, présenté 2 options mais aucune d'entre-elles n'est acceptable sur le plan juridique.*	

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

- **<u>Les conditions financières, l'impact financier potentiel pour la Région Bretagne et la présentation des comptes</u>**

BAI-MCM	KEOLIS
Contribution financière de l'AD : **<u>CF moyenne annuelle : 7 084 584 €/an</u>** CF DSP : 49 592 087 € La CF est plus importante les 2 premières années. **Résultat escompté :** **<u>Résultat moyen annuel : 420 000 €/an</u>** Résultat DSP : **2 940 000 €** **Plan pluriannuel d'investissement** à la charge de l'AD : **PPI DSP : 1 186 500 €** **Moyenne annuelle : 169 500 €** sachant que les chiffres sont plus importants en 2023 et 2025 (près de 380 k€/an)	**Contribution financière de l'AD :** **<u>CF moyenne annuelle : 5 604 330 €/an</u>** CF DSP : 39 230 310 € La CF baisse d'année en année. **Résultat escompté :** **<u>Résultat moyen annuel : 100 000 €/an</u>** Résultat DSP : **700 000 €** ***Le candidat s'inscrit volontairement avec un résultat très faible.*** **Plan pluriannuel d'investissement** à la charge de l'AD : **PPI DSP : 1 396 916 €** **Moyenne annuelle : 199 559 €** sachant que bien que KEOLIS ait cherché à lisser les dépenses sur la durée, les chiffres sont plus importants sur les 4 premières années du contrat (environ 320 k€/an)
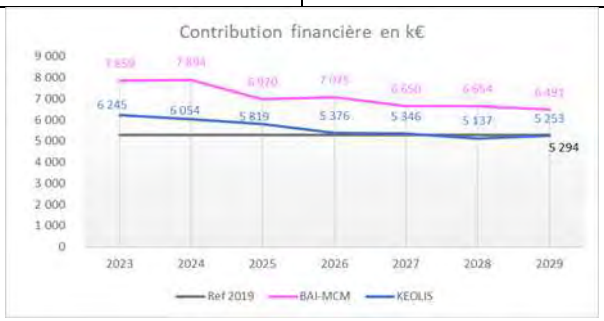	
Sur la durée du contrat, la CF demandée par KEOLIS est inférieure de 10,4M€ (-26,4%) à celle souhaitée par BAI-MCM. *Cette différence entre les 2 offres est portée à 10,2M€ en tenant également compte des investissements du PPI à la charge de la Région.* *Le résultat d'exploitation attendu par KEOLIS est inférieur de 2,24M€, sur la durée de la DSP, à celui de son concurrent.* *L'impact financier pour la Région est par conséquent nettement plus favorable dans la proposition de KEOLIS, qui a cherché à se rapprocher au maximum de la CF actuellement délivrée sur le contrat de DSP actuel, malgré l'augmentation importante du coût du carburant et l'évolution de l'inflation constatée.*	

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

3. Les critères techniques

- **Les moyens techniques dédiés et le programme pluriannuel d'investissement**

BAI-MCM	KEOLIS
BAI-MCM prévoit d'utiliser les **moyens techniques maritimes mis à disposition par la Région**, à savoir 3 navires mixtes : FROMVEUR II et ENEZ EUSSA III sur la ligne Nord (Molène, Ouessant), ENEZ SUN III sur la ligne Sud (Sein), 1 navire de charges : MOLENEZ sur les 2 lignes Nord et Sud (avec un fonctionnement plus soutenu vers Molène et Ouessant), 1 vedette à passager : PETREL principalement sur la ligne Nord en période intermédiaire et la ligne Camaret en haute saison (et assurant le remplacement de l'Enez Sun III pendant ses arrêt techniques) et 1 transbordeur : DR TRICARD II à Molène. La sous-traitance n'est envisagée que pour faire face à des avaries ou dans le cas du transport de matériaux en vrac (option 1).	KEOLIS prévoit d'utiliser les **moyens techniques maritimes mis à disposition par la Région**, à savoir 3 navires mixtes : FROMVEUR II et ENEZ EUSSA III sur la ligne Nord (Molène, Ouessant), ENEZ SUN III sur la ligne Sud (Sein), 1 navire de charges : MOLENEZ sur la ligne Nord, 1 vedette à passager : PETREL principalement sur la ligne Nord en période intermédiaire et la ligne Camaret en haute saison (et assurant le remplacement de l'Enez Sun III pendant ses arrêt techniques) et 1 transbordeur : DR TRICARD II à Molène. La sous-traitance est envisagée pour assurer le transport de marchandises vers la ligne Sud lors des arrêts techniques de l'Enez Sun III, ainsi que pour faire face à des avaries ou dans le cas du transport de matériaux en vrac (option 1).
Sur 7 ans, BAI-MCM prévoit 47 831 heures de navigation, ce qui représente **en moyenne 6 833 heures de navigation par an**. La consommation de gazole bleu envisagée est de 2 238 m3/an avant l'arrivée des 2 futurs navires et de 2 099 m3/an après (- 6,2 %). Le budget moyen annuel alloué pour la maintenance des navires est de **1,18 million d'euros** environ. Les principaux postes de cette maintenance concernent : • les arrêts techniques annuels (63%), • l'entretien courant (23%), • l'achat de pièces détachées (12%).	Sur 7 ans, KEOLIS prévoit 47 870 heures de navigation, ce qui représente **en moyenne 6 838 heures de navigation par an**. La consommation de gazole bleu envisagée est de 2 075 m3/an avant l'arrivée des 2 futurs navires et de 1 966 m3/an après (- 5,3 %). Le budget moyen annuel alloué pour la maintenance des navires est de **1,24 million d'euros** environ. Les principaux postes de cette maintenance concernent : • les arrêts techniques annuels (60%), • l'entretien courant et l'achat de pièces détachées (38%).
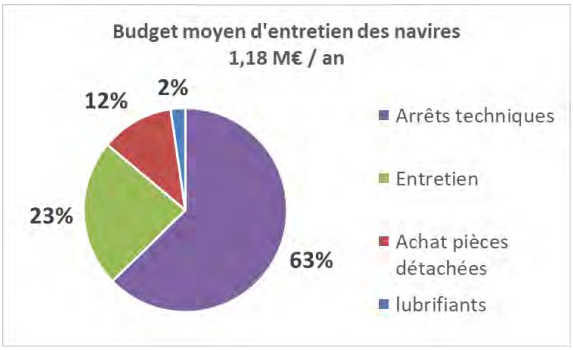	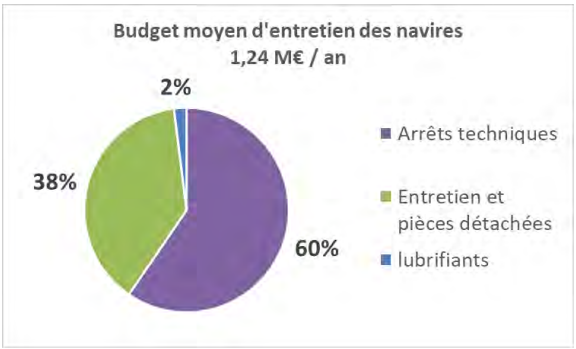
Dans sa proposition initiale, BAI-MCM avait indiqué souhaiter mettre en place le logiciel DOCSEA (FIMS) (maintenance préventive, gestion dynamique en temps réel des stocks en relation avec les bords). DOCSEA est un outil fiable et éprouvé qui permet une bonne communication entre les bords et le service technique de l'armement ainsi qu'un suivi par l'autorité délégante des opérations et de l'inventaire des pièces. Cependant après interrogation sur ce point, BAI laisse entendre que le choix du futur logiciel n'est pas encore décidé, et que plusieurs logiciels français sont néanmoins considérés à ce stade : FIMS, CARL, SMART SAILORS, MAINT&SEA.	Actuellement, la gestion des stocks des pièces de rechange et des demandes de maintenance s'appuie sur des procédures manuscrites et des fichiers Excel, qui sont certes conformes à l'ISM, mais reposent sur le savoir-faire des personnels actuels et demeurent très perfectibles. Ce sont les marins qui contrôlent les stocks à bord. KEOLIS propose de mettre en place le logiciel de maintenance préventive SMARTSAILOR. Cependant ce logiciel semble peu adapté à la flotte.
Concernant le **plan pluriannuel d'investissement**, BAI-MCM signale que les hypothèses qu'il a arrêtées sont susceptibles d'être amendées à l'issue de l'état des lieux	Le **plan pluriannuel d'investissement** présenté par KEOLIS en offre finale totalise **1,526 millions d'euros** sur la durée totale du contrat 2023-2029. KEOLIS prévoit

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

qu'il prévoit de réaliser en début de contrat. Le plan pluriannuel d'investissement présenté en offre finale (non compris les navires destinés à remplacer les Enez Sun et Enez Eussa III), totalise **1,967 millions d'euros** sur la durée totale du contrat 2023-2029. BAI-MCM prévoit un partage des investissements entre le délégataire (781k€) et l'autorité délégante (1 187k€).	un partage des investissements entre le délégataire (129k€) et l'autorité délégante (1 397k€).
D'après le tableau cadre 12.1 renseigné par le candidat, les **781k€ d'investissements <u>à la charge du délégataire</u>**, comprennent : • **390k€ de matériel et outillage industriels** (véhicules, conteneurs, équipement de manutention, chariot à bagages, coupées) • **391k€ de renouvellement de matériel informatique et de logiciels**, dont 214k€ en 2023	D'après le tableau cadre 12.1 renseigné par le candidat, les **129k€ d'investissements <u>à la charge du délégataire</u>**, comprennent : • **118k€ de de matériel informatique et de logiciels** • **11k€ de matériel et outillage industriels** (cuve carburant chariot, cellule refroidissement)
Les **1 187k€ d'investissements <u>à la charge de l'autorité délégante</u>** comprennent : • **731k€ de matériel et outillage industriels** (remplacement des chariots élévateurs thermiques en électriques compris dispositifs de charge, propulseur d'étrave du Pétrel) • **456k€ de renouvellement de matériel informatique et de logiciels**, dont 263k€ en 2023 (développements LS-RESA, KorriGo, site internet, application mobile) *Le remplacement d'un chariot élévateur chaque année du contrat ne semble pas justifié.*	Les **1 397k€ d'investissements <u>à la charge de l'autorité délégante</u>** comprennent : • **1 148k€ de matériel de transport et outillage industriels** (remplacement de 3 chariots élévateurs, conteneurs, équipements frigorifiques, bétaillère, matériels navires, etc.) • **221k€ de renouvellement de matériel informatique et de logiciels** (développements LS-RESA-KorriGo, site internet) • **28k€ de mobilier et matériel de bureau** *KEOLIS a lissé au mieux les dépenses à la charge de l'Autorité délégante prévues au PPI sur les 7 années du contrat.*
Sur les moyens techniques, l'expérience de BAI en la matière est importante et leurs propositions sont pertinentes bien qu'ils possèdent une moins bonne connaissance de la flotte et des autres matériels à entretenir et à maintenir en service que KEOLIS. *KEOLIS propose un certain nombre de mesures afin d'améliorer les moyens techniques dédiés ainsi que leur gestion et leur entretien, dans la continuité de leur expérience acquise sur ce sujet en tant que délégataire sortant.*	

- **<u>Les moyens humains affectés</u>**

BAI-MCM	KEOLIS
Les personnes proposées pour assurer les fonctions de direction (direction générale, marketing et exploitation) sont toutes expérimentées et ont déjà assuré ces mêmes fonctions sur le service public de desserte des îles du Morbihan ou au sein des sociétés du candidat.	KEOLIS prévoit le maintien de l'organisation actuelle de Keolis Maritime Brest, dirigée par le directeur opérationnel actuellement en fonction avec toutefois un renfort de l'armement.
Une société dédiée (NEWCO = BAI + MCM) porte le contrat. Le rôle pivot de la NEWCO entre les actionnaires et la Compagnie a été expliqué en séance et dans le mémoire. L'assistance des entités notamment de la BAI (gestion marin, process de suivi et d'entretien de la flotte, des usagers etc.) fera l'objet d'une convention d'assistance entre BAI (et non la NEWCO) et l'entité exploitante. La proposition du candidat évoque une convention de rémunération à la quote-part du temps effectivement passé, sans pour autant communiquer une évaluation financière des coûts d'assistance.	Par ailleurs, d'autres personnels du groupe KEOLIS, notamment de sa direction régionale nord-ouest basée à Cesson-Sévigné (35), apporteraient leurs compétences dans leurs domaines respectifs. Ces salariés comprennent notamment un directeur de secteur, une contrôleuse de gestion et une responsable des ressources humaines. KEOLIS a communiqué la convention d'assistance entre le groupe et la Compagnie Penn Ar Bed. Cette convention de 2006 présente les périmètres des interventions du siège et directions déléguées.
BAI-MCM reprendrait l'ensemble du personnel à l'exception de ceux mis à disposition par l'actuel délégataire (hormis l'un d'entre eux). Outre la fonction de directeur (mis à disposition) et de son secrétariat, BAI-MCM propose de créer un poste de	

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

« personne désignée de l'armement » (DPA designated person ashore). Les employés seraient répartis en 5 pôles distincts : Un **pôle administratif et financier**, composé de 2 salariés, assurant principalement le suivi administratif de la paie et des travaux de contrôle des factures fournisseurs. Un **pôle exploitation armement**, chargé du fonctionnement de l'ensemble des opérations, composé de : • 1 responsable exploitation et personnel, • 1 **capitaine d'armement** (poste créé car il n'existe pas dans l'organisation du délégataire actuel), • 28 employés sédentaires répartis sur les 7 gares maritimes, • 58 marins (capitaines, boscos, marins, chefs mécaniciens et mécaniciens). Un **pôle technique achat**, composé d'un ingénieur d'armement coordonnant la maintenance des navires, les achats techniques et le suivi des projets de renouvellement de la flotte. Un **pôle QHSE** composé d'un responsable ayant pour mission de limiter les risques industriels au sein de la société et l'accompagner sur les sujets hygiène, sécurité et environnementaux. Un **pôle marketing et commercial** de 3 salariés sera chargé de la satisfaction et de l'amélioration de l'expérience client, de la publicité et de la communication. Les départs à la retraite des personnels ont bien été pris en compte dans l'offre de BAI-MCM. BAI-MCM encourage la **promotion interne** des agents. Il prévoit des actions de recrutement à destination des personnes éloignées des métiers du maritime ou en **insertion** (femmes, demandeurs d'emploi, jeunes, seniors). BAI-MCM valorise **le centre de formation interne et la plateforme e-learning** (autoformation) de la	Les employés seraient répartis en 5 pôles distincts : Un **pôle marketing communication**, composé d'une responsable et de 3 salariés, serait chargé de la communication et du développement commercial intégrant notamment l'amélioration de la satisfaction des clients et la gestion de la publicité. Un **pôle système informatique** composé d'un responsable système d'information et attaché d'exploitation. Un **pôle HSE sécurité** composé d'une responsable chargée des questions d'hygiène, de sécurité des navigants et sédentaires et des sujets environnementaux. La responsable HSE serait nommée personne désignée de l'armement (DPA designated person ashore). Un **pôle maintenance**, composé d'un ingénieur d'armement, d'un adjoint en période estivale et d'une assistante technique coordonnant la maintenance et l'entretien des navires, les achats et le suivi des projets de renouvellement de la flotte à l'aide des 7 chefs mécaniciens et des 11 mécaniciens. Un **pôle exploitation et gestion du personnel** dirigé par la responsable d'exploitation et du personnel composé de : • **1 nouvel adjoint à la responsable d'armement** gérant les 20 personnels des gares maritimes et les 7 chargés de la logistique et des marchandises • 3 gestionnaires RH, paie, recettes, ventes, • 7 capitaines, • 24 personnels navigants d'exécution (boscos, marins). KEOLIS n'a pas souhaité créer un poste de capitaine d'armement mais souhaite décharger la personne s'occupant de cette fonction au sein de la compagnie en lui affectant un adjoint qui serait chargé de gérer une grande partie des personnels sédentaires. Les départs à la retraite des personnels ont bien été pris en compte dans l'offre de KEOLIS. Concernant la **politique de recrutement** prévue, notamment **en faveur de l'insertion**, KEOLIS indique poursuivre les partenariats déjà mis en place avec Pôle Emploi Brest, certaines associations, le Service social maritime, des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), etc. Il s'agit donc d'une approche plus locale « brestoise » qui s'appuie sur l'expérience. KEOLIS présente **un plan de formation sur les 7 ans de la délégation** s'appuyant sur son expérience de délégataire sortant (12 815 h sur la durée du contrat). Le candidat propose un parcours formation non obligatoire pour tous les salariés.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

Brittany Ferries. Il présente des exemples de plans de formation des salariés. Il met en avant l'expérience de la Brittany Ferries en matière de **conception et construction de navires**, qui sera nécessaire pour accompagner l'Autorité délégante dans ses projets de renouvellement de navires. BAI-MCM formera les chefs mécaniciens aux nouveaux équipements et technologies (hybride, Hydrogène, GNL, etc.).	Le **personnel navigant** reçoit, quant à lui, **une formation de sécurité adaptée** regroupant les thèmes de la sécurité et de l'environnement, ainsi qu'une formation aux différents postes dans le cadre de leurs activités spécifiques.
Les moyens humains prévus par les deux candidats en termes d'organisation et de formation des salariés démontrent leur capacité à assurer le service délégué envisagé. *KEOLIS a complété ses prévisions d'effectif d'encadrement sur la partie armement et service technique au cours de la négociation, sans toutefois désigner de capitaine d'armement, la mission étant confiée à la responsable d'exploitation.* *KEOLIS prévoit par ailleurs d'embaucher des sédentaires en maintenant le nombre de navigants, au contraire de BAI-MCM qui prévoit plutôt un renfort des navigants au détriment des sédentaires.*	

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

- **Les méthodes d'analyse et d'amélioration continue des processus de maintenance et de sécurité**

BAI-MCM	KEOLIS
La BAI s'appuie sur des outils et procédures qu'elle maîtrise déjà dans son exploitation : le système de gestion de la sécurité (SGS) et le passenger satisfaction index (PSI) qui seraient facilement transposable à la présente DSP. Le candidat propose la mise en place d'une politique qualité autour 6 thèmes en conformité avec le cahier des charges : • la qualité de service dans le respect des horaires • la qualité de service dans les gares maritimes • la qualité de service à bord des navires • la qualité de service en termes de prestations commerciales • la qualité de service prévue pour les démarches de développement durable • le contrôle de la qualité de service et de son reporting Le candidat ne remet pas en cause les 17 critères de qualité proposés au dossier de consultation. Il a bien noté que 2023 serait une année test pour élaborer conjointement la méthode d'évaluation des services de référence et de leur niveau d'exigence.	KEOLIS propose une approche qui vise deux objectifs principaux : • s'assurer de la pertinence des indicateurs au regard des attentes des voyageurs. Cela peut conduire à faire évoluer les critères, sous réserve de l'accord de l'autorité délégante et de leur adéquation avec ses exigences. Un exemple d'évolution : intégrer la prise en compte des voyageurs fragiles dans les mesures prises. • se doter d'observations complémentaires aux critères contractuels, de façon à disposer d'une connaissance étendue des expériences clients et des niveaux de service. Cela pour améliorer efficacement la qualité. Un exemple d'observation : le parcours clients accompagné pour évaluer le confort des déplacements dans leur intégralité. La mise en place des outils est prévue sur 2023 : les 6 premiers mois de la DSP pour affiner certains référentiels et fiches de mesures, puis 6 mois pour tester le système défini ensemble. Pour un maximum de transparence, KEOLIS propose à l'autorité délégante de copiloter l'analyse des résultats et le suivi des plans d'action.
Concernant ce sous-critère, les 2 candidats font des propositions cohérentes avec la demande détaillée du cahier des charges.	

4. Les critères de contrôle du service public délégué

- **La présentation des outils de gestion et de pilotage mis en œuvre**

BAI-MCM	KEOLIS
BAI-MCM évoque à plusieurs reprises dans sa proposition, la transmission à l'autorité délégante de rapport mensuel et annuel concernant le service délégué. Concernant, l'évaluation et l'analyse de la qualité de service proposée, Brittany Ferries compte développer deux reportings précis : • le premier mesurant les évolutions en termes de fréquentation des PMR afin d'estimer les besoins en investissements futurs les concernant • le second consistant à donner voix aux clients afin qu'il évalue le service proposé en répondant au questionnaire PSI (Passenger Satisfaction Index). Les résultats de ces rapports seront publiés dans les rapports annuels et peuvent également faire l'objet de rapports émis mensuellement ou trimestriellement *Cependant, BAI-MCM n'a pas consacré de chapitre dans lequel il explicite clairement l'ensemble des outils de dialogue et d'éléments de reporting avec l'autorité délégante qu'il se propose de mettre en place.*	KEOLIS organise sa politique de reporting vers l'autorité délégante via la mise en place de différentes réunions et comités pilotés par la Région (démarche partenariale) : • les comités qualité mensuels (analyse des résultats mensuels, priorisation des actions d'amélioration) • des réunions trimestrielles (tableau de bord et plan d'actions, tendances, orientations …) • une réunion bilan annuelle (présenter les démarches de progrès engagées au cours de l'année et les résultats *S'il est important de mettre en place les outils et moyens de reporting entre la région et son délégataire, il sera sans doute nécessaire de diminuer le nombre de réunions à organiser au cours de l'année pour ne pas risquer d'une perte d'intérêts et de pertinence dans le suivi des services délégués.* *Par ailleurs KEOLIS propose de fonder le système de mesure sur les exigences de l'autorité délégante et le vécu des clients. Il est quand même dommage qu'en tant que délégataire sortant, le candidat ne soit pas plus force de propositions et reste dans une position attentiste.*
Les propositions des deux candidats concernant ce sujet ne sont pas optimales. BAI-MCM n'expose pas clairement quels outils de dialogue et d'éléments de reporting avec la Région il prévoit. KEOLIS fait des propositions intéressantes mais difficiles à mettre en œuvre.	

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

- **Les processus de traitement statistique des données**

BAI-MCM	KEOLIS
Dans son volet organisationnel, le candidat fait l'analyse que l'organisation actuelle nécessite la mise à disposition par Brittany Ferries, d'un demi temps plein pour assurer le contrôle de gestion afin de permettre au directeur de la compagnie délégataire de suivre la performance opérationnelle, avoir une bonne visibilité sur sa rentabilité, élaborer les comptes d'exploitation prévisionnels et préparer les rapports mensuels et annuels pour l'autorité délégante.	Le candidat s'appuiera sur les tableaux cadre pour organiser le suivi des recettes et du trafic. Le recueil des données nécessaires est défini ainsi que leur suivi (hôte ou hôtesses en gare maritime) qu'il s'agisse des données de trafic concernant les passagers ou celles concernant les marchandises. Leur traitement sera réalisé à l'aide des tableaux cadres sous Excel puis transmis mensuellement à l'autorité délégante à l'aide d'une plate-forme de données sécurisée.
Les candidats ont bien pris note du souhait de l'autorité délégante de disposer des tableaux cadres remplis avec précision et de manière régulière. Ils évoquent également tous les 2 les moyens humains qu'ils comptent mettre en place afin de procéder au traitement statistique des données de trafic.	

- **La présentation des modèles de suivi des catégories d'usagers**

BAI-MCM	KEOLIS
L'outil PSI proposé par BAI-MCM est un outil de suivi et d'amélioration de l'accueil des passagers. Quid des entreprises et du transport de marchandises ? Hormis les tableaux cadres inclus dans le DCE et que le délégataire aura à compléter en fin d'exercice chaque année, cette partie n'a pas été développée.	Les propositions de KEOLIS sont basées sur son expérience en la matière, il évoque par ailleurs des pistes d'amélioration. Cependant le candidat n'a pas expliqué textuellement sur cette question précise les mesures qu'il propose de mettre en œuvre.
Les deux candidats n'ont pas présentés de modèles de suivi des catégories d'usagers bien qu'ils aient évoqués certains outils ou pistes de travail en ce domaine.	

5. Les démarches de développement durable

BAI-MCM	KEOLIS
La BAI possède le **label Green Marine Europe** et s'engage à ce que la compagnie gérant la desserte des îles finistériennes acquiert cette certification également (objectif 2024). La Brittany Ferries participe activement à l'étude sur les rejets des échappements des navires **CAPNAV**. Le candidat propose un monitoring mensuel des consommations de carburants à l'Autorité délégante. Promotion des comportements responsables et la préservation de l'environnement dans les gares et à bord des navires (affiches par exemple sur le tri sélectif développée par la BAI qui serait personnalisée, écrans, réseaux sociaux, supports médias et sites internet).	KEOLIS fait part de son souhait d'accéder au **label Green Marine Europe**. KEOLIS participe actuellement à l'étude sur les rejets des échappements des navires **CAPNAV** en permettant notamment l'installation d'équipements de mesure sur le Fromveur II. KEOLIS prévoit une continuité des actions déjà réalisées dans le cadre de la DSP actuelle dont : • la sensibilisation des voyageurs avec La présence de « guides natures » du Parc Marin d'Iroise sur les navires en juillet et août, • des actions de sensibilisation des salariés, • des partenariats avec des écoles (opérations de nettoyage des plages), • la sensibilisation des voyageurs envers les commerces sur les îles et la nécessité de rapporter leurs déchets sur le continent. Le candidat prévoit d'y aouter : • des opérations de collecte et de ramassage de déchets sur les plages des îles avec Initiatives océanes de la fondation Surfrider, • des actions dans le cadre de semaines ou journées relatives au développement durable, à l'eau et à la mer, • l'animation de conférences et tables rondes à bord des navires, les sujets prévus étant la mobilité, l'environnement et la continuité de service public

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

	entre les îles et le continent, • un partenariat pour une expédition à la voile en faveur de l'océan (projet « Sail 2 See »).
Dans son offre, BAI-MCM précise au chapitre 9 intitulé « La démarche de développement durable » sa **politique de gestion des déchets** visant à réduire la production de ceux-ci et à maximiser le recyclage et le réemploi des déchets produits.	KEOLIS prévoit que la politique HSE de la compagnie intègre un volet protection de l'environnement concernant en particulier **l'environnement marin et la gestion des déchets**. Le candidat prévoit de décliner de façon opérationnelle le pilier « Notre PLANETE » du groupe KEOLIS incluant la réduction et la valorisation des déchets. Dans ce cadre, le candidat se fixe notamment l'objectif d'augmenter le taux de valorisation des déchets.
BAI-MCM a établi une **note d'impact CO2 comportant un bilan carbone théorique** de son offre de base et des options présentées tout au long du contrat de DSP. Il prévoit d'intégrer une démarche de mesure et de suivi des émissions carbone générées par l'exploitation maritime des dessertes des îles finistériennes. Cette démarche s'appuie sur l'expertise des équipes de la Brittany Ferries et de MCM notamment par la mise en place du dispositif de l'Union Européenne MRV (monitoring, reporting, verifying) qui permettra de mettre en œuvre un outil de mesure et de suivi des émissions de CO2 en définissant le périmètre et établissant l'état zéro en début de DSP. Le candidat précise en reporter les résultats à l'autorité délégante. BAI-MCM souhaiterait également **expérimenter l'utilisation d'un biofuel** approuvé par les motoristes.	KEOLIS a intégré dans son offre finale une **réduction de la vitesse des navires d'un nœud pendant les 6 mois de l'année** ou la mise en œuvre de cette mesure est possible. L'impact sur la durée des traversées est minime, de l'ordre de 5 mn. Le candidat précise avoir utilisé ce moyen afin de réaliser de substantielles économies de carburant en 2022 qui ont bénéficiées à l'autorité délégante. Par ailleurs, le candidat prend un engagement fort de **réduction de 30% de ses émissions de gaz à effet de serre entre le début et la fin du contrat** (avec mise en place d'un système de pénalités si l'engagement n'est pas atteint). KEOLIS prévoit de sous-traiter à la société TOWT le **transport partiel des marchandises sur la ligne sud à l'aide d'un navire à voiles** jusqu'à l'arrivée des futurs navires dans la flotte.
Concernant ce critère environnemental, KEOLIS se détache de son concurrent notamment par sa proposition de réduction de la vitesse des navires sur les 6 mois de l'année où cela est possible, son accord avec la compagnie TOWT pour permettre la mise en place de rotations marchandises à la voile sur la ligne sud, et enfin par son engagement de réduction de 30 % de ses émissions de gaz à effet de serre bien que celui-ci semble particulièrement audacieux.	

Lot 2 : desserte en passagers et marchandises des îles morbihannaises de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic

1. Les critères relatifs à la qualité des offres commerciales et de services :

- **La fréquence et la régularité de services**

BAI&MCM	TRANSDEV
Le **plan de services de base** présenté en offre finale est similaire à celui de l'année 2022. Cela représente **près de 7 000 rotations/an** pour l'ensemble des îles, dont environ 46% pour la desserte de Belle-Ile-en-Mer, 26% pour Houat-Hoedic et 28% pour Groix. *En offre finale, BAI&MCM a abandonné sa proposition initiale de plans de services optimisés pour les 4 îles, générateurs (selon le candidat) de meilleures recettes et d'économies de charges, mais impliquant des changements de la consistance des services non prévus aux dossier de consultation et qui auraient nécessité une nouvelle concertation précipitée des usagers avant l'entrée en vigueur du contrat.*	Le **plan de services de base,** présenté dès l'offre initiale, est similaire à celui de l'année 2022. Cela représente **un peu plus de 7 000 rotations/an** pour l'ensemble des îles, dont environ 45% pour la desserte de Belle-Ile-en-Mer, 27% pour Houat-Hoëdic et 28% pour Groix.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

Pour le service de base, les offres finales des deux candidats sont équivalentes.
Le tableau ci-dessous présente la répartition du nombre de rotations proposées par les deux candidats dans leurs offres finales pour le service de base.

Nombre de rotations par an	2019 (année de référence)	BAI&MCM Offre finale	TRANSDEV Offre finale
QUIBERON<>BELLE	**3 069**	**3 153**	**3 151**
dont sous-traitées		*17.5*	*7*
QUIBERON<>HOUAT/HOEDIC	**1 854**	**1 819***	**1 904**
dont sous-traitées		*44**	*71*
LORIENT<>GROIX	**1 975**	**1 963**	**1 984**
dont sous-traitées		*32.5*	*21*
TOTAL	**6 898**	**6 935**	**7 039**
dont sous-traitées		*94*	*99*

**pour l'année 2023 BAI&MCM prévoit davantage de rotations à Houat-Hoedic (1 831 dont 56 sous-traitées) compte tenu d'un arrêt technique long prévu pour le MELVAN, nécessitant son remplacement par 2 navires (Kerdonis et barge en sous-traitance) durant 6 semaines.*

BAI&MCM	TRANSDEV
BAI&MCM prévoit une **hausse continue de la fréquentation** par les passagers durant les 7 ans du contrat, représentant **+5,7% de passagers transportés en 10 ans** (2019-2029). *Par rapport à son offre initiale (plan de service optimisé du candidat), BAI&MCM a restreint ses hypothèses de fréquentation compte tenu de l'incertitude du comportement des usagers, au regard des hausses tarifaires déjà pratiquées mi-2022 et de celles à intervenir en 2023.*	TRANSDEV prévoit une **hausse continue de la fréquentation** par les passagers durant les 7 ans du contrat, représentant **+7,2% de passagers transportés en 10 ans** (2019-2029).
Pour atteindre ses objectifs de fréquentation, BAI&MCM table sur **un meilleur remplissage des navires en début et fin d'été** (il identifie une marge de progression en juillet) **et sur les ailes de saison**, pour lesquelles il prévoit un plan de communication adapté. BAI&MCM compte capter la **clientèle étrangère** fréquentant ses lignes **et une clientèle d'affaires**.	Pour atteindre leurs objectifs de fréquentation, TRANSDEV table sur un **meilleur remplissage des navires en début et fin d'été** (il identifie une marge de progression en juillet) **et sur les ailes de saison**, pour lesquelles il prévoit un plan de communication adapté. TRANSDEV compte capter **une clientèle de proximité, en Bretagne et Morbihan**.
Concernant les **trafics véhicules particuliers, utilitaires et marchandises**, l'offre de BAI&MCM est prudente, n**e dépassant pas les niveaux référence 2019** en fin du prochain contrat.	Concernant les **trafics véhicules particuliers, utilitaires et marchandises**, TRANSDEV prévoit une **légère hausse continue de ces trafics, +1% et +1,7% en 10 ans** (2019-2029).

Les deux candidats établissent leur offre en considérant que la fréquentation par les passagers va continuer à augmenter durant les 7 ans du contrat, dépassant la barre des 1 500 000 passagers transportés durant l'année de référence 2019. Selon les candidats, l'offre de service de base proposée est capable d'absorber ces flux.
Les graphes suivants présentent les évolutions comparées des prévisions de flux de passagers, véhicules particuliers et véhicules utilitaires prévues par les deux candidats.

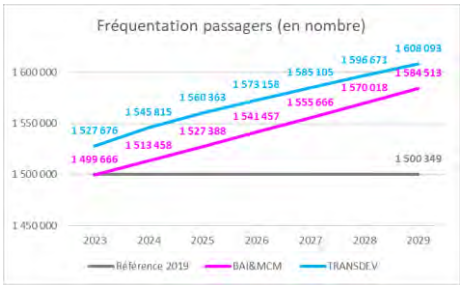

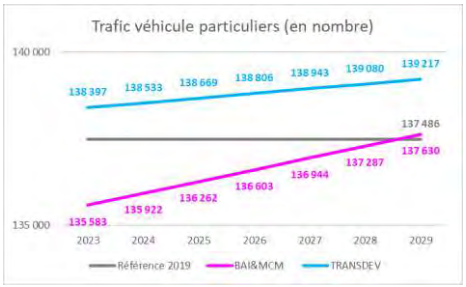

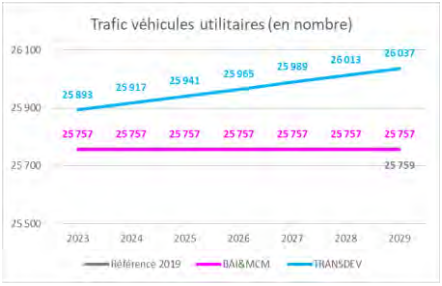

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

- **L'accueil des usagers**

BAI&MCM	TRANSDEV
Le candidat a l'objectif de **développer les ventes dématérialisées**. Il prévoit **un diagnostic des systèmes de vente et de contrôle embarquement en 2023** et des questionnaires aux usagers leur permettant d'exprimer leurs difficultés d'usage.	Le candidat a l'objectif de **développer les ventes dématérialisées** et d'un **parcours voyageur 100% digital**. Cela se traduit dans son offre par la proposition de **nombreux nouveaux outils numériques** : ZENDESCK (automatiser et personnaliser la relation client), appli BRYJ (réservation et paiement en 1 clic), LUMIPLAN (écrans info voyageurs), PYSAE (suivi du bateau en temps réel), TELIWAY (numérisation des flux de marchandises) et le recrutement d'une personne dédiée au suivi de la satisfaction client. En réponse à l'inquiétude de l'autorité délégante de voir « robotiser » la relation aux usagers, TRANSDEV a garanti un traitement humain de proximité dès le 1er niveau d'appel pour les usagers insulaires.
Après une alerte du candidat, dans son offre initiale, quant à la robustesse et à la pérennité du logiciel de vente LS Resa, **BAI&MCM maintient LS RESA** dans son offre finale, avec des propositions de développements complémentaires et **d'amélioration de l'e-boutique** : **intégration de la carte Korrigo et adaptation de l'appli mobile au format tablette** en 2023 ; **refonte du site Internet**, évolution de l'appli mobile, adaptation des distributeurs automatiques de billets (DAB) et des scans en 2025. Pour ce faire, BAI&MCM a ajouté 404k€ en offre finale au PPI 2023-2029 à charge de l'autorité délégante, portant son montant consacré au numérique à 504 k€ (les 100k€ restant étant à la charge du délégataire).	**Le logiciel de vente LS RESA est maintenu. Le développement de l'e-boutique est prévu : site Internet, appli mobile et support billettique Korrigo** (pour les insulaires et clients fidèles). Des développements de LS Resa sont prévus dans l'objectif de mettre en service Korrigo dès 2024, les offres promotionnelles pour la saison 2024 et des titres multimodaux en 2025. Cette proposition « étoffée » de TRANSDEV en matière d'outils numériques se traduit par plus de 2 millions d'euros d'investissement à la charge de l'autorité délégantes en offre initiale (dans le cadre du PPI), revu à 1,5 millions d'euros environ en offre finale.
S'agissant du déploiement du support **KorriGo**, après une offre initiale peu détaillée, le candidat a présenté la méthodologie qu'il mettrait en œuvre pour développer ce nouveau service aux insulaires et usagers fréquents.	TRANSDEV met en avant son expérience de **KorriGo**, acquise sur d'autres contrats, et démontrer ses capacités et compétences opérationnelles à déployer la carte KorriGo pour les usagers fréquents des dessertes maritimes.
En matière **d'accueil téléphonique**, la **centrale d'appels basée à Belle-Ile-en-Mer est maintenue**. Le numéro surtaxé est remplacé par un **numéro vert gratuit** pour l'usager (coût estimé à 46k€/an). *La proposition initiale du candidat d'utiliser le n° BreizhGo (sans impact financière pour la DSP) n'a pas pu être retenue en raison du coût fonctionnement que cela générerait pour la Région (hors DSP).*	En **matière d'accueil téléphonique**, la **centrale d'appels basée à Belle-Ile-en-Mer est maintenue**. Le numéro surtaxé est remplacé par un **numéro gris au coût d'un appel local** (coût estimé à 20k€/an).
Pour **améliorer la gestion des appels et des réponses aux usagers** BAI&MCM propose de s'équiper d'un PABX, c'est-à-dire **un standard téléphonique d'entreprise** (coût estimé à 17k€). Cet équipement est aussi un outil d'amélioration du management de l'activité de la centrale d'appel.	Pour **améliorer la gestion des appels et des réponses aux usagers** TRANSDEV prévoit **une solution digitale (ZENDSESK) couplée à des développements du logiciel de réservation** (LS RESA) permettant de personnaliser les réponses et d'automatiser les process de renseignement et d'achat en ligne (F.A.Q., échange écrit par chat en ligne avec une personne de la centrale d'appel, assistant virtuel).
Au guichet, le candidat s'engage à délivrer un **accueil professionnel et de qualité**, en assurant la formation des agents d'accueil aux standards d'accueil du groupe, aux langues étrangères, à l'accueil des PMR. Des auditeurs de la BRITTANY FERRIES mesureront la qualité du service d'accueil.	**Au guichet**, le candidat s'engage à délivrer un **accueil professionnel et de qualité**, en assurant notamment la formation des agents (politesse, langues étrangères, accueil des PMR).
Les **DAB sont conservés avec l'ajout de lecteurs de QR codes**. Du personnel orientera et aidera les usagers à utiliser les DAB, dès leur entrée en gare, pour soulager les	TRANSDEV **propose de supprimer les DAB** et de les remplacer par des kiosques de recueil de la satisfaction

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

guichets.	des usagers.
Pour améliorer l'attente en gare, le candidat propose **d'annoncer au micro l'arrivée du bateau et le début embarquement.** Il propose aussi d'étudier l'installation de bancs abrités sous carport et l'installation de distributeurs de boissons, pour les gares qui en sont dépourvues. *Il s'agit d'idées suggérées par le candidat, mais dont les investissements, non chiffrés, seront à prévoir par la Région*.	Pour améliorer l'attente en gare, le candidat propose des **écrans grand format avec hautparleurs** (LUMIPLAN) **pour diffuser des annonces sonores comme dans le TER** (horaires et publicité). Il propose également des boîtes à idée, boîtes à livres, recharges pour téléphones portables, stationnement vélos. *Il s'agit d'idées suggérées par le candidat, mais dont les investissements, non chiffrés, seront à prévoir par la Région.*
Pour fluidifier l'embarquement, BAI&MCM propose **un service de manœuvre du véhicule par un matelot**.	Pour fluidifier l'embarquement, TRANSDEV propose de **changer le système de scan**, pour rendre cette opération plus rapide (scan possible 5 sec après l'achat en ligne du billet, scan simultané de plusieurs titres : passager, vélo, voiture, enfants). Il propose une **remorque de 20 places**, pour charger et embarquer simultanément les **vélos.** Durant la traversée, des écrans avec haut-parleurs (LUMIPLAN) diffuseront les messages de sécurité au départ du bateau, puis des contenus publicitaires adaptés à la destination et des contenus promotionnels et institutionnels.
Au débarquement, des annonces et signaux sonores seront diffusés pour éviter l'engorgement dans les escaliers pour récupérer les véhicules.	Au débarquement, une formule de congé accompagnée d'un message d'orientation pour réguler les flux sera diffusée.
Pour **améliorer l'accessibilité des PMR** au service, BAI&MCM propose les actions suivantes: – développer une page dédiée sur le site Web avec toutes les informations utiles à la préparation du voyage, notamment pour arriver jusqu'à la gare maritime ; – sensibiliser les autres usagers ; – accompagnement et, si besoin, une aide par le receveur ; – former les personnels d'accueil ; – permettre aux usagers de solliciter des services spécifiques (aide aux transports des bagages, place de stationnement à proximité des gares, …) par une codification lors de la réservation. Il propose son expertise pour la mise aux normes des guichets des gares de Lorient et Le Palais.	Pour **améliorer l'accessibilité des PMR** au service, TRANSDEV indique que son site Internet est déjà conforme au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA[1]). Il propose les actions suivantes : – utiliser les 4 pictogrammes des handicaps dans ses supports de préparation du voyage, pour rassurer le voyageur handicapé, – réaliser un audit de conformité au RGAA de son application mobile en vue d'en améliorer l'inclusivité (audit prévu à partir de 2025), – 2h par mois d'abonnement pour sous-titrage des appels téléphoniques pour les déficients auditifs Roger Voice (en option), – diffuser une information visuelle et sonore, facile à comprendre, en gare maritime (les messages diffusés sur les écrans seront accessibles aux PMR disposant de télécommandes), – apporter une assistance humaine en gare maritime et à bord pour les PMR signalant leurs besoins en amont. – une attention de l'équipage lors du placement des véhicules (près de l'ascenseur et sur les places adaptées). – informer le capitaine de la présence de PMR embarquées et de leur localisation à bord, pour leur apporter une aide en cas de besoin d'évacuation. – nommer un référent PMR dans chaque gare maritime. – mettre en conformité PMR les guichets des gares maritimes de Lorient et Le Palais.
Les deux candidats ont pour objectif le développement des ventes dématérialisées et de l'autonomie d'achat des usagers. L'offre de TRANSDEV devance techniquement celle de BAI&MCM du point de vue des solutions digitales présentées pour améliorer sa productivité et le parcours voyageur. TRANSDEV met également davantage en avant ses capacités à déployer la carte KorriGo pour les usagers fréquents des dessertes maritimes.	

[1] Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

- **Le fonctionnement en cas d'avarie d'un navire, d'un incident en gare maritime**

BAI&MCM	TRANSDEV
Le plan de continuité de service présenté est détaillé et cohérent pour les navires. Les cas d'indisponibilité des infrastructures maritimes (cales) ou terrestres (gares) ne sont pas développés. BAI&MCM met en avant les processus éprouvés de la Brittany Ferries, dont la formation et des exercices de gestion de crise pour les personnels Le plan d'information des usagers et de l'autorité délégante en situation perturbée prévu est cohérent.	Le plan de continuité de service présenté est détaillé, cohérent et complet. Il traite de multiples cas de figure : indisponibilité des navires, des infrastructures maritimes (cales) ou terrestres (gares). Le plan d'information des usagers et de l'autorité délégante en situation perturbée prévu est cohérent, avec l'objectif d'automatiser les process.
Les deux offres répondent aux exigences du DCE.	

- **La grille tarifaire**

Remarques préalables :

La plupart des tarifs actuellement en vigueur ont fait l'objet d'une revalorisation anticipée en mai 2022, compte tenu des augmentations des coûts de carburant. Les tarifs présentés par les candidats dans leurs offres finales seront ceux applicables au 1er janvier 2023. Leur première actualisation contractuelle est prévue à partir du 1er janvier 2024.

La création des tarifs réduits pour les « 18-25 ans » (environ 20% de réduction par rapport au tarifs pour les « 26 ans et + ») résultant de la recherche d'harmonisation avec les tarifs des autres transports du réseau BreizhGo, bénéficiera aux jeunes âgés de 19 à 25 ans. Néanmoins, ce tarif représentera une augmentation pour les usagers de 18 ans, qui bénéficiaient jusqu'à présent des tarifs « jeunes ».

BAI&MCM	TRANSDEV
Pour les **usagers continentaux,** BAI&MCM conserve majoritairement les tarifs existants. Considérant que les hausses de tarif anticipées de mai 2022 sont déjà significatives, BAI&MCM **maintient la période de « haute fréquentation »** telle qu'elle est définie aujourd'hui et **n'augmente pas** les pleins tarifs passagers, ni les abonnements (à l'exception de la carte entreprise +10%). Les hausses sur les véhicules sont également limitées : les camping-cars sont augmentés de 7% et les forfaits de 10 passages sont augmentés de 5% environ).	Pour les **usagers continentaux,** la proposition tarifaire de l'offre finale de TRANSDEV est offensive. La **période d'application** des tarifs de **« haute fréquentation » est allongée et la quasi-totalité des tarifs est augmentée**. Par rapport aux tarifs en vigueur de mai 2022, ces hausses tarifaires sont de l'ordre de 3% pour les passagers occasionnels, usagers fréquents et véhicules particuliers et de 4 à 5% pour les véhicules utilitaires.
Selon BAI&MCM, la **création de la catégorie tarifaire « 18-25 ans »**, génèrera une perte de recettes, en compensation de laquelle il demande une contribution estimée à 230k€/an.	TRANSDEV n'a pas identifié de perte de recettes relative à la **création de la catégorie tarifaire « 18-25 ans »**.
Pour le nouveau **tarif BreizhGo solidaire**, BAI&MCM propose **5,70€ par traversée**. *En offre finale, il abandonne l'aléa de 25k€/an pour perte de recettes considérant que la proportion de bénéficiaires est sous-estimée (1% des usagers au DCE), mais il demande d'insérer au contrat une clause de compensation du délégataire en cas d'évolution des règles d'attribution ou du nombre de bénéficiaire.*	En offre finale, TRANSDEV a revu sa proposition de tarif **BreizhGo Solidaire** et l'a déclinée à différentes catégories d'usagers continentaux : **6,20 €** pour la catégorie « 18-25 ans » et « 26 ans et + », **3,70€** pour les « 4-17 ans » et **4,50 €** pour l'inter-île Houat-Hoedic.
Pour les **véhicules légers continentaux**, BAI&MCM propose un tarif unitaire homogène à **8€ par traversée et un forfait incitatif de 10 traversées de vélo à 50€ pour les vélos**, qu'ils soient motorisés ou non. Il augmente les tarifs des deux roues motorisés de 7% environ.	Pour les **véhicules légers continentaux**, TRANSDEV **crée la période « haute fréquentation »** pour les deux roues (motorisés ou non), ce qui **augmente de 20% les tarifs vélo : 11,90€** par traversée pour un **vélo électrique** et **9€** pour un **vélo non motorisé.** En période normale, la hausse tarifaire proposée est d'environ 3%.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

BAI&MCM ne propose pas de tarif trottinettes.	TRANSDEV créé des tarifs pour les **trottinettes** (électriques ou non), distinguant « haute fréquentation » et période « normale ».
Pour les **passagers insulaires**, représentant environ 9% du total des recettes, l'offre finale de BAI&MCM répond à la demande de la Région d'harmoniser les principaux tarifs pour les passagers, entre les îles du Finistère et du Morbihan. Les tarifs insulaires augmentent de 1,5% pour les « 26 ans et + » (3,30 €/passage) et 5% pour les jeunes de 4 à 17 ans (2€/passage). BAI&MCM augmente le tarif inter-île Houat-Hoedic de près de 6% (1,85€/passage).	Pour les **passagers insulaires**, représentant environ 9% du total des recettes, l'offre finale de TRANSDEV répond à la demande de la Région d'harmoniser les principaux tarifs pour les passagers, entre les îles du Finistère et du Morbihan. Les tarifs insulaires augmentent de 1,5% pour les « 26 ans et + » (3,30 €/passage) et 5% pour les jeunes de 4 à 17 ans (2€/passage). TRANSDEV augmente le tarif inter-île Houat-Hoedic de près de 3% (1,80€/passage).
Les **tarifs adaptés aux professionnels de santé** conventionnés par l'assurance maladie du continent, assurant des soins sur les îles, restent équivalents aux tarifs insulaires (3,30 € par trajet entre le continent et l'île et 1,85€ pour l'inter-île).	Les **tarifs adaptés aux professionnels de santé** conventionnés par l'assurance maladie du continent, assurant des soins sur les îles, restent équivalents aux tarifs insulaires (3,30 € par trajet entre le continent et l'île et 1,80€ pour l'inter-île).
BAI&MCM **n'augmente pas les tarifs des vélos insulaires** (à assistance électriques ou non), ni des véhicules particuliers insulaires, qui bénéficient toujours de plus de 80% de réduction par rapport aux pleins tarifs. Il augmente de 8% environ les tarifs des deux roues motorisés (plus ou moins de 125 cm^3).	Après une augmentation de 50% en offre initiale, TRANSDEV **maintient à 1€ les tarifs vélo électriques insulaires**, en offre finale. En offre finale, TRANSDEV n'augmente pas les tarifs des véhicules particuliers insulaires (y compris VSAP), qui bénéficient de plus de 80% de réduction par rapport aux pleins tarifs.
BAI&MCM n'augmente pas les tarifs des **véhicules utilitaires**, à l'exception des poids lourds de plus de 19 tonnes de Groix (+7%).	TRANSDEV **augmente les tarifs des véhicules utilitaires** : +3,5% pour les véhicules utilitaires insulaires, +4% pour ceux de 1ère catégorie, +4,5% pour ceux de 2ème catégorie et +5% pour la 3ème catégorie. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés courant 2022.
Pour les **marchandises**, BAI&MCM maintient la grille actuelle, sans changement des catégories ni augmentation des tarifs.	Pour les **marchandises**, TRANSDEV propose une modification de la tarification applicable aux colis, marchandises de 1ère et 2ème catégorie dans l'objectif d'optimiser les chargements des navires (moins de palettes incomplètes). La nouvelle tarification proposée comprend un forfait de prise en charge unitaire par palette ou colis et un prix linéaire par kg. La spécificité des petites îles de Houat-Hoedic (petits volumes,) est conservée avec des tarifs réduits.
Les stratégies tarifaires des deux candidats sont différentes. BAI&MCM conserve la structure de la grille existante et propose peu d'augmentations tarifaires. En conséquence, BAI&MCM sollicite une contribution financière de la Région de 7,3 millions d'euros pour les 7 ans du contrat. TRANSDEV augmente la plupart des tarifs applicables aux passagers et véhicules ; La Région Bretagne ne versant aucune contribution financière dans cette configuration. Il propose une refonte de la tarification des marchandises visant à optimiser les chargements.	

Indépendamment des propositions des candidats, la Région Bretagne souhaite harmoniser les principaux tarifs « repère » entre les îles du Finistère (Lot 1) et du Morbihan (Lot 2). Ces tarifs, communs à l'ensemble des îles au 1er janvier 2023, seront les suivants :

Tarifs « repère » harmonisés entre Finistère et Morbihan	*Futurs tarifs 2023 pour les deux lots*	
	Pour une traversée (en €TTC)	*Soir pour un aller-retour (en €TTC)*
Continentaux haute saison : 26 ans et +	*19,00 €*	*38,00 €*
Continentaux haute saison : 18 à 25 ans	*13,50 €*	*27,00 €*
Continentaux haute saison : 4 à 17 ans	*11,00 €*	*22,00 €*
Insulaires : 26 ans et +	*3,30 €*	*6,60 €*
Insulaires : 18 à 25 ans	*2,60€*	*5,20€*
Insulaires : 4 à 17 ans	*2,00 €*	*4,00 €*

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

- **La communication et l'action commerciale**

BAI&MCM	TRANSDEV
BAI&MCM propose un plan marketing structuré. Pour **capter de nouveaux clients**, la **cible britannique** est mise en avant, BAI&MCM souhaitant faire profiter la desserte des îles des outils de communication de la Brittany Ferries sur son offre trans-Manche. Des actions importantes sont mises en avant à travers un **plan média multicanal et saisonnier** géré par **une agence média internationale**. Des actions commerciales et B2B sont prévues (salons, comités d'entreprises, groupes et scolaires). BAI&MCM envisage des campagnes marketing corrélées avec des offres touristiques pour développer des relations durables et significatives avec les offices de tourismes locales, nationales voir internationales. **Pour fidéliser, BAI&MCM** s'appuie sur **l'utilisation de ses canaux internes** (site internet, emailing, marketing direct, comptes réseaux sociaux et autres points de contacts). Des campagnes d'emailing tactiques en lien avec les campagnes marketing ou des offres promotionnelles seront mises en place. Des emailings automatiques seront mis en place avec le « cycle de vie » des usagers (accueil, infos pratiques, avant départ…). Le plan de communication 2023 – 2025 montre une **démarche progressive** de BAI&MCM **sur les territoires d'abord proche** (Bretagne, Pays-de-la Loire, Ile de France) puis plus éloignés et enfin **nationaux, voire internationaux**.	TRANSDEV développe sa stratégie commerciale autour du « **Vivre Breizh** », visant à **s'inscrire dans l'écosystème breton**, à **développer le tourisme local et à capitaliser sur l'attractivité du territoire** en offrant de la visibilité à ses acteurs. L'**approche média** TRANSDEV est **centrée sur le client**, et d'abord **axée sur le levier digital** : campagnes de référencement payant (achats de mots clés), campagnes digitales, animations réseaux sociaux, retargeting/custome match, partenariats vidéos… Il prévoit aussi des **achats médias plus traditionnels** (affichage, insertions presse) pour le territoire breton. La ligne éditoriale annoncée, notamment sur les réseaux sociaux, repose sur 3 axes majeurs : **Valoriser l'offre de service**, partager une **expérience de voyage unique**, **découvrir un autre monde** à travers les 4 îles desservies. La stratégie commerciale de TRANSDEV **équilibre fidélisation et développement du tourisme régional**, avec des actions vers les résidents, des actions touristiques, du marketing direct abonnés, diverses promotions et actions revendeurs (campagnes de promotion, partenariats, salons). TRANSDEV concentre ses efforts vers un public se situant **dans l'Ouest de la France** (Bretagne et départements alentours) et **en Ile-de-France.**
Le budget communication et action commerciale s'élève à **2,5M€ pour les 7 ans** du contrat. Ses principales composantes sont : • La publicité et la promotion du réseau (52%), • L'information voyageurs (33%), • Les actions commerciales (7%). 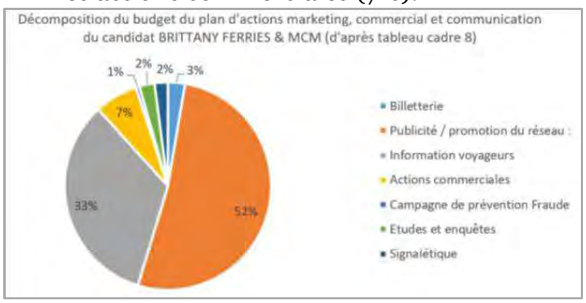	Le budget communication et action commerciale s'élève à **2,4M€ pour les 7 ans** du contrat. Ses principales composantes sont : • Les actions commerciales (58%), • La publicité (22%), • L'information voyageurs (16%). 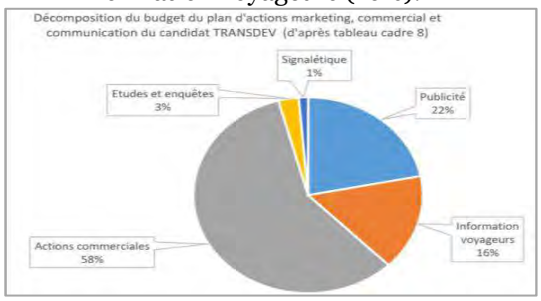
Concernant le **changement de nom** de la desserte BREIZHGO prévu par la Région à l'horizon 2025, BAI&MCM **démontre son adhésion au projet** et va au-delà de l'attendu en proposant de changer de nom dès 2023. Il présente d'ailleurs dans son offre des exemples de nouvelles marques. *BAI&MCM ne souhaite pas utiliser le nom de la BRITTANY FERRIES pour ce contrat de desserte maritime des îles du Morbihan, s'il en est titulaire, il reprendra le nom « Compagnie Océane » ou directement un nouveau nom BREIZHGO.*	Concernant le **changement de nom** de la desserte BREIZHGO prévu par la Région à l'horizon 2025, **TRANSDEV identifie des pertes** (notoriété de marque, référencement, coût financier), **mais aussi des gains** (rayonnement global de la marque BreizhGo, ancrage territorial du service public, opportunité de communication sur l'arrivée de la nouvelle marque, cohérence d'ensemble au niveau des outils, matériels et supports associés à la desserte). Comme prévu par l'autorité délégante, le candidat prévoit une coexistence des marques BreizhGo et Compagnie Océane de début 2023 à fin 2024, puis le lancement de la nouvelle marque début 2025, entrainant la disparition de la marque Compagnie Océane.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

S'agissant de la **stratégie commerciale digitale**, BAI&MCM propose, au regard de son expertise et de ce qu'il a développé pour le site de la Brittany Ferries, des actions pour **améliorer le site Web actuel** pour en faire un site fiable et complet : – Intégrer un outil d'accessibilité, – Améliorer le site en anglais (il n'est pas traduit dans sa totalité), – Corriger le widget de réservation qui ne fonctionne pas sur les pages en anglais, – Intégrer un outil de gestion d'expérience utilisateur, – Mesurer les performances du site. Il relève la mauvaise note de l'application mobile sur les stores et précise qu'il veillera à l'améliorer pour un meilleur service aux usagers en répondant aux standards de base sur ce type d'application. La BRITTANY FERRIES est très active sur les réseaux sociaux et considère ce canal comme une partie intégrante de son plan marketing annuel. BRITTANY FERRIES comptabilise plus de 106 000 followers (Facebook, Twitter, instagram, youtube). Elle a défini une ligne éditoriale structurée pour l'ensemble de ses comptes. Pour **améliorer l'expérience client et l'image de la desserte,** BAI&MCM présente l'idée de titres combinés Brittany Ferries et BreizhGo avec un tarif avantageux permettant d'effectuer des voyages reliant les destinations de Brittany Ferries à celles des îles bretonnes en un seul ticket.	TRANSDEV souligne que le digital fait partie des moyens d'informations les plus attendus par les voyageurs, et encore davantage par les non-clients. TRANSDEV sera accompagné de l'entreprise **We Like Travel, 1ère Agence Social Media 100% voyage,** pour mettre en œuvre **une stratégie digitale « consumer centric »** (centrée sur le client). Il rappelle, au titre de sa position de candidat sortant, qu'il dispose aujourd'hui de différents outils digitaux visant à informer les voyageurs : Le site breizhGo.bzh, le site internet dédié compagnie-oceane.fr, l'application mobile Compagnie Océane, les réseaux sociaux. Conscient de ses lacunes, notamment en matière d'image sur internet, il propose de : - Refondre la page d'accueil du site Internet dédié et en améliorer l'ergonomie ; - Articuler le site et l'e-boutique en une application ; - Renforcer la communication sur les réseaux sociaux. Outre la mise aux couleurs de BreizhGo, le candidat propose une refonte du site actuel pour en faire un site plus intuitif (simplicité d'utilisation et d'accès aux infos clés), plus attractif (intégration des dessertes au réseau BreizhGo), plus accessible (typos, contrastes), plus efficace. Pour **améliorer l'expérience client et l'image de la desserte**, TRANSDEV propose le déploiement de la carte KorriGo pour les insulaires et la mise en place d'un club d'ambassadeurs pour associer les voyageurs réguliers (insulaires) à la construction de l'offre et des services afin de répondre au mieux à leurs attentes.
Les deux candidats démontrent leur capacité à construire des stratégies commerciales structurées et variées, pour capter de nouveaux clients et les fidéliser. Les budgets communication présentés sont très proches. La clientèle ciblée par BAI&MCM est pour partie à l'international (clientèle britannique de la Brittany Ferries). TRANSDEV axe sa communication sur le territoire breton et ses résidents.	

- **<u>Les méthodes d'analyse et d'amélioration continue des processus de qualité de service</u>**

BAI&MCM	TRANSDEV
BAI&MCM **s'engage à respecter les seuils d'exigence** des **17 critères de qualité** fixés au dossier de consultation. BAI&MCM présente les **méthodes et l'expérience du groupe BRITTANY FERRIES**, qu'il appliquera au contrat de DSP. Pour **mesurer la qualité du service**, BAI&MCM propose de réaliser : – 1 contrôle contradictoire par mois, avec la Région, – 1 autocontrôle par mois avec suivis écrits et chiffrés, – des questionnaires de satisfaction clients portant sur les 17 points de contrôle. Pour la **réalisation des services horaires**, le candidat indique que BRITTANY FERRIES a l'expérience de la	TRANSDEV **s'engage à respecter les seuils d'exigence** des **17 critères de qualité** fixés au dossier de consultation. TRANSDEV propose **de nouveaux outils numériques pour améliorer la qualité du service** aux usagers et le contrôle de la qualité au sein de l'équipe d'exploitation. A titre d'exemple, Zendesk permettra un suivi des réclamations. Le **suivi de la qualité** sera animé par la responsable QSSE, épaulée d'un animateur qualité (recrutement prévu). 3 types de contrôle seront effectués : - 8 enquêtes mystère par an (par un organisme externe), - 120 contrôles internes par an (par l'assistant(e) qualité). - L'analyse des données issues du Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs (SAEIV) PYSAE par un data analyst (nouveau poste créé). Pour le niveau de référence du critère **« respect des horaires »**, TRANSDEV **s'engage sur « moins de 10**

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

gestion des perturbations liées à la météo (90% des cas), à des aléas techniques (7%) ou à la grève.	**minutes de retard à l'appareillage »** (au lieu de 15 minutes au DCE). L'outil de suivi des navires en temps réel, PYSAE, permettra de consigner l'intégralité des retards.
Le **personnel sera formé aux standards de qualité d'accueil de BRITTANY FERRIES** pour monter en compétence. BAI&MCM a pour cela présenté la politique mise en place ainsi que les modules de formation.	Pour s'assurer d'une **implication du personnel**, TRANSDEV propose : – d'équiper ses équipes de **l'application FLEXIO** et de smartphones, pour une remontée en temps réel des dysfonctionnements, – d'intégrer la qualité dans la formation des équipes, – de créer une charte qualité diffusant les objectifs à atteindre (les critères du référentiel qualité). – de communiquer sur les actions engagées et les résultats des mesures effectuées, – de réaliser un baromètre « qualité perçue » en interne, – d'installer un comité de qualité interne (pour assurer le pilotage de la qualité de service au sein de l'entreprise).
BAI&MCM présente le « **passenger satisfaction index »** (PSI) de la BRITTANY FERRIES, qui sera transposable à la présente DSP. Le PSI est un **outil informatique** développé en interne **permettant d'analyser la perception de bout en bout du parcours client**. Il permet de : - Comprendre et catégoriser les attentes du client durant chaque étape de son expérience en lien avec le service, - Analyser la performance du service en procédant à des études comparatives dans le temps, - Identifier des pistes d'améliorations et les évaluer une fois mises en place, - Vérifier l'atteinte des objectifs de qualité de service fixés annuellement.	Pour **mesurer la satisfaction des usagers**, TRANSDEV propose de réaliser : - des **enquêtes de satisfaction 1 fois par an** sur les critères contractuels, - l'envoie systématique de **questionnaires** de satisfaction quelques jours après le voyage. - l'installation de **bornes interactives de collecte des avis en gare**. Le suivi de ces indicateurs sera effectué par le service marketing, en lien avec le service qualité. Le candidat **rendra compte annuellement à la Région du suivi de la qualité**, au travers de son rapport annuel d'activité et d'une réunion annuelle portant sur : - le référentiel, les grilles de mesures, les niveaux d'exigence, - l'analyse des résultats des contrôles, - les actions menées, - la planification des actions à mettre en œuvre.
BAI&MCM présente le **système de gestion de la sécurité** (SGS) de la BRITTANY FERRIES, qui sera facilement transposable au service objet de la DSP.	En matière de **sécurité et sûreté**, TRANSDEV s'engage à : - Développer la culture sécurité afin de réduire les accidents du travail, - Poursuivre les actions de formation continue du personnel, - Analyser les incidents, accidents et mettre en place des actions correctives et préventives, - Réduire les risques au poste de travail, - Assurer une veille réglementaire pour se conformer aux exigences.
Les deux candidats font la preuve de leur expérience rigoureuse du développement et de l'application de méthodes d'analyse et d'amélioration continue des processus de qualité de service. BAI&MCM s'appuie sur l'expertise et les standards éprouvés par la Compagnie. TRANSDEV renforce les moyens affectés au suivi et contrôle de la qualité de service par de nouvelles ressources humaines et outils numériques.	

2. Les critères financiers matérialisés notamment par le compte prévisionnel d'exploitation :

- **<u>Le niveau de recettes commerciales détaillé et leurs perspectives d'évolution sur la durée du contrat</u>**

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

BAI&MCM	TRANSDEV
Les prévisions de recettes tarifaires totales de BAI&MCM sur les 7 ans du contrat indiquées dans son compte d'exploitation prévisionnel (*compte 706115 du CEP*) sont de **177,4 M€HT.** *Le graphe suivant présente les proportions des principales sources de recettes tarifaires, <u>en € HT</u> (d'après le tableau cadre 9.1).* *A noter que les fichiers Excel de calcul des prévisions de recettes de BAI&MCM (tableaux cadre 9.1 et 10.1) ont suscité des interrogations adressées au candidat, qui a confirmé les chiffres du tableau cadre 10.1 de son offre finale.* 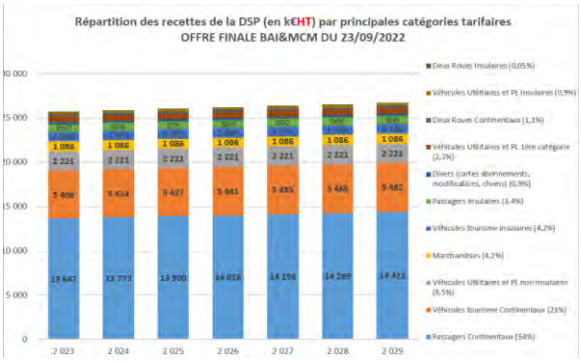 Sur environ **26 millions d'€ <u>HT</u>** de recettes moyennes annuelles : – 19,7M€HT sont produites par les **passagers et véhicules de tourisme continentaux (76%),** – 3,9M€HT sont générées par les **marchandises et véhicules utilitaires non insulaires (15%),** – 2,2M€HT correspondent aux **déplacements des insulaires (9%),** – Les 0,25M€HT restant comprennent les frais de modifications de billets, cartes d'abonnements, animaux de compagnie (1%). Les prévisions de recettes de BAI&MCM résultent principalement de l'augmentation de la fréquentation par les passagers. BAI&MCM a en effet estimé des flux de véhicules et marchandises constants et des hausses de tarifs modérées.	**Les prévisions de recettes tarifaires totales de TRANSDEV sur les 7 ans** du contrat indiquées dans son compte d'exploitation prévisionnel (*compte 706115 du CEP*) sont de **190,5 M€HT.** *Le graphe suivant présente les proportions des principales sources de recettes tarifaires, <u>en €TTC</u> (d'après le tableau cadre 9.1).* *A noter que les prévisions de recettes tarifaires du tableau cadre 9.1 de TRANSDEV sont présentées <u>en €TTC</u> (total de 217,5M€TTC). La TVA (10% ou 20% selon la nature des titres) est déduite avant report dans le tableau 10.1 de présentation du CEP. La répartition des prévisions de recettes tarifaires ci-dessous n'est donc pas comparable, dans les montants, avec celle de BAI&MCM présentée en €HT.* 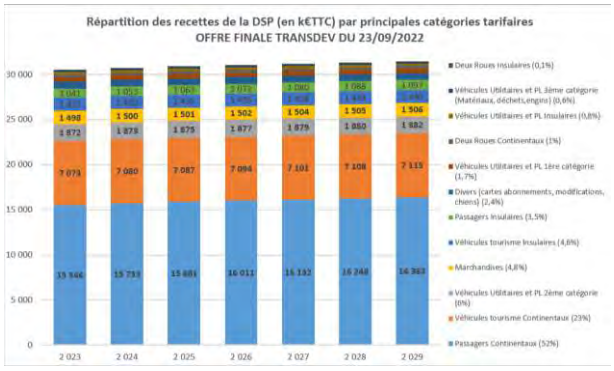 Sur environ **31 millions d'€ <u>TTC</u>** de recettes moyennes annuelles : – 23,4M€TTC sont produites par les **passagers et véhicules de tourisme continentaux (76%),** – 4M€TTC sont générées par les **marchandises et véhicules utilitaires non insulaires (13%),** – 2,8M€TTC correspondent aux **déplacements des insulaires (9%),** – Les 0,7M€TTC restant comprennent les frais de modifications de billets, cartes d'abonnements, animaux de compagnie (2%). Ces prévisions de recettes élevées de TRANSDEV (+8,5M€ par rapport à l'offre précédente) résultent à la fois de ses hypothèses hautes d'augmentation de la fréquentations (+7,2% pour les passagers, 1% et 1,7% pour les véhicules et les marchandises) et de hausses de la plupart des tarifs de la grille.
Les prévisions de recettes tarifaires de TRANSDEV dépassent de 13,1 millions d'€HT celles de BAI&MCM sur les 7 ans du contrat.	

- **<u>La présentation argumentée et explicitée des coûts des services</u>**

BAI&MCM	TRANSDEV
Le total des charges est estimé à **179,8M€ HT.** Concernant le **coût d'achat de carburant**, BAI&MCM a considéré un coût de **1,08€/L** en offre finale. La consommation de carburant prévue sur les 7 ans de la DSP est de 20 990 m³. Par rapport à l'offre précédente, les prévisions de **charges présentées par BAI&MCM dans son offre**	Le total des charges est estimé à **187,8 M€ HT.** Concernant le **coût d'achat de carburant**, TRANSDEV a considéré un coût de **0,94 €/L** en offre finale. La consommation de carburant prévue sur les 7 ans de la DSP est de 20 907 m³. Par rapport à l'offre précédente, les prévisions de **charges présentées par TRANSDEV dans son**

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

finale ont légèrement augmenté, de +0.6 millions d'€ sur la durée du contrat. Certains postes ont augmenté : achats de carburants (+1 million d'€), entretien et réparation (+0,7million d'€). D'autres ont diminué, tels que les frais de personnel (-1,4 millions d'€).	**offre finale ont diminué de -2,6 millions d'€**, malgré des achats de carburant augmentés (+2millions d'€). Les baisses de charges consenties portent principalement sur la maintenance informatique (-2,6millions d'€), les rémunérations d'intermédiaires et honoraires (-1 million d'€), les salaires (-0.6 million d'€).
Les prévisions de charges de TRANSDEV dépassent de près de 8 millions d'€HT celles de BAI&MCM sur les 7 ans du contrat.	

- **La justification des coûts des variantes et des options**

VARIANTES	BAI&MCM	TRANSDEV
Variante 1 : desserte de Sauzon en juillet-août et sur les ponts d'avril-mai-juin	**13,4k€/an de Contribution Financière** (CF) 93k€ sur les 7 ans de la DSP *Correspond à des frais de personnel (0,3 ETP à Sauzon)*	**13 k€/an de charges supplémentaires** 91k€ sur les 7 ans de la DSP *Correspond à des frais de personnel (0,3 ETP à Sauzon)*
Variante 2 : instauration de quotas de places réservées pour les véhicules insulaires à Belle-Ile *(sur 2 départs de Le Palais le matin et 2 retours de Quiberon le soir)*	Sans incidence financière	Sans incidence financière
Variante 3 : limitation des pics d'hyper-fréquentation touristique *(nombre maximum quotidien de rotations plafonné à 12 pour Belle-Ile, 8 pour Groix, 4 pour Houat-Hoedic)*	**0,638 M€ de CF additionnelle sur 7 ans** correspondant en moyenne à **91,2k€/an** représentant 154 rotations de moins par an, dont 79 de moins à Belle-Ile, 56 de moins à Houat-Hoëdic, 19 de moins à Groix.	**1,6M€ de CF** sur 7 ans correspond en moyenne à **230,7 k€/an** résultant de la suppression 29 rotations par an à Belle-Ile (ascension et samedis été) et 18 rotations par an à Groix (été)
Variante 4 : construction et financement d'un navire mixte (type MELVAN)	**1,6M€ de CF sur 5 ans** correspondant en moyenne à **320 k€/an à partir de 2025** *Coût de construction estimé à 6 M€ (emprunt à 5%) amorti sur 20 ans. Rachat possible du navire à 4,5M€ en 2029.*	**1,6M€ de CF sur 5 ans** correspondant en moyenne à **320 k€/an à partir de 2025** *Coût de construction estimé à 6 M€ (emprunt à 5%) amorti sur 20 ans. Rachat possible du navire à 4,5M€ en 2029.*
OPTIONS	**BAI&MCM**	**TRANSDEV**
Option 1 : ajout d'une 6è rotation quotidienne à Belle-Ile en Janvier	+31 rotations = **85k€/an** *(51k€ de personnel + 18k€ carburant +16 k€ non économisé par la sous-traitance marchandises qui était prévue dans l'offre initiale du candidat.)*	+32 rotations/an = **+ 48,8 k€/an** *(58k€ de charges et 9,3k€ de recettes)*
Option 2 : ajout d'une 7è rotation quotidienne à Belle-Ile février-mars	**+ 20 k€/an** (carburant - temps de marins)	+56 rotations/an = **59,4 k€ /an** *(carburant et personnel)*
Option 3 : ajout d'1 retour quotidien de Quiberon vers 14h en Avril, Mai, Juin et Septembre *(les jours de la semaine où il n'y en avait pas)*	**74,7k€/an** (56 jours) par rapport à la base bis.	+63 rotations/an = **40,7 k€/an** (+128h moteur. Personnel déjà en service)
Option 4 : 1 rotation Sauzon-Vannes le mercredi en avril, mai, juin et septembre	17 rotations/an = **42k€/an** *(Affrètement 2 800 €HT/jour recettes 200€/jour)* *Moyen = réservation d'une capacité de 200 places sur 1 vedette basée à Vannes (concurrence)*	17 rotations/an = **55,7 k€/an** *(+43k€ de frais personnel, moteur, port et 12,7k€ de pertes de recettes véhicules)* *Moyen = vedette Kerdonis*
Option 5 : ajout d'1 rotation vedette à la mi-journée tout l'été à Groix *(hors durant les 3 semaines prévues en service de base)*	30 rotations = 135k€/an *(sous-traitance estimée à 4 500 €/j)*	28 rotations = 112 k€/an *(sous-traitance estimée à 4 000€/j)*
Option 6 : transport sanitaire Groix *(passage d'ambulance et 2 ambulanciers du continent à tarif*	**Option sans surcoût** *(1 place déjà réservée pour ambulance)*	**1 040 trajets** = **7 319 €HT/an** Pour 1 passage quotidien d'ambulance non insulaire

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

réduit pour pallier l'absence d'ambulance insulaire)	*sous réserve de l'accord du Centre de sécurité des navires (CSN)*	*sous réserve de l'accord du Centre de sécurité des navires (CSN)*
Option 7 : services PMR **Option 7-a1** (GM Lorient) et 7-a2 (GM Quiberon) : **transport de passagers entre la gare maritime et le bateau** **Option 7-b : service de chariots à bagages** en gares de Lorient (7b1) et Quiberon (7b2 pour Belle-Ile et 7b3 pour Houat Hoëdic)	Pour une **voiturette 4 places en gare maritime de Lorient** (non proposé à Quiberon) = **15,75k€HT en investissement + 1 000€/an en fonctionnement.** *Répond partiellement au DCE.*	Option 7-a1 (gare maritime de Lorient) et 7-a2 (gare maritime de Quiberon) : mise à disposition de 2 fauteuils roulants et d'une voiturette électrique 6 places = **2,6 k€/an par ligne** (**Total 7,7k€ /an pour les 3 lignes**) Option 7-b : service de chariots à bagages en gares de Lorient (7b1) et Quiberon (7b2 pour Belle-Ile et 7b3 pour Houat Hoëdic) **=96 €/an par ligne** (**total de 288 €/an pour les 3 lignes**) **Total option 7 = 8 032€/an**
Option 8 : autopartage Quiberon et Lorient (2 véhicules électriques dans chaque gare pour démarrer)	Propose 2 véhicules hybrides pour Lorient ou Quiberon : 127k€ pour la durée du contrat, en moyenne 18k€/an pour 2 véhicules. Pour 2 véhicules thermiques : 122k€ soit en moyenne 17,4k€/an. Pour **2 véhicules électriques :** 154k€ soit en moyenne **22k€/an.**	Plateforme Clem' = 10 k€/an par voiture électrique ou 8,6 k€/an par voiture thermique. Total estimé à **37k€/an si choix simultané de 4 voitures électriques** (2 à Quiberon et 2 à Lorient).
Option 9 (proposée par le candidat BAI&MCM) : Proposition de modifier la CF et la formule d'indexation en « sortant » l'indice gazole.	Les coûts carburant seraient alors pris en charge par le délégataire et refacturé à la Région sur la base d'un volume contractuel à définir. Proposition qui permettrait au délégataire de ne plus supporter le risque sur le coût carburant. **Cette option, qui déporte le risque sur la collectivité, ne peut pas être acceptée.**	
Option 10 (proposée par le candidat BAI&MCM) : **Offre conjointe lot 1 et 2 (mutualisation des moyens).**	Cette offre couplée n'est pas conforme au règlement de la consultation. **Juridiquement, les offres doivent être appréciées lot par lot.**	
Option 11 du candidat TRANSDEV : **Déploiement de la carte KORRIGO**		Compte tenu du calendrier opérationnel de déploiement de la carte Korrigo aux dessertes maritimes, ne permettant pas une planification précise à ce stade de renouvellement du contrat de DSP, les investissements relatifs aux développements logiciels nécessaires à la mise en œuvre de la carte KorriGo (y compris création d'abonnements mensuels et annuels pour les insulaires et intermodaux pour les continentaux) sont extraits du Plan pluriannuel d'investissement et constituent la présente option. **Investissement estimé à 110k€** Fonctionnement estimé à 25k€ la première année, puis 5k€/an

- **<u>Les conditions financières, l'impact financier potentiel pour la Région Bretagne et la présentation des comptes</u>**

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

BAI&MCM	TRANSDEV
En offre finale, BAI&MCM a abandonné les aléas présentés dans son offre initiale, à savoir : – 300k€ d'aléa de marque, considérant que le nom « Compagnie Océane » peut être transféré, – 300k€ d'aléa d'entretien des navires, considérant que la Région réalisera les travaux de commandes de propulsion du BANGOR début 2023 et qu'elle prévoit de prendre en charge les travaux de résolution des problèmes d'échauffement de paliers du SAINT TUDY. – 25 k€/an pour création tarif solidaire, en contrepartie de la rédaction d'une clause de révision au contrat, si le nombre de bénéficiaires ou les modalités d'attribution évoluent, – 230k€/an pour perte de recettes relatives à la création du tarif 18-25 ans. Malgré un objectif de résultat revu à la baisse, à 3,13% soit 5,8 M€ en offre finale, **BAI&MCM sollicite une contribution financière de la Région de 7,3 M€** sur les 7 ans du contrat.	En offre finale, TRANSDEV a supprimé l'aléa de 160k€/an compte tenu de la diminution de la part fixe de la formule d'indexation à 3%. La revalorisation des charges et des recettes a conduit à revoir l'objectif de résultat, qui est de 3,19% soit 6,19 M€ en offre finale. Celui-ci repose sur une prévision de hausse de fréquentation et des tarifs augmentés, qui permettent à TRANSDEV de compenser les charges sans solliciter de **contribution financière de la Région** pour le service de base.
Pour l'offre de service de base, les prévisions de recettes de TRANSDEV couvrent les charges d'exploitation. De ce fait, **aucune contribution financière de la Région n'est sollicitée par TRANSDEV** pour les services de base. Pour équilibrer le compte prévisionnel d'exploitation de l'offre de service de base, **BAI&MCM sollicite une contribution financière de la Région de 7,3 millions d'euros sur les 7 ans du contrat**. Les objectifs de marge des deux candidats sont proches, respectivement de 3,13% du total des produits pour BAI&MCM et de 3,19% pour TRANSDEV	

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

3. Les critères techniques :

- **Les moyens techniques dédiés et le programme pluriannuel d'investissement**

BAI&MCM	TRANSDEV
BAI&MCM utilisera les **moyens techniques maritimes mis à disposition par la Région**, à savoir 4 navires rouliers : VINDILIS, BANGOR, ILE DE GROIX, BREIZH NEVEZ 1, 1 navire de réserve (SAINT-TUDY) et la vedette mixte MELVAN. BAI&MCM prévoit de racheter la vedette KERDONIS à TRANSDEV ou une autre vedette. Les sous-traitances, actuellement en œuvre, sont reconduites. Celles-ci concernent le transport des matières dangereuses à Houat-Hoëdic, la suppléance du MELVAN pendant son arrêt technique, un complément de marchandises et le retour des vides de Belle-Ile les samedis d'été et le transport de passagers par vedette l'été à Groix.	TRANSDEV reconduit l'utilisation des **moyens techniques maritimes, mis à disposition par la Région**, à savoir 4 navires rouliers : VINDILIS, BANGOR, ILE DE GROIX, BREIZH NEVEZ 1, 1 navire de réserve (SAINT-TUDY) et la vedette mixte MELVAN. TRANSDEV reconduit également l'utilisation de sa vedette KERDONIS. Les sous-traitances, actuellement en œuvre, sont reconduites. Celles-ci concernent le transport des matières dangereuses à Houat-Hoëdic, la suppléance du MELVAN pendant son arrêt technique, un complément de marchandises et le retour des vides de Belle-Ile les samedis d'été et le transport de passagers par vedette l'été à Groix.
Sur 7 ans, BAI&MCM prévoit 93 024 heures de navigation, ce qui représente **en moyenne 13 299 heures de navigation par an** (*hors services sous-traités et hors année 2023*). Pour la desserte de Belle-Ile-en-Mer, BAI&MCM prévoit **un recours accru au VINDILIS** (navire le plus capacitaire en véhicules, mais aussi le plus ancien de la flotte). Pour la desserte de Groix, BAI&MCM utilise moins le navire ILE DE GROIX qu'actuellement. Pour Houat et Hoëdic, le MELVAN assure comme actuellement la quasi-totalité des rotations. *En offre finale, BAI&MCM a abandonné sa proposition de sous-traiter les trajets de marchandises d'été et d'ajouter 2 rotations commerciales supplémentaires à Houat l'été.*	Sur 7 ans, TRANSDEV prévoit 93 429 heures de navigation, ce qui représente **en moyenne 13 338 heures de navigation par an** (*hors services sous-traités et hors année 2023*). Pour la desserte de Belle-Ile-en-Mer, **l'usage des navires VINDILIS et BANGOR est équilibré** en offre finale. Pour la desserte de Groix, TRANSDEV reconduit le recours majoritaire au BREIZH NEVEZ 1 en hiver et au navire ILE DE GROIX sur les périodes d'avant et après saison et les vacances scolaires. Pour Houat et Hoëdic, le MELVAN assure comme actuellement la quasi-totalité des rotations.
Pour **l'entretien de la flotte**, BAI&MCM présente une démarche de maintenance préventive détaillée, cohérente et conforme à ce qui se pratique déjà. BAI&MCM prévoit de réaliser un audit des plans de maintenance dès le début du contrat avec les chefs mécaniciens et les capitaines.	Pour **l'entretien de la flotte**, TRANSDEV présente une démarche de maintenance préventive détaillée, cohérente et conforme à ce qui se pratique déjà. La maintenance est organisée par le service technique. Le capitaine et le chef mécanicien sont responsables à bord de la bonne réalisation de cette maintenance.
Le budget moyen annuel alloué pour la maintenance des navires est de **2,136 millions d'euros** environ. Les arrêts techniques annuels représentent le principal poste de maintenance des navires (77%). 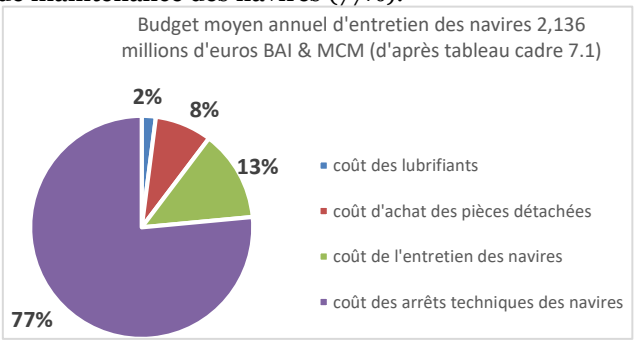 BAI&MCM envisage dans un premier temps de poursuivre le suivi des tâches de maintenance en utilisant le **logiciel de GMAO de l'actuel délégataire (Docsea)**. En parallèle, il lancera une évaluation interne de ce logiciel et, si besoin, il proposera un cahier des charges pour le remplacer.	Le budget moyen annuel alloué pour la maintenance des navires est de **2,177 millions d'euros** environ. Les arrêts techniques annuels représentent le principal poste de maintenance des navires (72%). 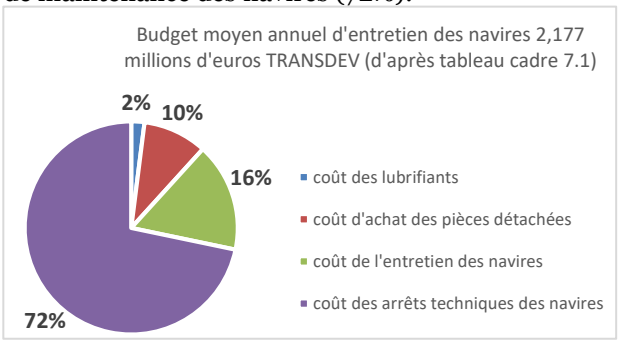 TRANSDEV poursuivra le suivi des tâches de maintenance en utilisant le **logiciel de GMAO existant (Docsea)**. Il envisage de gérer également les achats via l'outil de GMAO.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

BAI&MCM présente une méthode de gestion des achats cohérente, intégrant la **consultation systématique de 2 ou 3 fournisseurs**. BRITTANY FERRIES a recours à des accords cadre, avec WARTSILA notamment (motoriste du VINDILIS), lui permettant d'accéder à des pièces détachées et prestations de services à bord. BAI&MCM souhaite limiter au maximum le recours à la sous-traitance pour l'entretien–maintenance des navires en dehors des arrêts techniques.	TRANSDEV **consulte systématiquement 2 ou 3 fournisseurs**, notamment pour les achats de carburants. 80% des interventions d'entretien sont effectuées en interne. Les sous-traitants (spécialisés en mécanique marine, électronique, électricité, chaudronnerie, etc.) sont principalement mobilisés pendant les arrêts techniques.
BAI&MCM est exigeante sur la **propreté des navires**. Le nettoyage des espaces communs est effectué à chaque escale (salons, escaliers, WC, vitres) sous le contrôle interne du capitaine.	TRANSDEV s'engage à continuer sa politique actuelle en matière de **propreté des navires**, impliquant les Capitaines et Maitres d'équipage. Le nettoyage des zones fréquentées par les passagers (salons, coursives toilettes) est effectué à chaque escale.
S'agissant de **l'entretien-maintenance des bâtiments**, BAI&MCM prévoit de réaliser un **audit, en début de contrat**, pour identifier les travaux de mise en sécurité les établissements recevant du public (ERP). S'il y en a, ceux-ci seront à réaliser par la Région.	TRANSDEV indique que les travaux d'entretien des gares maritimes seront effectués par son personnel sédentaire. Pour les gros travaux, il pourra faire appel à des prestataires, après accord de la Région.
La **sécurité et la sûreté des bâtiments** seront suivies par la personne responsable du service QSSE (Qualité Santé Sécurité et Environnement). L'entretien et les contrôles conformes aux normes et règlements en vigueur (incendie, installations électriques, ventilations, ascenseurs, défibrillateurs) seront réalisés, ainsi que des exercices.	La **sécurité et la sûreté des bâtiments** seront suivies par la personne responsable du service QSSE (Qualité Santé Sécurité et Environnement). L'entretien et les contrôles périodiques conformes aux normes et règlements en vigueur (incendie, installations électriques, ventilations, ascenseurs, défibrillateurs) seront réalisés. Un **planning des vérifications périodiques** prévues est fourni.
BAI&MCM attache une grande importance à ce que la propreté des locaux soit irréprochable. Il présente un **plan de nettoyage des bâtiments détaillé et complet**, avec différents niveaux d'exigences et fréquences de nettoyage en fonction de la catégorie d'usage des locaux.	TRANSDEV s'engage à effectuer un nettoyage régulier des gares maritimes et à réaliser tous les travaux d'entretien courants qui seront nécessaires. Il présente un **plan de nettoyage détaillé et complet de chaque gare maritime**, avec différents niveaux d'exigences et fréquences de nettoyage en fonction de la catégorie d'usage des locaux.
Concernant le **plan pluriannuel d'investissement**, BAI&MCM signale que les hypothèses qu'elle a arrêtées sont susceptibles d'être amendées à l'issue de **l'état des lieux qu'il prévoit de réaliser en début de contrat**. Le plan pluriannuel d'investissement présenté en offre finale reste prudent, d'environ **1,734 millions d'euros** sur la durée totale du contrat 2023-2029. BAI&MCM prévoit un partage des investissements entre le délégataire (885k€) et l'autorité délégante (850k€). D'après le tableau cadre 12.1 renseigné par le candidat, les **885k€ d'investissements <u>à la charge du délégataire</u>**, comprennent : – Près de **410k€ de renouvellement de matériel informatique,** dont 193k€ la première année, puis 29k€ ou 50k€ par an en alternance *(il s'agit des équipements informatiques et téléphoniques de l'inventaire C : 4 serveurs, 53 écrans, 29 onduleurs, 34 imprimantes, 69 téléphones…).* – **270k€ de matériel** et outillage (*véhicules, conteneurs isothermes, grilles, pesons, gerbeurs, charriot à bagages…)* – 100k€ de logiciels – 80k€ de matériels de sécurisation des installations *(chaines, défenses de quai, coupées)*	Après la présentation **d'un plan pluriannuel d'investissement** 2023-2029 (PPI) initial conséquent, de plus de 3,225 millions d'euros, à la charge exclusive de l'autorité délégante, TRANSDEV a revu à la baisse sa proposition. En offre finale, le **PPI reste exclusivement à la charge de l'autorité délégante** ; le délégataire ne présente aucun investissement à sa charge. Compte tenu de contraintes calendaires de mise en œuvre, le **PPI de l'offre finale se décompose en une tranche ferme d'un montant de 2,567 millions d'euros** et **d'une tranche optionnelle d'un montant de près de 130k€,** dont les investissements pourront être affermis ultérieurement. Le **plan pluriannuel d'investissement <u>ferme</u> de 2,567 millions d'euros <u>à la charge de l'autorité délégante</u>**, comprend : – **1,475 M€ de logiciels et équipements informatiques de nouvelles technologies.** *Malgré une diminution de 658 k€ résultant des négociations, ces investissements logiciels restent élevés, mais indispensables, selon le candidat, pour assoir ses prévisions de recettes.* Ces investissements logiciels comprennent :

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

– 25k€ en 2023 de mobilier de bureau. Ce matériel acquis par le délégataire et amorti par celui-ci durant le contrat, pourra être racheté par l'autorité délégante à sa valeur nette comptable en fin de contrat. Les **850k€ d'investissements <u>à la</u> <u>charge de l'autorité délégante</u>** comprennent : – **430 k€** de remplacement des **charriots élévateurs thermiques en électriques**, à raison d'un charriot électrique par an (*61,5k€/an y compris dispositif de recharge*) – **404 k€ de logiciels et équipements informatiques de nouvelles technologies**, dont : – **100k€** de développements courants et reporting de **LS RESA**, – **90k€** d'évolution du **site Web**, – 50k€ d'évolution de l'appli mobile, – 40k€ de remise en service des DAB, – 15k€ pour l'installation d'un logiciel de GMAO. – **124k€ pour le déploiement de la carte KORRIGO.** – 15k€ pour les bateaux.	– **929k€** de développements **LS RESA** – **244k€** pour l'information voyageur via les écrans **LUMIPLAN** *(suivi du respect des horaires)* – **127k€** pour l'outil de gestion de la relation client **ZENDESCK** – **99,5k€** pour le suivi en temps réel **PYSAE** des navires – **26k€ de site Web,** – 25k€ de logiciels de contrôle financiers – 23k€ d'outils métiers *(logiciels santiano, scans, imprimantes d'étiquettes…)* – **233k€ de renouvellement de matériel informatique** (infrastructures-réseaux, PC, imprimantes, téléphonie et outils métiers). *En offre initiale, ces investissements étaient positionnés parmi les investissements logiciels. Leur montant n'a pas évolué en offre finale. A noter que TRANSDEV ne remplace plus les serveurs (obsolètes) et licences. Il prévoit désormais l'hébergement en Saas des logiciels, motivant ce choix par une meilleure maintenance préventive et sécurisation des données. L'inconvénient est un coût de fonctionnement informatique multiplié par trois.* Les autres postes du PPI n'ont pas évolué depuis l'offre initiale. Il s'agit de : – **725k€ de matériels nécessaires à l'amélioration logistique de gestion des marchandises** : 1 charriot élévateur électrique par an (55k€/unité), des conteneurs frigo, des grilles, des transpalettes…). – 121,6 k€ de matériels de sécurisation des installations (défenses de quai, caméras, coupées, gestion des flux…). – 9,5k€ de mobilier de bureau. – 3,5k€ d'annexe pour le Melvan/Kerdonis. Le **plan pluriannuel d'investissement <u>optionnel de 130k€</u> <u>à la charge de l'autorité délégante</u>**, comprend : – **110 k€ environ pour le déploiement de la carte Korrigo** (développement LS RESA) t mis en **option,** compte tenu de son calendrier de mise en œuvre à préciser (2024-2025). – 20k€ d'équipements (écrans, wifi) à bord du Saint-Tudy, navire de réserve
Les propositions des 2 candidats en termes de moyens techniques sont de qualité et prouvent leurs capacités à satisfaire aux exigences d'entretien-maintenance et d'exploitation en sécurité des navires et des bâtiments mis à leur disposition. Les propositions en matière de plan pluriannuel d'investissement sont différentes. TRANSDEV propose un PPI augmenté par rapport à celui de l'ancien contrat. Ces investissements sont exclusivement à la charge de l'autorité délégante) et ils portent principalement sur le développement des solutions digitales. BAI&MCM propose un PPI plus prudent, conditionné à la réalisation d'un audit en début de contrat, et répartissant les investissements entre délégataire et autorité délégante. Il résulte des offres finales que le Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2029 à la charge de la Région est supérieur d'environ 1 M€ dans l'offre de TRANSDEV (PPI total de 2.7M€) par rapport à celle de BAI&MCM (PPI total de 1,7 M€ pour 7 ans).	

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

- **Les moyens humains affectés**

BAI&MCM	TRANSDEV
La compagnie Brittany Ferries applique un **management RSE**[2]. BAI&MCM veut à restaurer les conditions d'un dialogue social apaisé au sein de l'entreprise. Les personnes proposées pour assurer les fonctions de direction (direction générale, marketing et exploitation) sont toutes expérimentées et ont déjà assuré ces mêmes fonctions sur le service public de desserte des îles du Morbihan ou au sein des sociétés du candidat. BAI&MCM reprendra l'ensemble du personnel à l'exception du chargé de mission logistique en CDD. Les 248 salariés seront répartis en 5 services. Les départs à la retraite ont bien été pris en compte. Un **service administratif et financier**, composé de 5 salariés, assurera principalement la comptabilité, le suivi de la performance opérationnelle, les reportings mensuels et annuels à l'autorité délégante. Le candidat maintiendra le service **armement et exploitation**, chargé du fonctionnement de l'ensemble des opérations, composé de 101 salariés sédentaires, dont : – 81 affectés à l'exploitation, au fret et lamanage – 16 au contact des clients, – 3 responsables armement-exploitation de ligne (1 pour chaque ligne), – 1 responsable armement-exploitation (chapotant les 3 précédents et dont dépendent les 122 navigants : capitaines, boscos, marins, chefs mécaniciens et mécaniciens). Le **service technique**, composé de 6 salariés, coordonnera la maintenance des navires, les achats techniques et suivra les projets de renouvellement de la flotte. Un **service RH** composé de 4 personnes gérera les contrats, les paies, la formation et sera chargé d'animer les relations sociales et de désamorcer les conflits. Un **service marketing et commercial** de 6 salariés sera chargé de la satisfaction et de l'amélioration de l'expérience client, de la publicité et de la communication. BAI&MCM désignera des **capitaines et chefs mécaniciens référents** par navire et par ligne. Il souhaite intensifier le dialogue à bord ou en escale avec les responsables technique et d'armement. BAI&MCM encourage la **promotion interne** des agents. Il prévoit des actions de recrutement à destination des personnes éloignées des métiers du maritime ou en **insertion** (femmes, demandeurs d'emploi, jeunes, seniors).	TRANSDEV s'engage à obtenir la **labellisation RSE « engagé » en 2024.** Dès 2023, TRANSDEV souhaite lancer un projet de **management collaboratif et participatif** au sein de l'entreprise. Les responsables de services actuels, expérimentés, sont reconduits, à l'exception du Directeur de la compagnie, que TRANSDEV s'engage à remplacer dans les 6 premiers mois du contrat. Un tuilage est prévu. TRANSDEV souligne que les moyens humains seront « modernisés », du fait de nombreux départs à la retraite (environ 25% de l'effectif) et du recrutement de nouvelles compétences pour le développement des services numériques. TRANSDEV fonde l'organisation de la compagnie sur 3 piliers, répartis en 8 services **:** Les services de **Direction,** composés du Directeur, d'un responsable du contrôle interne (encadrant 3 comptables) et d'une responsable QSSE, qui assurent la politique générale de l'entreprise et le contrôle de son déploiement. Le **service QSSE** sera renforcé par un animateur QSSE à temps plein et une assistante à mi-temps. **5 services fonctionnels**, qui dotent et adaptent les moyens nécessaires à la réalisation des services : ressources humaines (4 personnes), technique (4 personnes), marketing et commercial (7 personnes), administratif et financier (4 personnes). Un **nouveau service « IT Digital Data Analyst » sera créé** pour traiter les données des outils numériques proposés. Il est composé de 3 personnes, dont un nouveau poste de responsable numérique et IT, mis à disposition par TRANSDEV, qui sera assisté par un Data analyst du groupe TRANSDEV, affecté au contrat les 3 premières années et d'un responsable Systèmes d'information (en cours de recrutement). Les **services opérationnels armement-exploitation**, qui organisent les moyens et réalisent les services au quotidien comprennent : 1 capitaine d'armement, 3 responsables d'exploitation et armements (1 pour chaque ligne), les managers d'escales et chargés de clientèle, les agents de marchandises et lamanage, les commandants, les boscos et marins, les chefs et mécaniciens. Pour recruter, TRANSDEV développe des partenariats avec les acteurs locaux de l'emploi, de l'insertion, avec les écoles et les centres de formations des métiers maritimes, dont il accueille des stagiaires et alternants. TRANSDEV présente le **plan de formation prévu pour chaque catégorie de personnel** : navigant, sédentaire, mixte.

[2] Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

BAI&MCM valorise le **centre de formation interne** et la plateforme e-learning (autoformation) de la BRITTANY FERRIES. Il présente des exemples de plans de formation des salariés. BAI&MCM formera les chefs mécaniciens aux nouveaux équipements et technologies (hybride, Hydrogène, GNL…). Pour réduire l'avantage acquis des franchises de passage aux retraités et ayants droits des salariés de la compagnie (anciens accords d'entreprises de 2002 et 2004) BAI&MCM a présenté une proposition fixant un nombre plafonné de passages gratuit pour salariés, ayants-droits et retraités. Les recettes additionnelles sont estimées à 25k€/an.	Tout nouveau mécanicien (chef ou ouvrier) est formé en interne par un ou des chefs titulaires. TRANSDEV assure une formation de familiarisation obligatoire pour tout nouvel arrivant et pour tout changement de fonction. Les besoins de formation des navigants sont recensés par le responsable d'armement. Pour réduire l'avantage acquis des franchises de passage (anciens accords d'entreprises de 2002 et 2004 dont la valorisation est estimée à 256k€ par an par le candidat) TRANSDEV propose dans un premier temps d'interdire les passages gratuits les samedis d'été. TRANSDEV propose de négocier la suppression de ces franchises aux retraités et ayants droits à partir de 2024, pour les nouveaux embauchés.
Les moyens humains prévus par les deux candidats en termes d'organisation et de formation des salariés démontrent leur capacité à exécuter le service public délégué. Ils s'engagent tous les deux à reposer les bases d'un dialogue social apaisé au sein de l'entreprise. TRANSDEV prévoit de recruter de nouveaux profils, au sein de la Compagnie et du groupe, pour accompagner le développement numérique des services. BAI&MCM prévoit un effectif stable, en termes de nombres d'ETP. TRANSDEV prévoit une réduction des effectifs sédentaires consécutive à la fin des travaux de la gare de Quiberon (plus besoin du renfort d'agents de parkings) et à des gains de productivité envisagés sur les ETP navigants, dont l'évolution suit le nombre d'heures de navigation prévues.	

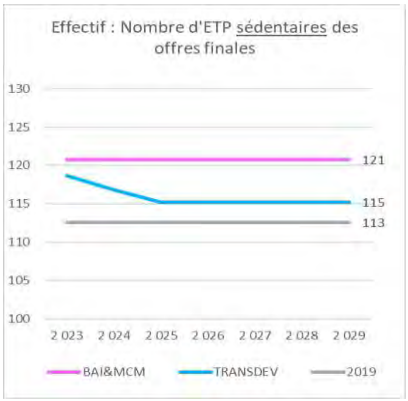

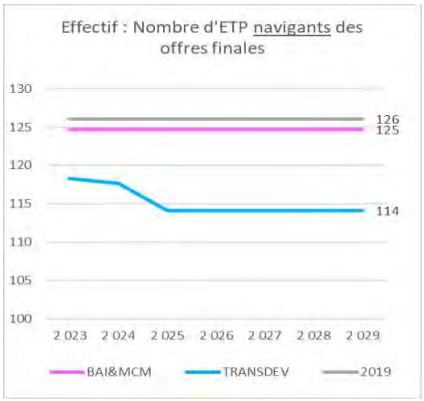

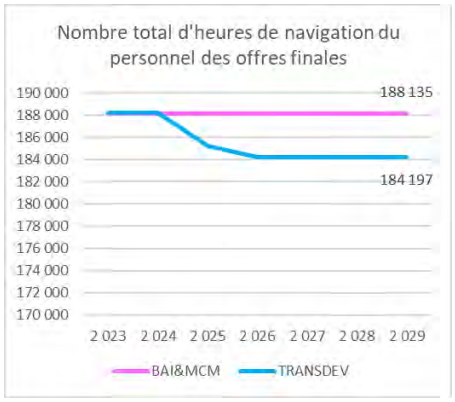

- **<u>Les méthodes d'analyse et d'amélioration continue des processus de maintenance et de sécurité</u>**

BAI&MCM	TRANSDEV
Pour maintenir une fiabilité optimale des bateaux, le BAI&MCM privilégie la **maintenance préventive**, en s'appuyant sur les équipes techniques à bord, afin de limiter le recours à la sous-traitance en exploitation et en privilégiant les actions de maintenance prévisionnelle (contrôles vibratoires des machines tournantes, contrôles thermographiques des tableaux électriques notamment). La BRITTANY FERRIES, en tant que transporteur maritime structuré par un **Système de gestion de la sécurité**(SGS), fait l'objet **d'audits internes réguliers et d'audits externes** ISM[3] et ISPS[4]. BAI&MCM appliquera les principes, règles et procédures de sécurité de la compagnie à la société dédiée à l'exploitation du contrat de desserte des îles. Les actions suivantes sont prévues : – Adopter le référentiel SGS, développé en interne chez	Pour maintenir une fiabilité optimale des bateaux, TRANSDEV privilégie la **maintenance préventive** systématique et conditionnelle afin de limiter l'application de maintenance corrective. TRANSDEV met en avant le haut taux de disponibilité des navires qu'il a assuré de 2016 à 2021 (99,08% de rotations effectuées). Le directeur de la Compagnie, la responsable QSSE et le capitaine d'armement formalisent et animent l'ensemble des **procédures réglementaires de sécurité** auprès de chaque membre de l'entreprise. A bord, les capitaines ont la responsabilité de l'animation, du respect des procédures ISM (sécurité). Ils participent aux évolutions et modifications éventuelles. Pour l'amélioration continue de ses processus de sécurité et de sûreté (Code ISPS), TRANSDEV s'engage à : – Assurer une veille réglementaire pour se conformer aux exigences dans le cadre du respect de l'ISM et du

[3] International Safety Management, c'est le code international régissant la sécurité des transports maritimes
[4] Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

BAI, pour garantir, maîtriser et structurer la gestion des éléments propres à la sécurité et la sûreté en gare maritime, à bord des navires et en interface gare/navire, – Mettre en place un suivi et un reporting à l'image de celui employé par BAI pour garantir un suivi de la performance efficace, – Organiser des audit internes ainsi que des contrôles contradictoires réalisés en commun avec la Région Bretagne pour évaluer la sécurité et la sûreté des opérations pour assurer une qualité de service irréprochable, – Définir des outils de documentation définissant les procédures, missions et tâches de chacun. Pour l'amélioration continue des processus de la société d'exploitation, le candidat indique que le groupe BRITTANY FERRIES pourra notamment : – Mettre en place un retour d'expériences réciproque pour l'amélioration continue de l'ISM et la gestion des cellules de crise, – Participer à la tenue à jour des plans de prévention de risques navire, – Apporter son expertise pour l'amélioration de la politique de prévention des risques et d'amélioration en termes de sécurité, de sureté et d'environnement, – Partager ses process en termes de préventions des risques, tant pour les navigants (politique alcool, comportements à risques, risques routier…) que pour les navires, – Apporter son expertise sur la certification des navires et dans les relations avec les sociétés de classification et les centres de sécurité, – Participer aux audits internes. BAI&MCM prévoit bien de reconduire le poste de responsable Qualité Santé Sécurité Environnement pour animer sa politique de sûreté et de sécurité. Il s'agit de la personne désignée à terre dans son offre.	guide de sûreté des services maritimes intérieurs, – Développer la culture sécurité afin de réduire les accidents du travail et réduire les risques au poste de travail, – Analyser les incidents, accidents et mettre en place des actions correctives et préventives, – Réduire les risques au poste de travail, – Poursuivre les actions de formation continue du personnel, les exercices incendie, abandon évacuation à bord et incendie à terre. Une Personne Désignée à Terre, incarnée par la responsable QSSE, est en charge de la coordination et de la progression de ces actions du Système de Management de la Sécurité. Elle conduit des **contrôles et audits réguliers** afin d'apporter au personnel le soutien nécessaire à leur parfaite implication. TRANSDEV s'engage à fournir les ressources adéquates et un soutien approprié à la Personne Désignée à Terre afin qu'elle puisse s'acquitter des tâches suivantes : – Management de la sécurité et suivi de la certification ISM pour les navires et la Compagnie. – Rédaction des procédures en collaboration avec les bords et la terre permettant d'être en conformité avec la réglementation. – Suivi de la réglementation sécurité, (vérification de la périodicité des visites obligatoires, suivi de l'installation classée dite ICPE…) ; – Relationnel avec les différents intervenants du CHSCT, de la médecine du travail et du SSGM (Service de Santé des Gens de Mer) des Affaires Maritimes ; – Organisation de 1/4 d'heures sécurité, ateliers gestes et postures et de sa diffusion en interne en partenariat avec les différents services de l'entreprise. L'objectif est de faire adhérer les équipes afin que les pratiques et réflexes deviennent automatiques, dans un objectif final de lutter contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.
Les deux candidates, en tant qu'armements maritimes expérimentés, font la preuve de leur capacité à assurer la sécurité des opérations, des biens et des personnes. Ils proposent tous les deux une démarche cohérente privilégiant la maintenance préventive, la mise à jour des procédures et leur animation par des audits et exercices.	

4. Les critères de contrôle du service délégué :

Concernant les critères de contrôle du service délégué, il s'agissait pour les candidats de :

- *Présenter les outils de gestion et de pilotage mis en œuvre, notamment pour le suivi de la fréquentation, des recettes, par service horaire et par tarif et cible d'usagers,*
- *Les processus de traitement statistique des données de trafic, par service, par lieu de départ, par île, par navire, par nature de tarif, pour les passagers, les véhicules et les marchandises avec la proposition d'une méthodologie précise ;*
- *La présentation des modèles de suivi des catégorie d'usagers.*

BAI&MCM	TRANSDEV
Pour **piloter la centrale d'appels**, le candidat propose de revenir à une solution **de PABX** (standard téléphonique d'entreprise). Ce système permettra des **reportings automatisés de l'ensemble des statistiques indispensables au management** des équipes et la mesure de la qualité de service : appels aboutis avec attente, sans attente, taux d'abandon, niveau	Pour dématérialiser ses pratiques et disposer d'outils de **pilotage de l'activité**, TRANSDEV propose de doter ses équipes opérationnelles de nouveaux logiciels : – Santiano « bord », pour la saisie des heures des marins directement à bord des navires (Santiano était déjà utilisé pour les paie des marins), – Maestro, pour le suivi des heures du personnel

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

de satisfaction, durée moyenne d'appel, temps moyen d'attente.

Pour **suivre ses performances marketing au quotidien** via des reportings automatiques type Google Data Studio, BAI&MCM utilisera Google Analytics et les URL trackées. Des **rapports hebdomadaires, mensuels et trimestriels sont réalisés** pour comprendre les performances des campagnes menées. Le candidat a présenté des extraits de rapports statistiques de suivi des ventes.

Pour **mesurer l'impact des stratégies de vente** déployées BAI&MCM s'engage à délivrer **tous les mois et tous les ans, des tableaux de bord à la fois précis et concis** qui permettront à la Région Bretagne de maîtriser tous les aspects de fréquentation et de vente des services maritimes. Les ventes par famille de titres et par titre seront accessibles. BAI&MCM s'engage à délivrer le détail des ventes par canal de distribution : site internet, guichet, distributeurs automatiques de billets, centrale de réservation et apporteurs d'affaires.

BAI&MCM s'engage également à développer un canal d'information **remontant en temps réel à la Région le nombre de passagers transportés**. Ces données pourraient s'afficher sur des écrans en gare maritime ou à la Région.

BAI&MCM utilisera le **logiciel de reporting TM1** dont les principaux domaines fonctionnels couverts sont les suivants :

- Gestion du reporting,
- Suivi du réalisé,
- Élaboration du planning par Navire et par Ligne,
- Élaboration Budgétaire et re-prévisions,
- Suivi des capacités opérationnels (nombre de traversées, nombre de pax, nombre d'unités fret,...).

Concernant, **l'évaluation et l'analyse de la qualité de service** proposée, BAI&MCM compte développer deux reportings précis :

- le premier mesurant les évolutions en termes de fréquentation des PMR afin d'estimer les besoins en investissements futurs les concernant ;
- le second consistant à donner voix aux clients afin qu'ils évaluent le service proposé en répondant au questionnaire PSI (Passenger Satisfaction Index). Les résultats de ces rapports seront publiés dans les rapports annuels et peuvent également faire l'objet de rapports émis mensuellement ou trimestriellement.

Concernant **l'entretien de la flotte** pour chacun des navires, BAI&MCM éditera et joindra au rapport annuel du délégataire une fiche synthétique, sous un format identique pour tous les navires, reprenant les données et informations marquantes de l'année écoulée, ainsi que les étapes clés de l'exploitation (visites réglementaires, visites sédentaire,

- Teliway, pour la prise en charge et le suivi des marchandises,
- Les modules « achat » et « qualité/sécurité » de DocSea pour améliorer la chaine de gestion des interventions techniques sur les navires (le candidat utilise déjà le module de GMAO),
- Flexio pour le suivi interne de la qualité. Celui-ci doit permettre une consolidation des contrôles et des signalements via des rapports complets produits automatiquement. Chaque salarié sera muni d'un smartphone pour faire remonter les dysfonctionnements,
- Titan pour le contrôle de gestion et Coda pour la comptabilité.

Pour assurer le pilotage de la qualité de service au sein de l'entreprise, le candidat prévoit de constituer un **comité qualité**, qui suivra régulièrement les indicateurs en analysant :

- le référentiel qualité,
- les résultats des contrôles effectués sur le terrain via la consolidation des données issues de l'outil Flexio,
- les réclamations clients et les indicateurs de performance issus de la solution Zendesk,
- les résultats des enquêtes de satisfaction consolidés et communiqués par le ou la chargé(e) de satisfaction clients du service marketing et commercial,
- la gestion de l'information en situation perturbée,
- l'attribution du trophée « l'idée de l'année »,
- le bilan des incidents d'exploitation,
- l'état d'avancement des actions correctives.

Les résultats et plan d'actions associés seront communiqués lors des CODIR mensuels et partagés ensuite à l'ensemble des collaborateurs de la compagnie.

Pour extraire les données **nécessaires à l'analyse du service public**, le « data analyst » de TRANSDEV utilisera **Power BI,** une solution d'analyse de données de Microsoft, qui permet de créer des visualisations de données personnalisées et interactives avec une interface simple pour que les utilisateurs finaux créent leurs propres rapports et tableaux de bord. Ce **reporting portera sur les données issues des outils suivants :**

- **Système de vente - LS-Résa :** Nombre de ventes & réservations par liaison, jour, horaire, nombre d'abonnements, départs immédiats,...
- **Système d'embarquement - Sii :** Nombre de validations par liaison, jour, horaire,...
- **Système CRM - Zendesk** : Nombre d'appels, e-mails, message sur les chats, temps d'attente, taux de satisfaction,...
  Une **synthèse des réclamations** sera adressée annuellement à la Région (rapport du délégataire), en présentant par île les motifs de la réclamation, le jour, le mois, le service horaire concerné et la réponse ainsi que les modifications apportées au service, le cas échéant.
- **Site internet, e-boutique, Application** - évènements usages & des voyageurs : vu des pages ou onglets, source de trafic...

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

moteurs principaux, etc.) et le coût d'entretien des bateaux.	– **Contrôle qualité – Flexio :** nombre de contrôles, nombre de déclarations via les collaborateurs, typologie des déclarations, temps de traitement,… – **Système d'aide à l'exploitation - Pysae** : Nombre de départs à l'heure,… – **Wi-Fi voyageurs** : taux d'utilisation par liaison, jour, horaire, temps de connexion passés. TRANSDEV permettra à la Région d'accéder en temps réel aux données l'intéressant. Pour ce faire, d**es licences au nom de la Région sont prévues :** – **Zendesk :** Une à trois **licences en lecture** afin d'avoir accès aux tickets en cours et à la base de connaissances **ou une licence administrateur** afin d'avoir une vue complète (indicateurs, statistiques sur le nombre d'appels, le taux d'appel pris en charge, rapidité de réponse selon le canal et la typologie du voyageur, satisfaction des usagers selon le canal et la typologie du voyageur, nombre et typologie des réclamations selon le canal et le voyageur, graphique des piques de charge…) – **Pysae :** Une à trois **licences en lecture**, permettant de visualiser jour après jour les départs et les arrivées en temps réel avec la liste des courses, également l'accès à la position des navires en temps réel grâce à la carte et une vue sur les informations trafics publiées et l'historique (informations trafics consommées en temps réel par le site internet donc l'app, Zendesk, et MobiBreizh) – **LS RESA : Une à trois licences** (détail possible selon les liaisons, les canaux de vente, en volume euros…) – **Teliway : Une licence** permettant d'avoir accès à la totalité des statistiques de la gestion des marchandises (détail des prises en charge selon les liaisons, nombre de palettes, également en euros et en poids par client, palette en souffrance (non prise en charge selon les délais attendus), nombre de réclamations par client si souhaité).
Les deux candidats s'engagent à remonter à l'autorité délégante les informations dont elle a besoin pour suivre l'activité du service délégué. Ils utilisent tous les deux un logiciel de reporting. BAI&MCM s'engage à remonter en temps réel le nombre de passagers transportés. TRANSDEV prévoit des licences au nom de la Région (permettant un accès en temps réel aux données) et la configuration de tableaux de bords spécifiques aux attentes de la Région par son data analyst.	

5. Les démarches de développement durable

BAI&MCM	TRANSDEV
Le **bilan carbone théorique des dessertes maritimes**, estimé par BAI&MCM pour le service de base, est en moyenne de **8 271 tonnes équivalent CO2/an** correspondant à une **consommation de carburant d'environ 2 992 m3/an**. *Pour cette estimation, nous déduisons que BAI&MCM a considéré une hypothèse de 2,67 tonnes éq. CO2/m3 (ou **2,67kgCO2/L**).* Pour les **7 ans du contrat**, le bilan carbone théorique estimé par BAI&MCM représente **57 880 tonnes équivalent CO2.** Le tableau suivant présente le bilan carbone annuel estimé par BAI&MCM pour le service de base, les variantes et les options consommant du carburant.	Le **bilan carbone théorique des dessertes maritimes**, estimé par TRANSDEV pour le service de base, est en moyenne de **9 439 tonnes équivalent CO2/an** correspondant à une **consommation de carburant d'environ 2 978m3/an**. *TRANSDEV a considéré 3,17 tonnes éq. CO2/m3 (ou **3,17kgCO2/L** en se référant au guide méthodologique d'information GES des prestations de transport du ministère de la transition écologique et solidaire).* Pour les **7 ans du contrat**, le bilan carbone théorique estimé par TRANSDEV représente **66 264 tonnes équivalent CO2.** Le tableau suivant présente le bilan carbone annuel estimé par TRANSDEV pour le service de base, les variantes et les options consommant du carburant.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

	Emissions CO2 (t)						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
OFFRE DE BASE	8 254	8 271	8 271	8 271	8 271	8 271	8 271

	Emissions CO2 (t)						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
VARIANTE N°1	0	0	0	0	0	0	0
VARIANTE N°3	-144	-144	-144	-144	-144	-144	-144
VARIANTE N°4	0	0	8279	8279	8279	8279	8279
OPTION N°1	48	48	48	48	48	48	48
OPTION N°2	53	53	53	53	53	53	53
OPTION N°3	83	83	83	83	83	83	83
OPTION N°4	36	36	36	36	36	36	36
OPTION N°5	63	63	63	63	63	63	63

BAI&MCM présente la méthode d'établissement d'un **bilan carbone de ses usagers** conformément à la réglementation européenne (*Règlement UE 2015/757 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE*), dite « MRV » (Monitoring Reporting Verification). Ce système prévoit la déclaration des :

- Consommations de carburants des navires,
- Distances parcourues et temps passé en mer,
- Informations commerciales (nombre de passagers et nombre de tonnes transportées).

La synthèse de ces informations permet de déduire deux indicateurs :

- En gCO2/passager/distance
- En gCO2/tonne/distance

Ces informations sont ensuite rendues publiques après avoir été certifiées par un vérificateur indépendant.

BAI&MCM s'engage à établir un bilan carbone selon cette méthode MRV dès 2023 et les années suivantes. Le calcul des émissions de CO2 reposera alors sur des éléments factuels documentés : distance parcourue, vitesse des navires, marchandises transportées, gasoil consommé sur la base des bons de livraison. Ces relevés feront l'objet d'un **reporting intégré au rapport d'activité annuel** afin de partager avec l'autorité délégante l'évolution de l'impact CO2 en fonction des mesures mises en place pour réduire ces émissions de CO2, telles que : l'expérimentation de biocarburants, la sensibilisation des équipages au suivi des consommations et aux économies d'énergie.

Outre le bilan carbone, BAI&MCM s'engage à mettre en œuvre d'autres **actions de développement durable**, dont le **calendrier prévisionnel** est résumé comme suit :

– Obtenir la labellisation Green Marine Europe	2024
– Etudier l'utilisation d'un biocarburant appliqué aux moteurs de propulsion des navires (*études non chiffrées dans l'offre*),	Dès 2023
– Remplacer progressivement les éclairages par des éclairages LED,	Étude 2023 2023-2029
– Maintenir la certification CLEANSHIP du BREIZH NEVEZ 1 et au MELVAN	Tout au long du contrat
– Rechercher des partenariats, en collaboration avec la Région, auprès d'organismes scientifiques pour préserver la biodiversité,	Tout au long du contrat

Offres	Année	2023	2023	2025	2026	2027	2028	2029
Offre de base ou variante 1 ou variante 2	volume carburant consommé (m3)	3 038	2 978	2 978	2 978	2 978	2 978	2 978
	Impact CO2 en tonnes	9 630	9 439	9 439	9 439	9 439	9 439	9 439
Variante 3	volume carburant consommé (m3)	3 029	2 969	2 969	2 969	2 969	2 969	2 969
	Impact CO2 en tonnes	9 602	9 411	9 411	9 411	9 411	9 411	9 411
Variante 4	volume carburant consommé (m3)	3 038	2 978	2 971	2 971	2 971	2 971	2 971
	Impact CO2 en tonnes	9 630	9 439	9 417	9 417	9 417	9 417	9 417

Offres	Année	2023	2023	2025	2026	2027	2028	2029
Option 1	volume carburant consommé (m3)	18	18	18	18	18	18	18
	Impact CO2 en tonnes	59	59	59	59	59	59	59
Option 2	volume carburant consommé (m3)	32	32	32	32	32	32	32
	Impact CO2 en tonnes	104	104	104	104	104	104	104
Option 3	volume carburant consommé (m3)	36	36	36	36	36	36	36
	Impact CO2 en tonnes	117	117	117	117	117	117	117
Option 4	volume carburant consommé (m3)	18	18	18	18	18	18	18
	Impact CO2 en tonnes	59	59	59	59	59	59	59
Option 5	volume carburant consommé (m3)	5	5	5	5	5	5	5
	Impact CO2 en tonnes	15	15	15	15	15	15	15

TRANSDEV s'engage à **établir un bilan carbone dès 2023**, pour disposer **dès 2024** d'un diagnostic qui permettra **d'analyser les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre** générées par l'ensemble des activités du service délégué. Ce bilan carbone sera effectué selon les 3 scopes ci-dessous :

- Le scope 1 **mesure les émissions directes** de gaz à effet de serre liées à l'activité, (par exemple la combustion de carburant nécessaire pour les navires).
- Le scope 2 regroupe les é**missions indirectes de CO2 liées à la production d'énergie**, sous forme d'électricité ou de chaleur (par exemple, l'électricité nécessaire pour alimenter les gares).
- Le scope 3 inclut les **autres émissions indirectes**, c'est-à-dire toutes celles qui ne sont pas directement associées au transport maritime, comme la gestion des déchets….

Pour diminuer la consommation de carburant, TRANSDEV émet l'idée de réduire la vitesse sur des rotations ciblées n'impactant pas le plan de service ni les temps d'escale. Ces rotations ne sont pas identifiées à ce stade.

Outre le bilan carbone, TRANSDEV s'engage à mettre en œuvre d'autres **actions de développement durable**, dont le **calendrier prévisionnel** est résumé comme suit :

– Obtenir la labellisation RSE « engagé » (certification AFNOR)	2024
– Assurer un suivi mensuel des consommations carburants (= 1 critère de l'intéressement salariés)	Dès 2023 Tout au long du contrat
– Suivre les consommations en eau, électricité, fioul	Dès 2023 Tout au long du contrat
– Elaborer un **bilan carbone** par une entreprise extérieure **puis le suivre chaque année**	2023 Tout au long du contrat
– Apporter son assistance technique à	Tout au long

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

– Nettoyer régulièrement les carènes et les hélices,	A chaque AT
– **Elaborer un bilan carbone puis le suivre chaque année** *(étude des instrumentations nécessaires, puis suivi annuel des mesures),*	Étude 2023-2025 Suivi 2025-2029
– Sensibiliser le personnel aux économies d'énergies, à la réduction et au tri des déchets,	Dès 2023
– Assurer un suivi strict des consommations et des échéances d'entretien-maintenance des moteurs et groupes électrogènes,	Dès 2023
– Apporter une expertise technologique à l'autorité délégante pour le renouvellement de sa flotte,	Fonction des projets Région
– Mettre en œuvre des procédures et approvisionner des kits antipollution,	Dès 2023
– Promouvoir les éco-gestes à bord, en gare maritime, sur les réseaux sociaux, Internet, médias pour préserver l'environnement sensible des îles,	Elaboration 2023 Application en continue
– Collecter les eaux grises et eaux noires par un prestataire spécialisé,	dès 2023
– Collecter les huiles usagées et les faire traiter,	dès 2023
– Établir un plan de gestion des déchets,	dès 2023
– Mettre en œuvre le tri sélectif à bord et en gares maritimes,	dès 2023
– Utiliser du papier recyclé (avec une entreprise solidaire),	dès 2023
– Sensibiliser les nouveaux salariés à la collecte et au tri des déchets,	2023-2024
– Étendre la charte éthique de BRITTANY FERRIES à la DSP (privilégier les fournisseurs locaux et/ou solidaires),	Rencontre prévues à partir de 2023
– Engagements RSE (mais pas labellisation RSE) : Réduire les emballages plastique à usage unique, fixer un niveau d'exigence RSE vis-à-vis des prestataires, déclinaison de l'accord égalité professionnelle de Brittany Ferries à la société d'exploitation, organisation ergonomique du travail, formation aux risques physiques, participation des salariés à l'amélioration de leurs conditions de travail	

l'autorité délégante pour le renouvellement de sa flotte (veille technologique).	
– Remplacer les charriots thermiques en électriques	Tout au long du contrat
– Mettre en œuvre des rétentions, procédures et kits antipollution	Tout au long du contrat
– Conclure un partenariat avec l'association BRETAGNE VIVANTE pour organiser des actions annuelles de préservation de la faune et de la flore des îles	Tout au long du contrat
– Programmer une action chaque année pour la journée mondiale du recyclage, en partenariat avec les acteurs institutionnels locaux	Tout au long du contrat
– Promouvoir les éco-gestes et enjeux environnementaux des îles. Communiquer en collaboration avec les acteurs institutionnels des îles pour sensibiliser, éduquer, rendre responsable les visiteurs.	Tout au long du contrat
– Collecter les eaux grises et eaux noires par un prestataire spécialisé	Tout au long du contrat
– Collecter et faire traiter les déchets dangereux par une société agrée	Tout au long du contrat
– Mettre en œuvre le tri du papier dans les bureaux et en gares maritimes	A partir de 2024
– Mettre en œuvre le tri sélectif à bord	Tout au long du contrat
– Utiliser des chiffons lavables pour la mécanique	
– Lutter contre la corruption	Tout au long du contrat
– Privilégier les fournisseurs locaux et/ou solidaires	A partir de 2025
– Mettre en œuvre des plans de prévention sécurité et déchets	Tout au long du contrat
– Appliquer la démarche RSE	Tout au long du contrat
– Intégrer l'obligation de garantir les droits humains dans le règlement intérieur	Tout au long du contrat
– Instaurer des temps de dialogue, d'écoute et faire preuve de médiation au sein de l'entreprise	Tout au long du contrat
– Renforcer le management participatif	Tout au long du contrat
– Lutter contre les discriminations	
– Développer l'inclusion (partenariat avec des associations)	Tout au long du contrat

Les deux candidats ont calculé un bilan carbone théorique du service public délégué, correspondant aux consommations de carburant des navires. Dans la mesure où ces consommations résultent directement du niveau de service exigé par l'autorité délégante et des navires qu'elle met à disposition du délégataire, ces bilans devraient être équivalents. Ce n'est pas le cas car les candidats ont considéré des ratios différents de kg de CO_2 émis/L de carburant consommé.

Pour dépasser les limites de ces calculs théoriques, les deux candidats proposent une méthodologie consistant à construire durant l'année 2023, les bases documentaires et/ou de mesures d'un **bilan carbone** établi sur la collecte de données précises, qui pourront ensuite être suivies chaque année à partir de 2024.

Les deux candidats ont également présenté des **actions concrètes pour toute la durée du contrat**, en termes de certification (Green Marine Europe ou RSE), réduction des déchets, préservation de l'environnement insulaire sensible, gestion des effluents, achats responsables, bien-être dans l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

IV- CHOIX DU/DES DELEGATAIRES ET DESCRIPTION DES PROJETS DE CONTRAT

Compte tenu de tout ce qui précède, et en considération des critères d'appréciation des offres et des dispositions combinées des articles R.3124-4 à 6 du code de la commande publique, les offres sont classées, par ordre décroissant, comme suit :

- lot 1 (desserte en passagers et marchandises de Molène , Ouessant et Sein)
  1- KEOLIS ;
  2- BAI/MCM ;

- lot 2 (desserte en passagers et marchandises de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic) :
  1- TRANSDEV ;
  2- BAI/MCM.

Les offres de KEOLIS (lot 1) et TRANSDEV (lot 2) répondant, en tous points, aux exigences et objectifs formulés par la Région Bretagne, dans le dossier de consultation des entreprises, **les négociations se sont donc poursuivies avec ces sociétés afin d'établir les projets de contrat et leurs annexes.**

Au terme de ces négociations, il a été demandé :

- à la société KEOLIS d'intégrer dans le corps du contrat :
  - sa proposition de variante 1 : dessertes insulaires mercredi ligne nord et vendredi ligne sud ;
  - ainsi que les options suivantes :
    - n° 1 : Transport de matériaux en vrac ;
    - n° 5 : Augmentation de l'amplitude horaire les vendredis en haute saison (ligne nord) ;
    - n° 6 : Refonte du navire de charges Molenez ;
    - n° 10 : Navettes à la demande à partir des ports d'Audierne et du Conquet.

  L'intégration de ces nouveaux services porte donc le nombre de rotations à réaliser pour l'année 2023 à 1 551 au total.

- à la société TRANSDEV d'intégrer dans le corps du contrat :
  - la variante 1 : desserte de Sauzon en juillet-août et sur les ponts d'avril-mai-juin ;
  - la variante 2 : instauration de quotas de places réservées pour les véhicules insulaires à Belle-Ile-en-Mer (sur 2 départs de Le Palais le matin et 2 retours de Quiberon le soir) ;
  - l'option n°7 : services aux personnes à mobilité réduite : voiturette électrique jusqu'au bateau en gares maritimes de Lorient et de Quiberon et service de chariots à bagages en gares de Lorient et Quiberon (pour Belle-Ile-en-Mer et pour Houat et Hoëdic).

Pour les deux lots, d'autres variantes et options figurent en annexe 17 des projets de contrat. Elles seront potentiellement affermies au cours de son exécution.

Enfin, bâtis sur le même modèle type comprenant une quarantaine d'articles, les projets de contrat traitent successivement :

- de l'objet et de la durée du contrat (Titre I) ;
- des conditions générales de l'exploitation (Titre II) ;
- du régime des biens (Titre III) ;
- du régime financier (Titre IV) ;
- de la société dédiée, des responsabilités, des assurances et des sanctions (Titre V) ;
- de la fin du contrat (Titre VI).

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08-DE

V - CONCLUSION

Je vous propose donc :

- de retenir :
    - pour le lot 1, l'offre de la société KEOLIS pour l'exploitation du service public de desserte en passagers et en marchandises des îles finistériennes de Molène, Ouessant et Sein ;
    - pour le lot 2, l'offre de la société TRANSDEV SA pour l'exploitation du service public de desserte en passagers et en marchandises des îles morbihannaises de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic ;

- d'autoriser M. le président à signer, au nom et pour le compte de la Région Bretagne, les contrats de délégation de service public à intervenir avec lesdites sociétés, sur la base des projets ci-annexés.

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Annexes à la délibération n°22_0401_08 du 7 novembre 2022

Du fait de leur volume, les annexes suivantes sont accessibles sur demande auprès du service des assemblées :

02_Annexes_procédure_1_2_3_4_5
03_Annexes_procédure_6_7_8
04_Annexes_procédure_9_10_11_12_13

Lot n° 1 :
06_Contrat_Lot1_VF
06a_Annexe 1 Consistance des services
06b_Annexe 2 Conditions générales de transport
06c_Annexe 7 Entretien maintenance
06d_Annexe 9 Tarifs
06e_Annexe 10 Compte prévisionnel d'exploitation
06f_Annexe 11 Plan pluriannuel d'investissements
06g_Annexe 12 Qualité de service public
06h_Annexe 13 Contenu du rapport mensuel et du rapport annuel du délégataire
06i_Annexe 15 Garantie maison mère
06j_Annexe 16 Plan de continuité de service et d'information des voyageurs
06k_Annexe 17 Options
06l_Annexe 18 Engagements environnementaux

Lot n°2 :
07_Contrat_Lot2_VF
07a_Annexe 1 Consistance des services
07b_Annexe 2 Conditions générales de transport et de vente
07c_Annexe 7 Entretien maintenance
07d_Annexe 9 Tarifs
07e_Annexe 10 Compte d'exploitation prévisionnel
07f_Annexe 11 Plan pluriannuel d'investissements
07g_Annexe 12 Qualité de service
07h_Annexe 13 Contenu du rapport mensuel et rapport annuel du délégataire
07i_Annexe 15 Lettre de garantie de la société mère
07j_Annexe 16 Plan de continuité de service et d'information des voyageurs
07k_Annexe 17 Variantes et options
07l_Annexe 18 Démarche développement durable

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0401_08E-DE

ERRATUM annexe 02

à la délibération n°22_0401_08 du 7 novembre 2022

Attribution des délégations de service public pour l'exploitation des services de dessertes en passagers et marchandises des iles finistériennes de Molène, Ouessant et Sein et morbihannaises de Belle-ile-en-mer, Groix, Houat et Hoëdic

Du fait d'une erreur matérielle, un nouveau lien de téléchargement est créé pour accéder à l'annexe à la délibération suivante :

02_Annexes_procédure_1_2_3_4_5 : https://transfert.region-bretagne.fr/oooe

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

À l'unanimité

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 912 120,15 € pour le financement des opérations figurant en annexes ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des études préliminaires dans le cadre du renouvellement de la ligne ferroviaire Guingamp – Carhaix avec l'Etat et SNCF Réseau, telle qu'elle figure en annexe 1 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des travaux de remise en état du chantier de transport combiné de Rennes avec l'Etat, l'entreprise Lahaye et SNCF Réseau, telle qu'elle figure en annexe 2 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des études d'opportunité du chantier de transport combiné de l'aire urbaine de Rennes avec l'Etat et SNCF Réseau, telle qu'elle figure en annexe 3.

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de travaux de la mise à 2x2 voies de la RN164 au droit de Plémet avec l'Etat, tel qu'il figure en annexe 4 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des études, travaux d'aménagement et mises aux normes d'espaces situés dans la gare de Montfort sur Meu, dans le cadre du projet Place de la Gare avec SNCF Gares & Connexions, telle qu'elle figure en annexe 5.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Convention

relative au financement des études préliminaires de renouvellement de la ligne Guingamp – Carhaix

Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne ;

Ci-après désigné **« L'Etat** »

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération N° 22_0402_07 de la Commission permanente du 7 novembre 2022;

Ci-après désignée « **La Région»**

Et,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Monsieur Christophe HUAU, directeur territorial Bretagne Pays de la Loire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné **« SNCF Réseau**»

L'Etat, la Région et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des transports,
- le code de la commande publique,
- la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié par le décret n°2022-976 du 1er juillet 2022 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
- la délibération n°22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 fixant les délégations accordées à la Commission permanente,
- la délibération n° 22_0402_07 de la Commission Permanente de la Région Bretagne du 7 novembre 2022 approuvant la présente convention.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 5

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER 5

2.1 PERIMETRE DES ETUDES 5
2.2 OBJECTIF DES ETUDES 6
2.3 CONTENU DES ETUDES 6

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES 6

ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DES ETUDES 7

ARTICLE 5. FINANCEMENT DES ETUDES 7

5.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT 7
5.2 PLAN DE FINANCEMENT 7

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS 8

6.1 MODALITES D'APPELS DE FONDS 8
6.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 8
6.3 IDENTIFICATION 9
6.4 DELAIS DE CADUCITE 9

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS 9

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS 10

ANNEXES

ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES
ANNEXE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION : COUT, PROGRAMME, DELAIS
ANNEXE 3 : CALENDRIER REVISABLE DES APPELS DE FONDS

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La ligne Guingamp – Carhaix, d'une longueur de 53 km, située en région Bretagne, permet une desserte TER constituée de 8 à 9 trains par jour. En 2019, environ 135 000 voyages ont été effectués sur l'axe Guingamp-Carhaix dont près de 30% depuis ou vers la gare de Carhaix.

L'essentiel des composants de l'infrastructure est en fin de vie. La pérennité de la ligne ne sera plus assurée si des travaux de renouvellement ne sont pas mis en œuvre à l'horizon 2025.

Il est donc envisagé la régénération de la ligne Guingamp – Carhaix à iso performances en vitesse et avec une capacité à réaliser la desserte actuelle.

La phase d'étude préliminaire objet de la présente convention de financement s'inscrit dans le cadre de l'avenant n°3 portant sur le volet mobilité multimodale du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 16 avril 2021.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes ***Conditions particulières*** ont pour objet de définir :

- la consistance des études préliminaires à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi de ces études préliminaires,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds (appels de fonds).

Elles complètent, amendent et précisent les ***Conditions générales***, jointes en ***Annexe 1,*** qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales (ou les autres annexes)**, les **Conditions particulières** prévalent.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

2.1 Périmètre des études

Les études préliminaires concernent un renouvellement à iso performances en vitesse et desserte de la ligne.

Le détail du programme des études est joint en ***Annexe 2.***

Elles portent sur l'ensemble des périmètres suivants :

- la régénération des composants de l'infrastructure ferroviaire de la section Guingamp – Carhaix et du tronc commun avec la ligne Guingamp – Paimpol depuis la gare de Guingamp ;
- les travaux connexes à la régénération des composants de l'infrastructure ferroviaire dont la mise aux normes de l'accessibilité des quais de l'ensemble de la ligne comprenant notamment le rehaussement et la réfection des revêtements des quais ainsi que la mise en œuvre de mobilier de quai (passages dénivelés exclus).

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

2.2 Objectif des études

Les études préliminaires ont pour objectif :

- de définir la consistance et l'estimation du coût des études et travaux ferroviaires à conduire pour le projet de renouvellement ;
- de définir les conditions de réalisation des travaux, d'identifier les risques associés ainsi que les procédures réglementaires afférentes au projet ;
- d'établir un calendrier directeur prévisionnel de réalisation des études et travaux ;
- de viser à engager les travaux de renouvellement de l'infrastructure en palliant le risque d'arrêt des circulations en 2025.

2.3 Contenu des études

Les études préliminaires comprennent notamment :

- étape 1 :
  - un état des lieux détaillé de l'infrastructure existante ;
  - la mise au point du programme de l'opération à étudier au juste nécessaire ;
  - l'engagement d'une campagne d'investigations et d'acquisitions de données comprenant notamment un relevé topographique et des sondages des zones sensibles de la plateforme ainsi que toute autre investigation dont la nécessité pourra être mise en lumière lors de l'état des lieux ;
  - la réalisation d'un inventaire écologique comprenant notamment le diagnostic spécifique faune flore habitats adapté aux travaux à réaliser.

- étape 2 :
  - les études techniques des travaux retenus dans le programme à l'issue de l'étape 1. Des options et variantes pourront être proposées au regard du diagnostic qui aura été réalisé (régénération des appareils de voie dont l'utilité est incertaine, optimisations permettant d'éviter une régénération à neuf, etc.) ;
  - l'analyse des risques associés au projet au stade d'étude préliminaire ;
  - l'établissement d'un calendrier prévisionnel ;
  - l'estimation de niveau étude préliminaire des besoins en financement de l'opération.

Elles se concluent par l'établissement des livrables suivants :

- une note de synthèse,
- un dossier technique,
- un planning directeur,
- une estimation du coût de l'opération.

Elles comprennent également l'identification des procédures environnementales et administratives.

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES

La durée prévisionnelle de réalisation des études objet de la présente convention est de 12 mois à compter de l'ordre de lancement des études par SNCF Réseau.

Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DES ETUDES

En complément des dispositions prévues à l'article 5 des Conditions générales, les études préliminaires financées dans le cadre de la présente convention seront suivies dans le cadre de comités techniques et de comités de pilotage. Les membres de ces comités sont :

- la Région ;
- la DREAL ;
- SNCF Réseau.

Le secrétariat des réunions est assuré par SNCF Réseau qui établit un projet de compte-rendu à l'issue de chaque réunion et en adresse par courriel un exemplaire à chacun de ses membres, après l'avoir soumis à leur accord préalable. L'absence de remarques au-delà d'un délai de 15 jours après la communication du projet de compte-rendu vaut approbation de celui-ci. Ce délai pourra être réduit pour les comités techniques. Le cas échéant, le nouveau délai sera précisé lors de l'envoi du projet de compte-rendu.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DES ETUDES

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût des études aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des études préliminaires, objet de la présente convention, est fixée à 484 200 € HT aux conditions économiques de 01/2022.

Le détail de ce coût estimatif est précisé en ***Annexe 2.***

5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement de la présente convention est évalué à **528 900** € courants HT, dont une somme estimée à **35 400** € courants HT correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. Ce montant de frais de maîtrise d'ouvrage est estimatif, il pourra évoluer selon les coûts effectifs réels.

Ces montants tiennent compte du dernier indice ING connu et d'un taux d'indexation de l'ING, de 6% en 2022 et de 4,5% en 2023 pour une fin d'étude évaluée en 2023.

Il est précisé que SNCF Réseau ne supporte pas de risque financier lié à l'évolution constatée des indices, qui pourra, le cas échéant, être différente dans la réalité de l'hypothèse mentionnée ci-avant.

Par conséquent, en complément des stipulations de l'article 7.1 des Conditions générales jointes en annexe 1, étant donné le contexte économique incertain au moment de la signature de la présente convention de financement (contexte inflationniste, manque de visibilité pour les entreprises contractantes), les financeurs s'entendent sur la possibilité de revoir à la hausse le financement prévu si les coûts des études étaient supérieurs au besoin de financement.

Ainsi, chaque année, un avenant à la convention de financement sera conclu au plus tard en décembre de l'année N s'il s'avère que l'évolution réelle des indices est supérieure aux hypothèses retenues pour la détermination des montants en € courants de la présente convention. Cet avenant permettra l'actualisation pour l'année N+1 des financements en cohérence avec les derniers indices réels connus.

5.2 Plan de financement

Les Parties s'engagent à participer au financement des études objet de la présente convention selon la clé de répartition suivante :

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Phase étude préliminaire	**Clé de répartition %**	**Besoin de financement Montant en Euros courants HT**
Etat	**50,0000 %**	**264 450,00 €**
Région	**50,0000 %**	**264 450,00 €**
SNCF Réseau	**0,0000 %**	**0,00 €**
TOTAL	**100,0000 %**	**528 900,00 €**

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'études couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures de l'opération.

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux études engagées antérieurement à la signature de la présente convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités d'appels de fonds

Les modalités d'appels de fonds sont mentionnées à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des ***Conditions générales***.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en ***Annexe 3.***
Cet échéancier est susceptible d'évoluer, en accord avec les partenaires, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat / DREAL Bretagne	10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex	DREAL Bretagne IST / DMOI	Ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr 02 99 33 44 33
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex 7	Direction des transports et des mobilités	02 99 27 97 38 secreteriat.transports@bretagne.bzh
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

6.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat / DREAL Bretagne		Non assujetti
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 000 16
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

6.4 Délais de caducité

En complément des dispositions de l'article 10 des Conditions générales mentionnées en Annexe 1, les engagements financiers des financeurs deviendront caducs dans un délai de 48 mois à compter de la date d'achèvement de l'étude préliminaire, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde et si les Parties ont averti le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

En complément de l'article 7 des Conditions générales, l'épidémie de COVID-19 qui sévit actuellement engendre des conséquences sur le déroulement des opérations d'investissement sur le réseau ferré national dont les effets ne sont pas quantifiables à la date de signature de la présente convention. Aussi les parties, conviennent :

- de signer en l'état la convention pour ne pas dégrader le déroulement de l'opération et d'établir un avenant spécifique à celle-ci en cas d'impact sur les coûts et les délais dus à la pandémie COVID-19 ;
- que SNCF Réseau ne sera pas tenu pour responsable en cas d'écart dû à la pandémie COVID-19.

Par dérogation, l'article 7.3 des Conditions générales ne s'applique pas (pénalités du maître d'ouvrage SNCF Réseau en cas de non- respect du coût, délais de réalisation et de l'objectif de l'opération) en cas d'écarts liés à la pandémie de COVID-19. Il appartient à SNCF Réseau de fournir toutes les informations utiles permettant d'apprécier financièrement le montant des surcoûts engendrés directement par la pandémie COVID-19.

Les autres clauses des Conditions générales restent valides et l'application de la présente clause COVID ne préjuge pas des responsabilités propres de SNCF Réseau.

La crise sanitaire liée au COVID-19 est susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération (coût, délais, notamment). Le cas échéant, SNCF Réseau, en informe les partenaires financiers dans les plus brefs délais et provoque un comité de pilotage qui se réunira afin d'acter la poursuite ou l'arrêt de l'opération, et afin de déterminer les nouvelles modalités contractuelles de réalisation et conditions financières de l'opération. Un avenant à la présente convention sera alors proposé. En l'absence d'accord sur ces nouvelles modalités et après échange avec les partenaires, le maître d'ouvrage SNCF Réseau se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 11 des conditions générales.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Fait, en 3 exemplaires originaux,

A Rennes, le
Pour l'ETAT

Monsieur Emmanuel BERTHIER

A Rennes, le
Pour la Région

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

A Nantes, le
Pour SNCF Réseau

Monsieur Christophe HUAU

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SNCF RÉSEAU

RÉGIONS DE FRANCE

Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales Financeurs publics

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

ARTICLE 1. OBJET 6

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION 6

ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION 6

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE 6

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION 7

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION 8

6.1 COUT DE L'OPERATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE 8
6.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE 8
6.3 CAS DES OPERATIONS COFINANCEES PAR L'UNION EUROPEENNE 8
6.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION 9
6.5 PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU 9

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS 10

7.1 DISPOSITIONS GENERALES 10
7.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN 10
7.3 PENALITES DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE REALISATION ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION 11

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS 12

8.1 REGIME DE TVA 12
8.2 VERSEMENT DES FONDS 12
8.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS 14

ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES 14

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 14

ARTICLE 11. RESILIATION 15

ARTICLE 12. MODIFICATION 15

ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION 15

ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES 15

ARTICLE 15. COMMUNICATION 16

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE 16

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES 17

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

PREAMBULE

L'article L.2111-9 du Code des transports, tel que modifié par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015, dispose que:

« L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF RÉSEAU a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable:

1. *L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;*
2. *La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;*
3. *La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;*
4. *Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;*
5. *La gestion des installations de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.*

SNCF RÉSEAU est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans les conditions fixées à l'article L.2122-4-3.

Pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les installations de service, SNCF RÉSEAU peut confier par convention certaines de ses missions, à l'exception de celles mentionnées au 1, à toute personne, selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit »

Par ailleurs, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, et modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dispose que :

« Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :

1° Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10 ;

2° Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau.

En cas de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.

En l'absence de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et le ratio mentionnés au premier alinéa et au 2° visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

L. 2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, qui ne peut excéder 18, sont définies par décret ».

Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 est venu préciser les modalités d'application de l'article L.2111-10-1 précité. Il définit notamment les investissements de développement et de maintenance.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU définit et encadre les modalités de participation financière de SNCF RÉSEAU aux investissements de maintenance.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions a ainsi investi depuis 2002 plus de 20 Milliards d'euros pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participe aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation notamment dans le cadre des opérations de modernisation du réseau : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel de performance conclu avec l'Etat, engage SNCF RÉSEAU sur la poursuite des objectifs suivants :

- Favoriser l'innovation pour une conception plus moderne du réseau au sein du système ferroviaire ;
- Inscrire la rénovation du réseau dans le respect de l'environnement et de la transition énergétique ;
- Faire de SNCF RÉSEAU un gestionnaire d'infrastructure performant, moteur de l'excellence de la filière ferroviaire française ;
- Agir sur les organisations et les procédures pour répondre aux objectifs de sécurité et de performance attendus ;
- Conduire une politique des achats adaptée et s'ouvrir aux entreprises extérieures ;
- Tendre vers une réduction accrue des coûts, grâce au renforcement des efforts de productivité et de compétitivité.

L'ensemble de ces engagements, souhaité par les partenaires et réaffirmé par le contrat de performance, a vocation à être décliné dans le cadre de l'opération objet de la présente convention. Ainsi, dans le cadre des comités techniques et financiers de l'opération, SNCF RÉSEAU apportera en tant que de besoin à ses partenaires, les éclairages relatifs à leur mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

En outre, dans une logique de transparence et d'information, SNCF RÉSEAU conviendra avec ses partenaires dans le cadre desdits comités, de la transmission à l'ensemble des partenaires, des éléments d'information utiles relatifs aux :

- solutions techniques de réalisation de l'opération,
- coûts de l'opération,
- modalités d'organisation du chantier (planning prévisionnel de réalisation des travaux, plages chantiers).

Les présentes ***Conditions générales*** constituent donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre, notamment, des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elles précisent les facteurs clés de réussite de la conduite de l'opération en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial, sur lesquelles reposent la relation de confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes ***Conditions générales*** ont pour objet de définir les conditions de financement des études et/ou des travaux pour une opération telle que définie à l'article 2 ci-après. Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres Parties, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations des présentes ***Conditions générales*** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues par SNCF RÉSEAU avec l'Etat, et/ou une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s), ci-après désigné(s) le(s) « financeur(s) » ou « les partenaires » qui accepte(nt) de participer au financement d'une opération d'infrastructure ferroviaire.

Ensemble, SNCF RÉSEAU et les financeurs sont désignés « les Parties ».

Toute dérogation ou précision aux stipulations des présentes ***Conditions générales*** doit être mentionnée dans les ***Conditions particulières***.

ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération, objet de la convention de financement, est détaillée dans les ***Conditions particulières.***

L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues de l'opération, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût de l'opération, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées présenté dans les conditions fixées à l'article 8.2 des présentes conditions générales.

L'annexe 4 : Moyens et calendrier prévisionnel des évènements de communication précise le cas échéant les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives du maître d'ouvrage et des financeurs.

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le Code des transports.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs des modalités de sélection et d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, et après avoir fait l'objet d'un avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : https://www.sncf-reseau.fr/fr/tous-les-bulletins-officiels.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier. A défaut de précisions au sein des ***Conditions particulières***, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé a minima des représentants des financeurs et de SNCF RÉSEAU. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) financeur(s) de l'avancement des études et/ou des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du suivi financier de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur l'opération (financier, juridique, …etc) ou à la demande de l'un des financeurs. SNCF RÉSEAU est tenu de le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.
SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

Comité technique et financier

Le comité technique et financier est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an et en tant que de besoin. SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération. L'ensemble des conditions de réalisation de l'opération est défini dans l'annexe 2 des ***Conditions particulières***. Le cas échéant, ces conditions sont établies en cohérence avec les réservations de personnel ou les plages prévisionnelles de chantier déterminées pour la réalisation de l'opération.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la ou des phases financées par la convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais d'acquisitions foncières, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

6.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

La ou les phases de l'opération à financer, objet de la convention de financement, sont évaluées en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage

Le besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont estimés par SNCF RÉSEAU en fonction de la nature de l'opération et tiennent notamment compte des taux horaires de SNCF RÉSEAU. Cette estimation est partagée avec les partenaires et intégrée dans le besoin de financement.

Comme l'ensemble des postes de dépenses de l'opération, les frais de maîtrise d'ouvrage font l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires dans le cadre des comités visés à l'article 5.

A la demande des partenaires, cette estimation des frais de maîtrise d'ouvrage peut être forfaitisée. Ce choix est précisé dans les ***Conditions particulières*** de la convention.

En fonction de l'atteinte des objectifs de délais fixés à l'opération, des pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3**.**

Dans le cas où un projet déjà inscrit dans le programme de renouvellement du réseau ferroviaire structurant réalisé concomitamment, par effet d'optimisation, à l'opération objet de la convention de financement, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement sont intégralement pris en charge par SNCF RÉSEAU dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

6.3 Cas des opérations cofinancées par l'Union Européenne

Lorsqu'un financement européen est envisagé, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage, constitue la demande de subvention européenne et assure sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux partenaires de se positionner sur la poursuite de l'opération. En tout état de cause, le plan de financement de l'opération doit avoir été intégralement bouclé avec les financeurs et ne doit pas intégrer la subvention européenne potentielle tant que cette dernière n'a pas été notifiée.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants en vue de garantir l'obtention du financement européen escompté.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût de l'opération qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

Une fois la subvention européenne notifiée, cette dernière a vocation à être intégrée au plan de financement de l'opération par voie d'avenant à la convention conclue avec les partenaires, elle vient en déduction de leurs participations financières, selon les modalités prévues aux ***Conditions particulières***.

6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base des indices de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études envisagés (indice ING ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux d'indexation de 2% par an jusqu'en 2020 inclus, puis de 4% par an au-delà.

Le détail du besoin de financement figure à ***l'Annexe 2***, il met en évidence a minima :

- pour une phase de l'opération, le coût prévisionnel de la phase financée aux conditions économiques de référence (le cas échéant, distinction faite de la part de développement et de maintenance au sens des textes précités),
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût,
- la provision pour risques et aléas,
- les autres coûts - d'acquisitions foncières par exemple (sous réserve qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'un subventionnement),
- les hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants,
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement est établi au sein des ***Conditions particulières*** sous la forme d'un tableau définissant l'engagement financier de chaque contributeur exprimé :

- en pourcentage de financement d'une part,
- en euros courants d'autre part.

Le cas échéant, le plan de financement peut être décomposé par phases de l'opération.

6.5 Participation de SNCF RÉSEAU

La participation de SNCF RÉSEAU aux investissements du réseau ferré national est déterminée dans le cadre des dispositifs prévus à l'article. L. 2111-10-1 du Code des transports dont les modalités d'application sont précisées par le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 et le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU.

Elle est exprimée en euros courants et est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en ***Annexe 2***.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

7.1 Dispositions générales

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant:

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
    - SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante [(90%-coût final / coût AVP)*participation de SNCF RÉSEAU]. Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût de l'opération, au prorata de sa participation.
    - Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à ***l'Annexe 2***, le(s) Financeur(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après autorisation des instances décisionnelles de chacune des Parties.

7.2 Dispositions en cas de financement européen

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 qui précède, en cas d'obtention d'un financement européen, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation des Parties.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative à l'opération. Ces dispositions figureront dans ***l'Annexe 4.***

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur l'obtention définitive des fonds européens attendus, et en particulier dans l'hypothèse d'un audit pouvant intervenir a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure.

En cas de non obtention ou d'obtention partielle du financement européen attendu, les Parties s'engagent à mobiliser les contributions complémentaires nécessaires au financement de l'opération selon les modalités déterminées dans les ***Conditions particulières***.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

7.3 Pénalités du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non-respect du délai de réalisation et de l'objectif de l'opération

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- Des coûts liés à l'effet de l'indexation financière, aux investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, des coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an) soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention remettant en cause la date de mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans ***l'Annexe 2*** déduction faite des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000ème du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU.

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de pilotage une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage :

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d'ouvrage,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû à un évènement ou manifestation empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Retard des partenaires dans la prise de décisions,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire rendue applicable au cours de l'opération.

Aléas exceptionnels :

- Retard dû à un cas de force majeure tel qu'entendu par la jurisprudence,
- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs…),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol, la découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux,

Par ailleurs, un système de pénalités pour non-respect des objectifs poursuivis imputable à SNCF RESEAU peut être prévu dans les ***Conditions particulières*** en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis. (cf ***Annexe 2***)

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS

8.1 Régime de TVA

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

8.2 Versement des fonds

Appels de fonds et solde

Sauf dispositions contraires dans les ***Conditions particulières***, SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RÉSEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RÉSEAU certifiant l'engagement de l'opération). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les ***Conditions particulières***, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.

- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement. Sur demande des financeurs, SNCF RESEAU pourra transmettre à l'occasion de ces appels de fonds, des éléments d'éclairage synthétiques relatifs à la nature des études et/ou des travaux concernés, sans

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

que cette transmission puisse remettre en cause le règlement des acomptes sur la base du taux d'avancement des études et/ou des travaux.

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en ***Annexe 3***). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en € courants défini au plan de financement.

- Pour le versement du solde, les Parties conviennent dans le cadre des instances de suivi de l'opération, d'une des modalités de solde suivantes :

  - Soit, après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée et les éventuels litiges ou contentieux purgés), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

  - Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également, le cas échéant, de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.

  - Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations plus complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en ***Annexe 3***. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité technique et financier de l'opération. Le cas échéant, ces actualisations seront intégrées aux PV des comités techniques et financiers.

Délai de paiement

Les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU sur l'opération du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

8.3 Modalités de contrôle par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a postériori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intègreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'***Annexe 2.***

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les ***Conditions particulières***, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les ***Conditions particulières***, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 11. RESILIATION

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des financeurs).

ARTICLE 12. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la Partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de l'ensemble des Parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres Parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) financeur(s) de l'opération d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ARTICLE 15. COMMUNICATION

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage, et citeront le(s) financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Les coûts de communication sont intégrés au coût de l'opération.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En ***Annexe 4*** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux évènements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les Parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les Parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulgables. Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation du montant forfaitaire de dépenses tardives ou de sa mise en œuvre.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ou des autre(s) Partie(s).

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le Droit français.

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Convention de financement

Annexe 2

Caractéristiques de l'opération :

Coût, Programme, Délais

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ETUDES PRELIMINAIRES POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE GUINGAMP – CARHAIX

Le présent document est établi afin de partager, entre maître d'ouvrage et co-financeur(s), les hypothèses formulées pour l'opération et de formaliser les objectifs et les principales caractéristiques de l'opération d'investissement objet de la présente convention de financement réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Eléments de programme :

Dans le cadre de ce projet, il est prévu :

- La régénération des composants de l'infrastructure de la section Guingamp – Carhaix et du tronc commun depuis la gare de Guingamp en vue d'un renouvellement à iso performances en vitesse et avec une capacité à réaliser la desserte actuelle. Ne sont donc pas compris les études et travaux pour des besoins de développement et modernisation de la ligne. Le programme de renouvellement comprend notamment :
    - o les travaux de régénération de la voie en tenant compte de la suppression des appareils de voie inutiles (renouvellement des appareils concernés à estimer en option) ;
    - o les travaux de régénération des installations de signalisation, de télécommunications et d'énergie, en gares (CAPI et signaux), en ligne et aux passages à niveau ;
    - o les travaux connexes de régénération de la plateforme, des ouvrages d'art/en terre, d'assainissement et d'entretien des abords incluant la création d'une piste ;
    - o les opportunités de suppressions simples de passages à niveau (sans création d'ouvrage de franchissement) ;
- La mise aux normes de l'accessibilité des quais de l'ensemble de la ligne comprenant notamment le rehaussement et la réfection des revêtements des quais ainsi que la mise en œuvre de mobilier de quai (passages dénivelés exclus).

Les hypothèses d'études retenues sont les suivantes :

- le renouvellement de la ligne est prévu à iso-performances : il n'est pas prévu de travaux de modernisation de la ligne liés à un développement de la desserte à court, moyen ou long termes ;
- les éventuelles modifications des infrastructures en lien avec le projet de PEM de Carhaix ne sont pas intégrées ;
- la mise en accessibilité des gares/haltes (ascenseurs, etc.) et franchissements des voies n'est pas prévu (hormis les quais) ;
- les travaux nécessaires à une exploitation sous le système STPG-STRMTG ne seront pas étudiés ;
- la ligne Guingamp-Carhaix étant classée en ligne de desserte fine du territoire (LDFT), l'étude socio-économique d'évaluation de la soutenabilité financière du projet n'a pas été retenue dans le cadre de l'EP. Néanmoins, une étude de trafic sera réalisée dans le cadre de l'EP afin d'éclairer le potentiel de voyageurs sur la ligne.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Eléments financiers :

Le coût de l'opération est évalué à 484 200 € HT aux conditions économiques de 01/2022.
Le besoin de financement de la convention d'études préliminaires est évalué à **528 900** € HT courants. Ce montant tient compte du dernier indice ING connu et d'un taux d'indexation de l'ING, de 6% en 2022 et de 4,5% en 2023 pour une fin d'étude évaluée en 2023.

	CE 01/2022
Tranche ferme	**331 500 €**
Etude préliminaire (hors provision)	**306 400 €**
Etat des lieux et mise au point du programme	46 700 €
Etudes techniques	208 300 €
Etudes de trafic	19 000 €
MOA (montant estimatif)	32 400 €
Provision pour risques	**25 100 €**
Tranches optionnelles	**152 700 €**
TO1 - Campagne d'investigations	101 800 €
TO2 - Diagnostic environnemental	50 900 €
Total	**484 200 €**

Eléments de calendrier :

- Les études préliminaires se dérouleront sur douze mois.

- Elles seront phasées en 2 étapes composant la tranche ferme :
  - étape 1 : état des lieux et mise au point du programme,
  - étape 2 : études techniques du programme retenu.
- Les tranches optionnelles sont les suivantes :
  - TO1 : acquisitions de données en fonction du besoin évalué lors de l'étape 1 de la tranche ferme,
  - TO2 : inventaire écologique (diagnostic faune flore habitats).

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Convention de financement

Annexe 3

Calendrier révisable des appels de fonds

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Ce calendrier prévisionnel est donné à titre indicatif, il sera confirmé selon l'avancement des études :

Etude préliminaire			
Appels de fonds	%	Montant (en € courants)	Echéances
Appel de fonds 1	20%	105 780 €	M
Appel de fonds 2	60%	317 340 €	M+6
Appel de fonds 3	15%	79 335 €	M+12
Solde	5%	26 445 €	
Total	100%	528 900 €	

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Convention

relative au financement des travaux de remise en état du chantier de transport combiné de Rennes.

Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'État représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Région Bretagne,

ci-après désigné « **L'État** »

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°22_0402_07 en date du 7 novembre 2022,

ci-après désignée « **La Région** »,

L'entreprise LAHAYE, représentée par Monsieur Matthieu Lahaye,

ci-après désignée « **Lahaye Global Logistics** »,

et,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Monsieur Christophe HUAU, directeur territorial Bretagne Pays de La Loire, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné **« SNCF Réseau »**.

L'Etat, la Région, Lahaye Global Logistics et SNCF Réseau étant désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des transports,
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- le décret n° 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- le contrat de plan État-Région de la région Bretagne 2015-2020 signé le 11 mai 2015, et notamment son volet Mobilité multimodale et son avenant le prolongeant jusqu'en 2022, signé le 16 avril 2021,

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 5

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION 6

ARTICLE 3. DUREE PREVISIONNELLE DE REALISATION DES TRAVAUX 6

ARTICLE 4. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION 7

ARTICLE 5. FINANCEMENT DES TRAVAUX 7

5.1 Assiette de financement 7

5.2 Plan de financement 8

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS 8

6.1 Modalités de versement des fonds 8

6.2 Domiciliation 9

6.3 Identification 10

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS 10

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS 10

ANNEXES 13

Annexe 1 - Conditions générales financeurs publics
Annexe 1 bis - Conditions générales financeurs privés

Annexe 2 - Coût de l'opération et échéancier des appels de fonds
Annexe 3 - Planning prévisionnel

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Les chantiers de transport combiné de SNCF Réseau sont des espaces utilisés pour le transport rail/route, qui permettent de charger ou décharger les unités de transports intermodales par grue mobile ou portique. Les plateformes routières de ces sites sont spécialement conçues pour la circulation.

Compte tenu de l'état actuel du site, il est nécessaire d'engager des travaux de reprise de la piste de circulation des camions et engins de levage ainsi que de la voirie d'accès qui mène au terminal.

Les flux traités sur le chantier de combiné de transport sont :

- 3 allers/retours par semaine du lundi au samedi entre Rennes et Nancy depuis le 4ème trimestre 2021 puis 5 allers/retours par semaine courant 2022 ;
- maintien des 5 allers/retours par semaine du lundi au samedi entre Rennes et Vénissieux (conteneurs).

Le groupe Lahaye envisage par ailleurs de développer son activité fer :

- via le passage de son flux Rennes-Vénissieux au gabarit P400 pour augmenter les volumes d'emport ;
- en partenariat avec TotalEnergies pour faire des tests en 2022 d'utilisation d'une locomotive à hydrogène.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes ***Conditions particulières*** ont pour objet de définir :

- la consistance des travaux à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi de celles-ci,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Elles complètent, amendent et précisent les ***Conditions générales financeurs publics et financeurs privés***, jointes en ***Annexe 1 et 1 bis,*** qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire. Les conditions générales financeurs publics s'appliquent à l'Etat et la Région. Les conditions générales financeurs privés s'appliquent à Lahaye Global Logistics.

En cas de contradiction entre les présentes ***Conditions particulières*** et les ***Conditions générales***, les ***Conditions particulières*** prévalent.

Par dérogation à l'article 3 des ***Conditions générales financeurs publics (Annexe 1)***, les annexes, outre cette dernière, dans le cadre de la présente convention, sont intitulées comme suit :

Annexe 2 Coût de l'opération et échéancier des appels de fonds
Annexe 3 Planning prévisionnel

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le site de transport combiné se situe plaine de Baud à Rennes.

Le terminal a une superficie globale de 30 900 m² environ dont 2 000 m² environ d'espace verts et de bâtis, et est constitué de deux cours :

- une cour à portique de 10 210 m² environ dont 2 430 m² de stockage env. (hors emprise voies 7 et 8),
- une cour à grues de 8 050 m² environ dont 1 600 m² de stockage environ (hors emprise voies 9, 12 et 13),
- une emprise commune y compris bâtis de 3 840 m² environ ,
- une emprise parking à remorques de 320 m² environ,
- une emprise technique de 225 m² environ,
- une emprise voies ferrées de 8 255 m² environ.

Le projet distingue deux zones de travaux :

- une zone dalle béton : quai direct en contact avec les voies constituées d'une dalle de béton sur son ensemble (celle-ci est plus ou moins recouverte par de l'enrobé)
- une zone voirie : zone de transit de véhicule poids lourds avec de nombreuses dégradations sur la voirie. La zone de voirie est plus récente et a été remaniée il y a une dizaine d'année. Celle-ci est composée d'une épaisseur de 6 cm d'enrobé, puis de 55 cm de grave-bitume.

Les travaux comprennent :

- une remise en état de la zone de dalle béton avec purge et réfection des zones dégradées (rabotage, terrassement, pose de sous couche et repose de dalle béton) pour une durée minimum de 10 ans,
- une remise en état de la voirie d'accès au chantier de transport combiné avec purge et réfection des zones dégradées (décroutage des enrobés, terrassement et pose de grave bitume)

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

La durée prévisionnelle des travaux est de 6 semaines environ à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF Réseau, avec interception des voies 7 et 8 pendant la durée des travaux.

Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

ARTICLE 4. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

En complément des dispositions prévues à l'article 5 des Conditions générales financeurs publics et à l'article 4 des Conditions générales financeurs privés, les travaux, objet de la présente convention seront suivies dans le cadre de comités techniques et de pilotage.

Le secrétariat des réunions est assuré par SNCF Réseau qui établit un projet de compte-rendu à l'issue de chaque réunion et en adresse par courriel un exemplaire à chacun de ses membres, après l'avoir soumis à leur accord préalable. L'absence de remarques au-delà d'un délai de 15 jours après la communication du projet de compte-rendu vaut approbation de celui-ci. Ce délai pourra être réduit pour les comités techniques. Le cas échéant, le nouveau délai sera précisé lors de l'envoi du projet de compte-rendu.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DES TRAVAUX

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût des travaux aux conditions économiques de référence

Le coût total des travaux est estimé à 727 623 € HT aux conditions économiques de mars 2022.

Le détail de ce coût estimatif est précisé en ***Annexe 2***.

5.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le coût total des travaux est estimé à **805 446 € HT** courants dont une somme estimée à **11 189** € **courants HT** correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Ce montant de frais de maîtrise d'ouvrage est estimatif. Il pourra évoluer selon les coûts effectifs réels.

Ces montants tiennent compte du dernier indice ING connu avec un taux d'indexation de l'indice ING, de 6% en 2022 et du dernier indice TP01 connu, avec un taux d'indexation du TP01 à 11 % en 2022.

Il est précisé que SNCF Réseau ne supporte pas de risque financier lié à l'évolution constatée des indices, qui pourra, le cas échéant, être différente dans la réalité de l'hypothèse mentionnée ci-avant.

Pour compléter l'article 7.1 des Conditions générales financeurs publics en annexe 1 et à l'article 6 des Conditions générales financeurs privés figurant en annexe 1 bis de la présente convention, en cas de dépassement du besoin en financement, la part du financement liée à une croissance des indices supérieure aux hypothèses mentionnées précédemment donnerait lieu à un comité de pilotage spécifique pour traiter de la prise en charge de ce dépassement.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Toute modification de programme en nature/qualité/coûts/délais et/ou prolongement de la durée conventionnelle fera l'objet d'un avenant afin d'en intégrer les impacts et leurs financements.

5.2 **Plan de financement**

Les Parties s'engagent à financer le projet, selon la clé de répartition suivante :

	Clé de répartition % (4 décimales)	**Besoin de financement Montant en Euros courants HT**
Etat	**40,0000**	**322 178,40€**
Région	**40,0000**	**322 178,40€**
Lahaye Global Logistics	**10,0000**	**80 544,60€**
SNCF Réseau	**10,0000**	**80 544,60€**
TOTAL	**100,0000 %**	**805 446,00€ HT**

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 **Modalités de versement des fonds**

Par dérogation aux dispositions de l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des ***Conditions générales financeurs publics*** *et aux dispositions de l'article 7.2 des* ***Conditions générales financeurs privés,*** SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- un premier appel de fonds correspondant à 50 % de la participation respective de chaque financeur en euros courants telle que définie à l'article 5.2 sera effectué à la date de prise d'effet de la présente convention.
- après le démarrage des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en euros courants. Ils sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par le porteur du projet de SNCF Réseau. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80 % du montant de la participation en euros courants définie à l'article 5.2 ;

- au-delà des 80 % des fonds appelés, les acomptes sont déterminés en multipliant le montant réel des dépenses par la clé de répartition visée à l'article 5.2. Les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le porteur du projet de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant en € courants défini à l'article 5.2 ;

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

6.3 **Identification**

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
État / DREAL Bretagne		Non assujetti
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 000 16
Lahaye global logistics	815392683	FR51815392683
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

En complément de l'article 7 des Conditions générales financeurs publics et l'article 6 des Conditions générales financeurs privés, l'épidémie de COVID-19 qui sévit actuellement engendre des conséquences sur le déroulement des opérations d'investissement sur le réseau ferré national dont les effets ne sont pas quantifiables à la date de signature de la présente convention. Aussi, les Parties conviennent :

- de signer en l'état la convention pour ne pas dégrader le déroulement de l'opération et d'établir un avenant spécifique à celle-ci en cas d'impact sur les coûts et les délais dus à la pandémie COVID-19 ;
- que SNCF Réseau ne sera pas tenu pour responsable en cas d'écart dû à la pandémie COVID-19. Aucune pénalité ne sera appliquée pour SNCF Réseau.

Les autres clauses des Conditions générales financeurs publics et des Conditions générales financeurs privés restent valides et l'application de la présente clause COVID ne préjuge pas des responsabilités propres de SNCF Réseau.

La crise sanitaire liée au COVID-19 est susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération (coût, délais, notamment). Le cas échéant, SNCF Réseau, en informe les partenaires financiers dans les plus brefs délais et provoque un comité de pilotage qui se réunira afin d'acter la poursuite ou l'arrêt de l'opération, et afin de déterminer les nouvelles modalités contractuelles de réalisation et conditions financières de l'opération. Un avenant à la présente convention sera alors proposé. En l'absence d'accord sur ces nouvelles modalités et après échange avec les partenaires, le maître d'ouvrage SNCF Réseau se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 11 des Conditions générales publics et des Conditions générales financeurs privés.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou recommandé ou courrier électronique à :

Pour l'État,

10 Rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex
Tél :
Fax :
E-mail :

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Fait en 4 exemplaires originaux

A
Le

Pour l'État

Pour la Région Bretagne

Le préfet de Région

Le président

Pour Lahaye Global Logistics

Pour SNCF Réseau

Le directeur

Le directeur territorial

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ANNEXES

Annexe 1 Conditions générales financeurs publics

Annexe 1 bis Conditions générales financeurs privés

Annexe 2 Coût de l'opération et échéancier des appels de fonds

Annexe 3 Planning de l'opération

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SNCF RÉSEAU

RÉGIONS DE FRANCE

Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales Financeurs publics

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

ARTICLE 1. OBJET 6

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION 6

ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION 6

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE 6

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION 7

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION 8

6.1 COUT DE L'OPERATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE 8
6.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE 8
6.3 CAS DES OPERATIONS COFINANCEES PAR L'UNION EUROPEENNE 8
6.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION 9
6.5 PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU 9

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS 10

7.1 DISPOSITIONS GENERALES 10
7.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN 10
7.3 PENALITES DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE REALISATION ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION 11

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS 12

8.1 REGIME DE TVA 12
8.2 VERSEMENT DES FONDS 12
8.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS 14

ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES 14

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 14

ARTICLE 11. RESILIATION 15

ARTICLE 12. MODIFICATION 15

ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION 15

ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES 15

ARTICLE 15. COMMUNICATION 16

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE 16

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES 17

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

PREAMBULE

L'article L.2111-9 du Code des transports, tel que modifié par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015, dispose que:

« L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF RÉSEAU a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable:

1. *L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;*
2. *La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;*
3. *La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;*
4. *Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;*
5. *La gestion des installations de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.*

SNCF RÉSEAU est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans les conditions fixées à l'article L.2122-4-3.

Pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les installations de service, SNCF RÉSEAU peut confier par convention certaines de ses missions, à l'exception de celles mentionnées au 1, à toute personne, selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit »

Par ailleurs, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, et modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dispose que :

« Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :

1° Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10 ;

2° Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau.

En cas de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.

En l'absence de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et le ratio mentionnés au premier alinéa et au 2° visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

L. 2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, qui ne peut excéder 18, sont définies par décret ».

Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 est venu préciser les modalités d'application de l'article L.2111-10-1 précité. Il définit notamment les investissements de développement et de maintenance.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU définit et encadre les modalités de participation financière de SNCF RÉSEAU aux investissements de maintenance.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions a ainsi investi depuis 2002 plus de 20 Milliards d'euros pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participe aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation notamment dans le cadre des opérations de modernisation du réseau : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel de performance conclu avec l'Etat, engage SNCF RÉSEAU sur la poursuite des objectifs suivants :

- Favoriser l'innovation pour une conception plus moderne du réseau au sein du système ferroviaire ;
- Inscrire la rénovation du réseau dans le respect de l'environnement et de la transition énergétique ;
- Faire de SNCF RÉSEAU un gestionnaire d'infrastructure performant, moteur de l'excellence de la filière ferroviaire française ;
- Agir sur les organisations et les procédures pour répondre aux objectifs de sécurité et de performance attendus ;
- Conduire une politique des achats adaptée et s'ouvrir aux entreprises extérieures ;
- Tendre vers une réduction accrue des coûts, grâce au renforcement des efforts de productivité et de compétitivité.

L'ensemble de ces engagements, souhaité par les partenaires et réaffirmé par le contrat de performance, a vocation à être décliné dans le cadre de l'opération objet de la présente convention. Ainsi, dans le cadre des comités techniques et financiers de l'opération, SNCF RÉSEAU apportera en tant que de besoin à ses partenaires, les éclairages relatifs à leur mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

En outre, dans une logique de transparence et d'information, SNCF RÉSEAU conviendra avec ses partenaires dans le cadre desdits comités, de la transmission à l'ensemble des partenaires, des éléments d'information utiles relatifs aux :

- solutions techniques de réalisation de l'opération,
- coûts de l'opération,
- modalités d'organisation du chantier (planning prévisionnel de réalisation des travaux, plages chantiers).

Les présentes ***Conditions générales*** constituent donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre, notamment, des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elles précisent les facteurs clés de réussite de la conduite de l'opération en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial, sur lesquelles reposent la relation de confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes ***Conditions générales*** ont pour objet de définir les conditions de financement des études et/ou des travaux pour une opération telle que définie à l'article 2 ci-après. Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres Parties, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations des présentes ***Conditions générales*** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues par SNCF RÉSEAU avec l'Etat, et/ou une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s), ci-après désigné(s) le(s) « financeur(s) » ou « les partenaires » qui accepte(nt) de participer au financement d'une opération d'infrastructure ferroviaire.

Ensemble, SNCF RÉSEAU et les financeurs sont désignés « les Parties ».

Toute dérogation ou précision aux stipulations des présentes ***Conditions générales*** doit être mentionnée dans les ***Conditions particulières***.

ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération, objet de la convention de financement, est détaillée dans les ***Conditions particulières.***

L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues de l'opération, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût de l'opération, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées présenté dans les conditions fixées à l'article 8.2 des présentes conditions générales.

L'annexe 4 : Moyens et calendrier prévisionnel des évènements de communication précise le cas échéant les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives du maître d'ouvrage et des financeurs.

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le Code des transports.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs des modalités de sélection et d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, et après avoir fait l'objet d'un avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : https://www.sncf-reseau.fr/fr/tous-les-bulletins-officiels.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier. A défaut de précisions au sein des ***Conditions particulières***, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé a minima des représentants des financeurs et de SNCF RÉSEAU. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) financeur(s) de l'avancement des études et/ou des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du suivi financier de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur l'opération (financier, juridique, …etc) ou à la demande de l'un des financeurs. SNCF RÉSEAU est tenu de le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.
SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

Comité technique et financier

Le comité technique et financier est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an et en tant que de besoin. SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération. L'ensemble des conditions de réalisation de l'opération est défini dans l'annexe 2 des ***Conditions particulières***. Le cas échéant, ces conditions sont établies en cohérence avec les réservations de personnel ou les plages prévisionnelles de chantier déterminées pour la réalisation de l'opération.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la ou des phases financées par la convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais d'acquisitions foncières, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

6.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

La ou les phases de l'opération à financer, objet de la convention de financement, sont évaluées en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage

Le besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont estimés par SNCF RÉSEAU en fonction de la nature de l'opération et tiennent notamment compte des taux horaires de SNCF RÉSEAU. Cette estimation est partagée avec les partenaires et intégrée dans le besoin de financement.

Comme l'ensemble des postes de dépenses de l'opération, les frais de maîtrise d'ouvrage font l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires dans le cadre des comités visés à l'article 5.

A la demande des partenaires, cette estimation des frais de maîtrise d'ouvrage peut être forfaitisée. Ce choix est précisé dans les ***Conditions particulières*** de la convention.

En fonction de l'atteinte des objectifs de délais fixés à l'opération, des pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3**.**

Dans le cas où un projet déjà inscrit dans le programme de renouvellement du réseau ferroviaire structurant réalisé concomitamment, par effet d'optimisation, à l'opération objet de la convention de financement, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement sont intégralement pris en charge par SNCF RÉSEAU dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

6.3 Cas des opérations cofinancées par l'Union Européenne

Lorsqu'un financement européen est envisagé, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage, constitue la demande de subvention européenne et assure sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux partenaires de se positionner sur la poursuite de l'opération. En tout état de cause, le plan de financement de l'opération doit avoir été intégralement bouclé avec les financeurs et ne doit pas intégrer la subvention européenne potentielle tant que cette dernière n'a pas été notifiée.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants en vue de garantir l'obtention du financement européen escompté.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût de l'opération qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

Une fois la subvention européenne notifiée, cette dernière a vocation à être intégrée au plan de financement de l'opération par voie d'avenant à la convention conclue avec les partenaires, elle vient en déduction de leurs participations financières, selon les modalités prévues aux ***Conditions particulières***.

6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base des indices de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études envisagés (indice ING ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux d'indexation de 2% par an jusqu'en 2020 inclus, puis de 4% par an au-delà.

Le détail du besoin de financement figure à ***l'Annexe 2***, il met en évidence a minima :

- pour une phase de l'opération, le coût prévisionnel de la phase financée aux conditions économiques de référence (le cas échéant, distinction faite de la part de développement et de maintenance au sens des textes précités),
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût,
- la provision pour risques et aléas,
- les autres coûts - d'acquisitions foncières par exemple (sous réserve qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'un subventionnement),
- les hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants,
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement est établi au sein des ***Conditions particulières*** sous la forme d'un tableau définissant l'engagement financier de chaque contributeur exprimé :

- en pourcentage de financement d'une part,
- en euros courants d'autre part.

Le cas échéant, le plan de financement peut être décomposé par phases de l'opération.

6.5 Participation de SNCF RÉSEAU

La participation de SNCF RÉSEAU aux investissements du réseau ferré national est déterminée dans le cadre des dispositifs prévus à l'article. L. 2111-10-1 du Code des transports dont les modalités d'application sont précisées par le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 et le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU.

Elle est exprimée en euros courants et est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en ***Annexe 2***.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

7.1 Dispositions générales

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant:

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
    - SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante [(90%-coût final / coût AVP)*participation de SNCF RÉSEAU]. Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût de l'opération, au prorata de sa participation.
    - Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à ***l'Annexe 2***, le(s) Financeur(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après autorisation des instances décisionnelles de chacune des Parties.

7.2 Dispositions en cas de financement européen

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 qui précède, en cas d'obtention d'un financement européen, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation des Parties.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative à l'opération. Ces dispositions figureront dans ***l'Annexe 4.***

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur l'obtention définitive des fonds européens attendus, et en particulier dans l'hypothèse d'un audit pouvant intervenir a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure.

En cas de non obtention ou d'obtention partielle du financement européen attendu, les Parties s'engagent à mobiliser les contributions complémentaires nécessaires au financement de l'opération selon les modalités déterminées dans les ***Conditions particulières***.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

7.3 Pénalités du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non-respect du délai de réalisation et de l'objectif de l'opération

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- Des coûts liés à l'effet de l'indexation financière, aux investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, des coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an) soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention remettant en cause la date de mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans ***l'Annexe 2*** déduction faite des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000ème du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU.

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de pilotage une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage :

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d'ouvrage,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû à un évènement ou manifestation empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Retard des partenaires dans la prise de décisions,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire rendue applicable au cours de l'opération.

Aléas exceptionnels :

- Retard dû à un cas de force majeure tel qu'entendu par la jurisprudence,
- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs…),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol, la découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux,

Par ailleurs, un système de pénalités pour non-respect des objectifs poursuivis imputable à SNCF RESEAU peut être prévu dans les ***Conditions particulières*** en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis. (cf ***Annexe 2***)

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS

8.1 Régime de TVA

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

8.2 Versement des fonds

Appels de fonds et solde

Sauf dispositions contraires dans les ***Conditions particulières***, SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RÉSEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RÉSEAU certifiant l'engagement de l'opération). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les ***Conditions particulières***, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.

- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement. Sur demande des financeurs, SNCF RESEAU pourra transmettre à l'occasion de ces appels de fonds, des éléments d'éclairage synthétiques relatifs à la nature des études et/ou des travaux concernés, sans

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

que cette transmission puisse remettre en cause le règlement des acomptes sur la base du taux d'avancement des études et/ou des travaux.

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en ***Annexe 3***). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en € courants défini au plan de financement.

- Pour le versement du solde, les Parties conviennent dans le cadre des instances de suivi de l'opération, d'une des modalités de solde suivantes :

  - Soit, après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée et les éventuels litiges ou contentieux purgés), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

  - Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également, le cas échéant, de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.

  - Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations plus complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en ***Annexe 3***. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité technique et financier de l'opération. Le cas échéant, ces actualisations seront intégrées aux PV des comités techniques et financiers.

Délai de paiement

Les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU sur l'opération du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

8.3 Modalités de contrôle par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a postériori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intègreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'***Annexe 2.***

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les ***Conditions particulières***, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les ***Conditions particulières***, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 11. RESILIATION

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des financeurs).

ARTICLE 12. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la Partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de l'ensemble des Parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres Parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) financeur(s) de l'opération d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ARTICLE 15. COMMUNICATION

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage, et citeront le(s) financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Les coûts de communication sont intégrés au coût de l'opération.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En ***Annexe 4*** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux évènements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les Parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les Parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulgables. Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation du montant forfaitaire de dépenses tardives ou de sa mise en œuvre.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ou des autre(s) Partie(s).

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le Droit français.

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Convention de financement

Conditions Générales
Financeurs privés

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

ARTICLE 1. OBJET 5

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION 5

ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE 5

ARTICLE 4. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION 5

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION 6

5.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT 6
5.2 PLAN DE FINANCEMENT 7
5.3 FINANCEMENT EUROPEEN 7

ARTICLE 6. GESTION DES ECARTS 7

6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FINANCEMENT D'ETUDES ET/OU DE TRAVAUX REALISES A L'INITIATIVE DE SNCF RÉSEAU 7
6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FINANCEMENT D'ETUDES ET/OU DE TRAVAUX REALISES A LA DEMANDE DU/DES FINANCEUR(S) 8

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS 8

7.1 REGIME DE TVA 8
7.2 VERSEMENT DES FONDS 8
7.3 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 9

ARTICLE 8. RESPONSABILITES 9

8.1 DISPOSITIONS GENERALES 9
8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE PLURALITE DE MOA 9
8.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE TRAVAUX REALISES A LA DEMANDE DU/DES FINANCEUR(S) 10

ARTICLE 9. FORCE MAJEURE 10

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 11

ARTICLE 11. RESILIATION 11

ARTICLE 12. MODIFICATION 11

ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION 11

ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES 12

ARTICLE 15. COMMUNICATION 12

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE 12

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES 12

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

PREAMBULE

Aux termes de l'article L. 2111-9 du Code des transports :

« La société SNCF Réseau a pour mission d'assurer, de façon transparente et non discriminatoire, directement ou par l'intermédiaire de filiales, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans un objectif de développement durable, d'aménagement du territoire et d'efficacité économique et sociale :

1° L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure ;

2° La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national ;

3° La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national ;

4° Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national ;

5° La gestion unifiée des gares de voyageurs, à travers une filiale dotée d'une autonomie organisationnelle, décisionnelle et financière ;

6° La gestion et la mise en valeur d'installations de service ;

7° Des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national, au bénéfice de l'ensemble des acteurs de ce système, notamment en matière de gestion de crise et de coordination des acteurs pour la mise en accessibilité du système de transport ferroviaire national aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

8° Des missions répondant aux besoins de la défense dans le cadre de la stratégie de sécurité nationale.

La société SNCF Réseau est soumise aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes.

À l'exception de la couverture de leurs besoins propres, la société SNCF Réseau et ses filiales ne peuvent assurer d'activités de transport ferroviaire.

SNCF Réseau est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans les conditions fixées à l'article L. 2122-4-3.

Dans les conditions fixées à l'article L. 2122-4-3-2 et uniquement pour des lignes d'intérêt local ou régional, SNCF Réseau peut déléguer par convention certaines de ses missions mentionnées aux 1° à 4° du présent article à toute personne, selon les objectifs et principes de gestion qu'elle définit ».

Par ailleurs, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1 du Code des transports dispose que :

« I.- La situation financière de SNCF Réseau est appréciée au regard du ratio entre sa dette financière nette et sa marge opérationnelle, défini sur le périmètre social de SNCF Réseau. À partir du 1er janvier 2027, ce ratio ne peut dépasser un plafond fixé dans les statuts de la société SNCF Réseau approuvés avant le 31 décembre 2019.
À partir du 1er janvier 2027, les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de lui permettre de maîtriser sa dette, dans le respect du plafond, selon les principes suivants :
1° Le montant des investissements à la charge de SNCF Réseau ne peut conduire à ce que le ratio prévu au premier alinéa du présent I dépasse le plafond applicable. SNCF Réseau s'assure de ce respect lors de l'élaboration du contrat mentionné à l'article L. 2111-10 et de ses budgets annuels. En cas d'écart constaté en cours d'exécution du budget annuel, SNCF Réseau prend toute mesure lui permettant de respecter ce plafond l'année suivante ;
2° Pour tout projet d'investissement de renouvellement ou de développement du réseau ferré national réalisé sur demande de l'État, des collectivités territoriales ou de tout autre tiers, SNCF Réseau détermine sa part contributive dans le financement de ce projet de manière à ce que le taux

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

de retour sur cet investissement soit au moins égal au coût moyen pondéré du capital de SNCF Réseau pour ce même investissement après prise en compte des risques spécifiques à l'investissement.
II.-Pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2026, les statuts de l'entreprise approuvés avant le 31 décembre 2019 fixent les modalités de convergence afin que le ratio atteigne le plafond mentionné au I le 31 décembre 2026 au plus tard. Tant que le ratio n'a pas atteint le plafond mentionné au même I, les règles de financement des investissements de SNCF Réseau respectent en outre les principes suivants :
1° Pour tout projet d'investissement de renouvellement ou de modernisation du réseau ferré national réalisé sur demande de l'État, des collectivités territoriales ou de tout autre tiers, SNCF Réseau détermine sa part contributive dans le financement de ce projet de manière à ce que le taux de retour sur cet investissement soit au moins égal au coût moyen pondéré du capital de SNCF Réseau pour ce même investissement après prise en compte des risques spécifiques à l'investissement ;
2° SNCF Réseau ne peut contribuer au financement d'investissements de développement du réseau ferré national à l'exception des investissements de modernisation.
III.-La contribution de SNCF Réseau au financement des investissements au sens du présent article s'entend quels que soient le montage juridique et financier retenu et la nature de la contribution de SNCF Réseau, y compris lorsque celle-ci revêt la forme d'une garantie, d'une prise de participation ou d'une avance.
IV.-Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l' Autorité de régulation des transports émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.
Les modalités d'application du présent article sont définies par décret ».

Par ailleurs, le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU définit et encadre les modalités de participation financière de SNCF RÉSEAU aux investissements de renouvellement et de modernisation.

La convention de financement, constituée des présentes conditions générales et de conditions particulières, a ainsi vocation à contractualiser les financements nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes ***Conditions générales*** ont pour objet de définir les conditions de financement des études et/ou des travaux pour une opération d'investissement conduite par SNCF Réseau.

Les ***Conditions particulières*** précisent quant à elles les conditions techniques et spécificités du montage contractuel mis en œuvre pour assurer le financement de la réalisation des études et/ou des travaux de l'opération.

Toute dérogation ou précision aux clauses des présentes ***Conditions Générales***, doit être mentionnée dans les ***Conditions particulières.***

Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres Parties de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les clauses des présentes ***Conditions générales*** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues en vue d'assurer le financement d'une opération d'infrastructure ferroviaire, réalisée à la demande de particuliers ou de personnes morales de droit privé, ci-après désigné(s) le(s) «financeur(s)» ou le(s) « partenaires » dans un intérêt partagé avec SNCF RÉSEAU.

Ensemble, SNCF RÉSEAU et les financeurs sont désignés « les Parties ».

L'opération, objet de la convention de financement, est définie dans les ***Conditions particulières.***

ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la commande publique et par le Code des transports.

Dans certains cas exceptionnels, SNCF RÉSEAU peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures ne lui appartenant pas lorsque celles-ci s'inscrivent dans un projet ferroviaire. Ce cas n'est pas régi par la présente convention, dont le champ se limite au financement de travaux sur le Réseau Ferré National et devra donc faire l'objet de dispositions spécifiques dans les conditions particulières.

ARTICLE 4. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Le suivi de l'exécution de la convention est assuré par un comité technique au sein duquel les Parties à la convention sont représentées.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Ce comité a pour objet :

- d'informer le(s) financeur(s) de l'avancement des études et/ou des travaux,
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité technique sont fixées dans les conditions particulières.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la ou des phases financées par la convention, il inclut notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

La ou les phases de l'opération à financer, objet de la convention de financement, sont évaluées en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

5.1.2 Frais de maîtrise d'ouvrage

Le besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont estimés par SNCF RÉSEAU en fonction de la nature de l'opération et tiennent notamment compte des taux horaires de SNCF RÉSEAU. Cette estimation est intégrée dans le besoin de financement.

A la demande des partenaires, cette estimation des frais de maîtrise d'ouvrage peut être forfaitisée. Ce choix est précisé dans les ***Conditions particulières*** de la convention.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (concertation, montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

5.1.3 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation ;
- de l'évolution des prix sur la base, des indices de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études envisagés (indice ING ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés ;

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

- *d'un taux d'indexation* de ces deux indices *de 8.5 % jusqu'en décembre 2021, de 4% en 2022 puis de 3% par an à partir de 2023.*

5.2 Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants, à partir du besoin de financement.

Le plan de financement attribue à chaque financeur une contribution financière, sous la forme d'un tableau affectant des pourcentages de financement à chacun d'entre eux.

5.3 Financement européen

Lorsqu'un financement européen est envisagé, SNCF RESEAU en tant que maître d'ouvrage prend en charge la demande de subvention européenne et sa gestion administrative.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût de l'opération qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

Une fois la subvention européenne notifiée, cette dernière a vocation à être intégrée au plan de financement de l'opération par voie d'avenant à la convention conclue avec les partenaires.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur l'obtention définitive des fonds européens attendus, et en particulier dans l'hypothèse d'un audit pouvant intervenir a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure.

En cas de non obtention ou d'obtention partielle du financement européen attendu, l'ensemble des financeurs s'engage à mobiliser les contributions complémentaires nécessaires au financement de l'opération.

ARTICLE 6. GESTION DES ECARTS

6.1 Dispositions applicables au financement d'études et/ou de travaux réalisés à l'initiative de SNCF RÉSEAU

En cas d'économies, c'est à dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement défini dans les ***Conditions particulières***, la participation du/des financeur(s) est réajustée (pour les cofinancements, au prorata de la part de financement de chaque financeur).

En cas de dépassement du besoin de financement :

- Tant que le montant des dépenses, ramené en euros constants aux conditions économiques de référence selon les dispositions fixées dans les ***Conditions particulières***, reste inférieur ou égal à l'estimation en euros constants, il n'y a pas dépassement de coût : le(s) financeur(s) s'engage(nt) donc à mettre en place les financements complémentaires (pour les cofinancements, au prorata de la part de financement de chaque financeur), au delà des montants estimés fixés dans les ***Conditions particulières***.
- En cas de dépassement de l'estimation, les modalités de prise en charge du surcoût seront

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

définies dans les ***Conditions particulières***.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

6.2 Dispositions applicables au financement d'études et/ou de travaux réalisés à la demande du/des financeur(s)

L'estimation du coût de l'opération et le besoin de financement visés aux articles précédents ne sont donnés qu'à titre indicatif, le(s) financeur(s) s'engageant à rembourser les dépenses réellement effectuées par SNCF RESEAU.

Avant passation du marché pour l'exécution des travaux, objet de la présente convention, SNCF RÉSEAU fait connaître au(x) financeur(s) l'entreprise désignée à l'issue de l'analyse des offres ainsi que le montant des études et des travaux résultant des propositions de cette entreprise.

Si le besoin de financement indiqué dans les ***Conditions particulières*** devait être dépassé, quelle qu'en soit l'origine et pour quelques raisons que ce soit, SNCF RÉSEAU en informe le(s) financeur(s) avant le début des travaux.

Si le dépassement du besoin de financement apparaît pendant les travaux ou à la fin des travaux, les frais engagés par SNCF RÉSEAU pour les études, les travaux en cours ou les travaux nécessaires pour établir une situation à caractère définitif sont facturés au(x) financeur(s) sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Régime de TVA

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subventions d'investissement, ne sont pas soumis à TVA.

7.2 Versement des fonds

Sauf dispositions contraires dans les ***Conditions particulières***, SNCF RÉSEAU procède auprès du (des) financeur(s), à la date de prise d'effet de la convention, à un appel de fonds unique du montant du besoin de financement tel que défini dans les ***Conditions particulières***.

7.2.1 Délai de paiement

Les sommes dues à SNCF RÉSEAU au titre de la convention de financement sont réglées dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture d'appel de fonds.

7.2.2 Modalités de contestation de la facture d'appel de fonds

Toute contestation de facture ne sera recevable que si elle est notifiée à SNCF RÉSEAU par courrier recommandé, au plus tard dans les trente jours après l'émission de la facture contestée. Cette contestation devra en préciser l'objet.

La contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

7.2.3 Intérêts de retard

En cas de retard de paiement, le montant dû est passible d'intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de dix points de pourcentage.

7.2.4 Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement) :

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

7.3 Domiciliation de la facturation

Les ***Conditions particulières*** précisent la domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers et comportent :

- L'adresse de facturation ;
- Le nom du service administratif responsable du suivi des factures ;
- Dans la mesure du possible, les coordonnées du gestionnaire financier (numéro de téléphone et/ ou l'adresse électronique).

ARTICLE 8. RESPONSABILITES

8.1 Dispositions générales

Chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre Partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

A ce titre, la Partie qui n'aura pas respecté ses obligations au titre de la convention de financement, sera tenue de réparer l'ensemble des dommages directs, matériels et immatériels, que sa défaillance aura causé à l'autre Partie.

La responsabilité des Parties au titre des dommages immatériels est limitée à 2 (deux) millions d'€ par événement.

On entend par dommages immatériels notamment le manque à gagner, la perte de contrat, la perte de profit, la perte d'exploitation.

8.2 Dispositions particulières en cas de pluralité de MOA

Sauf dans les cas où il peut apporter la preuve d'une faute de l'autre maître d'ouvrage ou de l'un des cocontractants de celui-ci, chaque maître d'ouvrage supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants de l'autre maître d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

8.3 Dispositions particulières en cas de travaux réalisés à la demande du/des Financeur(s)

Si des études ou travaux sont sollicités par un/des financeur(s) pour satisfaire des besoins qui lui/leur sont propres, il est précisé que le(s) financeur(s) s'engage(nt) à garantir SNCF RÉSEAU ou ses cocontractants contre toute action ou réclamation. Cette garantie vise toute action ou réclamation susceptible d'être exercée contre lui par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute puisse être imputée à SNCF RÉSEAU ou ses cocontractants, seraient le résultat de la création de cet ouvrage (à titre d'exemple : nuisances ou dommages imputables à la phase de chantier ou l'aggravation des nuisances, notamment sonores, pour les riverains en phase d'exploitation).

Dans le cas où le fonctionnement des services de SNCF RÉSEAU serait perturbé à l'occasion d'accidents ou incidents survenus au cours des interventions relatives à la construction et à la gestion ultérieure des ouvrages et aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage du (des) Financeur(s), ce(s) dernier(s) garantit/garantissent à SNCF RÉSEAU en plus du remboursement du coût de remise en état des installations endommagées et des frais de relevage et d'évacuation du matériel roulant accidenté, le règlement des frais suivants :

- les pertes de redevances,
- les frais de ralentissement ou de suppression des trains,
- les frais de dépollution.

Le(s) financeur(s) reste(nt) responsable(s) des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur les ouvrages et aménagements objet de la présente convention et qui leur seront remis à l'issue des travaux, par suite de la circulation des trains dans les conditions normales d'exploitation et ne pourront, de ce fait, réclamer à SNCF RÉSEAU aucune espèce d'indemnité.

Si les plages travaux accordées par SNCF RÉSEAU doivent être modifiées à la demande du/des financeur(s), ce(s) dernier(s) garantit/garantissent SNCF RÉSEAU contre tout recours des attributaires de capacités d'infrastructure (entreprises ferroviaires, candidats autorisés) lié au décalage de ces plages travaux. Cette garantie s'entend en cas de préjudice réel subi par les attributaires de capacités d'infrastructure dont l'indemnisation serait demandée à SNCF RÉSEAU.

SNCF RÉSEAU se réserve la possibilité de modifier les éventuelles plages travaux pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, toute possibilité d'indemnisation du/des financeur(s) est exclue.

ARTICLE 9. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la convention de financement, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure, telles que définies ci-après.

La force majeure est définie comme tout événement extérieur aux Parties, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et rendent de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des Parties de ces obligations au titre de la convention de financement.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Constituent notamment un événement de force majeure, dans le cadre de la convention de financement, les cas suivants :

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;
- les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité ;
- les pandémies.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La convention de financement prend effet à la date de signature par le dernier des partenaires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention..

ARTICLE 11. RESILIATION

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) financeur(s) s'engage(nt) à rembourser à SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente une facture au(x) financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des financeurs).

ARTICLE 12. MODIFICATION

Toute modification de la convention de financement, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations des factures font l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de leurs obligations au titre de la convention de financement sans en avoir au préalable informé l'ensemble des Parties et transmis tout élément nécessaire aux autres Parties pour assurer la continuité de l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques s'opère de plein droit.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage peuvent être communiqués au(x) financeur(s) de l'opération d'investissement, sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats.

Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 15. COMMUNICATION

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le(s) logo(s) du (des) Maîtres d'Ouvrages(s), et citeront le(s) financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ou des autre(s) Partie(s).

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le Droit français.

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de suivi, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il pourra être porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Annexe 2 : Coût de l'opération et échéancier des appels de fonds

Coûts de l'opération aux conditions économiques de 03/22

MBP	Montant brut prévisionnel	592 054 €
	Travaux de terrassement et purges et réalisation d'une couche de forme et d'un enrobé 0/10 et remise en état de la voirie d'accès	592 054 €
SLG	Sécurité logistique	16 301 €
PR	Provision pour risques	91 253 €
MOE	Maitrise d'œuvre travaux	17 459 €
MOA	Maitrise d'ouvrage	10 556 €

Total € constants CE 03/22	727 623 €
Total € courants	805 446 €

Echéancier prévisionnel des appels de fonds en € courants

	Clé de répartition	1er Appel de fonds 50% à la signature	2e Appel de fonds 30% fin 2022	3e Appel de fonds 15% 1er semestre 2023	Solde 2ième semestre 2023	TOTAL € courants
Etat	40,00%	161 089,20	96 653,52	48 326,76	16 108,92	322 178,40 €
Région	40,00%	161 089,20	96 653,52	48 326,76	16 108,92	322 178,40 €
Lahaye global logistics	10,00%	40 272,30	24 163,38	12 081,69	4 027,23	80 544,60 €
SNCF Réseau	10,00%	40 272,30	24 163,38	12 081,69	4 027,23	80 544,60 €
TOTAL	100,00%	402 723,00	241 633,80	120 816,90	40 272,30	805 446,00 €

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Annexe 3 : Planning prévisionnel (indicatif)

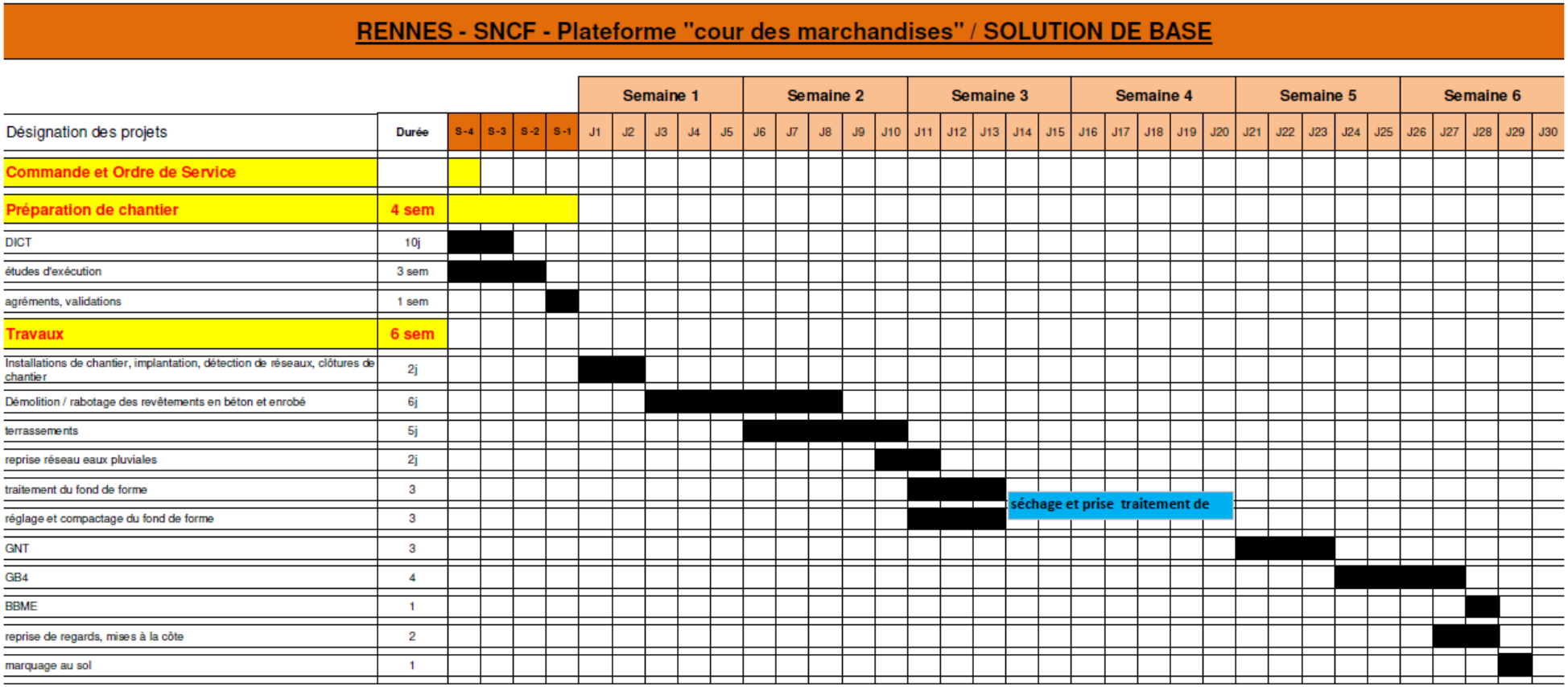

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Convention

Relative au financement des études d'opportunité du chantier de transport combiné de l'aire urbaine de Rennes

Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Entre les soussignés :

L'État représenté par **Monsieur Emmanuel BERTHIER,** Préfet de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine,

Ci-après désigné **« l'État »,**

La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional, **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son président**, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 7 novembre 2022.

Ci-après désignée « **La Région** »

Et,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis cedex, représenté par **Monsieur Christophe HUAU** directeur territorial Bretagne-Pays de la Loire, dument habilité à cet effet

Ci-après désigné **« SNCF Réseau ».**

L'État, La Région et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des transports,
- le code de la commande publique,
- la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- le décret n° 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- le contrat pluriannuel de performance Etat Réseau 2017-2026, signé le 20 avril 2017,
- le plan d'actions pour améliorer la sécurisation des passages à niveau en date du 3 mai 2019,
- l'instruction ministérielle 44923 du 27 janvier 2020,

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Le développement du fret ferré est un objectif poursuivi par les acteurs publics depuis plus de 10 ans, répondant à la fois à des questions environnementales (report modal et verdissement de la chaîne logistique) et économiques (desserte des entreprises locales, compensation du caractère péninsulaire breton). Ce sujet a pris une nouvelle actualité avec l'instauration d'un objectif de doublement du fret ferroviaire : pour rappel, seul 1 % du tonnage de fret en Bretagne circule sur les rails, contre 9 % en France et 16 % en Europe.

L'étude va porter sur le devenir du chantier de transport combiné (CTC) de Rennes, situé Plaine de Baud. La question de la pérennité des activités logistiques et industrielles à Rennes se pose aussi avec les évolutions à venir sur le site de La Janais, usine Stellantis embranchée et premier employeur rennais (deux études sont lancées sur le devenir ferroviaire de ce site, une sur la partie sillon, l'autre sur l'aménagement et la stratégie ferroviaire sur le site). Dans un contexte de saturation des infrastructures et de transformation de la métropole, la question de la pérennité et du développement du CTC doit se poser à une échelle élargie à la taille de la métropole. De par son rôle incontournable pour le fret breton, l'analyse des flux qui y circulent devra se faire à l'échelle régionale.

ARTICLE 1. OBJET

L'objectif de cette étude est de fournir le plus possible d'éléments pour envisager le devenir du CTC de la Plaine de Baud. Il faudra fournir des outils d'aide à la décision objectivés qui intégreront l'ensemble des besoins listés à l'article 2.

L'étude devra ainsi permettre de choisir le scénario et les impacts de l'évolution du CTC en fonctions d'hypothèses économiques et financières rigoureuses afin de pouvoir engager ultérieurement les études nécessaires à sa mise en œuvre.

Les présentes ***Conditions particulières*** complètent, amendent et précisent les ***Conditions générales***, jointes en Annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes ***Conditions particulières*** et les ***Conditions générales*** (ou les autres annexes), les ***Conditions particulières*** prévalent.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

1. Périmètre et objectif des études

Les études d'opportunité (EO) concernent la faisabilité commerciale et technique de développement du chantier de transport combine sur l'aire urbaine rennais, sur le périmètre d'ouvrage de SNCF Réseau.

Elles portent uniquement sur les infrastructures ferroviaires (voies, signalisation, cours, bâtiments…).

2. Contenu des études

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Il s'agira notamment de réaliser les études commerciale/potentiels et technique/économiques.

Les études comprennent les scénarios suivants :

1. **Maintien des capacités du site actuel, optimisation de fonctionnement sans investissements.**
   Il s'agit d'évaluer la capacité de traitement du site en nombre de trains, de wagons, de camions.
   Les pistes d'optimisation sont dans la gestion des flux, les moyens de levage utilisés, les moyens de manœuvre ferroviaire, le stockage des wagons, le stockage des conteneurs etc.
   La gestion des deux sites (CTC et Yard) avec un exploitant unique peut aussi être questionnée.

2. **Aménagements légers pour augmenter la capacité de traitement.**
   Sans délocalisation des sites, il s'agit de définir les investissements nécessaires sur chaque site pour en garantir l'exploitation, en améliorant la capacité de traitement.
   Les investissements peuvent être dans des installations ferroviaires, des installations routières, des outillages (moyens de levage) …
   La relocalisation de la cour marchandises de Saint Hélier peut aussi être questionnée.

3. **Déménagement d'un des sites**
   Les scenarios 1 et 2 ne permettent pas d'augmenter suffisamment la capacité, et un des deux sites est délocalisé pour agrandir l'autre.
   Dans le cadre du déménagement du CTC, le site préférentiel devrait se situer dans la périphérie de la gare de Rennes.

Ces études ne comprennent pas :

- Les actions de communication / concertation

ARTICLE 3. MAÎTRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études décrites ci-avant, portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété.

ARTICLE 4. DÉLAI PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

La durée prévisionnelle des études est de 6 mois à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DES ÉTUDES

5.1 Assiette de financement

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût prévisionnel des études d'opportunités (EO) sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau est évaluée à **136 000 € HT** constants aux conditions économiques de juin 2022, dont une somme de 2 720 € HT correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Le montant consolidé sera arrêté après réception des offres sollicitées auprès des bureaux d'étude qui seront consultés. En cas de dépassement du budget ci-avant présenté, les parties se rencontreront pour en déterminer les suites à donner.

Le cas échéant, un avenant à la présente convention sera établi pour augmenter le coût prévisionnel de l'étude.

5.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin en financement des études (EO) sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau est évalué à **150 000 € courants HT** en tenant compte des valeurs du dernier indice connu ING et d'un taux d'indexation de 6 % en 2022, 4,5 % en 2023 puis 2 % par an à compter de 2024.

5.2 Plan de financement

Les Parties s'engagent à participer au financement des présentes études selon la clé de répartition suivante :

	Clé de répartition (%)	Montant en Euros courants
État	33,3333 %	50 000,00
Region	33,3333 %	50 000,00
SNCF Réseau	33,3333 %	50 000,00
TOTAL	**100,0000 %**	**150 000,00**

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités d'appels de fonds

SNCF Réseau procède aux appels de fonds, selon la clé de répartition définie à l'article 5.2, selon l'échéancier suivant :

- Un premier appel de fonds correspondant à 20 % du besoin de financement en euros courants sur présentation d'un certificat de démarrage de la phase ;

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Fait, en 3 exemplaires originaux

À Rennes, le …….

Pour l'État

Emmanuel BERTHIER

Préfet de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

À Rennes, le …….

Pour la Région Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Président du conseil régional

À Nantes, le …….

Pour SNCF Réseau

Christophe HUAU

Directeur territorial – Bretagne - Pays de la Loire

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Annexe 1 : Conditions générales financeurs publics

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Région
BRETAGNE

Contrat de Plan État-Région
2015 - 2020

_____

Mise à 2x2 voies de la RN164
Secteur de Plémet
(Bos Josselin - La lande aux Chiens)

_____

TRAVAUX

_____

AVENANT 1
CONVENTION-CADRE DE FINANCEMENT
QUI ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION DU 29 JUILLET 2020

_____

Entre

***L'État*,** représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région de Bretagne, Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine,

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional,

_____

VU le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 11 mai 2015,

VU l'avenant au Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 16 avril 2021

VU le Pacte d'Accessibilité pour la Bretagne, signé le 8 février 2019

VU l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours,

VU la délibération n°22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 fixant les délégations accordées à la Commission permanente,

VU la délibération n°22_0402_07 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 7 novembre 2022 approuvant les termes du présent avenant n°1 de financement et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention, qui annule et remplace la convention cadre du 29 juillet 2020 a pour objet d'augmenter les montants de participation de l'État et de la Région Bretagne à hauteur de 52 M€ (soit une augmentation de 5,4M€) pour le financement des travaux de l'opération de mise à 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Plémet, sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne.
L'article 6 concernant les modalités et échéancier prévisionnel de paiement est aussi modifié en conséquence.

Article 2 - **Description de l'opération**

L'opération consiste à aménager à 2x2 voies la RN164 au niveau de Plémet et Laurenan sur un linéaire d'environ 8km.

Le choix de la variante du tracé retenue a été fait en juin 2015 après concertation publique en juin/juillet 2014. Une première enquête publique s'est tenue du 23 novembre 2016 au 6 janvier 2017. Une deuxième enquête publique s'est tenue du 3 octobre 2017 au 6 novembre 2017 avec obtention de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique le 8 juin 2018.

La présente convention concerne les travaux de la section de Plémet - Laurenan par réalisation d'un doublement sur place de la route actuelle. La section comprend deux échangeurs complets (Est et Ouest de Plémet), 5 ouvrages d'art, dont 1 ouvrage hydraulique couplé avec un passage grande faune, des déplacements de réseaux, l'aménagement de plusieurs ouvrages hydrauliques sur le chevelu hydrographique rencontré, les aménagements paysagers. L'opération est découpée en 3 tronçons : tronçon Est, tronçon Centre et tronçon Ouest.

En termes de procédure, l'opération a obtenu un arrêté d'autorisation environnementale (au titre de la loi sur l'eau et de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées) le 19 janvier 2021. La réalisation d'un diagnostic archéologique n'a pas été jugée nécessaire par la DRAC et il n'y a pas eu de conduite d'un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF). Deux enquêtes parcellaires consécutives ont été menées en 2019 puis 2020 pour les acquisitions foncières, en particulier pour un certain nombre de maisons d'habitations. Les dernières acquisitions foncières sont en cours sur le tronçon Ouest principalement et sur le Centre.

Les travaux routiers du tronçon Est ont démarré début 2021. La chaussée nord est en cours de finalisation. Le basculement de la circulation est prévu à l'automne 2022 sur cette nouvelle chaussée. Les travaux se poursuivront ensuite sur la chaussée sud pour une mise en service du tronçon Est à l'été 2023.
Les travaux du tronçon Centre ont démarré début 2022 par des travaux préparatoires et des travaux de terrassement au sud de l'échangeur Est. La mise en service de cette section est prévue fin 2024.
Enfin le lancement des travaux sur le tronçon Ouest est prévu début 2023 avec une mise en service globale envisagée en 2025.

La maîtrise d'œuvre générale de l'opération est assurée par le Service d'Ingénierie Routière de Rennes de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest. La conduite du projet nécessite la mobilisation de plusieurs maîtrises d'œuvre particulières privées.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Article 3 - **Financement de l'opération**

Le montant global de l'opération, au regard des conditions réelles de passation des premiers marchés de travaux, est estimé à 54,7M€. Pour mémoire, l'opération au stade de l'enquête d'utilité publique avait été estimée à 42,9 M€ en Euros valeur 2015, correspondants à 48,7 M€ courants en valeur de réalisation.

Une demande de réévaluation du coût de l'opération a été faite.

L'opération est inscrite au CPER 2015-2020 pour un montant de 50 M€ qui permet de conduire les études et acquisitions foncières et de réaliser la majorité des travaux.

Les études et acquisitions foncières ont ainsi fait l'objet d'une convention d'un montant de 3 M€ TTC.

Le montant pris en charge par la présente convention concerne les dépenses engagées à partir du 1er septembre 2019 pour les travaux, estimées à 52 000 000 € en Euros courants soit une augmentation de 5,4M€

L'opération de Plémet est ainsi valorisée à 55M€ TTC dans le CPER 2015-2020.

La Région Bretagne s'engage à participer, sous réserve du vote annuel de son budget, parallèlement aux financements de l'État, sous forme de fonds de concours, au financement de cette opération à raison de 50 % de son coût.

Le financement se répartit ainsi de la manière suivante :

	État	Région Bretagne	Total
Clé de participation	50 %	50 %	100 %
Montant de la contribution	26 000 **000,00 €**	26 000 **000,00 €**	52 000 **000,00 €**

Article 4 - Réévaluation éven**tuelle de l'opération**

La Région Bretagne s'engage à participer suivant le même pourcentage à toute réévaluation des dépenses rendue nécessaire par les évolutions techniques du projet et les variations des conditions économiques, sous réserve d'avoir donné son accord préalable aux évolutions techniques envisagées et variations de conditions économiques exposées.

Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera signé afin de modifier le montant total des dépenses et de réévaluer le montant des contributions respectives des parties.

De même, toute diminution du montant des dépenses entraînera une baisse de la participation de chaque partenaire suivant les mêmes taux, et en particulier un remboursement le cas échéant des sommes qui auraient été versées en trop.

Article 5 - Inscription des crédits

La présente convention-cadre ne constitue pas autorisation de dépense de quelque nature qu'elle soit. Une telle autorisation résultera de l'affectation des autorisations d'engagement ou de programme successives sur les budgets annuels de l'État et de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Article 6 - Modalités et échéancier prévisionnel de paiement

Le paiement repose sur le principe d'une prise en charge par la Région Bretagne des dépenses annuelles prévisionnelles au prorata de sa participation à l'opération.

La DREAL procède auprès aux appels de fonds prévisionnels comme suit :

Année de l'appel de fond	Versement de la Région Bretagne	
	Annuel	Cumulé
2021	4 200 000,00 €	4 200 000,00 €
2022	7 600 000,00 €	11 800 000,00 €
2023	6 700 000,00 €	18 500 000,00 €
2024	4 600 000,00 €	23 100 000,00 €
2025	2 900 000,00 €	26 000 000,00 €
Total	26 000 **000,00 €**	

Des titres de perception seront émis à l'encontre de la Région Bretagne en fonction de l'état d'avancement des travaux. Leur règlement devra intervenir avant le 15/10 si les titres ont été émis avant le 15/08 de l'année en cours.

La dernière année de l'opération étant celle du solde, son paiement (ou le remboursement du trop-perçu) n'interviendra qu'après présentation du bilan financier définitif de l'opération.

Article 7 - **Modification annuelle de l'échéancier de paiement**

La DREAL, maître d'ouvrage de l'opération met à jour l'échéancier prévisionnel de paiement défini à l'article 6 de la présente convention selon l'état d'avancement des travaux en transmettant à la Région Bretagne un tableau récapitulatif de l'ensemble des crédits affectés et des appels de fonds correspondants, mis en regard avec les prévisions figurant dans les conventions de financement.

Article 8 - **Suivi de l'opération**

L'exécution de la convention fera l'objet d'une présentation annuelle devant le Comité régional de suivi du CPER. Ce comité et la Région Bretagne seront consultés sur la programmation annuelle de l'opération et sur les éventuels projets d'avenants à la présente convention.

L'opération fera l'objet d'un bilan financier définitif qui sera également présenté au Comité régional de suivi et à la Région Bretagne.

Les versements annuels n'ont pas le caractère de paiements définitifs, la Région se réserve le droit de demander le remboursement des acomptes consentis.

Dans le cas où le montant de la dépense justifiée est inférieur au montant versé, le montant de la participation de la Région à l'opération sera réduit au prorata des réalisations lors du paiement du solde.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Article 9 - Communication

L'État s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Bretagne en faisant figurer son logo sur tous les documents de communication (panneau, plaquette...).

L'État s'engage également à mentionner son soutien financier dans ses rapports avec les médias.

Article 10 - **Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est établie pour la période 2015 à 2025.
Elle prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2025.
Elle fera l'objet d'avenants en tant que de besoin.

Article 11 - Résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention sur volonté commune des parties. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à une date décidée conjointement par les deux parties.

La résiliation peut également intervenir par dénonciation unilatérale de l'une des parties en cas de non respect de ses obligations par l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'égard de l'ensemble des parties à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la réception par la partie fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En cas de résiliation, la Région Bretagne s'engage à payer à l'État, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation de la convention. L'État procédera à un appel de fonds auprès de la Région Bretagne pour le règlement du solde au prorata de sa participation.

Article 12 - Exécution de la convention

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL), la Directrice Générale des services de la Région Bretagne et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 13 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Article 14 - Domiciliation de la Région Bretagne

Conseil Régional de Bretagne	Direction des Transports Terrestres et de la Mobilité 283, avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex 7

Fait à Rennes, le

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Le Président du Conseil Régional
de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Convention

relative au financement

des études, des travaux d'aménagement et de mises aux normes d'espaces situés dans la gare MONTFORT SUR MEU

dans le cadre du projet

PLACE DE LA GARE

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Entre les soussignés :

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération n°21_0402_07 de la Commission permanente en date du 7 novembre 2022,

Ci-après désignée **« La Région** »

Et,

SNCF Gares & Connexions S.A., société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Gaëlle Le Roux, Directrice Régionale des Gares Bretagne Centre Val de Loire et Pays de la Loire, domiciliée en cette qualité à Rennes (35200) 107 avenue Henri Fréville.

Ci-après dénommée « **SNCF G&C** » ou « Maître d'ouvrage »

La Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions sont ensemble désignées collectivement par les « Partenaires » et individuellement par le « Partenaire ».

La Région Bretagne et SNCF G&C sont désignées collectivement par les « Financeurs » et individuellement par le « Financeur ».

Vu

- *Le Code général des collectivités territoriales,*
- *Le Code des transports,*
- *Le contrat de pôle validé lors du Comité de pilotage du 5 juillet 2018 et signé le 13 février 2019*
- *La précédente convention de financement phase AVP signée le 16 juillet 2019*

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION 5
OBJET DE LA CONVENTION 5
PERIMETRE D'APPLICATION 5

ARTICLE 2 – PROGRAMME, MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX 5
LES TRAVAUX 5
PERIMETRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET IDENTIFICATION DES ACTEURS 6
OBJET DES ETUDES ET TRAVAUX 6
CONTENU DES ETUDES 6
CONTENU DES TRAVAUX 6

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI 6
COMITE DE PILOTAGE 6
COMITE TECHNIQUE 7

ARTICLE 4 – ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT 7

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES 7
5.1 PRINCIPE DE FINANCEMENT 7
5.2 MODALITES DE VERSEMENTS DES FONDS 7
5.3 FACTURATION ET RECOUVREMENT 8
5.4 CALENDRIER REVISABLE DES APPELS DE FONDS 8
5.5 GESTION DES ECARTS 8

ARTICLE 6 - CALENDRIER DES TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPERATION 9
CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION 9

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION 9

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION 9

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION 10

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE 10

ARTICLE 11 - LITIGES 10

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT 10

ARTICLE 13. NOTIFICATIONS – CONTACTS 11

ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES 11

ARTICLE 15 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES 11

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La gare de Montfort sur Meu est desservie quotidiennement par de nombreux TER BreizhGo, et elle connaît une fréquentation importante.

Le bâtiment de la gare est actuellement occupé par l'activité guichet de SNCF Voyageurs pour le compte de la Région dans la cadre de l'exploitation du TER. Ce bâtiment est aujourd'hui sous occupé, et le programme Place de la Gare porté par SNCF Gares & Connexions permet de développer l'activité de la gare, offrir de nouveaux services et accroitre l'attractivité de la gare.

Le programme Place de la Gare a été mis en place afin d'accroître la création de valeur, initiée par Place de la gare. Redonner une place centrale aux gares dans les territoires et auprès des voyageurs et des riverains. Pour cela, l'idée est simple : transformer les gares en centres de services et de proximité. Place de la Gare vise à réinventer les gares en y implantant des activités et services à destination des voyageurs et riverains.

A ce titre, et dans le cadre de l'appel à projet Place de la gare, SNCF Gares & Connexions a décidé de proposer ses surfaces vacantes aux entrepreneurs de tous types, collectivités comme acteurs locaux, via un AMI sur le site Placedelagare.fr afin qu'ils puissent y développer des projets innovants et utiles à la collectivité.
Dans le cas présent, l'association Cehapi, souhaite y installer un tiers lieu, pour une exploitation d'une durée 5 ans.

Activité principale proposée par Cehapi : un café – cantine, sous location pour des ateliers collectifs, des séminaires, formations, Espace d'information sur les actions et projets locaux, de partage des astuces et conseils pour bien manger, se déplacer (itinéraires vélo, horaires des transports, réseau de covoitureurs), réduire ses déchets etc… Activité secondaire : Boutique solidaire - produits alimentaires, produits manufacturés, de créations locales, Dépôt vente friperie et produits 2ème vie, service de prêt ou location de vélos, un espace de travail partagé,...

Le Bien mis à disposition est situé en Gare de Montfort sur Meu, soit une surface contractuelle totale de 152 m² environ se décomposant en deux lots :
- Un Lot n°1 d'une surface contractuelle totale de 57m² situé au rez-de-chaussée
- Un Lot n°2 d'une surface contractuelle totale de 95 m² dont une surface contractuelle de 50m² située au rez-de-chaussée et une surface contractuelle de 45 m² située au premier étage.
- Lot 3 surface extérieure située face au local Lot 1 pour une occupation de type « terrasse »

Afin de permettre l'installation de l'association et le démarrage de ses activités, des travaux d'aménagement des locaux sont nécessaires.

Dans le cadre de l'amélioration thermique des locaux, les menuiseries actuelles seront remplacées, permettant de fait une amélioration de l'Accessibilité du BV et du guichet. Les lourdes portes métalliques étant remplacées par des portes plus légères beaucoup plus faciles à manœuvrer.

Les Partenaires ont souhaité poursuivre cette démarche en engageant les phases PRO et REA sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions, nécessaire à l'accueil des nouvelles activités portées par l'association Cehapi.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des Parties concernant les modalités de réalisation et de financement des phases PRO/DCE (Etude et Appel d'offre) « Assistance aux Contrats de Travaux (ACT) » et « Réalisation », relatives au projet Place de la gare de Montfort sur Meu.

PERIMETRE D'APPLICATION

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, le périmètre des travaux, ainsi que les obligations respectives des Financeurs relatives au financement de l'opération.

- Libération d'espace et mise en conformité d'espace libres en gares dans le but de redonner vie à la gare et à son périmètre.

ARTICLE 2 – PROGRAMME, MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

LES TRAVAUX

Le programme porte sur les travaux d'optimisation d'espaces libres en gares, de mise en conformité (incendie, accessibilité, courant fort et courant faible etc...) et d'amélioration de la performance thermique de ces espaces.

Les travaux porteront sur 2 parties de bâtiments :

Local au RDC – Actuel espace de stockage de la gare qui va être transformé en « Espace tiers Vie »

- Désamiantage
- Dépose (faux-plafond, équipements électrique, CVC)
- Démolition de cloisons et murs (optimisation des espaces)
- Travaux de cloisonnement et doublage avec isolation renforcée (mur et plafond)
- Traitement coupe-feu entre les différents espaces
- Remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries à hautes performances énergétique
- Création d'un coin tisanerie pour l'agent SNCF dans le bureau à l'arrière des guichets (l'actuel étant démoli)
- Création de 2 sanitaires : 1 PMR pour l'association et 1 pour l'agent (reconstruction, l'actuel étant démoli)
- Travaux de CFO et CFA
- Modification et mise aux normes des réseaux EU, EV et AEP
- Séparation des réseaux.

Ancien Logement – qui va être transformé en « Espace coworking »

- Dépose (faux-plafond, équipements électrique, CVC)
- Démolition de cloisons et murs (optimisation des espaces)
- Travaux de cloisonnement et doublage avec isolation renforcée (mur et plafond)
- Remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries à hautes performances énergétique
- Création d'un sanitaire : 1 PMR
- Mise en accessibilité du bâtiment, création d'une rampe PMR
- Travaux de CFO et CFA

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

PERIMETRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET IDENTIFICATION DES ACTEURS

La maîtrise d'ouvrage (MOA) des études et travaux, dont le financement fait l'objet de la présente convention est assurée par SNCF Gares & Connexions.

La maîtrise d'œuvre des études (MOEE) et la Maîtrise d'ouvrage MOA à Gares et Connexions – pôle développement de La DRG BZH – PDL – CVL et la maîtrise d'œuvre générale (MOEG) et maîtrise d'œuvre travaux (MOET) seront confiées à Gares et Connexions – ABE Bretagne.

OBJET DES ETUDES ET TRAVAUX

Les études et travaux dont le financement fait l'objet de la présente convention comprennent les phases suivantes, entendues au sens du Code de la commande publique (livre IV).

- PRO
- ACT
- VISA
- DET
- AOR

CONTENU DES ETUDES

- Vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'accessibilité PMR, à l'hygiène et la sécurité
- Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions des ouvrages ainsi que leur aspect et leur implantation
- Définir les matériaux
- Justifier les solutions techniques retenues
- Etablir l'estimation définitive des travaux
- Etablir un planning prévisionnel de réalisation

CONTENU DES TRAVAUX

- Réalisation du programme dans le budget et le planning retenus avec les Partenaires

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage est composé des signataires de la présente convention ou de leur représentant. Il se réunira, à l'initiative du Maître d'ouvrage, à la demande d'un des signataires ou du comité technique, pour faire un point sur l'avancement de l'étude ou de son achèvement et lors de l'avancement des travaux. Il permettra la validation des résultats des études et travaux et de constater que chacun des Partenaires a satisfait ou non à ses obligations.

Il se réunira sur convocation du Maître d'ouvrage adressée aux autres signataires 4 semaines avant la date prévue précisant l'ordre du jour.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention (l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation).

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

COMITE TECHNIQUE

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des Partenaires signataires de la présente convention se réunira autant que de besoin, à l'initiative du Maître d'ouvrage ou des autres signataires, pour suivre l'évolution du projet, préparer les Comités de pilotage et éclairer les éventuelles décisions à prendre.
Ce Comité Technique se réunira sur convocation adressée au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de mai 2022, pour les phases PRO REA, est estimée à 268 000 € HT hors PR (5 % 13k€) CE 04/2022. (coef d'actualisation de 7% pour 2023).

Dans le cadre du programme Place de la gare, l'enveloppe maximum allouée par projet par Gares & Connexions est de 200 000 €. La région s'engage dans le cadre du programme Place de gare à apporter le financement complémentaire au projet soit : 68 000€.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 PRINCIPE DE FINANCEMENT

Les Financeurs s'engagent à financer l'opération sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions selon la clé de répartition suivante :

FINANCEURS	%	Besoin de financement Montant HT en euros courant
Région Bretagne	25,3731 %	68 000 €
SNCF Gares & Connexions	75,6269 %	200 000 €
Total	**100 %**	268 000€

5.2 MODALITES DE VERSEMENTS DES FONDS

SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds auprès de chaque Financeur comme repris au tableau ci-après.

Après l'achèvement de l'intégralité des études et travaux visés à la présente convention, SNCF Gares & Connexions procèdera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.
Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

5.3 FACTURATION ET RECOUVREMENT

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Financeurs se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

RC PARIS B 572104891			
IDENTIFICATION NATIONALE (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00064	00000062471	31
IDENTIFICATION INTERNATIONALE			
IBAN		FR76 3000 1000 6400 0000 6247 131	
IDENTIFICATION SWIFT DE LA BDF (BIC)		BDFEFRPPCCT	

5.4 CALENDRIER REVISABLE DES APPELS DE FONDS

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.
L'échéancier prévisionnel des appels de fonds est le suivant :

Échéancier prévisionnel des appels de fonds (€ courants HT)		
	Échéances	Participation de la Région Bretagne
1er appel de fond – 50 %	A la signature	34 000€
Solde à l'achèvement – 50%	Septembre 2023	34 000€
Total		68 000€

(1) Sur production du dernier PV de réception signé

Dans l'hypothèse où la dépense réelle déduite des autres subventions éventuellement obtenues est inférieure à la dépense prévisionnelle visée à l'article 4, la subvention de l'État sera réduite en conséquence au prorata des dépenses effectivement réalisées. SNCF Gares & Connexions reversera à l'État le trop-perçu éventuel.

5.5 GESTION DES ECARTS

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques de l'opération globale doit faire l'objet d'une information préalable à la Région.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir des suites à donner.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Dans l'hypothèse où la non-obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, la Région se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 10 en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 - CALENDRIER DES TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPERATION

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Le calendrier prévisionnel de l'opération (ci-joint en annexe) constitue le document macroscopique de référence à la présente convention. Il prévoit notamment un engagement des travaux en janvier 2023 et leur achèvement en décembre 2023.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sauf :
- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un avancement significatif d'exécution,
- si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention sera établi.
SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des Partenaires.

La convention prend fin à la réception des travaux, levée des réserves éventuelles, dont le financement fait l'objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations (participations financières etc...).

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux co-Partenaires strictement concernés par la présente opération. Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.
Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet de la présente convention. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.
Toute convention, notification ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié à l'autre partie.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

La Région Bretagne	Direction des transports et des mobilités 283 avenue du Général Patton – CS 21101 35711 Rennes Cedex 7
SNCF Gares & Connexions	SNCF Gares & Connexions Direction Stratégie & Finances Département Comptabilité 16, av. d'Ivry 75 634 PARIS Cedex

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ANNEXE 1 – COUT PREVISIONNEL DU PROJET – TABLEAU RECAPITULATIF

Gares & Connexions

1001 GARES - MONTFORT SUR MEU
BATIMENT VOYAGEURS
Récapitulatif du périmètre patrimoine

Estimation en Phase Etude Préliminaire
Montant des dépenses en euros (hors taxes)
(aux Conditions économiques de 04/2022)

RUBRIQUES	ACHAT CONTRAT	Total Montant Brut en Principal (MBP)	Maîtrise d'Œuvre (MOE) Taux en % sur MBP global tous périmètres :	Maîtrise d'Œuvre (MOE) (Procédure Administratives) Mission AREP	Missions complémentaires Diagnostic Forfait / devis	Missions complémentaires Missions SPS & CT Forfait / devis	Maîtrise d'Ouvrage (MOA) Forfait	PROVISION POUR RISQUES Taux de 5% sur MBP+MOE+MOA	TOTAL GENERAL
		(4)	(5)	(5bis)	(7)	(9)	(10)	(11)	(12)
Travaux de désamiantage (Local RdC)		20 000							
Travaux de Bâtiment tous lots (local RDC)		45 000							
Travaux de Bâtiment tous lots (Logt)		30 000							
Travaux Mext - acier (Local RdC)		38 000							
Travaux Mext - Bois (logt)		25 000							
Travaux CVC / Plomberie (Local RdC)		5 000							
Travaux CVC / Plomberie (Logt)		10 000							
Travaux CFO / CFA (Local RdC)		12 000							
Travaux CFO / CFA (logt)		14 000							
Ouverture de Compteur et modification reseau (Enedis, AEP)		5 000							
SOUS-TOTAUX		204 000	30 600	3 500	500	4 750	12 200	12 600	268 000

MONTANT PROJET arrondi aux C.E. 04/2022 : 268 000 €

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

ANNEXE 2 – PLANNING PREVISIONNEL DU PROJET

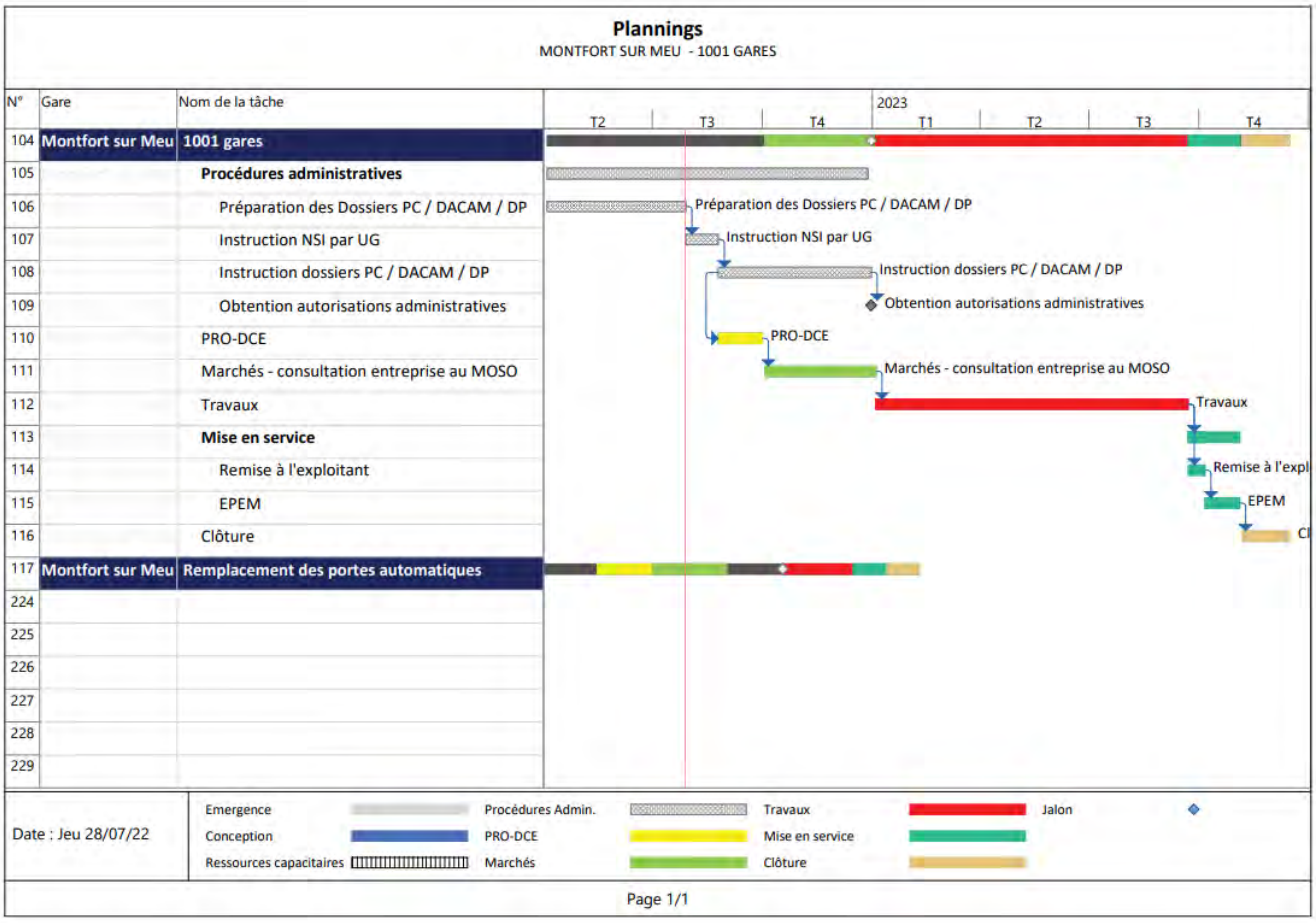

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0402_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	22006315	Etudes préliminaires de renouvellement de la ligne Guingamp-Carhaix	528 900,00	50,00	264 450,00
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	22006368	Travaux de remise en etat du chantier de transport combiné de Rennes	805 446,00	40,00	322 178,40
SNCF GARES ET CONNEXIONS 35200 RENNES	22006450	Etudes, des travaux d'aménagement et de mises aux normes d'espaces situés dans la gare MONTFORT SUR MEU dans le cadre du projet "PLACE DE LA GARE"	268 000,00	25,00	68 000,00
CC VAL D'ILLE-AUBIGNE 35520 MONTREUIL LE GAST	22006183	Aménagement du pôle d'échanges multimodal de Saint-Aubin d'Aubigné "Chêne Romé"	67 454,79	70,00	47 218,35
TREFFIAGAT 29730 TREFFIAGAT	22006154	Aménagement d'un espace mulitmodal "Avenue Jos Quiniou"	58 423,18	70,00	40 896,23
COMMUNE DE PLOUHINEC 29780 PLOUHINEC	22006152	Aménagement de quatre arrêts de car "Kervoazec" et "Trebeuzec"	51 136,00	70,00	35 795,20
GAHARD 35490 GAHARD	22004884	Aménagement de l'arrêt de car "Bourg"	35 306,00	70,00	21 932,06
COMMUNE DE PANCE 35320 PANCE	22006163	Opération de sécurisation de l'arrêt "Le Briant -Rochereuil"	29 283,00	70,00	20 498,10
LA BOSSE DE BRETAGNE 35320 LA BOSSE-DE-BRETAGNE	22006162	Opération de sécurisation de l'arrêt "Le Briant"	29 283,00	70,00	20 498,10
COMMUNE DE GUIPRY-MESSAC 35480 MESSAC	22006161	Aménagement de l'arrêt "Breil Cotorel"	15 000,00	70,00	10 500,00
COMMUNE DE GRAND FOUGERAY 35390 GRAND FOUGERAY	22006160	Aménagement de 4 arrêts de car	13 263,64	70,00	9 284,55
COMMUNE DE CHANTELOUP 35150 CHANTELOUP	22006159	Aménagement d'un arrêt de car La Tomasserie	1 241,65	70,00	869,16
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	22006114	Etude d'opportunité du chantier de transport combiné de l'aire urbaine de Rennes	0,00	0,00	50 000,00

Total : 912 120,15

Nombre d'opérations : 13

Délibération n° : 22_0402_07

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0403_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe "Breizh a-gleiz autonomie, écologie, territoires" vote contre Avenant n°2 au contrat de concession et affectations de crédits - Aéroport de Quimper-Pluguffan ;
Le groupe "Les Écologistes de Bretagne - Ekologourien Breizh" vote contre Avenant n°2 au contrat de concession et affectations de crédits - Aéroport de Quimper-Pluguffan, et l'affectation de crédits supplémentaires dans le cadre de l'accord cadre multi-attributaires « Problématiques afférentes aux concessions portuaires et aéroportuaires » et s'abstient sur l'Avenant n°6 au contrat de concession et affectations de crédits - Aéroport de Brest-Guipavas.

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°6 au contrat de concession de l'aéroport Brest-Guipavas ;
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 au contrat de concession de l'aéroport Quimper-Pluguffan ;
- D'**AFFECTER**, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 205 000,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe,

Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0403_07-DE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE

AEROPORT DE BREST-BRETAGNE

AVENANT N°6 – INDEMNISATION DE LA CRISE SANITAIRE - Solde

Entre
La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et
La Société Aéroports de Bretagne Ouest (ABO), société par actions simplifiée, ayant son siège au 1 place du 19ème RI, CS 63825 – 29200 Brest, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Brest, sous le n°815 165 030, représentée par agissant en sa qualité de Président et dûment habilité à cette fin,
Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0403_07-DE

Exposé préalable

Vu le contrat de concession de services Aéroports de Brest Bretagne signé le 8 octobre 2016, modifié par les avenants :

N°1, du 27 septembre 2018,
N°2 du 4 février 2019,
N°3 du 19 avril 2019,
N°4 du 7 novembre 2019,
N°5 du 19 juillet 2022,

Ci-après dénommée le « **Contrat** »;

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « **CGCT** »),

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°22_0403_07 de la commission permanente du conseil régional en date du 7 novembre 2022 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du conseil régional à le signer ;

Le présent avenant vient compléter l'avenant n°5, notifié le 19 juillet 2022, qui avait autorisé le versement d'une contribution exceptionnelle de fonctionnement de 3 700 000 € à la concession ABO pour répondre à une problématique de capitaux propres, et d'un accompagnement au financement des investissements à hauteur de 975 000 €. Ces aides ont été accordées dans le cadre de la théorie de l'imprévision et elles répondent à une situation exceptionnelle d'urgence, en réponse à la crise sanitaire du COVID-19.

Il est utile de rappeler que la plateforme de Brest a perdu en 2020, 63% de son trafic passagers de 2019, et 47% en 2021. Le concessionnaire a mis en œuvre de nombreux leviers d'économies et de report de charges, afin de limiter au maximum les charges fixes. Il a également cherché à diversifier ses activités, en développant le fret par exemple. Ces mesures ont contribué à atténuer le choc de la crise mais la concession a cumulé un déficit de 6 M€ sur 2020 et 2021 en raison de la crise. L'aide d'urgence a permis de compenser partiellement ce déficit (à hauteur de 62%) et de ramener les capitaux propres à -503 K€ au 31/12/2021.

L'avenant n°5 avait permis d'engager une somme de 1 850 000 euros en fonctionnement dès le mois de juillet 2022. Le présent avenant fait suite à la Décision Modificative n °1 lors de la session des 13 et 14 octobre 2022, qui a permis d'abonder l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement de fonctionnement du programme 403. Cet abondement permet d'engager le solde de l'aide d'urgence, pour un montant de 1 850 000 euros.

Dans un second temps, les parties vont engager en 2023 une renégociation globale du contrat, fondée sur les dispositions de son article IV.14 portant sur « le réexamen des conditions financières », afin d'évaluer le bouleversement économique consécutif à la crise liée au COVID-19 et permettant de rétablir un équilibre économique global de la concession. Dans ce cadre, le concessionnaire a convenu dans l'avenant n°5, que la contribution exceptionnelle de fonctionnement de 3,7M€ intégrera un mécanisme de régulation contractuelle (du type clause de retour à meilleure fortune) à définir dans le cadre de la renégociation globale du contrat.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de versement des subventions faisant l'objet du présent avenant, dont les annexes et le préambule font partie intégrante, ci-après dénommé « l'Avenant ».

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0403_07-DE

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Participation de l'autorité concédante

L'article IV.7.2 « Participation de l'autorité concédante », rédigé comme suit :

« Toute subvention de fonctionnement, destinée à contribuer à la couverture d'un éventuel déficit d'exploitation, est exclue ».

Et modifié comme suit par l'avenant n°3 :

« IV.7.2 Toute subvention de fonctionnement, destinée à contribuer à la couverture d'un éventuel déficit d'exploitation, est exclue, à l'exception de la prise en charge des déficits liés à une activité connexe ou complémentaire de nature à contribuer à l'animation et au développement de l'aéroport, approuvée par l'autorité concédante ».

Puis complété ainsi par l'avenant n°5 :

« Par ailleurs, à titre exceptionnel et en raison de la crise sanitaire du Covid, l'Autorité Concédante verse au concessionnaire une subvention de fonctionnement d'urgence au titre de la théorie de l'imprévision. La subvention représente une partie des pertes subies par la concession et est à rattacher aux années 2020 et 2021.

Cette contribution s'élèvera à 3 700 000 euros pour la période couverte par la crise en 2020-2021. Le présent avenant permet d'engager une première somme de 1 850 000 euros qui sera versée en une seule fois à la notification de celui-ci. Le solde fera l'objet d'un second avenant avant la fin de l'année 2022 par reprise de provision au budget 403 lors d'une prochaine Décision Modificative.

Les parties conviennent que la subvention de fonctionnement versée intégrera un mécanisme de régulation contractuelle (du type clause de retour à meilleure fortune) à définir dans le cadre de la renégociation globale du contrat fondée sur les dispositions de son article IV.14 portant sur « le réexamen des conditions financières ». Les modalités seront définies dans un avenant ultérieur, auquel sera annexé un compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat de concession ».

Est complété comme suit :

« *Le présent avenant fait suite à la Décision Modificative n °1 lors de la session des 13 et 14 octobre 2022 qui a permis d'abonder l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement de fonctionnement du programme 403. Cet abondement permet d'engager le solde de la subvention de fonctionnement d'urgence au titre de la théorie de l'imprévision. Ce solde s'élève à 1 850 000 euros et sera versé en une seule fois à la notification de l'avenant* ».

Article 2- Clauses non contraires

Les autres dispositions du présent contrat et des avenants successifs demeurent inchangées en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions modifiées ci-dessus.

Article 3- Entrée en vigueur

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0403_07-DE

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
À Rennes, le **Pour la Région Bretagne** **La Directrice Générale Adjointe Mer, Canaux et Mobilités** **Marie LECUIT-PROUST**	À Brest, le **Pour la SAS ABO**

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0403_07-DE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE

AEROPORT DE CORNOUAILLE

AVENANT N°2 – INDEMNISATION DE LA CRISE SANITAIRE - Solde

Entre
La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et
La Société Aéroport de Cornouaille, société par actions simplifiée, ayant son siège au 1 place du 19ème RI, CS 63825 – 29200 Brest, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Quimper, sous le n°822 848 156, représentée par , agissant en sa qualité de et dûment habilité à cette fin,

Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0403_07-DE

Exposé préalable

Vu le contrat de concession de services Aéroport de Quimper-Pluguffan signé le 12 octobre 2016, modifié par l'avenant :

N°1, du 19 juillet 2022,

Ci-après dénommé le « **Contrat** »;

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « **CGCT** »),

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°22_0403_07 de la commission permanente du conseil régional en date du 7 novembre 2022 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du conseil régional à le signer ;

Le présent avenant vient compléter l'avenant n°1, notifié le 19 juillet 2022, qui avait autorisé le versement d'une contribution exceptionnelle de fonctionnement de 925 000 € à la concession ADC pour répondre à une problématique de capitaux propres, et d'un accompagnement au financement des investissements à hauteur de 103 000 €. Ces aides ont été accordées dans le cadre de la théorie de l'imprévision et elles répondent à une situation exceptionnelle d'urgence, en réponse à la crise sanitaire du COVID-19.

Il est utile de rappeler que la plateforme de Quimper-Pluguffan a perdu en 2020 et en 2021, 87% de son trafic passagers de 2019, alors qu'une ligne sous OSP venait d'être mise en place vers Orly. Pour mémoire, 7 000 passagers ont été recensés en 2020 et en 2021, alors que le contrat de concession en prévoyait 100 000 par an.

Sur la période 2020-2021, l'aéroport de Quimper n'a accueilli que l'OSP vers Orly, et malgré les efforts du concessionnaire pour réaliser des d'économies et des reports de charges, la concession a dû assumer un volume important de charges fixes. La concession a ainsi cumulé un déficit de 1,03 M€ sur 2020 et 2021 en raison de la crise. L'aide d'urgence a permis de compenser ce déficit et de ramener les capitaux propres à -16 K€ au 31/12/2021.

L'avenant n°1 avait permis d'engager une somme de 650 000 euros en fonctionnement dès le mois de juillet 2022. Le présent avenant fait suite à la Décision Modificative n °1 lors de la session des 13 et 14 octobre 2022 qui a permis d'abonder l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement de fonctionnement du programme 403. Cet abondement permet d'engager le solde de l'aide d'urgence, pour un montant de 275 000 euros.

Pour mémoire, afin de répondre à une problématique de trésorerie à très court terme, la Région a également consenti une avance remboursable de 500 000 € à ADC ; celle-ci a été votée lors de la Commission permanente du 28 mars 2022, le versement a eu lieu en mai 2022 et le remboursement interviendra en juin 2023.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de versement des subventions faisant l'objet du présent avenant, dont les annexes et le préambule font partie intégrante, ci-après dénommé « l'Avenant ».

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0403_07-DE

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Participation de l'autorité concédante

L'article IV.7.2 « Participation de l'autorité concédante », rédigé comme suit :

« Toute subvention de fonctionnement, destinée à contribuer à la couverture d'un éventuel déficit d'exploitation, est exclue ».

Et modifié comme suit par l'avenant n°1 :

« À titre exceptionnel et en raison de la crise sanitaire du Covid, l'Autorité Concédante verse au concessionnaire une subvention de fonctionnement d'urgence au titre de la théorie de l'imprévision. La subvention représente une partie des pertes subies par la concession et est à rattacher aux années 2020 et 2021.

Cette contribution s'élèvera à 925 000 euros pour la période couverte par la crise en 2020-2021. Le présent avenant permet d'engager une première somme de 650 000 euros qui sera versée en une seule fois à la notification de celui-ci. Le solde fera l'objet d'un second avenant avant la fin de l'année 2022 par reprise de provision au budget 403 lors d'une prochaine Décision Modificative ».

Est complété ainsi :

« Le présent avenant fait suite à la Décision Modificative n °1 lors de la session des 13 et 14 octobre 2022 qui a permis d'abonder l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement de fonctionnement du programme 403. Cet abondement permet d'engager le solde de la subvention de fonctionnement d'urgence au titre de la théorie de l'imprévision. Ce solde s'élève à 275 000 euros et sera versé en une seule fois à la notification de l'avenant ». «

Article 2- Clauses non contraires

Les autres dispositions du présent contrat et des avenants successifs demeurent inchangées en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions modifiées ci-dessus.

Article 3- Entrée en vigueur

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
À Rennes, le **Pour la Région Bretagne** **La Directrice Générale Adjointe Mer, Canaux et Mobilités** **Marie LECUIT-PROUST**	À , le **Pour la SAS ADC**

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0403_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000560	Accord cadre Problématiques afférentes aux concessions - volet aéroportuaire	Achat / Prestation	22_0403_04	13/06/22	500 000,00	80 000,00	580 000,00
AEROPORT DE BREST 29200 BREST	22004202	AEROPORT BRETAGNE OUEST - Avenants 5 et 6 Contribution fonctionnement 2022	Subvention exceptionnelle	22_0403_05	18/07/22	1 850 000,00	1 850 000,00	3 700 000,00
AEROPORT DE CORNOUAILLE 29000 BREST	22004343	AEROPORT CORNOUAILLE - Avenants 1 et 2 Contribution fonctionnement 2022	Subvention exceptionnelle	22_0403_05	18/07/22	650 000,00	275 000,00	925 000,00

Total 2 205 000,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0403_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0501_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 0501 - **Promouvoir une gestion intégrée de l'eau**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE
À l'unanimité

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 250 103,83 **€** pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 112 315 **€** pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0501_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 7 novembre 2022

MODIFICATION DE L'INTITULE DES OPERATIONS

Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressuorce en eau
Chapitre n° : 907 DCEEB/SE

Décision initiale		Bénéficiaire	Subvention	Opération		
N°	Date			N°	Ancien Objet	Nouvel Objet
21_0501_07	08/11/2021	SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN ET DAOULAS	11 398,50 €	**21006340**	SAGE Elorn - Volet milieux aquatiques – Travaux de restauration de la continuité écologique de l'Elorn (Moulin Job) et de la Mignonne (Moulin de Beuzidou) - Année 2021 **(prise en compte des dépenses à compter du 2 juillet 2021)**	SAGE Elorn - Volet milieux aquatiques – Travaux de restauration de la continuité écologique de l'Elorn (Moulin Job) et de la Mignonne (Moulin de Beuzidou) - Année 2021 **(prise en compte des dépenses à compter du 1er juin 2021)**
			9 340,00 €	**21006341**	SAGE Elorn - Volet milieux aquatiques – Travaux d'entretien de cours d'eau et zones humides - Année 2021 **(prise en compte des dépenses à compter du 2 juillet 2021)**	SAGE Elorn - Volet milieux aquatiques – Travaux d'entretien de cours d'eau et zones humides - Année 2021 **(prise en compte des dépenses à compter du 1er juin 2021)**

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0501_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BRGM 35700 RENNES	22006105	Projet CYDRE - Cycle Hydrologique, Disponibilité de la Ressource et Evolution - Années 2022-2023 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	31 266,00	80,00	25 013,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	22006110	Projet CYDRE - Cycle Hydrologique, Disponibilité de la Ressource et Evolution - Années 2022-2023 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	148 704,96	13,45	20 000,00
COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS 35044 RENNES	22005902	SAGE Couësnon - Bassin versant des Drains du Coglais - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	73 265,00	20,00	14 653,00
INRAE 35653 LE RHEU	22006112	Projet PRETABAIE - Etude de préfiguration d'un projet de recherche-action sur la transition agro-écologique des baies à marées vertes - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	65 812,00	80,00	52 649,00

Total : 112 315,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0501_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	22005881	SAGE Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel - Volet milieux aquatiques - Travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau Vincin, Bilair et le Golvello - (prise en compte des dépenses à compter du 28 décembre 2021)	453 118,00	10,00	45 311,80
BREST METROPOLE 29200 BREST	22005904	SAGE Elorn - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau (Rivière Allegouet) et la zone humide de Lanninguer - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	108 000,00	20,00	21 600,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS 29860 PLABENNEC	22005819	SAGE Bas-Léon - Projet de Territoire pour l'Eau_(PTE) - Programmation Volet Milieux Aquatiques 2022 - Travaux de restauration-continuité écologique sur le bassin versant de l'Aber Benoît - (prise en compte des dépenses à compter du 21 décembre 2021)	47 000,00	30,00	14 100,00
SYNDICAT DE BASSIN DE L ELORN ET DAOULAS 29460 DAOULAS	22005908	SAGE Elorn - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau et zones humides - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	44 000,00	30,00	13 200,00
COMMUNE DE REDON 35600 REDON	22005863	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 19 août 2022)	25 827,00	40,00	10 330,80
SYNDICAT DE BASSIN DE L ELORN ET DAOULAS 29460 DAOULAS	22005905	SAGE Elorn - Volet milieux aquatiques - Travaux d'entretien des cours d'eau - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	44 702,00	20,00	8 940,40
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56404 AURAY	22005994	SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel - Bassins versants côtiers du Golfe du Morbihan - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration de la zone humide de la Chartreuse à Brec'h - (prise en compte des dépenses à compter du 20 décembre 2021)	84 127,00	10,00	8 413,00
COMMUNE DE LA MEAUGON 22440 LA MEAUGON	22005732	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 14 juin 2022)	18 324,43	40,00	7 329,77
BOURG DES COMPTES 35890 BOURG DES COMPTES	22005857	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 11 août 2022)	18 300,00	40,00	7 320,00
COMMUNE DE PONTIVY 56300 PONTIVY	22005820	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 29 juin 2022)	18 000,00	40,00	7 200,00
SYNDICAT MIXTE EPAGA 29150 CHATEAULIN	22005909	SAGE Aulne - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	21 000,00	30,00	6 300,00
INDIVISION LRS QUEMERE Laurence 29900 CONCARNEAU	22006122	SAGE Sud Cornouaille - Volet milieux aquatiques - Aménagement des ouvrages du moulin Chef du Bois en faveur de la continuité écologique - (prise en compte des dépenses à compter du 2 août 2022)	31 127,54	20,00	6 225,50

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0501_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LESNEVEN- DOUBLON DU 3851 29260 LESNEVEN	22005824	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 12 juillet 2022)	12 000,00	50,00	6 000,00
LORIENT AGGLOMERATION 56100 LORIENT	22005828	SAGE Scorff - Programmation Volet Milieux Aquatiques 2022 - Travaux entretien cours d'eau sur le bassin versant du Scorff - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	29 520,00	20,00	5 904,00
HENANSAL 22400 HENANSAL	22006086	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 19 septembre 2022)	10 850,00	50,00	5 425,00
SYNDICAT MIXTE DU SAGE DU GOLFE DU MORBIHAN ET DE LA RIA D'ETEL 56400 AURAY	22005880	SAGE Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel - Volet milieux aquatiques - Travaux d'entretien et de restauration de ripisylve (cours d'eau Vincin, Bilair et le Golvello) - (prise en compte des dépenses à compter du 28 décembre 2021)	26 271,00	20,00	5 254,20
COMMUNE DE PLOUHARNEL 56340 PLOUHARNEL	22005818	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 27 juin 2022)	12 000,00	40,00	4 800,00
COMMUNE DE QUIMPER 29107 QUIMPER	22005864	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 23 août 2022)	10 860,00	40,00	4 344,00
CARHAIX PLOUGUER 29270 CARHAIX PLOUGUER	22005733	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 16 juin 2022)	10 000,00	40,00	4 000,00
COMMUNE DE BINIC - ETABLES-SUR-MER 22680 BINIC ETABLES SUR MER	22005853	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 3 août 2022)	10 000,00	40,00	4 000,00
COMMUNE DE LOGONNA DAOULAS 29460 LOGONNA DAOULAS	22005862	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 22 août 2022)	10 000,00	40,00	4 000,00
COMMUNE DE PORDIC 22590 PORDIC	22005865	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 25 août 2022)	10 000,00	40,00	4 000,00
PLOUNEVEZEL 29270 PLOUNEVEZEL	22005848	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 28 juillet 2022)	10 000,00	40,00	4 000,00
COMMUNE DE LOCMALO 56160 LOCMALO	22005795	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 18 juin 2022)	7 916,67	50,00	3 958,34
CRACH 56950 CRACH	22005834	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 22 juillet 2022)	7 210,00	50,00	3 605,00
VIGNOC 35630 VIGNOC	22006125	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 22 septembre 2022)	10 350,00	30,00	3 105,00
PLEDRAN 22960 PLEDRAN	22005826	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 12 juillet 2022)	7 666,99	40,00	3 066,80
COMMUNE DE LOUDEAC 22600 LOUDEAC	22006133	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 24 septembre 2022)	10 000,00	30,00	3 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0501_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT DES EAUX DU BAS-LEON 29260 KERNILIS	22005831	SAGE Bas-Léon - Projet de Territoire pour l'Eau_(PTE) - Programmation Volet milieux aquatiques 2022 – Travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur les bassins versant Aber Wrac'h, Quillimadec et Flèche – (prise en compte des dépenses à compter du 2 décembre 2021)	15 000,00	20,00	3 000,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56404 AURAY	22005996	SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel - Bassin versant de Gouyanzeur et petits côtiers - Volet milieux aquatiques - Actualisation du schéma directeur (travaux sur les zones humides) - (prise en compte des dépenses à compter du 20 décembre 2021)	29 749,00	10,00	2 975,00
EDERN 29510 EDERN	22005721	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 9 juin 2022)	6 140,00	40,00	2 456,00
COMMUNE DE LOGONNA DAOULAS 29460 LOGONNA DAOULAS	22005861	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 18 août 2022)	4 820,00	50,00	2 410,00
SAINT MELOIR DES ONDES 35350 SAINT MELOIR DES ONDES	22005858	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 16/08/2022)	4 470,00	50,00	2 235,00
LAMPAUL PLOUDALMEZEAU 29830 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU	22005866	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 31 août 2022)	3 800,00	50,00	1 900,00
COMMUNE DE TRELIVAN 22100 TRELIVAN	22005838	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 28 juillet 2022)	2 900,00	50,00	1 450,00
COMMUNE DE BULAT-PESTIVIEN 22160 BULAT PESTIVIEN	22005827	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 22 juillet 2022)	2 750,00	50,00	1 375,00
COMMUNE DE PORCARO 56380 PORCARO	22005798	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 23 juin 2022)	2 750,00	50,00	1 375,00
SAINT YVI 29140 SAINT YVI	22005856	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 1er août 2022)	2 750,00	50,00	1 375,00
COMMUNE DE LOGUIVY PLOUGRAS 22780 LOGUIVY PLOUGRAS	22005736	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 17 juin 2022)	2 300,00	50,00	1 150,00
COMMUNE DE SAINT PEVER 22720 ST PEVER	22005782	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 22 juin 2022)	2 750,00	40,00	1 100,00
CREDIN 56580 CREDIN	22005734	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 10 juin 2022)	2 673,00	40,00	1 069,20
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS 29860 PLABENNEC	22005822	SAGE Bas-Léon - Projet de Territoire pour l'Eau_(PTE) - Programmation Volet Milieux Aquatiques 2022 - Travaux entretien cours d'eau sur le bassin versant de l'Aber Benoît - (prise en compte des dépenses à compter du 21 décembre 2021)	5 000,00	20,00	1 000,00

Total : 249 603,81

Nombre d'opérations : 42

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0501_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
TRELEVERN 22660 TRELEVERN	22004277	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 25 avril 2022)	22_0501_06	26/09/22	4 250,00	9 500,00	50,00	500,00	4 750,00

Total : 500,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0501_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0502_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022 s'est réunie le lundi 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 153 377,12 € pour le financement des 8 opérations figurant en annexe ;

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 204 136,55 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **d'APPROUVER** les ajustements proposés sur l'opération présentée en annexe ;

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0502_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EPTB Vilaine 56130 LA ROCHE-BERNARD	22006279	PM_2022_Programme de suivi des poissons migrateurs (Anguille, Barrage d'Arjol, BV Vilaine) (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	143 792,00	10,00	14 380,00
ASSOCIATION BRETONNE DES FEDERATIONS DE PECHE 29000 QUIMPER	22006277	Soutien aux actions de connaissance sur la biodiversité des poissons d'eau douce - année 2022 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	30 200,00	20,03	6 050,00
FED COTES D ARMOR PECHE PROTECT MILIEU AQUAT 22440 PLOUFRAGAN	22006276	PM2022_Etude de faisabilité de mise en place d'une station de comptage de migrateurs sur le Léguer (22) (prise en compte des dépenses à partir du 01/04/2022)	0,00	10,00	2 500,00
SM DU PAYS DE RENNES 35000 RENNES	22006275	Contrat nature trame verte et bleue – Actualisation des données de trame verte et bleue des MNIE et GEN – Fonctionnement (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	130 380,00	30,68	40 000,00
CA SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION 22000 SAINT BRIEUC	22006310	Contrat nature trame verte et bleue - Atlas de biodiversité intercommunale de Saint Brieuc Armor Agglomération - phase 1	158 211,27	10,11	15 995,16
CC VAL D'ILLE-AUBIGNE 35520 MONTREUIL LE GAST	22006181	Contrat nature trame verte et bleue – Mise en oeuvre du schéma local de la trame verte et bleue sur la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné – Phase 3 – Fonctionnement (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	23 880,64	39,58	9 451,96
FED DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU MORBIHAN 56010 VANNES	22006173	Soutien au fonctionnement pour les travaux de renouvellement du plan de gestion et renouvellement de classement de la Réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loch (56) – Année 2022 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	94 760,06	36,94	35 000,00
CC DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL 35120 DOL DE BRETAGNE	22006164	Soutien au renouvellement de classement et de plan de gestion de la Réserve naturelle régionale du Marais de Sougeal (35) – années 2022 à 2024 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	47 564,28	63,07	30 000,00

Total : 153 377,12

Nombre d'opérations : 8

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0502_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0502_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CC VAL D'ILLE-AUBIGNE 35520 MONTREUIL LE GAST	22006180	CNTVB - Mise en œuvre du schéma local de la trame verte et bleue sur la communauté de communes du Val d'Ille Aubigné - phase 3 - investissement (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	33 816,25	39,58	13 384,47
PLEUBIAN 22610 PLEUBIAN	22006179	Soutien aux opérations d'investissement pour l'année 2020 relative à la convention cadre "pour la préservation, la gestion et la mise en valeur des espaces naturels du littoral de la région Bretagne" (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	1 025,20	80,00	820,16
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES 22194 PLERIN CEDEX	22006278	Soutien aux opérations d'investissement du Conservatoire du littoral pour l'année 2022 selon la convention cadre 2020-2022 « Pour la préservation, la gestion et la mise en valeur des espaces naturels du littoral de la région Bretagne » (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	244 442,63	77,70	189 931,92

Total : 204 136,55

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0502_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 7 novembre 2022

MODIFICATION TAUX ET DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre n° : 937 DCEEB/SPANAB

Décision initiale		Bénéficiaire	Subvention	Opération					
N°	Date			N°	Objet	Anciens Taux - Dépense subventionnable		Nouveaux Taux - Dépense subventionnable	
20-0502-06	28/09/2020	Conservatoire du Litoral		**20005460**	Soutien aux opérations d'investissement pour l'année 2020 relative à la convention cadre "pour la préservation, la gestion et la mise en valeur des espaces naturels du littoral de la région Bretagne"	27,19 %	698 784 € TTC	**28,45 %**	667 778,58 € TTC

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0502_07-DE

Thématiques		Programme d'actions 2022	n°	Nom du site	commune	Montant total	Part CD		Part Région	
1 - L'adaptation aux changements climatiques et à l'évolution du trait de côte	a	-	-	-	-	- €	- €	22,30%	- €	77,70%
2 - La préservation du patrimoine naturel du littoral et de la biodiversité	a	56: kerdual, brenegi et st jean: suivis piscicoles	56	3 sites : pen en toul, Kerpenhir Loperec, Etang St Jean	3 communes : Larmor Baden, Locmariaquer, Locoal Mendon	7 630,00 €	1 701,49 €	22,30%	5 928,51 €	77,70%
	c	ria d'etel: restauration des ilots pour la nidification	56	ria d'etel	belz	28 086,00 €	6 263,18 €	22,30%	21 822,82 €	77,70%
	e	schema d'intention paysagere préalable à la restauration de la pointe du Conguel	56	pointe du Conguel	quiberon	10 980,00 €	2 448,54 €	22,30%	8 531,46 €	77,70%
	f	Suivi benthique sur 3 ans	56	Marais de Pen en Toul	Larmor-Baden	28 128,00 €	6 272,54 €	22,30%	21 855,46 €	77,70%
	g	Travaux accueil du public et restauration habitats naturels Fort d'Arboulé	35	Pointe de La Varde	St Malo	6 500,00 €	1 449,50 €	22,30%	5 050,50 €	77,70%
	h	Travaux accueil du public et restauration habitats naturels Site du Gouffre	22	Côte des Ajoncs d'Or	Plougrescant	98 560,80 €	21 979,06 €	22,30%	76 581,74 €	77,70%
3 - Les Réserves naturelles régionales - Espaces remarquables de Bretagne	a	Restauration Maison du littoral: aménagement paysager et refuge biodiversité devant la maison	22	Sillon Talbert	Pleubian	38 677,00 €	8 624,97 €	22,30%	30 052,03 €	77,70%
	b	Presqu'île de Crozon : Restauration des habitats naturels pointe du Toulinguet (renaturation stationnement, arrachage espèces exogènes…)	29	Pointe du Toulinguet	Camaret sur Mer	4 135,00 €	922,11 €	22,30%	3 212,90 €	77,70%
	c	Etang du Loc'h :	56	-	-	- €	- €	22,30%	- €	77,70%
4 - Les Grands sites de France	a	Caps Erquy-Fréhel :	22	-	-	- €	- €	22,30%	- €	77,70%
	b	Cap Sizun - Pointe du Raz :	29	-		- €	- €	22,30%	- €	77,70%
	c	Gâvres Quiberon :	56	-		- €	- €	22,30%	- €	77,70%
5 - Parcs Naturels Régionaux	a	PNR Armorique :	29			- €	- €	22,30%	- €	77,70%
	b	PNR Golfe du Morbihan :	56			- €	- €	22,30%	- €	77,70%
	c	PNR Rance Côte d'Emeraude :	35	-	-	- €	- €	22,30%	- €	77,70%
6 - La Communication	a	Réalisation d'une exposition itinérante de photos aériennes du littoral Breton		-	-	- €	- €	22,30%	- €	77,70%
	b	realisation d'images par drone pour la valorisation des travaux de restauration de l'etang de st jean	56	ria d'etel	locoal mendon	4 596,00 €	1 024,91 €	22,30%	3 571,09 €	77,70%
	c	On Marche Sur Des Œufs : Equipements équipes bénévoles + Signalétique ad hoc	multisites	multisites	plusieurs communes	17 149,83 €	3 824,41 €	22,30%	13 325,42 €	77,70%
					Total	**244 442,63 €**	**54 510,71 €**		**189 931,92 €**	

10 projets

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0502_07-DE

Thématiques		Programme d'actions 2022	n°	Nom du site	commune	Montant total	Part [illegible]			
1 - L'adaptation aux changements climatiques et à l'évolution du trait de côte	a	-	-	-	-	- €	- €	22,30 %	- €	77,70 %
2 - La préservation du patrimoine naturel du littoral et de la biodiversité	a	56: kerdual, brenegi et st jean: suivis piscicoles	56	3 sites : pen en toul, Kerpenhir Loperec, Etang St Jean	3 communes : Larmor Baden, Locmariaquer, Locoal Mendon	7 630,00 €	1 701,49 €	22,30 %	5 928,51 €	77,70 %
	c	ria d'etel: restauration des ilots pour la nidification	56	ria d'etel	belz	28 086,00 €	6 263,18 €	22,30 %	21 822,82 €	77,70 %
	e	schema d'intention paysagere préalable à la restauration de la pointe du Conguel	56	pointe du Conguel	quiberon	10 980,00 €	2 448,54 €	22,30 %	8 531,46 €	77,70 %
	f	Suivi benthique sur 3 ans	56	Marais de Pen en Toul	Larmor-Baden	28 128,00 €	6 272,54 €	22,30 %	21 855,46 €	77,70 %
	g	Travaux accueil du public et restauration habitats naturels Fort d'Arboulé	35	Pointe de La Varde	St Malo	6 500,00 €	1 449,50 €	22,30 %	5 050,50 €	77,70 %
	h	Travaux accueil du public et restauration habitats naturels Site du Gouffre	22	Côte des Ajoncs d'Or	Plougrescant	98 560,80 €	21 979,06 €	22,30 %	76 581,74 €	77,70 %
3 - Les Réserves naturelles régionales - Espaces remarquables de Bretagne	a	Restauration Maison du littoral: aménagement paysager et refuge biodiversité devant la maison	22	Sillon Talbert	Pleubian	38 677,00 €	8 624,97 €	22,30 %	30 052,03 €	77,70 %
	b	Presqu'île de Crozon : Restauration des habitats naturels pointe du Toulinguet (renaturation stationnement, arrachage espèces exogènes…)	29	Pointe du Toulinguet	Camaret sur Mer	4 135,00 €	922,11 €	22,30 %	3 212,90 €	77,70 %
	c	Etang du Loc'h :	56	-	-	- €	- €	22,30 %	- €	77,70 %
4 - Les Grands sites de France	a	Caps Erquy-Fréhel :	22	-	-	- €	- €	22,30 %	- €	77,70 %
	b	Cap Sizun - Pointe du Raz :	29	-		- €	- €	22,30 %	- €	77,70 %
	c	Gâvres Quiberon :	56	-		- €	- €	22,30 %	- €	77,70 %
5 - Parcs Naturels Régionaux	a	PNR Armorique :	29			- €	- €	22,30 %	- €	77,70 %
	b	PNR Golfe du Morbihan :	56			- €	- €	22,30 %	- €	77,70 %
	c	PNR Rance Côte d'Emeraude :	35	-	-	- €	- €	22,30 %	- €	77,70 %
6 - La Communication	a	Réalisation d'une exposition itinérante de photos aériennes du littoral Breton		-	-	- €	- €	22,30 %	- €	77,70 %
	b	realisation d'images par drone pour la valorisation des travaux de restauration de l'etang de st jean	56	ria d'etel	locoal mendon	4 596,00 €	1 024,91 €	22,30 %	3 571,09 €	77,70 %
	c	On Marche Sur Des Œufs : Equipements équipes bénévoles + Signalétique ad hoc	multisites	multisites	plusieurs communes	17 149,83 €	3 824,41 €	22,30 %	13 325,42 €	77,70 %
					Total	**244 442,63 €**	**54 510,71 €**		**189 931,92 €**	

10 projets

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0503_07-DE

REGION BRETAGNE

22_0503_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme n° 503 : Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022 s'est réunie le lundi 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_ DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 1 139 899,50 € pour le financement de 25 opérations récapitulées dans les tableaux en annexe ;

- **d'APPROU**VER les prorogations des opérations figurant dans le tableau en annexe ;

- **d'**APPROUVER les ajustements proposés sur l'opération présentée en annexe ;

- De MODIFIER le bénéficiaire de l'opération figurant dans le tableau en annexe.

En section d'investissement :
- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 524 490,50 € pour le financement de 6 opérations récapitulée dans les tableaux en annexe ;

- **d'APPROUVER** l'intitulé de l'opération figurant dans le tableau en annexe ;

- **d'**APPROUVER les ajustements proposés sur l'opération présentée en annexe.

Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LIFFRE 35340 LIFFRE	22006292	Appel à projets 2022 - Planification énergétique territoriale (prise en compte des dépenses à partir du 16 septembre 2022)	150 000,00	33,33	50 000,00
CC LEFF ARMOR COMMUNAUTE 22290 LANVOLLON	22006291	Appel à projets 2022 - Planification énergétique territoriale (prise en compte des dépenses à partir du 16 septembre 2022)	75 000,00	60,00	45 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS 29860 PLABENNEC	22006212	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire du Pays des Abers (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	74 994,00	77,74	58 303,00
REDON AGGLOMÉRATION 35600 REDON	22006213	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire du Pays de Redon (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	51 677,00	84,84	43 842,00
CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE 56503 LOCMINE	22006211	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire du Centre Morbihan Communauté (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	15 959,00	76,05	12 137,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56404 AURAY	22006196	Accompagnement au déploiement du service Conseil en Energie Partagé sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Année 2 - Poste 2 (prise en compte à partir du 1er octobre 2022)	42 800,00	25,00	10 700,00
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	22006194	Accompagnement du déploiement du service Conseil en Energie Partagé sur le territoire de Lannion Trégor CEP2 - Année 2 (prise en compte des dépenses à partir du 4 octobre 2022)	40 250,00	25,00	10 062,50
AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE DU PAYS DE FOUGERES 35300 FOUGERES	22006206	Accompagnement au déploiement du service Conseil en Energie Partagé sur le territoire du Pays de Fougères-Marches de Bretagne (CEP 3) - Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 1er septembre 2022)	60 000,00	15,00	9 000,00
AGENCE LOCALE ENERGIE PAYS MORLAIX 29600 MORLAIX	22006209	Accompagnement du déploiement du service Conseil en Energie Partagé sur le territoire du Pays de Morlaix (CEP 3) Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2023)	52 500,00	15,00	7 875,00
BREIZH ALEC LE RESEAU BRETON DES AGENCES LOCALES ENERGIE CLIMAT 35200 RENNES	22006216	Accompagnement du projet Bretagne Ensemble Energie Renouvelable - Année 2	180 000,00	36,11	65 000,00
AGENCE LOCALE A L'ENERGIE 35200 RENNES	22006294	Appel à projets 2022 - Mobilisation et participation des citoyen-nes-s dans les démarches de transition énergétique et climatique (prise en compte des dépenses à partir du 16 septembre 2022)	163 165,00	30,64	50 000,00
AGENCE LOCALE DE L ENERGIE DE BRETAGNE SUD 56101 LORIENT Cedex	22006293	Appel à projets 2022 - Mobilisation et participation des citoyen-nes-s dans les démarches de transition énergétique et climatique (prise en compte des dépenses à partir du 16 septembre 2022)	84 063,00	59,48	50 000,00
CONSEIL DEVELOPPEMENT DE PONTIVY 56300 PONTIVY	22006305	Appel à projets 2022 - Mobilisation et participation des citoyen-nes-s dans les démarches de transition énergétique et climatique (prise en compte des dépenses à partir du 16 septembre 2022)	83 630,00	59,79	50 000,00
BREST A PIED ET A VELO 29200 BREST	22006307	Appel à projets 2022 - Mobilisation et participation des citoyen-nes-s dans les démarches de transition énergétique et climatique (prise en compte des dépenses à partir du 16 septembre 2022)	67 947,00	36,79	25 000,00
POLE DE COOPERATION ET D'INNOVATIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES DU PAYS DE BREST 29200 BREST	22006306	Appel à projets 2022 - Mobilisation et participation des citoyen-nes-s dans les démarches de transition énergétique et climatique (prise en compte des dépenses à partir du 16 septembre 2022)	48 800,00	51,23	25 000,00

Délibération n° : 22_0503_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0503_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BATYLAB 35000 RENNES	22006267	Déploiement de la démarche Bâtiments Durables Bretons (prise en compte des dépenses à partir du 2 septembre 2022)	46 070,00	43,44	20 000,00
S MIXTE D'ETUDES POUR LA GESTION DURABLE DES DECHETS DU FINISTERE 29196 QUIMPER	22006255	Etude prospective territoriale sur le traitement des déchets à horizon 2031 (prise en compte des dépenses à partir du 22 octobre 2021)	71 910,00	20,00	14 382,00

Total : 546 301,50

Nombre d'opérations : 17

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	21002351	Déploiement du service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire de Rennes Métropole (prise en compte à partir du 1er janvier 2021)	21_0503_03	10/05/21	384 300,00	1 021 110,00	37,64	87 300,00	471 600,00
LORIENT AGGLOMERATION 56100 LORIENT	21002349	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire du Lorient Agglomération (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	21_0503_03	10/05/21	90 498,00	119 443,00	75,77	26 298,00	116 796,00

Total : 113 598,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0503_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22006309	Etudes planification Energie Climat (modification SRADDET)	Achat / Prestation	200 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22006237	Accompagnement construction politique de la sobriété	Achat / Prestation	50 000,00

Total : 250 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0503_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000628	Outils nécessaires à l'animation du réseau PCAET	Achat / Prestation	22_0503_04	13/06/22	60 000,00	10 000,00	70 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21001372	Expertise Plan Bois 2021-2023	Achat / Prestation	22_0503_06	26/09/22	150 000,00	70 000,00	220 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20003909	Animation 2021/2024 des réseaux régionaux d'ingénierie liée à la transition énergétique	Achat / Prestation	22_0503_04	13/06/22	621 400,00	130 000,00	751 400,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16002084	Déploiement des outils financiers (fonds d'investissement)	Achat / Prestation	Non renseigné	05/12/16	70 000,00	20 000,00	90 000,00

Total 230 000,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 22_0503_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 7 novembre 2022
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération

Programme P00503
Chapitre 937 DCEEB/SERCLE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date convention	Borne de caducité initiale	Montant affecté en €	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
SAVOIR-FAIRE DES ILES DU PONANT	20007158	Créer une filière artisanale de verre naturel des îles du Ponant à partir des co-produits des entreprises insulaires	20_0503_09 du 30 novembre 2020	30 décembre 2020	24 mois	21 971 €	10 985,50 €	**12 mois**	**36 mois** **A compter du 30 décembre 2020**
CA REDON AGGLOMERATION	19007709	Appel à Projets 2019 - "Mobilisation des citoyens dans les transitions écologiques et énergétiques" (prise en compte des dépenses à partir du 13 septembre 2019)	19_0503_09 du 2 décembre 2019	25 février 2020	24 mois	79 961 €	39 980,50 €	**6 mois**	**42 mois** **A compter du 25 février 2020**
CC LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	19007536	Appel à Projets 2019 - "Adaptation dans les transitions écologiques et énergétiques" (prise en compte des dépenses à partir du 13 septembre 2019)	19_0503_09 du 2 décembre 2019	26/12/2019	24 mois	4 410 €	2 205 €	**12 mois**	**48 mois** **A compter du 26 décembre 2019**

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 7 novembre 2022

MODIFICATION DE L'INTITULE DU
NOM DU BENEFICIAIRE
Section de fonctionnement

Programme P00503

Chapitre 937 DCEEB/SERCLE

Opération	Nouveau nom du bénéficiaire	nom du bénéficiaire initial	Décision initiale		Montant de la subvention	Objet initial
20005173	VERS UN RESEAU D'ACHAT EN COMMUN RENNES	LES COLS VERTS RENNES	20_0503_07	28 septembre 2020	20 000 €	Groupement d'achat VRAC Rennes (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020)

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CA FOUGERES AGGLOMERATION 35133 LA SELLE EN LUITRE	22006281	Appel à projets bâtiments performants 2022 : rénovation du Couvent des urbanistes à Fougères (prise en compte des dépenses à partir du 8 juin 2022)	1 098 270,87	9,11	100 000,00
COMMUNE DE MAEN ROCH 35460 MAEN ROCH	22006283	Appel à projets bâtiments performants 2022 : Rénovation du groupe scolaire Jacques Prévert à Maen Roch (prise en compte des dépenses à partir du 1er février 2022)	267 500,00	37,38	100 000,00
ESPACIL ACCESSION 35042 RENNES	22006287	Appel à projets bâtiments performants 2022 : construction de 71 logements à la Grande Prairie de la ZAC de la Courrouze à Rennes (prise en compte des dépenses à partir du 29 septembre 2022)	626 401,00	15,96	100 000,00
SCCV CHANTEPIE 35131 CHARTRES DE BRETAGNE	22006288	Appel à projets bâtiments performants 2022 : Construction d'un village tertiaire à Chantepie (prise en compte des dépenses à partir du 17 décembre 2021)	807 322,00	12,39	100 000,00
COMMUNE DE REDON 35600 REDON	22006282	Appel à projets bâtiments performants 2022 : construction de l'école Chaplin à Redon (prise en compte des dépenses à partir du 29 septembre 2022)	180 700,00	50,00	90 350,00
COMMUNE DE BRANDERION 56700 BRANDERION	22006289	Appel à projets bâtiments performants 2022 : Construction d'un centre de loisirs sans hébergement à Branderion (prise en compte des dépenses à partir du 29 septembre 2022)	68 281,00	50,00	34 140,50

Total : 524 490,50

Nombre d'opérations : 6

Délibération n° : 22_0503_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 7 novembre 2022
Ajustement d'opérations

Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques
Chapitre 907 DCEEB/SERCLE

Dossier	Nom du bénéficiaire	Objet	Vote initial		Décision		Dépense subventionnable		Taux de participation		Proposition d'ajustement (en €)
			N°	Date	Décision initiale	Nouvelle décision	*Ancienne DS*	*Nouvelle DS*	*Ancien taux*	*Nouveau taux*	
22001469	**BREIZH ALEC LE RESEAU BRETON DES AGENCES LOCALES ENERGIE CLIMAT**	Consolidation et déploiement du laboratoire de sensibilisation territoriale et citoyenne à l'énergie par le numérique - SEN Phase 5, 6 et 7	22_0503_03	28/03/ 2022	132 000 €	**87 000 €**	***637 500 €***	***114 000 €***	***20,71%***	***76,32***	- ***45 000 €***

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 7 novembre 2022

MODIFICATION DE
L'INTITULE DE L'OBJET
Section d'investissement

Programme P00503

Chapitre 907 DCEEB/SERCLE

Opération	Bénéficiaire	Décision initiale		Montant de la subvention	Nouvel objet	Objet initial
22001469	BREIZH ALEC	22_0503_02	28 mars 2022	132 000 €	Accompagnement du projet NESTE	Consolidation et déploiement du laboratoire de sensibilsation territoriale et citoyenne à l'énergie par le numérique - SEN Phase 5, 6 et 7

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0601_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 14 901,84 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 464 062 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0601_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE CESSON SEVIGNE 35510 CESSON SEVIGNE	22005947	Acquisition de matériel scénique - Prise en compte des factures au 14 septembre 2022	32 974,20	20,00	6 594,84
ETOILE CINEMA 35220 CHATEAUBOURG	22006000	Aide au renouvellement de l'équipement numérique des salles de cinéma indépendantes bretonnes - Aide au remplacement de l'équipement numérique de la salle du cinéma "Etoile" à Châteaubourg - Prise en compte des factures à partir du 22/07/2022	97 526,00	6,15	6 000,00
TRES TOT THEATRE 29000 QUIMPER	22005879	Acquisition de matériel scénique - Prise en compte des factures au 8 septembre 2022	11 537,27	20,00	2 307,00

Total : 14 901,84

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 22_0601_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0601_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
KELC'H KELTIEK ROSTREN - CERCLE CELTIQUE DE ROSTRENEN 22110 PLOUGUERNEVEL	22005704	Déplacement à Berstett (67)	7 444,00	50,00	3 722,00
CERCLE MONTFORTAIS 35160 MONTFORT SUR MEU	22006111	Déplacement à Cartelègues (33)	2 980,00	50,00	1 490,00

Total : 5 212,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0601_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0601_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LA CARAVANE COMPAGNIE 35000 RENNES	22004894	Projet de création "Terreur" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	12 000,00
PUBLIC ALEA 35200 RENNES	22004897	Projet de création "Killology" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	8 000,00
ROUGE BOMBYX 35600 REDON	22005763	Projet de création "Papang" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	8 000,00
LA COMPAGNIE 3*** 22300 LANNION	22005378	Projet de création "Les visites" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	7 500,00
COMPAGNIE LA LEVEE 35260 CANCALE	22005799	Projet de création "Hatiao Club" au titre de l'année 2023	Subvention forfaitaire	6 000,00
L'ERNESTINE 35200 RENNES	22005293	Projet de création "Anti-gône" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	5 000,00
OUCH PROD 29200 BREST	22005286	Projet de création "Les Graines Oubliées" de Ladylike Lily au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	5 000,00
LE SONAR 29200 BREST	22004605	Projet de création "vivos" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	4 000,00
LES BECS VERSEURS 35700 RENNES	22005007	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	7 000,00
ASSOCIATION KAN AR BOBL 56300 PONTIVY	22005641	Edition 2022 du festival Kan ar bobl	Subvention forfaitaire	20 000,00
SKEUDENN BRO ROAZHON - UPRACB 35000 RENNES	22006054	Edition 2022 du festival Yaouank	Subvention forfaitaire	15 000,00
UNVSTI 22000 SAINT-BRIEUC	22005802	Editions 2022 des festivals "UnVsti Event" et "Zéro à la Tolérance Zéro"	Subvention forfaitaire	9 000,00
3 P'TIT TOUR 35000 RENNES	22005316	Edition 2022 du festival "Bars en Trans"	Subvention forfaitaire	8 000,00
LES DEBOUCHEURS DE TYMPANS 22410 TREVENEUC	22005837	Edition 2022 du festival Carnavalorock	Subvention forfaitaire	5 000,00
LES ARTS DU FEU 35000 RENNES	22005376	Edition 2022 "Les arts du feu"	Subvention forfaitaire	5 000,00
L'ARGONAUTE & CO 56400 AURAY	22004895	Edition 2022 de l'Argonaute en fête	Subvention forfaitaire	4 000,00
LADAINHA 35190 SAINT-DOMINEUC	21008202	Projet de territoire dont le festival vortex au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	7 000,00
COMMUNE DE RENNES - OPERA 35000 RENNES	22003889	Projet régional de l'Opéra au titre de l'année 2022 dont 20 000 euros pour l'édition 2022 d'Opéra(s) sur écrans dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2023-2024-2025	Subvention globale	155 000,00
PONT SCORFF 56620 PONT-SCORFF	22004997	Projet artistique et culturel de l'Atelier d'Estienne au titre de l'année 2022	Subvention globale	22 500,00
40MCUBE 35000 RENNES	22006020	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022 dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle d'objectifs 2020-2021-2022	Subvention globale	38 000,00

Délibération n° : 22_0601_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0601_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE FOUESNANT 29170 FOUESNANT	22004623	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022/2023 : Cies La Caravane Cie, La Fidèle idée, Sentimentale foule, Public Aléa et Lyncéus	Subvention forfaitaire	20 000,00
COMMUNE DE PORDIC 22590 PORDIC	22004531	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022/2023 : Ladylike Lily, Cie La Grive, Raphaële Lannadère et Cie La Volige	Subvention forfaitaire	18 000,00
COMMUNE DE MONTFORT SUR MEU 35160 MONTFORT-SUR-MEU	22004500	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Cies Le Commun des mortels, Aïe Aïe Aïe et Aïda	Subvention forfaitaire	11 750,00
COMMUNE DE CESSON SEVIGNE 35510 CESSON SEVIGNE	22004391	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022 et 2023 : Caravane compagnie et Public Aléa	Subvention forfaitaire	8 100,00
CERCLE CELTIQUE RENNES 35000 RENNES	22003894	Projet associatif au titre de l'année 2022 : « médiation culturelle sensibilisation du jeune public à la culture bretonne »	Subvention globale	25 000,00
GROUPEMENT CULTUREL BRETON DES PAYS DE VILAINE 35600 REDON	22005735	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022 dont l'organisation de la Bogue d'Or	Subvention globale	25 000,00

Total : 458 850,00

Nombre d'opérations : 26

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0602_07-DE

REGION BRETAGNE

22_0602_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 0602 - soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe Hissons Haut la Bretagne vote contre et le groupe Nous la Bretagne s'abstient sur le soutien à 2.4.7. Films pour la production du film de long métrage de P J intitulé "Les algues vertes".

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 859 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;
- d'APPROUVER la prorogation de 4 opérations.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 105 400 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0602_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
L'OEUF 35000 RENNES	22006072	Participation des éditeurs à des événements hors région : Festival BD de Colomiers, 16-18 novembre 2022, SoBD à Paris, 2-4 décembre 2022, Festival international de la BD d'Angoulême en janvier 2023	6 552,00	48,84	3 200,00
L'OEUF 35000 RENNES	22006073	Aide au programme éditorial 2022-23 (3 ouvrages) dont les titres provisoires/définitifs sont "Chat noir Nuit blanche" de Sebastia Cabot, "Mercantor" de Frédéric Berthic et Charles Dauvergne, "Mon camarade Che Guevara" de Hilde Baele et Jeroen Janssen	34 913,00	19,76	6 900,00
LES EDITIONS DE JUILLET 35135 CHANTEPIE	22006225	Aide au programme éditorial 2022 (3 ouvrages) dont les titres provisoires/définitifs sont « America Americas - Latina » de Alain Keler, « Jean Mounicq - Depuis l'objectif » de Jean Mounicq et Françoise Denoyelle, « Spettri di famiglia » de Ulrich Lebeuf	44 334,00	13,53	6 000,00
LES AMIS DU TUCHENN KADOR 35000 RENNES	22006075	Production d'un album de musique enregistrée de Marquis, intitulé "Brighter"	46 000,00	16,30	7 500,00
IL MONSTRO 22400 LAMBALLE ARMOR	22006145	Production d'un album de musique enregistrée de Trunks, intitulé «The last album»	22 572,00	24,81	5 600,00
PATCHROCK 35000 RENNES	22006076	Production d'un album de musique enregistrée de O Lake, intitulé «Still»	17 815,00	24,70	4 400,00
SON AR MEIN 29620 GUIMAEC	22006077	Production d'un album de musique enregistrée de Takahisa Aïda, intitulé « Aux Idées heureuses »	5 777,00	24,23	1 400,00

Total : 35 000,00

Nombre d'opérations : 7

Délibération n° : 22_0602_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0602_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LIBRAIRIE ET CURIOSITES LE PAPE CATHERINE 29000 QUIMPER	22005886	Aide au fonctionnement de "Librairie & Curiosités" à Quimper : programme d'animations, dont l'événement anniversaire des 10 ans (prise en compte des factures à partir du 3 juillet 2022)	Subvention forfaitaire	5 000,00
LA GRANGE AUX LIVRES 56800 AUGAN	22005887	Aide au fonctionnement de la librairie "La Grange aux Livres" à Augan : programme d'animations et communication (prise en compte des factures à partir du 2 juillet 2022)	Subvention forfaitaire	3 000,00
TAGARINE 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER	22005885	Aide au fonctionnement de la librairie "Le Tagarin" à Binic-Etables sur Mer : programme d'animations (prise en compte des factures à partir du 4 juillet 2022)	Subvention forfaitaire	3 000,00
LA GRANDE EVASION 56200 LA GACILLY	22005890	Aide au fonctionnement de la librairie "La Grande Evasion" à La Gacilly : programme d'animations et stock (prise en compte des factures à partir du 4 avril 2022)	Subvention forfaitaire	2 000,00
REFUGE 35580 GUICHEN	22005888	Aide au fonctionnement de la librairie "Refuge" à Guichen : identité graphique, communication, site internet (prise en compte des factures à partir du 2 juillet 2022)	Subvention forfaitaire	2 000,00
LIBRAIRIE VENT DE SOLEIL 56400 AURAY	22005889	Aide au fonctionnement de la librairie "Vent de Soleil" à Auray : Programme d'animations (prise en compte des factures à partir du 29 juin 2022)	Subvention forfaitaire	1 500,00
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU MORBIHAN 56103 LORIENT	22006230	Organisation du "Salon du Livre jeunesse du Pays de Lorient", du 25 au 30 novembre 2022, à Lorient	Subvention forfaitaire	21 000,00
CA FOUGERES AGGLOMERATION 35133 LA SELLE EN LUITRE	22006226	Organisation du "Salon du Livre jeunesse de Fougères", du 18 au 20 novembre 2022, à La-Selle-en-Luitré	Subvention forfaitaire	14 000,00
LIVRE & MER DE CONCARNEAU 29900 CONCARNEAU	22006227	Organisation du Festival Livre et Mer, du 10 au 13 novembre 2022, à Concarneau	Subvention forfaitaire	10 000,00
ASSOCIATION CHANT MANUEL 22300 LANNION	22006228	Organisation de "Il fait un Temps de Poème" - saison 30 – entre décembre 2022 et juin 2023 , à Lannion et alentour	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASS MJC LA PAILLETTE 35000 RENNES	22006232	Résidence de l'autrice Emilie Bonnafous-Armengol, de l'automne 2022 au printemps 2023, à Rennes	Subvention forfaitaire	3 900,00

Total : 70 400,00

Nombre d'opérations : 11

Délibération n° : 22_0602_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0602_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 7 Novembre 2022
Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903
Prorogations d'opérations

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Type d'affectation et durée (en mois)	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant Affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité accordée
BLEU IROISE ARSENAL 35000 RENNES	18003852	Réalisation d'un film documentaire de 52 minutes d'Erwan Le Guillermic intitulé 'Vandales du rail, une histoire du graffiti de l'ombre à la lumière'	29/10/2018 18 0602 07 07/11/2022 22 0602 07	Affectation initiale 48 mois Prorogation 12 mois	30/11/2018	48	24 000,00	7 200,00	60
JPL FILMS 35000 RENNES	18004172	Réalisation d'un film de fiction longue de Jean-François Laguionie intitulé 'Slocum'	29/10/2018 18 0602 07 07/11/2022 22 0602 07	Affectation initiale 48 mois Prorogation 18 mois	30/11/2018	48	200 000,00	60 000,00	66
LES FILMS D'ARGILE 71250 CLUNY	19006929	Production d'un film de Maxime Martinot intitulé 'Le Sentier des Asphodèles' (Innovation-recherche et nouvelles écritures)	02/12/2019 19 0602 08 07/11/2022 22 0602 07	Affectation initiale 36 mois Prorogation 12 mois	04/12/2019	36	20 000,00	16 000,00	48
LE FAILLER 35000 RENNES	18004459	Aide à l'investissement de la librairie 'Le Failler' à Rennes - Acquisition de matériel pour l'ouverture d'une librairie au TNB	02/12/2019 19 0602 08 07/11/2022 22 0602 07	Affectation initiale 36 mois Prorogation 24 mois	04/12/2019	36	6 800,00	5 100,00	60

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0603_07-DE

REGION BRETAGNE

22_0603_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 0603 - Développer le sport en région

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe les Ecologistes de Bretagne vote contre et le groupe Breizh-a-gleiz s'abstient sur l'aide au GIP France 2023

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 77 265 € pour le financement de l'opération nouvelle figurant dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0603_07-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 92 608.84 € pour le financement des 16 opérations nouvelles figurant dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 150 000 € au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé, **d'APPROUVER** les termes de la convention financière établie avec le GIP France 2023 ;

- de PROCEDER à l'ajustement de l'opération figurant dans le tableau annexé et **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible un crédit de 55 313 € au financement de l'opération présentée dans ce même tableau ;

- de PROCEDER à l'annulation de l'opération figurant dans le tableau annexé et **de DESAFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible un crédit de 70 000 € ;

Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0603_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GUIDEL 56520 GUIDEL	22006396	Création d'un skatepark sur le complexe sportif de Kergroëz à Guidel au titre de l'équipement majeur du Roller Sports (Tous travaux, études et honoraires) - Attribution unique - Prise en compte des dépenses à compter du 16 septembre 2022	515 100,00	15,00	77 265,00

Total : 77 265,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0603_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0603_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22006394	Aide individuelle aux sportifs de haut niveau de Bretagne pour l'année 2022 (66 sportifs de haut niveau - opération unique avec mandat collectif - procédure RMH) (cf. annexe 3)	Aide individuelle	61 450,00
ASS BREIZH SAUVETAGE COTIER 35000 RENNES	22006147	Déplacements pour les Championnats de France de Sauvetage et Secourisme spécialités Short-course à Bobigny, Elite à Montpellier, Longue-distance à Royan et Côtier à Hossegor au titre de la saison sportive 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 642,62
POOL AR BED 29000 QUIMPER	22006127	Déplacements pour le Championnat de France de Billard spécialité Black-Ball Division Nationale 1 masculine pour la saison sportive 2021-2022 (7 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 359,84
CERCLE PAUL BERT SOC SPORT 35704 RENNES	22006117	Déplacements aux différents Championnats de France pour la saison sportive 2021-2022 du Cercle Paul Bert (Disciplines concernées : Nage avec Palmes, Gymnastique Artistique, Tennis de Table Vétéran et Division Nationale 1 féminine - soit 15 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 353,91
ATHLE-PAYS DE VANNES 56000 VANNES	22006120	Déplacements pour les Championnats de France d'Athlétisme - Saison hivernale : U23 à Lyon, U18 et U20 à Nantes, Elite à Miramas et Cross-country aux Mureaux - Saison estivale : Elite à Caen, U23 à Albi et U18 et U20 à Mulhouse	Subvention forfaitaire	1 110,46
ASSO LA JEANNE D ARC DE BRUZ 35170 BRUZ	22006119	Déplacement pour le Championnat de France de Gymnastique Artistique par Equipe à Toul	Subvention forfaitaire	1 103,75
RENNES NATATION 35700 RENNES	22006109	Déplacements pour les Championnats de France de Natation spécialités Relais 25 mètres à Bordeaux, 25 mètres Hiver à Angers, finale des interclubs par équipe de Nationale 1 à Tours et 25 mètres Eté à Mulhouse	Subvention forfaitaire	782,40
QUIMPER ATHLETISME 29000 QUIMPER	22006108	Déplacements pour les Championnats de France d'Athlétisme saison estivale (Elite à Caen, U23 à Albi, U18 et U20 et Relais à Mulhouse)	Subvention forfaitaire	713,22
IROISE ATHLETISME 29290 SAINT RENAN	22005211	Déplacements aux Championnats de France d'Athlétisme 2022 spécialités Espoir en Salle à Lyon et Cross-Country aux Mureaux	Subvention forfaitaire	518,82
ATHLETIQUE COTE D'EMERAUDE 35800 DINARD	22006128	Déplacements pour les Championnats de France d'Athlétisme 2022 - Saison estivale : Elite à Caen, U23 à Albi et U18 et U20 à Mulhouse	Subvention forfaitaire	518,64
SOCIETE DES REGATES RENNAISES 35000 RENNES	22006142	Déplacements pour les Championnats de France 2022 d'Aviron spécialités Bateaux longs J18 et Para-aviron à Vichy et Handi-valide Master à Mâcon	Subvention forfaitaire	398,28
COMPAGNIE D'ARC PLOURIN LES MORLAIX 29600 PLOURIN LES MORLAIX	22006144	Déplacements pour les Championnats de France de Tir à l'Arc 2022 spécialités Tir Campagne à Monestier de Clermont et Tir 3D à Blanquefort	Subvention forfaitaire	102,42
TEAM BROONS MULTISPORTS 22250 BROONS	22006138	Déplacement pour le Championnat de France 2022 de la FSGT de Cyclisme sur route à Saint-Chinian et Prades sur Vernazobre	Subvention forfaitaire	54,48
ASSOCIATION CHALLENGER TOUR DE BREST 29860 PLABENNEC	22006106	Organisation du tournoi international de Tennis 'Open de Brest-Crédit Agricole' en 2022 à Brest (ATP Challenger 90)	Subvention forfaitaire	20 000,00

Délibération n° : 22_0603_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0603_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
VELO SPORT DE RHUYS 56370 SARZEAU	22006104	Organisation de la 35ème édition du Tour de Rhuys Cycliste en 2022 à Sarzeau (Elite Nationale)	Subvention forfaitaire	1 000,00
LES MANCHOTS DE LA RADE 29200 BREST	22006103	Organisation du tournoi national de Badminton 'Retour sur la Banquise' en 2022 à Brest	Subvention forfaitaire	500,00

Total : 92 608,84

Nombre d'opérations : 16

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0603_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
GIP FRANCE 2023 75009 PARIS 09	21000064	Accueil d'une délégation étrangère dans au moins un camp de base breton lors de la phase de poules de la Coupe du Monde de Rugby 2023 (2ème attribution)	Subvention forfaitaire	21_0603_01	08/02/21	150 000,00	150 000,00	300 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000315	Communication sur les opérations politique sportive (3ème affectation)	Achat / Prestation	22_0603_05	18/07/22	1 989 328,00	55 313,00	2 044 641,00

Total 205 313,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0603_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0603_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22002205	Actions de visibilité de l'action régionale autour du déploiement d'avions électriques en Bretagne	Achat / Prestation	22_0603_03	09/05/22	70 000,00	- 70 000,00	0,00

Total -70 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0603_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0603_07-DE

Développement Territorial
Service du développement des pratiques sportives

CONVENTION FINANCIERE 2022 D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LE GIP FRANCE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-4et L.4221-1 et suivants,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu la convention de partenariat entre la Région Bretagne et le GIP # FRANCE 2023 signée le 15 février 2021 ;
Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n° 22_0603_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 novembre 2022 attribuant une subvention d'un montant de 150 000 euros au GIP # FRANCE 2023 pour l'accueil d'une délégation étrangère dans au moins un camp de base breton lors de la phase de poules de la Coupe du Monde de Rugby 2023 (2ème attribution) – dossier n°: 21000064 - et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'UNE PART,

ET,

FRANCE 2023, GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (COMITÉ D'ORGANISATION), publié au Journal Officiel de la République Française suite à l'Arrêté du 26 avril 2018 portant approbation de la convention constitutive du COMITÉ D'ORGANISATION « #FRANCE 2023 » enregistré sous le numéro de SIRET n°130 024 078 00029, dont le siège social est situé 5 avenue du Coq, Paris 9ème représenté par M. XXXXXXXXX, agissant en qualité de directeur général, lequel déclare être investi de l'ensemble des autorisations nécessaires,
Ci-après dénommé le « GIP #FRANCE 2023 » ou « France 2023 » ou « GIP »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la contribution financière de la Région au GIP #France 2023 pour l'année 2022, en application de l'article 2.3.1 de la convention de partenariat entre la Région et le GIP #France 2023 dans le cadre de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Pour l'année 2022, le montant de la subvention attribuée par la Région est de 150 000€ .

Il s'agit d'une subvention forfaitaire, dont le montant ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non-respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0603_07-DE

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION
La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de 30 mois.

ARTICLE 4 – CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION
4.1- Le Bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
4.4- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION
5.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.
5.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 – MODALITE DE VERSEMENT
6.1- La subvention est versée intégralement au bénéficiaire une fois la convention signée par les deux parties.

6.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 300003 03010 00020200279 11
- Banque : SOCIETE GENERALE
- Nom du titulaire du compte : FRANCE 2023

ARTICLE 7 – IMPUTATION BUDGETAIRE
La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933 programme n°603, dossier 21000064

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION
8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.
8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION
Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION
10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.
10.2 - En cas de non respect des obligations contractuelles pris par le bénéficiaire au titre de la présente convention financière et au titre de la convention de partenariat du 15 février 2021, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.
De même, en cas de résiliation de la convention de partenariat du 15 février 2021, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention versée en application de la présente convention.
10.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 11 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION
En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0603_07-DE

ARTICLE 12 – LITIGES
12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13 – EXECUTION DE LA CONVENTION
Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Rennes, le

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
Le Directeur Général de FRANCE 2023,	Pour le Président du Conseil régional et par délégation, Le Directeur général adjoint Développement Territorial
XXXXXXXXX *(Cachet et signature de la structure obligatoires)*	Jean-Michel LOPEZ

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0604_07-DE

REGION BRETAGNE

22_0604_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 0604 - Révéler et valoriser le patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

(Monsieur Fabien Le Guernevé ne prend pas part au vote sur le projet « PPT/IMH - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 22001432 votée le 28/03/2022 concernant la restauration (phase 2) de la chapelle Saint-Yves pour 15 000,00 € à la Mairie de Vannes »)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 602 982,48 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ANNULER** les crédits non utilisés relatifs à l'autorisation de programme ouverte correspondant à l'opération figurant en annexe pour un montant de 60 000,00 € ;
- **de MODIFIER** l'objet de l'opération figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 47 000,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0604_07-DE

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0604_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE DOL DE BRETAGNE 35120 DOL DE BRETAGNE	22006141	PPT/MHC - Ancienne cathédrale Saint-Samson - Restauration (tranche optionnelle n°3) - Plan de relance - Prise en compte des travaux à dater du 01/07/2017	372 337,71	16,11	60 000,00
COMMUNE DE HENNEBONT 56700 HENNEBONT	22006153	PPT/MHC - Basilique Notre-Dame du Paradis – Restauration de la sacristie (phase 1) – Plan de relance - Prise en compte des travaux à dater du 01/01/2021	357 497,39	16,78	60 000,00
M T 22220 MINIHY TREGUIER	22006060	PPT/MHC - Eglise Saint-Yves - Restauration (tranche ferme) – Fonds incitatif – Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 29/07/2016	411 678,08	14,57	60 000,00
COMMUNE DE FOUESNANT 29170 FOUESNANT	22006062	PPT/MHC - Chapelle Sainte-Anne - Restauration (tranches conditionnelles 3 et 4) - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 27/01/2016	278 268,76	20,00	55 653,75
COMMUNE DE CARNOET 22160 CARNOET	22006082	PPT/PNP - Eglise Saint-Pierre Saint-Paul - Restauration (tranche ferme) - Prise en compte des travaux à dater du 16/04/2020	352 978,29	15,00	52 946,74
CONCARNEAU 29182 CONCARNEAU	22006061	PPT/MHC - Remparts de la Ville close - Restauration du Ravelin (tranche 1) – Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 27/08/2020	367 865,78	14,00	51 501,21
COMMUNE DE PENCRAN 29800 PENCRAN	22006065	PPT/MHC - Eglise Notre Dame de Pencran - Restauration (tranche optionnelle 1 – phase 1) – Fonds incitatif - Prise en compte des travaux à dater du 16/01/2018	221 681,86	21,54	47 750,27
C COMM DU PAYS BIGOUDEN SUD 29122 COMBRIT	22006066	PPT/MHC - Chapelle Notre-Dame de Tronoën à Saint-Jean-Trolimon - Restauration (tranche ferme) - Prise en compte des travaux à dater du 27/04/2021	259 500,25	10,00	25 950,03
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE 35240 RETIERS	22006146	PPT/IMH - Château de Marcillé-Robert - Restauration (tranches optionnelles 3 et 4) – Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 30/04/2017	123 347,14	20,00	24 669,43
COMMUNE DE PLOUGASTEL DAOULAS 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	22006074	PPT/PNP - Mur d'enceinte de la chapelle Saint-Jean - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 07/04/2022	99 938,04	13,20	13 191,82
CHATEAU ET PARC ZOOLOGIQUE DE LA BOURBANSAIS 35720 PLEUGUENEUC	22006150	PPT/MHC - Château de la Bourbansais à Pleugueneuc (35) – Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 01/07/2022	63 685,57	20,00	12 737,11
LE VIVIER SUR MER 35960 LE VIVIER SUR MER	22006143	PPT/PNP - Eglise Saint-Nicolas - Restauration des baies et des vitraux - Prise en compte des travaux à dater du 01/07/2022	31 937,66	25,75	8 223,95
COMMUNE DE LANVELLEC 22420 LANVELLEC	22006069	PPT/PNP - Eglise Saint-Brandan - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 29/07/2022	43 909,23	17,40	7 640,21
COMMUNE DE BECHEREL 35190 BECHEREL	22006135	PPT/PNP - Tour Saint-Michel - Travaux d'urgence - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 01/09/2021	16 029,56	20,00	3 205,91
M J P 22450 LA ROCHE JAUDY	22006084	PPT/PCC - Réfection de couvertures sur un édifice privé situé 11 rue Saint-Jean sur le périmètre de LA ROCHE-DERRIEN (sous réserve des prescriptions de l'avis de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 16/11/2020	62 937,00	15,00	9 440,55

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0604_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SCALA 35120 DOL DE BRETAGNE	22006095	PPT/PCC - Remplacement de la devanture sur un édifice privé situé 22 place Toulliers à DOL-DE-BRETAGNE (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) – Prise en compte des travaux à dater du 11/04/2022	57 335,90	15,00	8 600,39
COMMUNE DE LES PORTES DU COGLAIS 35460 LES PORTES DU COGLAIS	22006050	PPT/CPRB - Effacement des réseaux aériens sur le périmètre de COGLES - Rue de Normandie - Prise en compte des travaux à dater du 08/04/2022	30 540,07	20,80	6 352,33
C ML 22450 LA ROCHE JAUDY	22005062	PPT/PCC - Rejointoiement de la façade à la chaux et rénovation du pignon et de la cheminée sur un édifice privé situé 20 rue de la Fontaine sur le périmètre de LA ROCHE-DERRIEN (sous réserve des prescriptions de l'avis de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 04/04/2022	18 770,74	15,00	2 815,61
M G 56220 ROCHEFORT EN TERRE	22006091	PPT/PCC - Ravalement sur un édifice privé situé 13 rue Saint-Roch à ROCHEFORT-EN-TERRE – Prise en compte des travaux à dater du 14/04/2021	18 613,20	15,00	2 791,98
COMMUNE DE GUEHENNO 56420 GUEHENNO	22006056	PPT/CPRB - Réfection de couverture sur un édifice public situé 16 rue Nationale (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 24/01/2022	13 417,12	20,60	2 763,93
L C 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER	22006096	PPT/PCC - Changement des menuiseries sur un édifice privé situé 39 rue de la Garenne à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 01/07/2022	15 621,34	15,00	2 343,20
TE 22800 QUINTIN	22006089	PPT/PCC - Réfection de couverture sur un édifice privé situé 2 bis rue des Carmes à QUINTIN - Prise en compte des travaux à dater du 27/12/2021	9 808,98	15,00	1 471,35
COMMUNE DE SAINT PIERRE QUIBERON 56510 SAINT PIERRE QUIBERON	22006148	PPT/PNP - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 22002121 votée le 09/05/2022 concernant la restauration de l'église Saint-Pierre (charpente, couverture, maçonneries - Phase 1)	341 607,45	4,39	15 000,00
COMMUNE DE VANNES 56019 VANNES	22006149	PPT/IMH - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 22001432 votée le 28/03/2022 concernant la restauration (phase 2) de la chapelle Saint-Yves	3 122 921,00	0,48	15 000,00
COMMUNE DE PRAT 22140 PRAT	22006087	CR/OMI - Eglise paroissiale - Restauration de la toile "Remise du Rosaire" - Prise en compte des travaux à dater du 30/07/2022	19 777,00	26,50	5 240,91
ASSOCIATION LA CARRE 29200 BREST	22006090	AAP - S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton / Restauration - Restauration du lavoir de Pontaniou, situé rue de Saint-Malo à Brest - Prise en compte des travaux à dater du 30/04/2022	42 073,00	60,00	25 243,80
COMMUNE DE PLOUEDERN 29800 PLOUEDERN	22006097	AAP - S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton / Restauration - Restauration du kanndi de l'Ile Keranfranc - Prise en compte des travaux à dater du 28/04/2022	56 120,00	40,00	22 448,00

Total : 602 982,48

Nombre d'opérations : 27

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0604_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES 22194 PLERIN CEDEX	22005280	PPT/PNP - Ancien village de l'île d'Ilur (56) - Restauration des bâtiments abritant l'accueil de jour (1ère tranche) - Prise en compte des travaux à dater du 01/01 /2020 - Critères 2021	22_0604_06	26/09/22	60 000,00	300 000,00	20,00	- 60 000,00	0,00

Total -60 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0604_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0604_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07/11/2022
Modification de l'objet de l'opération
Section d'investissement

Opération			Date de décision initiale	Bénéficiaire
N°	Nouvel objet	Au lieu de		Nom
21007197	PPT/PCC - Rénovation d'un édifice privé situé 5761 rue des Douves à BAZOUGES-LA-PEROUSE (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 01/06/2020	PPT/PCC - Rénovation d'un édifice privé situé 5761 rue des Douves à BAZOUGES-LA-PEROUSE (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 04/07/2020	06/12/2021 Délibération n° 21_0604_07	MALGORN Joël 35270 COMBOURG

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0604_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
PAYSAGES MEGALITHIQUES DE CARNAC ET DU SUD MORBIHAN 56340 CARNAC	22006195	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2022	506 100,00	8,89	45 000,00
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	22006199	Aide au projet des journées « Rencontres du mégalithisme » les 12 et 13 novembre 2022	5 348,40	37,39	2 000,00

Total : 47 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0604_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0604_D2_04-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 604_D2 - Révéler et valoriser le patrimoine _ Inventaire du patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 4 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe.

Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0604_D2_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22006236	Innover et expérimenter pour développer les études scientifiques	Achat / Prestation	4 000,00

Total : 4 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0605_07-DE

RÉGION BRETAGNE

22_0605_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION

Programme 0605-Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le lundi 7 novembre 2022, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu le régime cadre exempté de notification SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023 ;

Vu le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* » général ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe Les Ecologistes de Bretagne s'abstient sur l'aide au Yatch Club de Carnac dans le cadre des projets nautiques intégrés.

(Madame Isabelle Le Callennec ne prend pas part au vote sur le soutien à Vitré Communauté ; Madame Alexandra Guilloré ne prend pas part au vote sur le soutien au centre nautique de Moulins-Mer à Logonna Daoulas)

En Section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit total de 870 300 euros au financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0605_07-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 138 836 euros au financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé ;

- de PROROGER les opérations figurant dans le tableau ci-après :

Décision initiale	Bénéficiaire	Objet de l'opération initiale	Objet de la modification
CP du 30 novembre 2020	SM DU PAYS DE RENNES 35000 Rennes	Opération n°20007146 Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 4 – Mise en place d'un plan de formation sur la thématique de l'expérientiel touristique à destination des techniciens et acteurs privés de la destination touristique Subvention 2 880 €	Demande de prorogation de 12 mois supplémentaires La crise sanitaire a retardé la mise en œuvre du plan de formations prévu par le syndicat mixte du Pays de Rennes. Le syndicat mixte profitera du travail accompli lors d'un récent séminaire tourisme pour enrichir le contenu des formations. Celles-ci viendront également à la suite des formations organisées dans le cadre de l'aide exceptionnelle mise en place par le service du tourisme à destination des professionnels du tourisme « Volet Aide-Covid ». Le premier trimestre 2023 est pressenti pour le démarrage, c'est pourquoi le syndicat mixte sollicite un délai supplémentaire de 12 mois pour la réalisation complète des modules. Nouvelle caducité au 3 décembre 2023
Commission permanente du 30 novembre 2020	Quimper Cornouaille Développement 29018 QUIMPER CEDEX	Opération n°20007422 Destination touristique Quimper Cornouaille - volet Covid 19 - Mise en place d'ateliers-conférences pour la construction collective d'une offre de tourisme durable et d'itinérance et accompagnement numérique - dépenses éligibles au 15/10/2020 Subvention 30 000 €	<u>Demande de prorogation de 12 mois supplémentaires</u> Quimper Cornouaille Développement, impacté par la crise sanitaire, ne sera pas en mesure d'achever les ateliers mis en place avec les professionnels de leur territoire dans le délai réglementaire des 2 ans et sollicite, par conséquent, une prorogation de l'opération. Nouvelle caducité au 3 décembre 2023
Commission permanente du 30 novembre 2020	Quimper Cornouaille Développement 29018 QUIMPER CEDEX	Opération n°20007420 Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 4 – Organisation d'une journée technique : Services aux cyclotouristes Subvention 4 078 €	<u>Demande de prorogation de 12 mois supplémentaires</u> Quimper Cornouaille Développement, impacté par la crise sanitaire, ne sera pas en mesure d'achever l'opération dédiée aux Services en faveur des cyclotouristes sur leur territoire dans le délai réglementaire des 2 ans et sollicite, par conséquent, une prorogation de l'opération. Nouvelle caducité au 3 décembre 2023

Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0605_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
YACHT CLUB DE CARNAC 56341 CARNAC	22006016	Projets nautiques intégrés - Mise en place du projet Easy Sailing by Carnac à CARNAC (56) - Année 1 - dépenses éligibles au 21/06/2022	285 714,28	35,00	100 000,00
C COMM DE LANDERNEAU DAOULAS 29208 LANDERNEAU	22006217	Projets nautiques intégrés - année 3 -Restauration du centre nautique de Moulin Mer à Logonna Daoulas - Foyer du marin - Dépenses éligibles au 15/09/2022	142 857,15	35,00	50 000,00
COMMUNE DE TREDREZ LOCQUEMEAU 22300 TREDREZ LOCQUEMEAU	22006229	Projets nautiques intégrés - année 3 - Aménagements et sécurisation de la Pointe de Séhar et création d'une zone pédagogique avec plusieurs modules interactifs au port de Locquémeau - Dépenses éligibles au 13/09/2022	142 857,15	35,00	50 000,00
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION DE L ARMOR A L ARGOAT 22200 GUINGAMP	22006137	Projets nautiques intégrés - Restructuration de l'offre nautique sur le Trieux autour du centre nautique de Loguivy de la Mer - année 3 - Dépenses éligibles au 02/08/2022	142 857,15	35,00	50 000,00
LORIENT AGGLOMERATION 56100 LORIENT	22005814	Projets nautiques intégrés - Amélioration de l'accès et de l'espace de mise à l'eau à la base de Locastel à INZINZAC-LOCHRIST (56) - Année 2 - dépenses éligibles au 29/06/2022	142 857,14	35,00	50 000,00
SOC NAUTIQUE DE LOCMARIAQUER 56740 LOCMARIAQUER	22006340	Projets nautiques intégrés - Développement de l'offre nautique et modernisation de la flotte de la Société nautique de LOCMARIAQUER (56) - Année 2 - dépenses éligibles au 14/09/2022	142 857,14	35,00	50 000,00
CENTRE NAUTIQUE DE STE MARINE 29120 COMBRIT	22006219	Projets nautiques intégrés - Acquisition de matériels nautiques au centre nautique de Ste Marine à Combrit dans le cadre de la modernisation de l'offre de prestataires du Réseau Bigouden Spot - année 2 - Dépenses éligibles au 12/09/2022	29 762,85	35,00	10 417,00
CENTRE NAUTIQUE ILE TUDY 29980 ILE TUDY	22006132	Projets nautiques intégrés - Acquisition de matériels nautiques au centre nautique de l'Ile Tudy dans le cadre de la modernisation de l'offre de prestataires du réseau Bigouden - Spot - année 2 - Dépenses éligibles au 18/08/2022	27 151,43	35,00	9 503,00
G R - SURFING DES ABERS 29840 PORSPODER	22006210	Projet nautique intégré Aber Spot Nautik - Amélioration de l'accueil à l'école de surf : Surfing des Abers - Dépenses éligibles au 15/09/2022	5 622,88	35,00	1 968,00
J P - GLAZ EVASION 29880 PLOUGUERNEAU	22006202	Projet nautique intégré Aber Spot Nautik - Acquisition de matériels nautiques pour Glaz Evasion - Dépenses éligibles au 14/09/2022	2 768,58	35,00	969,00
ASS DEP AUBERGES DE JEUNESSE 29900 CONCARNEAU	22006129	Etablissements du tourisme social et solidaire intégré - Modernisation et développement de l'auberge de jeunesse de l'Ile de Batz - année 2 - Dépenses éligibles au 08/07/2022	285 714,28	35,00	100 000,00
LE JARDIN COLONIAL 29890 BRIGNOGAN PLAGES	22006166	Etablissements du tourisme social et solidaire intégrés - Modernisation du village de vacances Le Jardin Colonial - Rêves de Mer - à l'Ile de Batz - année 2 -Dépenses éligibles au 13/09/2022	285 714,28	35,00	100 000,00
ATLANTIS VILLAGES 56410 ETEL	22006303	Etablissements du tourisme social et solidaire intégrés – Transformation de l'ancien EHPAD « les Pierres Bleues » en centre du tourisme social et solidaire à ETEL (56) – Année 1 - dépenses éligibles au 14/09/2022	142 857,14	35,00	50 000,00

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0605_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LA FERME A TREMARGAT 22110 TREMARGAT	22006130	Etablissements du tourisme social et solidaire intégrés - Modernisation et extension de la Ferme à Trémargat - année 1 - Dépenses éligibles au 15/09/2022	142 857,15	35,00	50 000,00
COMMUNE DE RIVES-DU-COUESNON 35140 RIVES DU COUESNON	22006157	Etablissements du tourisme social et solidaire intégrés - Réhabilitation et extension de l'enclos et du presbytère de SAINT-GEORGES DE CHESNE (35) – Année 3 - dépenses éligibles au 15/09/2022	100 000,00	35,00	35 000,00
X G - LES CENTAURIS 22290 PLEGUIEN	22006300	Destination touristique Baie de St Brieuc-Paimpol les Caps-Volet 3-Mise en place de 2 hébergements complétant les chambres d'hôtes les Centauris à Pléguien dans le cadre de l'appel à projet:Hébergements et services dédiés à la clientèle itinérante sur la Destination-Dépenses éligibles au 29/06/2022	80 000,00	50,00	40 000,00
COMMUNE DE MUEL 35290 MUEL	22006013	Destination touristique Brocéliande - Volet 3 - Aménagement d'une aire de bivouac à MUEL (35) selon la déclinaison des univers Esprit créatif et Bain de nature de la destination touristique - dépenses éligibles au 30/06/2022	70 340,00	50,00	35 170,00
S L N 22570 BON REPOS SUR BLAVET	22006284	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - Volet 3 - Aménagement d'un espace de restauration et d'équipements sanitaires à Ty Lodge à Bon Repos sur Blavet dans le cadre de l'appel à projet Itinérance de la Destination touristique - Dépenses éligibles au 29/06/2022	35 534,00	50,00	17 767,00
COMMUNE DE ERQUY 22430 ERQUY	22006242	Destination touristique Baie de Saint-Brieuc - Paimpol - les Caps - Volet 3 - Equipements pour randonneurs au camping Saint-Michel à Erquy dans le cadre de l'appel à projet Hébergements et services dédiés à la clientèle itinérante de la destination touristique - Dépenses éligibles au 30/06/2022	25 966,00	50,00	12 983,00
SARL L ESPERANCE 22560 TREBEURDEN	22006266	Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix - Volet 3 - Mise en place de 2 hébergements insolites au Camping l'Espérance à Trébeurden - Dépenses éligibles au 29/06/2022	24 870,00	50,00	12 435,00
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VITRE COMMUNAUTE 35500 VITRE	22006263	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 3 - Création d'un parcours géocaching à l'échelle du réseau des 12 sites de l'Aventure médiévale sur le territoire de la destination touristique - dépenses éligibles au 30/06/2022	12 816,00	50,00	6 408,00
CENTRE NAUTIQUE SAINT CAST 22380 SAINT CAST LE GUILDO	22006015	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition d'équipements de sécurité pour la pratique nautique et amélioration de l'accueil au centre nautique de SAINT-CAST-LE-GUILDO (22) - dépenses éligibles au 17/06/2022	12 228,00	50,00	6 114,00
SVEF 56000 VANNES	22005805	Destination touristique Bretagne sud - Golfe du Morbihan - Volet 3 - Acquisition d'équipements techniques liés à la pratique nautique à CARNAC (56) - dépenses éligibles au 24/06/2022	5 132,00	50,00	2 566,00
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D ARMORIQUE 29590 LE FAOU	22006172	Sites d'exception naturels et culturels - Etude préalable à l'investissement pour un produit d'itinérance Tour des Monts d'Arrée - schéma de déploiement d'équipements d'accueil des clientèles itinérantes - Dépenses éligibles au 15/09/2022	41 428,57	70,00	29 000,00

Total : 870 300,00

Nombre d'opérations : 24

Délibération n° : 22_0605_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0605_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LOCRONAN 29180 LOCRONAN	22006169	Sites d'exception naturels et culturels - Etude complémentaire relative à la valorisation du parc du Manoir de Kerguénolé à Locronan - Dépenses éligibles au 12/09/2022	11 046,00	80,00	8 836,00

Total : 8 836,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0605_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0605_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22006451	Mise en place d'un carnet de pratiques pour un nautisme intégré	Achat / Prestation	30 000,00
S MIXTE HARAS D HENNEBONT 56700 HENNEBONT	22005797	Participation au fonctionnement 2022 du syndicat mixte du Haras d'Hennebont - part sectorielle tourisme - dépenses éligibles au 01/01/2022	Participation	100 000,00

Total : 130 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0605_07

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0606_03-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 30 000,00 € pour le financement de l'opération figurant dans le tableau annexé ;

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 460 000,00 € pour le financement des opérations figurant dans les tableaux annexés ;

- **D'ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de financement entre la Région Bretagne et la Communauté de communes de Haute Cornouaille, telle qu'elle figure en annexe 3, pour la réalisation d'un schéma directeur d'occupation et de valorisation du canal de Nantes à Brest et de ses abords en Haute Cornouaille.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0606_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000971	Fonctionnement et entretien courant des voies navigables bretonnes	Achat / Prestation	22_0606_01	28/02/22	2 082 000,00	30 000,00	2 112 000,00

Total 30 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0606_03

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0606_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE 29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU	22006449	Communauté de communes de Haute Cornouaille_Schéma directeur d'occupation et de valorisation du canal de Nantes à Brest et de ses abords en Haute Cornouaille_Convention de financement_Subvention	40 000,00	50,00	20 000,00

Total : 20 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0606_03

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0606_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000958	Usages nautiques_Réaliser les opérations de grosses réparations et d'aménagement	Achat / Prestation	22_0606_01	28/02/22	3 785 000,00	205 000,00	3 990 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000968	Régie directe_Assurer les moyens de l'intervention	Achat / Prestation	22_0606_01	28/02/22	360 000,00	235 000,00	595 000,00

Total 440 000,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0606_03-DE

SCHEMA DIRECTEUR D'OCCUPATION ET DE VALORISATION DU CANAL DE NANTES A BREST ET DE SES ABORDS EN HAUTE CORNOUAILLE

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LA REGION BRETAGNE ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dument habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil régional n° 22_0606_03 du 7 novembre 2022, ci-après désignée "Région Bretagne",

d'une part,

ET :

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille, représentée par son Président, Monsieur Bernard SALIOU, agissant en cette qualité autorisé par la délibération n°2022-116 du 28/06/2022, ci-après désigné "Communauté de Communes de Haute Cornouaille"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En Haute Cornouaille, 7 communes sont riveraines du Canal de Nantes à Brest et directement concernées par le projet de Contrat de canal : Châteauneuf-du-Faou, Landeleau, Laz, Plonévez-du-Faou, Saint-Goazec, Saint-Thois et Spézet sur un linéaire de 35,6 km (contre-halage au sud) dont 29,1 km de chemin de halage au nord.
Cela concerne 17 écluses dont 13 sur le chemin de halage de Peniti – Landeleau (n°210) à Prad Pourrig - Châteauneuf-du-Faou (n°222).

Le canal, colonne vertébrale du territoire, permet de diffuser les clientèles sur l'ensemble de la Haute Cornouaille, notamment via les boucles vélos et les circuits de randonnées, connectés à la voie verte V6.

Reconnu par les touristes aussi bien que par la population locale, le canal de Nantes à Brest représente un capital touristique et de valorisation de la Haute Cornouaille aujourd'hui sous-exploité. Pourtant, ce canal, au même titre que le Domaine de Trévarez fait partie des patrimoines les plus emblématiques de la Communauté de communes. Véritable trait d'union avec les territoires limitrophes que sont Poher Communauté à l'est et la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay à l'ouest, le canal peut permettre le développement de projets de coopération.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0606_03-DE

Si le canal génère une fréquentation touristique, il fait aussi partie intégrante du cadre de vie des habitants qui le fréquentent tout au long de l'année pour diverses pratiques : balades familiales, randonnées, balades à vélo, pêche, canoë, kayak, autres activités sportives…. C'est un atout majeur du territoire.
Depuis quelques années, et dans un contexte sanitaire où l'on recherche la nature, les espaces de liberté et de loisirs de plein air, l'engouement pour les canaux n'a cessé de croître. Pour répondre aux attentes des habitants et des touristes, il est important d'y déployer des services de qualité autour et sur la voie d'eau.

L'Aulne est également reconnu pour son environnement et sa biodiversité très riches. Les abords du canal de Nantes à Brest en Haute Cornouaille sont très boisés. Certains de ces boisements appartenant au DPF (Domaine Public Fluvial), mais également à des particuliers, plongent dans le canal et restreignent les capacités de développement de la rive gauche en menaçant notamment l'intégrité du contre halage. Les collectivités locales ont donc émis le souhait que le lien soit fait entre le développement touristique et l'exploitation durable de ces boisements qui seront valorisés dans les filières locales de bois énergie.

ENJEUX et OBJECTIFS

C'est dans ce contexte que les élus de la Communauté de communes souhaitent réaliser un schéma directeur d'occupation et de valorisation du canal de Nantes à Brest et de ses abords, à l'échelle du territoire de la Haute Cornouaille, en collaboration avec la Région Bretagne.
Une mise en cohérence de l'action publique et des acteurs privés sur le domaine fluvial, au bénéfice des usagers terrestres ou navigants, est l'assurance d'un développement du tourisme et des loisirs harmonieux, durable et performant.

Ce schéma pourrait aboutir à la définition d'un contrat pluriannuel co-signé par la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Haute Cornouaille, le Contrat de canal, pour la mise en œuvre d'une stratégie commune et d'un plan d'actions pluriannuel.

Dans le cadre d'un projet touristique durable, les objectifs partagés sont :

- Mettre en place les conditions pour créer, développer et optimiser les activités fluvestres (navigation de plaisance, loisirs nautiques et terrestres et pêche de loisirs) sur le canal et son environnement proche.
- Etudier le potentiel de développement de l'itinérance (randonnées, navigation, pour les visiteurs et les habitants), et les services inhérents à sa pratique.
- Etudier le potentiel de développement de l'accessibilité entre le canal et le Domaine de Trévarez
- Etudier le potentiel d'animations et d'événementiels en lien avec le canal (musées, festivals, guinguettes, etc.)
- Valoriser la biodiversité et l'environnement naturel du canal (faune, flore, etc.)
- Valoriser le patrimoine naturel et bâti (anciennes ardoisières, cales existantes, etc.)
- Développer les conditions de préservation de la qualité de l'eau, captage de Bizernig à Châteauneuf-du-Faou, assainissement collectif de qualité, possibilité de bornes de vidange des eaux usées des navires.

Cette étude opérationnelle qui devra identifier les thématiques prioritaires de travail fera office de feuille de route en termes d'actions et d'investissements à réaliser pour mener le projet pluriannuel de développement partenarial.

Elle prendra la forme suivante :

- A l'appui des données disponibles et des enquêtes de terrain à réaliser, diagnostic de l'offre et de la demande.
- Schéma directeur en termes de création, de développement, de gestion et d'animation.
- Plan d'actions : programmation, coût, maîtrise d'ouvrage et planification.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0606_03-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de financement par la Région Bretagne de l'étude visant à la réalisation d'un schéma directeur d'occupation et de valorisation du canal de Nantes à Brest et de ses abords en Haute Cornouaille.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PROJET

L'étude vise à élaborer un schéma directeur d'occupation et de valorisation du canal de Nantes à Brest et de ses abords en Haute Cornouaille.

Plusieurs projets émergent de façon dispersée autour ou sur le Canal, pouvant faire l'objet d'actions concertées et concordantes autour de la valorisation de la voie d'eau, et pouvant s'intégrer dans un Contrat de canal.

Parallèlement, la Région Bretagne souhaite conforter ses aménagements pour développer la pratique nautique (pontons, bornes électriques et eau pour les bateaux de passage) et vélo (bornes de réparation, stationnement,..).

L'étude objet de la présente convention prendra la forme suivante :

- A l'appui des données disponibles et des enquêtes de terrain à réaliser, diagnostic de l'offre et de la demande.
- Schéma directeur en termes de création, de développement, de gestion et d'animation.
- Plan d'actions : programmation, coût, maîtrise d'ouvrage et planification.

L'étude sera co-pilotée par la Communauté de Communes de Haute Cornouaille et la Région Bretagne, chacun apportant un financement de 50%.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ETUDE

L'étude sera diligentée par la Communauté de Communes de Haute Cornouaille qui en assurera la maîtrise d'ouvrage (gestion administrative et technique du marché, coordination générale du pilotage de l'étude). Aussi, la Communauté de Communes de Haute Cornouaille organise la consultation des bureaux d'études dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles passé selon la procédure adaptée, en vue du choix du prestataire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille s'engage à mener l'étude, en assurer le pilotage et la maîtrise d'ouvrage et à mettre en place une assistance technique et administrative pour l'organisation de la consultation et le suivi de l'étude à conduire pour aboutir à l'élaboration du schéma.

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille s'engage à associer la Région Bretagne au suivi de l'étude.

La Région Bretagne s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions nécessaires au bon déroulement du suivi de l'étude visée par la présente convention et à apporter une subvention telle qu'elle est fixée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 – PILOTAGE DE L'ETUDE

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0606_03-DE

Le pilotage de l'étude sera réalisé au moyen de deux instances de gouvernance :

Le comité de pilotage qui émet un avis sur les différentes phases de l'étude et est force de proposition, il est composé de :

- Toutes les collectivités (communes, EPCI) du territoire de la Haute Cornouaille riveraines du canal de Nantes à Brest
- La Région Bretagne / Vice-présidente – Tourisme, Patrimoine, nautisme et canaux
- La Destination Cœur de Bretagne
- La Fédération de pêche du Finistère
- Le Département du Finistère.

En amont des décisions prises en Comité de pilotage, celles-ci seront étudiées et soumises à un comité technique :

- La Communauté de Communes de Haute Cornouaille et ses communes membres riveraines du canal
- La Région Bretagne / Service tourisme et Service valorisation touristique et développement durable des voies navigables
- La Région Bretagne / Direction territoriale du centre Bretagne
- La Destination Cœur de Bretagne
- L'ADT 29
- Le CRT Bretagne
- L'Association Escales Fluviales de Bretagne
- Nautisme en Bretagne
- CRTE tourisme équestre
- Fédération Française de Vélo, Commission VTT
- La Fédération de pêche du Finistère
- Le Département du Finistère.

Des séances de travail pourront être mises en place ponctuellement pour associer les usagers, les partenaires associatifs et économiques et les autres territoires.

Le suivi de l'étude sera animé par les services techniques de la Région Bretagne (direction des canaux et service tourisme) et de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille qui se réuniront régulièrement avec le prestataire retenu et afin de préparer les phases de validation politique.

ARTICLE 6 – MISE À DISPOSITION DES DONNEES RESSOURCES

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille et la Région Bretagne s'engagent à fournir ou mettre à disposition gratuitement tous les documents et données nécessaires (études, cartographies, photographies…) à la bonne réalisation de l'étude, ceci en amont du démarrage de l'étude. Des données complémentaires pourront être fournies en tant que besoin.

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille, en tant que maitre d'ouvrage de l'étude, assure la centralisation des données de l'ensemble des partenaires et les met à disposition du titulaire et des partenaires.

ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Région Bretagne s'engage à verser une subvention d'un montant maximum de 20 000 €, sur une dépense subventionnable prévisionnelle de 40 000 € HT (48 000 € TTC), soit un taux de financement de 50 %.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0606_03-DE

La Région Bretagne versera sa contribution auprès de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille en une seule fois, sur présentation d'un état détaillé des dépenses et recettes afférentes au projet, objet du financement. Ce document devra être certifié par le comptable de la collectivité.

Dans le cas où la dépense réelle totale payée par la Communauté de Communes de Haute Cornouaille s'avère inférieure à la dépense subventionnable de l'opération, la subvention régionale est arrêtée au montant proportionnel du niveau d'exécution constaté, par application du taux de participation de 50%.

La Région Bretagne se libérera des sommes dues dans les trente jours à compter de la réception des pièces attendues par virement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte : Communauté de Communes de Haute Cornouaille
Banque de France 1 rue de la Vrillière 75001 PARIS
Service de gestion comptable de Trésorerie de Châteauneuf-du-Faou - Place du Marché
29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU
RIB : 30001 00228 C2970000000 39
IBAN : FR05 3000 1002 28C2 9700 0000 039
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération, objet de la présente convention pour laquelle la subvention est octroyée et à mettre en œuvre tous les moyens mis à disposition.

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.

Aucun reversement de la subvention allouée par la Région Bretagne au profit d'un tiers ne pourra être effectué.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans un souci de bonne information, la Région Bretagne a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh et en vigueur à la date de signature du présent acte.

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille s'engage à fournir tout justificatif conforme attestant de la publicité réalisée au plus trois mois au-delà de la date de caducité de l'aide attribuée.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, et jusqu'à expiration des obligations de la présente.

A compter de la signature de la convention, la Communauté de Communes de Haute Cornouaille dispose, sous peine d'annulation de la subvention, d'un délai de 2 ans pour justifier la réalisation, totale ou partielle, du projet, objet du présent financement.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0606_03-DE

A titre dérogatoire et exceptionnel, la Communauté de Communes de Haute Cornouaille pourra solliciter un report de la validité de l'arrêté attributif, sur présentation d'une demande motivée au moins 6 mois avant l'annulation de la subvention.

Celle-ci résulte de la durée de la consultation des prestataires, du déroulement de l'étude et de la réception des travaux de la mission. À titre indicatif, la durée prévisionnelle de l'étude est de 12 mois non compris les temps de validation. La convention expirera après réception de l'étude mentionnée à l'article 5 et après solde de tout compte.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à intervenir sur les dispositions de la présente convention fait l'objet d'un avenant, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région Bretagne. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. La Région Bretagne se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la subvention.

En cas de non-respect des dispositions de la convention, la Région Bretagne se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par la Communauté de Communes de Haute Cornouaille d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région Bretagne pourra alors annuler tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés ou de litiges à intervenir dans l'application de la présente convention, le dossier sera porté devant le Tribunal Administratif de RENNES, et s'il s'avère que les voies de conciliation n'ont pu aboutir.

ARTICLE 14 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Les Présidents du Conseil régional et de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT À Rennes, Le ……..

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes de Haute Cornouaille, Le Président

Pour la Région Bretagne Le Président,

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_0606_03-DE

Bernard SALIOU **Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9000_16-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 9000

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE
À l'unanimité

- **D'approuver les termes du** protocole transactionnel joint en annexe avec la SCI St Vincent Ferrier

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9000_16-DE

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA REGION BRETAGNE, représentée par Loïg Chesnais Girard, Président, spécialement habilité par délibération n° ..... de la Commission permanente en date du .....

D'UNE PART,

ET

La société dénommée "**ST VINCENT FERRIER**", Société civile immobilière de construction vente dont le siège social est à RENNES (35000), 75 rue de l'Alma. Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 820 903 078,

Représentée par Antoine Gouarin, Directeur technique, habilité à représenter l'entreprise et à conclure ce protocole D'AUTRE PART,

Les signataires du présent Protocole étant ci-après dénommés "les Parties".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par acte notarié du 18 décembre 2020, la Région a acquis en VEFA, des locaux à usage de bureaux dans un immeuble construit par la société St Vincent Ferrier au 275- 279 av Patton à Rennes (35).

Les plateaux de bureaux acquis par la région se répartissent comme suit :

RDC : 808 m²
R+1 : 201 m²
R+2 : 203 m²

La notice descriptive annexée à l'acte de vente précise les aménagements et finitions prévus par le promoteur.

Les lots en étages sont aménagés en bureau cloisonnés, ceux en rez-de-chaussée restent en plateau libre.

Pour le cloisonnement intérieur des bureaux en R+1 et R+2, il est prévu à l'article 2.7 de la notice descriptive la pose de « Cloisons modulaires de type H7 des Ets Hoyez ou équivalent, parements en panneaux plains standards. »

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9000_16-DE

Or, ce cloisonnement a été réalisé en cloisonnement traditionnel (plaque de plâtre sur ossature métallique). Il en résulte une perte d'évolutivité pour les locaux.

Par ailleurs le promoteur a déposé un permis modificatif sur l'opération incluant la création d'une rampe destinée à permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des lots en rez-de-chaussée, rampe située sur une parcelle du domaine public régional.

En conséquence, les locaux livrés ne pourront être conformes aux règles d'accessibilité PMR pour ERP sans intervention de la Région sur ses propres parcelles afin de réaliser la mise en conformité des lots achetés.

Afin de mettre fin au litige né ou au contentieux susceptible de survenir, eu égard aux éléments de contexte exposés ci-dessus, les parties se sont rapprochées afin de rechercher une solution amiable.

Dans le respect des intérêts des deux parties, et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler le différend qui les oppose par voie de transaction conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre fin, dans le cadre de concessions réciproques des parties, aux litiges nés ou à naître de l'exécution du contrat de VEFA conclu entre les parties par acte notarié du 18 décembre 2020.

Le litige porte sur le non-respect des cloisonnements en R+1 et R+ 2 tels que prévus dans la notice descriptive, sur la prise en charge du complément de travaux nécessaires pour assurer l'accessibilité, ainsi que sur la perte d'évolutivité et de commercialité qui en résulte.

Afin de ne pas retarder la prise de possession des locaux et compte tenu du poids environnemental d'une destruction des ouvrages en place et du remplacement par de nouveaux ouvrages, la Région Bretagne n'a pas souhaité refuser la livraison et demander la reprise des prestations.

Toutefois, les prestations réalisées par la société St Vincent Ferrier étant d'une valeur inférieure à celles payées par la Région Bretagne, la Région Bretagne devant assumer des travaux complémentaires à sa charge, et compte tenu du préjudice lié à la perte d'évolutivité et de commercialité des lots, la Région Bretagne a sollicité la société St Vincent Ferrier afin d'en obtenir réparation.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9000_16-DE

Article 2 – Détail de l'accord et concessions réciproques

Après négociation, la société St Vincent Ferrier et la Région Bretagne se sont mis d'accord et ont évalué le préjudice à 32 285 € :

- 20 000 € pour la différence de valeur des prestations livrées.

- 10 000 € pour le préjudice lié au manque d'évolutivité des locaux.

- 2 285 € correspondant à la prise en charge de la mise en conformité réglementaire du cheminement d'accès PMR (modification de la pente et éclairement) ; S'agissant de travaux situés sur le domaine public régional, la Région conserve à sa charge la maitrise d'ouvrage et d'œuvre des travaux, ainsi que la quote-part correspondant à la réalisation d'un cheminement dirigé vers son siège.

Article 3 – Clause de renonciation

En contrepartie de la somme arrêtée définitivement à l'Article 2, la Région Bretagne renonce expressément à toute instance née ou action ultérieure à l'encontre de la Société St Vincent Ferrier, et toutes autres demandes de quelque nature que ce soit, relatives aux prestations objet du présent protocole.

Article 4 – Effet de la transaction : autorité de la chose jugée

Le présent protocole est régi par le droit français et constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Aux termes de l'article 2052 du Code Civil, cette transaction a autorité de la chose jugée, en dernier ressort, entre les parties. Par conséquent, cet accord doit donc être respecté et exécuté chacun pour ce qui le concerne par les deux parties.

Tout litige relevant de l'exécution ou de l'interprétation du présent protocole relève du Tribunal administratif de Rennes.

Article 5 – Règlement

La **société ST VINCENT FERRIER** procédera au paiement de la somme due à réception du titre de recette émis par la Région Bretagne.

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux,

Pour la Région Bretagne

Pour La société St Vincent Ferrier

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9003_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 09003 - **Fonds d'intervention Régional**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 22 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 52 932 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9003_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DOUAR ALRE-PAYS D'AURAY 56330 PLUVIGNER	22003625	Soutien aux différentes actions d'animations culturelles sur les 28 communes du Pays d'Auray tout au long de l'année 2022	Subvention forfaitaire	6 000,00
KALI & CO 35000 RENNES	22004355	Soutien complémentaire au projet "Le Rance n'est pas un fleuve" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	3 500,00
DOUNIA 35000 RENNES	22003857	Aide au projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	3 000,00
ASSOCIATION DAMGAN FESTIVAL 56750 DAMGAN	22006807	Organisation de l'édition 2022 du "Festival international Bretagne Sud Damgan" les 9 et 10 septembre 2022	Subvention forfaitaire	2 500,00
ASSOCIATION LES DEBROUILL'ARTS 56220 SAINT JACUT LES PINS	22004908	Organisation de la 14ème édition du festival « Mots-Zik sous les Pins » du 10 au 12 novembre 2022 à Saint-Jacut-les-Pins	Subvention forfaitaire	2 500,00
FESTIVAL DES CHANTEURS DE RUE 22800 QUINTIN	22004137	Organisation de la 29ème édition du festival des chanteurs de rue et Foire Saint-Martin les 5 et 6 novembre 2022	Subvention forfaitaire	2 500,00
LA COMPAGNIE PRIMITIF 35000 RENNES	22004354	Organisation de la 5ème édition du festival "Rennes Storming" du 26 octobre au 10 novembre 2022 à Rennes	Subvention forfaitaire	2 500,00
ASS GARATOI 56400 AURAY	22004041	Organisation de l'édition 2022 du festival "Les Nuits Soniques" du 30 septembre au 1er octobre 2022 à la chapelle du Saint-Esprit à Auray	Subvention forfaitaire	2 000,00
CAP SUR LES ARTS 22700 PERROS GUIREC	22004390	Organisation de l'édition 2022 du festival d'art contemporain du 22 au 30 octobre 2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
LE THEATRE DE PAPIER 35890 LAILLE	22004086	Aide au projet de création "Les Habits neufs" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	1 500,00
ASS MILLE SABORDS 56640 ARZON	22006808	Organisation de l'édition 2022 du salon européen du bateau d'occasion "Le Mille Sabords" du 29 octobre au 1er novembre 2022 au Port du Crouesty à Arzon	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASS PLIJADUR CANTE NOUZ 56330 PLUVIGNER	22006929	Organisation de la 4ème édition du festival Breizh au Galo le 1er octobre 2022 à Pluvigner	Subvention forfaitaire	1 000,00
CAC SUD 22 22600 LOUDEAC	22005427	Soutien aux programmes de création associative pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
LA COMPAGNIE CHON 22150 HENON	21008149	Aide au projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
LES HEURES MUSICALES DE BINIC 22520 BINIC ETABLES SUR MER	22004361	Organisation de la 9ème édition du Festival des Heures Musicales de Binic et de la Baie du 26 au 30 octobre 2022 à Binic - Etables-sur-Mer	Subvention forfaitaire	1 000,00
M M 56330 PLUVIGNER	22004081	Aide au projet de création "Mon père avait 3 vaches" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASSOCIATION L'ECHIQUIER VITREEN 35502 VITRE	22006902	Aide exceptionnelle pour la participation de la championne de France U12, Inès Bernard, aux championnats d'Europe "jeunes" en Tunisie du 5 au 15 novembre 2022	Subvention forfaitaire	800,00
FLEUR 35000 RENNES	22006989	Organisation du projet de festival "fleurs" porté par le collectif les VERTigineuses à l'Hôtel Pasteur à Rennes les 8 et 9 octobre 2022	Subvention forfaitaire	800,00
CARDAMINES ET LIBELLULES 56500 BIGNAN	22006948	Organisation de l'édition 2022 du Festival Foto Natur en Argoat les 29 et 30 octobre 2022 à Bignan	Subvention forfaitaire	500,00

Délibération n° : 22_9003_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9003_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CONFRERIE DES CHEVALIERS DE LA COQUILLE SAINT JACQUES 22190 PLERIN	22006801	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	300,00
OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS SECTION FRANCAISE 75019 PARIS	22006899	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
SELF-GARAGE SOLIDAIRE DU PAYS DE LORIENT 56100 LORIENT	22006940	Aide exceptionnelle pour le fonctionnement de l'association au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	5 000,00
PARTAGE ENTRAIDE VITREAIS 35500 VITRE	22006995	Soutien aux activités de l'association au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
C F 35190 MINIAC SOUS BECHEREL	22006716	accompagnement à la formation d'ébénisterie	Aide individuelle	3 500,00
M S 35000 RENNES	22006860	accompagnement à la formation en nutrition fonctionnelle	Aide individuelle	2 000,00
B Ce 35500 VITRE	22006655	accompagnement à la formation d'auxiliaire de puériculture	Aide individuelle	1 722,00
M'E 29180 PLOGONNEC	22006657	accompagnement à la formation d'aide-soignante	Aide individuelle	1 310,00

Total : 52 932,00

Nombre d'opérations : 27

Délibération n° : 22_9003_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9003_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 07 novembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
RADIO KERNE 29710 PLONEIS	22007090	Aide à l'acquisition de matériel radiophonique au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	5 000,00
709 PRODUCTION 35200 RENNES	22004610	Aide à l'acquisition de matériels scéniques	Subvention forfaitaire	3 000,00
LES AMIS DE L'ORGUE DES SACRES COEURS DE RENNES 35000 RENNES	22006996	Restauration de l'Orgue des Sacrés Cœurs de Rennes	Subvention forfaitaire	4 000,00
AAATV SECTION MULHOUSE 68200 MULHOUSE	22006952	Aide pour le projet de restauration de la locomotive à vapeur 141 TB 424, basée à Carhaix et classée au titre des Monuments historiques	Subvention forfaitaire	10 000,00

Total : 22 000,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 22_9003_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

7 novembre 2022

DELIBERATION

Programme 9023 - Mouvements financiers divers

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 octobre 2022, s'est réunie le 7 novembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 1er juillet 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M71 ;

Vu l'article 643-11 du code du commerce ;

Vu les articles L332-5 et L332-9 du code de la consommation ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- de PRENDRE ACTE de l'irrécouvrabilité des créances détaillées ci-dessous ;
- **d'admettre en non valeur** les créances détaillées en annexe ;
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à constater les charges correspondantes par l'émission des mandats de dépense ;

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

Tiers	Créances Références des titres et montant	Motif de l'irrécouvrabilité	Imputation de la charge
H.A	Titres 560 du 08/02/2022 et 3047 du 08/06/2022 pour un total de 1 750,01€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
D.R.	Article de rôle 290004-110-29029383 de 2021 pour 90,00€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
L.V.	Article de rôle 2900002-3006 pour un montant de 120,00€	Imposition par commission de surendettement d'un effacement total de la dette.	6542/943
M.S.	Article de rôle 5600006-3659 pour un montant de 120,00€	Imposition par commission de surendettement d'un effacement total de la dette.	6542/943
B.S.	Articles de rôle 3500004-4171-35023915 et 3-6019-35016745 de 2019 pour un montant total de 260,00€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
D.D.	Article de rôle 3-9642-35022693 de 2019 pour 130,00€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
L.V.	Article de rôle 3500005-7863-35094015 de 2021 pour 150,00€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
G.C.	Article de rôle 3500003-2627-35038927 de 2020 pour 120,00€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
M.F.	Titres 73 et 4065 de 2021 pour un montant total de 666,60€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
P.C.	Articles de rôle 3500001-77-35030473 et 3500004-4952-35046648 de 2020 pour un montant total de 250,00€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
P.L.	Article de rôle 2200008-910-22081492 de 2021 pour 120,00€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
B.S.	Article de rôle 5600004-1482-56016041 de 2021 pour 67,52€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 14/09/2022

Numéro de la liste : 5724270111

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après,en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

2 284,96 Euro(s)

MINISTÈRE DE L'ACTION

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 14/09/2022

Numéro de la liste : 5724270111 - 7 Pièces présentées pour un montant de 2 284,96

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Inconnue	6	Pièces pour	674,09
	Personne physique - Particulier	1	Pièces pour	1 610,87
Catégories de produits	autres produits de gestion courante	1	Pièces pour	1 610,87
	autres produits exceptionnels	6	Pièces pour	674,09
Motifs de présentation	Poursuite sans effet	7	Pièces pour	2 284,96
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	2	Pièces pour	135,45
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	4	Pièces pour	538,64
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	1	Pièces pour	1 610,87
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2021	3	Pièces pour	264,00
	2020	4	Pièces pour	2 020,96

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 6 / 35

Page 912 sur 961

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

Page 2

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5721670511

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après,en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

43,49 Euro(s)

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 10 / 35

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

Page 913 sur 961

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5721670511 - 13 Pièces présentées pour un montant de 43,49

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	10	Pièces pour	42,65
	Personne morale de droit privé - Société	1	Pièces pour	0,63
	Personne morale de droit privé - Association	1	Pièces pour	0,20
	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	1	Pièces pour	0,01
Catégories de produits	autres produits de gestion courante	2	Pièces pour	0,64
	autres produits exceptionnels	1	Pièces pour	0,20
	transport scolaire	10	Pièces pour	42,65
Motifs de présentation	Poursuite sans effet	1	Pièces pour	0,20
	RAR inférieur seuil poursuite	12	Pièces pour	43,29
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	13	Pièces pour	43,49
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2022	1	Pièces pour	8,00
	2021	4	Pièces pour	0,85
	2020	8	Pièces pour	34,64

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

D.9023 Mouvements financiers divers - Page 11 / 35

035080

P.REG BRETAGNE

Etat des présentations et admissions en non-valeur

24400 REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Nombre de pages : 3

FIN DE DOCUMENT

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP
006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après,en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

24 863,15 Euro(s)

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 15 / 35

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011 - 198 Pièces présentées pour un montant de 24 863,15

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	193	Pièces pour	24 143,15
	Personne physique - Artisan Commerçant Agriculteur	4	Pièces pour	570,00
	Personne morale de droit privé - Association	1	Pièces pour	150,00
Catégories de produits	transport scolaire	198	Pièces pour	24 863,15
Motifs de présentation	Certificat irrecouvrabilité	38	Pièces pour	4 740,00
	Poursuite sans effet	158	Pièces pour	20 077,69
	Personne disparue	3	Pièces pour	390,00
	Combinaison infructueuse d actes	48	Pièces pour	6 313,94
	Surendettement et décision effacement de dette	4	Pièces pour	480,02
	RAR inférieur seuil poursuite	3	Pièces pour	71,50
	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	155	Pièces pour	19 707,34
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	20	Pièces pour	1 171,21
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	178	Pièces pour	23 691,94
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2021	136	Pièces pour	16 687,90
	2020	60	Pièces pour	7 725,25
	2019	1	Pièces pour	130,00
	2018	1	Pièces pour	119,00

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 16 / 35

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
rticulie	2021	R-2200008-5962	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
rticulie	2021	R-3500005-8806	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
rticulie	2021	R-3500001-7	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Personne disparue	
rticulie	2020	R-2200012-2597	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
rticulie	2020	R-1-1274	1				88		115,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes .	
rticulie	2021	R-3500007-4766	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
rticulie	2021	R-3500006-8391	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Associatio	2021	T-560047	1	7068-93813-	006		88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Associatio				7068-93813-	006				0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200007-1635	1				88		90,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 17 / 35
Page 98 sur 961

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
ticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
ticulie	2020	R-3500005-4917	1				88		132,36	Surendettement et décision effacement de dette	
ticulie	2020	R-3500003-259	1				88		97,66	Surendettement et décision effacement de dette	
ticulie	2021	R-3500006-8425	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
ticulie									0,00	Poursuite sans effet	
ticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
ticulie	2020	R-5600009-1980	1				88		112,15	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
ticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
ticulie	2019	R-3500005-5231	1				88		130,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
ticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
ticulie	2020	R-3500005-9050	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
ticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
ticulie	2021	R-3500005-8324	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
ticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
ticulie	2021	R-3500005-8826	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
ticulie									0,00	Poursuite sans effet	
ticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
ticulie	2021	R-2200007-1041	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-2200008-8147	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 1 sur 96 - Page 18 / 35

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

GED

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP
006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-3500004-42	1				88		250,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-2200008-7020	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2900001-507	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-2200008-6385	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-3500006-6172	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-3500007-5464	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-3500004-9476	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500005-5805	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 19 / 35
Page 920 sur 961

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

GED

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2021	R-3500006-3682	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-2200008-5980	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-2200008-7863	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-5600008-8153	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-5600004-193	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2900001-1360	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200008-7827	1				88		150,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200008-7984	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200007-3663	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 20 - 35
Page 921 sur 961

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2021	R-3500006-351	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500006-657	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500005-6025	1				88		41,38	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500005-6026	1				88		41,38	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500005-6030	1				88		17,24	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200008-2289	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-5600009-2297	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-2200013-645	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200008-4317	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500006-6867	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500004-59	1				88		167,43	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 21 / 35
Page 922 sur 961

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

GED

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
rticulie	2021	R-3500005-8001	1				88		150,00	Certificat irrecouvrabilité	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500007-5175	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2020	R-5600008-6286	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
rticulie	2021	R-5600004-8324	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
rticulie	2020	R-3500003-9898	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200008-8965	1				88		250,00	Certificat irrecouvrabilité	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500006-6607	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
rticulie									0,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie	2021	R-3500005-9469	1				88		28,99	RAR inférieur seuil poursuite	
rticulie	2020	R-3500003-2982	1				88		100,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200007-3542	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-2200013-5907	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 22 / 35
Page 923 sur 961

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
rticulie	2021	R-2200007-3107	1				88		150,00	Certificat irrecouvrabilité	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200008-2753	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500005-7841	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200008-5199	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
rticulie	2021	R-2200008-3239	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500005-4594	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500005-4597	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500001-77	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2020	R-2200013-5823	1				88		150,00	Certificat irrecouvrabilité	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200008-4483	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-5600008-8363	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 23 sur 35 - Page 224 sur 961

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2021	R-2200008-7744	1				88		250,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500006-6962	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500006-6960	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-2200013-6202	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-2200008-4362	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-3500005-9310	1				88		50,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500008-730	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-3500005-9064	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500008-695	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200008-6349	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500005-8096	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 24 / 35
Page 925 sur 961

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
rticulie	2021	R-3500006-1272	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2900002-9596	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
rticulie	2020	R-3500003-193	1				88		50,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
rticulie	2021	R-3500005-9429	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
rticulie	2021	R-2200008-8680	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200008-8447	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500006-3706	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500005-1248	1				88		26,80	RAR inférieur seuil poursuite	
rticulie	2021	R-2900001-131	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500007-9199	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									-0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500005-6273	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-3500003-6880	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 25 sur 35
Page 926 sur 961

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
ticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
ticulie	2021	R-3500008-53	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
ticulie									0,00	Poursuite sans effet	
ticulie	2020	R-3500004-2199	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
ticulie									0,00	Poursuite sans effet	
ticulie	2020	R-3500004-7096	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
ticulie									0,00	Poursuite sans effet	
ticulie	2020	R-3500003-268	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
ticulie									0,00	Poursuite sans effet	
ticulie	2020	R-5600009-1606	1				88		60,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
ticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
ticulie	2021	R-3500005-7932	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
ticulie									0,00	Poursuite sans effet	
ticulie	2020	R-2200012-2713	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
ticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
ticulie	2020	R-2900002-6080	1				88		97,69	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
ticulie									0,00	Poursuite sans effet	
ticulie	2021	R-3500006-878	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500005-3349	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500005-5671	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 26 / 35
Page 27 sur 96

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500005-8975	1				88		150,00	Certificat irrecouvrabilité	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200008-8946	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200008-6232	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500005-8791	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500007-2926	1				88		90,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200007-3565	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500005-8732	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200007-3497	1				88		30,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500001-177	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500007-7931	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500007-6922	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 27 sur 35 - Page 28 sur 96

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500007-3972	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-2200008-6968	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-3500005-9509	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200007-698	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-2200013-1892	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200007-1181	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200007-2472	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200008-8011	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200002-111	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-2200013-5416	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200008-5480	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 28 / 35
Page 929 sur 961

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2018	R-5-5740	1				88		130,00	Surendettement et décision effacement de dette	
rticulie	2021	R-2200008-4926	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200008-5020	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200007-49	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2020	R-1-1216	1				88		115,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2020	R-1-1185	1				88		115,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200008-7893	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2020	R-3500003-5143	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
rticulie	2020	R-3500003-8463	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200008-5621	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500004-79	1				88		15,71	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	RAR inférieur seuil poursuite	

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 20 / 35
Page 890 sur 964

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2020	R-2900001-7957	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2900003-6955	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200008-7881	1				88		150,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200007-1609	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-3500004-2970	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-5600008-4238	1				88		90,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-3500004-3113	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200008-2284	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-3500003-650	1				88		120,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	R-3500007-1008	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Personne disparue	
Particulie	2021	R-2200008-7037	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200008-7136	1				88		150,00	Certificat irrecouvrabilité	

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 30 / 35
Page 31 sur 36

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200007-2809	1				88		120,00	Certificat irrecouvrabilité	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200008-5482	1				88		90,00	Certificat irrecouvrabilité	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500001-122	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500004-265	1				88		250,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200008-3431	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200007-3662	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2020	R-3500004-7988	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2020	R-2900001-4540	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200008-7896	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-3500005-2364	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-3500005-2966	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 31 à 35 - Page 32 sur 96

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500007-9147	1				88		50,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500007-3658	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2020	R-3500005-5770	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2020	R-2900001-3768	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2900002-7018	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2020	R-3500005-8765	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200008-7976	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2020	R-3500007-197	1				88		94,36	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
rticulie	2020	R-3500003-7200	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2200008-7386	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-2900001-37	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 32 / 35 - Page 933 sur 961

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2020	R-3500007-1383	1				88		250,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500005-8479	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-5600004-4523	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500006-8871	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2020	R-3500004-3075	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rtisan Co	2020	R-3500004-3917	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rtisan Co									0,00	Poursuite sans effet	
rtisan Co	2020	R-3500004-4956	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rtisan Co									0,00	Poursuite sans effet	
rtisan Co	2021	R-3500005-9876	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rtisan Co									0,00	Poursuite sans effet	
rtisan Co	2021	R-3500005-8194	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Artisan Co									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-5600006-760	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-5600009-1894	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 33 / 35 - page 934 sur 961

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/09/2022

Numéro de la liste : 5635210011

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2020	R-3500004-2527	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2020	R-3500003-1283	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2020	R-3500004-1249	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
rticulie	2020	R-2-2555	1				88		115,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
rticulie	2020	R-3500003-3905	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2200008-8770	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-3500001-164	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-5600004-8139	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
rticulie									0,00	Poursuite sans effet	
rticulie	2021	R-2900001-4	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Personne disparue	
Particulie	2021	T-560112	1	7068-93813-	006		88		20,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-3500008-580	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	

P.9023 Mouvements financiers divers - Page 34 / 35 - Page 35 sur 963

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221107-22_9023_08-DE

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221017-22_20_BUR_VOTE-AI

Arrêté portant composition des bureaux de vote institués à l'occasion à l'occasion des élections professionnelles de décembre 2022

N° 2022-20/INSTANCES

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le code électoral ;
Vu le Code général de la Fonction publique (CGFP), créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, modifié, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
Vu la circulaire de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), n°22-008294-D du 27 mai 2022, relative aux élections des représentants du personnel aux comité sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération n°04/PERS/10 du Conseil régional du 25 novembre 2004 créant une Commission d'action sociale ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne n°22-09011-02 du 28 mars 2022 instituant le Comité social territorial (CST), la Formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, la Commission d'action sociale (CAS), le vote électronique exclusif et la durée du scrutin ;

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221017-22_20_BUR_VOTE-AI

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne n°22-9011-06 du 26 septembre 2022 approuvant le règlement électoral ;

Arrête

Article 1 : INSTITUTION DU BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE CENTRALISATEUR (BVEC)

Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) qui prend la responsabilité de la supervision de l'ensemble des scrutins.
Le bureau de vote électronique centralisateur a les mêmes prérogatives que les bureaux de vote électronique, à ceci près que ses membres sont détenteurs des clefs de chiffrement. Les clefs de chiffrement permettent de procéder au dépouillement et de générer les procès-verbaux de résultats qui seront ensuite signés et proclamés par chaque bureau de vote électronique.

Article 2 : INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE (BVE)

Il est institué un bureau de vote électronique (BVE) pour chaque instance :

- Comité social territorial,
- Commission administrative paritaire de catégorie A,
- Commission administrative paritaire de catégorie B,
- Commission administrative paritaire de catégorie C,
- Commission consultative paritaire.

Le bureau de vote électronique a les accès lui permettant d'exercer ses prérogatives : suivi de la participation, consultation des listes d'émargements une fois le scrutin clos, surveillance du scrutin / de la plateforme de vote, consultation des résultats.
Il participe à toutes les étapes des opérations électorales jusqu'au dépouillement. Il signe le procès-verbal relatif à son instance et proclame les résultats.

Article 3 : COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE

Les bureaux de vote sont composés d'un·e président·e et d'un·e secrétaire représentant·e·s de l'autorité territoriale désigné·e·s par celle-ci. Ils comprennent également un·e délégué·e de liste désigné·e·par chacune des organisations syndicales ayant déposé des listes de candidat·e·s. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un·e délégué·e par liste.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221017-22_20_BUR_VOTE-AI

6 bureaux de vote seront ainsi installés, du 1er décembre 9h00 au 8 décembre 2022 18h00. Les bureaux de vote sont composés comme suit :

	Président.e		Secrétaire		Délégué.e.s de liste		
bureau vote	titulaire	suppléant.e	titulaire	suppléant.e	organisation syndicale	titulaires	suppléant.e.s
BVEC	Cécile DUBOIS	François COUTEUX	Laure REVERDY	Fanny MAUDET	FO	Carol FERRE	Michel BOUGAULT
					SUD	Sylvain RAVALET	Erwan PERROT
					FSU	Henri WEBER	Jean-Marc LE HUEC
					CGT	Stéphane GUILLAUME	Gaëlle CUERQ
					CFDT	Françoise KERMAREC	Nadia HOURMAND
BVE CST	Cécile DUBOIS	François COUTEUX	Laure REVERDY	Fanny MAUDET	FO	Carol FERRE	Michel BOUGAULT
					SUD	Sylvain RAVALET	Erwan PERROT
					FSU	Henri WEBER	Jean-Marc LE HUEC
					CGT	Stéphane GUILLAUME	Gaëlle CUERQ
					CFDT	Françoise KERMAREC	Nadia HOURMAND
BVE CAP A	Cécile DUBOIS	François COUTEUX	Laure REVERDY	Fanny MAUDET	Intersyndicale CGT (40%) FO (30%) SUD (30%)	Gaëlle CUERQ	Erwan PERROT
					CFDT	Françoise KERMAREC	Nadia HOURMAND
BVE CAP B	Cécile DUBOIS	François COUTEUX	Laure REVERDY	Fanny MAUDET	CGT	Stéphane GUILLAUME	Gaëlle CUERQ
					CFDT	Françoise KERMAREC	Nadia HOURMAND
BVE CAP C	Cécile DUBOIS	François COUTEUX	Laure REVERDY	Fanny MAUDET	FO	Danielle TARDIVEL	Carol FERRE
					SUD	Sylvain RAVALET	Erwan PERROT
					FSU	Henri WEBER	Jean-Marc LE HUEC
					CGT	Stéphane GUILLAUME	Gaëlle CUERQ
					CFDT	Françoise KERMAREC	Nadia HOURMAND
BVE CCP	Cécile DUBOIS	François COUTEUX	Laure REVERDY	Fanny MAUDET	Intersyndicale CGT (50%) SUD (50%)	Fabienne MARTIN-GOUDET	Gaëlle CUERQ
					CFDT	Françoise KERMAREC	Nadia HOURMAND

Le bureau de vote est ouvert et clos par son·sa Président·e et son·sa secrétaire. En l'absence de délégué·e·s de liste, le bureau sera considéré comme étant valablement constitué.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221017-22_20_BUR_VOTE-AI

Article 4 :

Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

A Rennes, le 17 octobre 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint Ressources

Signé par : GILDAS LEBRET
DateÂ : 17/10/2022
QualitéÂ : DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES - GL

Gildas LEBRET

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221128-MAEC_2022_01-AR

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Arrêté de reconnaissance de circonstances exceptionnelles de la sécheresse de l'été 2022 en région Bretagne dans le cadre des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1803/2006 du Conseil, et ses règlements d'application ;
Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et ses règlements d'application;
Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et ses règlements d'application ;
Vu le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n°1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n°652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux ;
Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
Vu le Programme de Développement Rural Bretagne (PDRB) approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015, modifié ;
Vu la convention tripartite CR-ASP-État en date du 22 décembre 2014 (et modifiée) relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région BRETAGNE ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°21_DAEI_01 du Conseil régional en date du 9 avril 2021 ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-591 du 28 juillet 2021 ;
Vu la demande de reconnaissance de circonstances exceptionnelles adressée le 8 septembre 2022 par la DRAAF BRETAGNE à la DGPE au titre de la procédure simplifiée pour les situations de type « catastrophe naturelle grave » ;
Vu l'avis favorable par la DGPE en date du 9 septembre 2022 de la demande de reconnaissance de circonstances exceptionnelles, précisant notamment les types de dérogations pouvant être accordées ;

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221128-MAEC_2022_01-AR

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Suite au caractère exceptionnel de la sécheresse de l'été 2022 en Région Bretagne, les dérogations aux obligations citées ci-après, uniquement pour l'annuité 2022, et quelle que soit la campagne d'engagement PAC, peuvent être accordées aux exploitations ayant souscrit une MAEC Système Polyculture-Elevage sur le territoire breton (dans le cadre du Programme de Développe Rural pour la Bretagne).

Les dérogations sont possibles pour les obligations suivantes :
MAEC Système Polyculture-Elevage d'herbivores « dominante élevage » (SPE et SPM pour les trois niveaux)

- Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé dans la surface fourragère principale,
- Respect d'un niveau annuel maximal d'achat de concentrés.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'EXPLOITANT

Les exploitations ayant souscrit une MAEC Système Polyculture-Elevage sur le territoire breton (dans le cadre du Programme de Développe Rural pour la Bretagne) et souhaitant bénéficier des dérogations citées ci-dessus doivent solliciter une demande de reconnaissance du cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles auprès de la DDTM de leur département (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine ou Morbihan).

ARTICLE 3 : CONSEQUENCES

Le paiement de l'annuité 2022 pour les obligations concernées par la dérogation (cf article 1) sera maintenu sous réserve que les autres obligations dans le cahier des charges souscrit, non listées à l'article 1, soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de l'émission de l'avis favorable de la DGPE reconnaissant le cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 5 : Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs règlementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la Région Bretagne (www.bretagne.bzh) :

- Soit par un recours gracieux auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Préfet de la Région Bretagne, le Président du Conseil régional et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 19 OCT. 2022

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221117-2211_ASTREINTE-CC

Arrêté désignant les personnels chargés de l'astreinte de décision pour assurer la continuité des missions de l'autorité portuaire N° 2023/astreintes 01

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.4221-1 ;
Vu la délibération 07-PERS/20 de la commission permanente du Conseil régional en date du 4 décembre 2007 portant sur les astreintes des services portuaires modifiée par la délibération 08-PERS/5 de la commission permanente du 10 juillet 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 désignant les collectivités territoriales bénéficiaires de l'Autorité Portuaire au sens de la procédure de transfert prévu par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté en date du 5 décembre 2017 ;

Arrête,

Article 1 :

Afin d'assurer la continuité de l'exercice des missions d'autorité portuaire des ports de Brest, Lorient, Saint-Malo, et les ports départementaux transférés au 1er janvier 2017, les agents suivants sont désignés pour assurer une astreinte de décision unique pour les périodes intervenant en dehors des horaires de travail applicables dans les services de la Région Bretagne tels que définis dans le protocole d'accord ARTT et son guide d'utilisation :

Monsieur Guy BERROU, Responsable de l'Antenne portuaire de Brest,
Monsieur Pascal LE BERRE, Adjoint au responsable de l'Antenne portuaire de Brest
Monsieur Denis HERRY, Responsable maintenance des ouvrages et travaux en régie antenne portuaire Brest,
Monsieur Anthony FOSSARD, Responsable de l'Antenne portuaire de Saint-Malo
Monsieur David DEROUINIOT, Adjoint au responsable de l'Antenne portuaire de Saint-Malo,
Madame Christelle MAINGUY, Responsable de l'Antenne portuaire de Lorient,
Monsieur Pierre-Gilles LE MARER, Adjoint à la responsable de l'Antenne portuaire de Lorient,
Monsieur Gervais OLLIVIER, Référent portuaire,
Monsieur Stéphane PEROT, Chargé de sûreté et sécurité portuaire.

Article 2 :

Pour l'année 2023, l'astreinte est assurée à raison d'une personne par période d'une semaine, du lundi au lundi.
L'astreinte s'effectue conformément au calendrier prévisionnel 2023 joint au présent arrêté.
En cas d'événement exceptionnel, l'astreinte pourra être assurée par deux personnes.

Article 3 :

L'arrêté en date du 10 décembre 2021 désignant les personnels chargés de l'astreinte de décision pour assurer la continuité des missions d'autorité portuaire est abrogé.
Madame la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

A Rennes, le

P/ le Président du Conseil régional et par délégation,
La Directrice des ports

Lucile HÉRITIER

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221117-2211_ASTREINTE-CC

ASTREINTE des Ports - Calendrier 2023

tel 02 90 09 16 00

Astreinte Décisionnelle Générale 06 81 41 27 38
direction.operations@bretagne.bzh

Janvier			Février			Mars			Avril			Mai			Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre			Novembre			Décembre		
1	**D**	GB	1	M		1	M		1	S		**1**	**L**		1	J		1	S		1	M	DD	1	V		1	D		**1**	**M**	SP	1	V	
2	L	DH	2	J	CM	2	J	GB	2	D		2	M	GB	2	V		2	D		2	M		2	S		2	L	DD	2	J		2	S	
3	M		3	V		3	V		3	L	CM	3	M		3	S		3	L	PGLM	3	J		3	D		3	M		3	V		3	D	DD
4	M		4	S		4	S		4	M		4	J		4	D		4	M		4	V		4	L		4	M		4	S		4	L	
5	J		5	D		5	D		5	M		5	V		5	L		5	M		5	S		5	M		5	J		5	D		5	M	
6	V		6	L	PGLM	6	L		6	J		6	S		6	M		6	J		6	D		6	M		6	V		6	L		6	M	
7	S		7	M		7	M		7	V		7	D		7	M		7	V		7	L		7	J		7	S		7	M		7	J	
8	D		8	M		8	M		8	S		**8**	**L**		8	J		8	S		8	M		8	V		8	D		8	M		8	V	
9	L		9	J		9	J		**9**	**D**		9	M		9	V		9	D		9	M		9	S		9	L		9	J		9	S	
10	M		10	V		10	V		**10**	**L**		10	M		10	S		10	L		10	J		10	D		10	M		10	V		10	D	
11	M		11	S		11	S		11	M		11	J		11	D		11	M		11	V		11	L		11	M		**11**	**S**		11	L	
12	J		12	D		12	D		12	M		12	V		12	L		12	M		12	S		12	M		12	J		12	D		12	M	
13	V		13	L		13	L		13	J		13	S		13	M		13	J		13	D		13	M		13	V		13	L		13	M	
14	S		14	M		14	M		14	V		14	D		14	M		**14**	**V**		14	L		14	J		14	S		14	M		14	J	
15	D		15	M		15	M		15	S		15	L		15	J		15	S		**15**	**M**		15	V		15	D		15	M		15	V	
16	L		16	J		16	J		16	D		16	M		16	V		16	D		16	M		16	S		16	L		16	J		16	S	
17	M		17	V		17	V		17	L		17	M		17	S		17	L		17	J		17	D		17	M		17	V		17	D	
18	M		18	S		18	S		18	M		**18**	**J**		18	D		18	M		18	V		18	L		18	M		18	S		18	L	
19	J		19	D		19	D		19	M		19	V		19	L		19	M		19	S		19	M		19	J		19	D		19	M	
20	V		20	L		20	L		20	J		20	S		20	M		20	J		20	D		20	M		20	V		20	L		20	M	
21	S		21	M	SP	21	M		21	V		21	D		21	M		21	V		21	L		21	J		21	S		21	M		21	J	
22	D		22	M		22	M		22	S		22	L		22	J	GO	22	S		22	M		22	V		22	D		22	M		22	V	
23	L		23	J		23	J		23	D		23	M		23	V		23	D		23	M		23	S		23	L		23	J		23	S	
24	M		24	V		24	V		24	L		24	M		24	S		24	L		24	J		24	D		24	M		24	V		24	D	
25	M		25	S		25	S		25	M		25	J		25	D		25	M		25	V	CM	25	L		25	M		25	S		**25**	**L**	
26	J		26	D		26	D		26	M		26	V		26	L		26	M		26	S		26	M		26	J		26	D		26	M	
27	V		27	L		27	L		27	J		27	S		27	M		27	J		27	D		27	M		27	V		27	L		27	M	
28	S		28	M		28	M		28	V		28	D		28	M		28	V		28	L		28	J		28	S		28	M		28	J	
29	D					29	M		29	S		**29**	**L**		29	J		29	S		29	M		29	V		29	D		29	J		29	V	
30	L					30	J		30	D		30	M		30	V		30	D		30	M		30	S		30	L		30	M		30	S	
31	M					31	V					31	M					31	L		31	J					31	M					31	D	

GB	Guy BERROU	06 66 50 59 78
DH	Denis HERRY	06 81 31 72 53
PLB	Pascal LE BERRE	07 86 66 02 12
AF	Anthony FOSSARD	07 85 82 08 41
DD	David DEROUINIOT	06 47 45 40 15
CM	Christelle MAINGUY	06 84 89 08 01
PGLM	Pierre Gilles LE MARER	06 74 99 25 20
GO	Gervais OLLIVIER	06 82 66 86 94
SP	Stéphane PEROT	06 10 76 41 25

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221125-221125_CCLEHM-CC

Région BRETAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

VU le Code des Transports,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D932-16 relatif à la composition du conseil consultatif local d'exploitation des halles à marée,

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 fixant les dispositions communes aux règlements d'exploitation des halles à marée,

VU la délibération du Conseil régional n°21_DAJCP_SA_11 du 14 et 15 octobre 2021 relative aux désignations au sein des organismes extérieurs,

VU les propositions formulées par la SEM Lorient Kéroman (SEMLK), concessionnaire du port de pêche,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Morbihan, relatif aux propositions de la SEMLK, en date du 7 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition des membres du Conseil Consultatif d'Exploitation de la Halle à Marée du port de pêche de LORIENT est fixée comme suit :

1°) Un représentant de l'autorité chargée de la gestion du domaine public portuaire :

Mme Gaëlle LE STRADIC, conseillère régionale, titulaire,
Mme Gaël LE MEUR, conseillère régionale, suppléante ;

2°) Deux membres n'appartenant pas aux professions de la pêche :

M. Serge LE FRANC, titulaire, membre élu du CDPMEM (Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins),
M. Loïc ORVOEN, suppléant, CDPMEM ;

M. Sébastien LE MOELLIC, titulaire, directeur Fret Express Frais ;

3°) Un représentant de la commune d'implantation de la halle à marée :

M. Freddie FOLLEZOU, titulaire, Conseiller municipal à la Ville de LORIENT,
Mme Cécile BESNARD, suppléante, Adjointe au Maire de la Ville de LORIENT ;

4°) Huit représentants des vendeurs :

M. Franck EVRAT, titulaire,
M. Yves FOEZON, suppléant,

M. Eric GUYGNIEC, titulaire,
M. Christophe GUILLEVIN, suppléant,

M. Anthony SAMSEOU, titulaire, pêcheur artisan (La Capricieuse),
M. Yann DIDELOT, suppléant, pêcheur artisan (Komz Me Rer),

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221125-221125_CCLEHM-CC

M. Alexandre FLAHAT, titulaire, pêcheur artisan (La P'tite Mila),
M. Anthony HEMON, suppléant, pêcheur artisan,

M. David LE QUINTREC, titulaire, pêcheur artisan (Izel Vor),
M. Didier COUVELARD, suppléant, pêcheur artisan (Ch'ti Breizh),

M. Laurent TREGUIER, titulaire, pêcheur artisan (Côte d'Ambre),
M. Philippe LANNEZVAL, suppléant, pêcheur artisan,

M. Florent LE BOLAY, titulaire, pêcheur artisan (Men Gwen),
M. Franck FLAHAT, suppléant, pêcheur artisan (La Phalene),

M. Jean-Pierre LE VISAGE, titulaire, Directeur Scapêche,
M. Romain FAGEOT suppléant, Scapêche ;

5°) Huit représentants des acheteurs :

M. Ivy GUILLOU, titulaire, société Top Atlantique,
M. Romain KERBELLEC, suppléant, magasin Sogelmer,

M. Jean BESNARD, titulaire, gérant SARL Moulin Lorient Marée,
M. Ronan NICOLAS, suppléant, Moulin Lorient Marée,

M. Frédéric SCELLES, titulaire, PDG SA Le Chalut des 2 Ports,
Mme Roseline SCELLES, suppléante, SA Le Chalut des 2 Ports,

M. Benoit BESSON, titulaire, directeur général Capitaine Houat,
M. Sébastien BREMOND, suppléant, directeur Capitaine Houat Lanester,

M. François ALLARD, titulaire, président SAS Allard Marée,
M. Ronan DANIGO, suppléant, magasin Lebris,

M. Laurent TUAUDEN, titulaire,
M. Jean-Marc KERVARREC, suppléant,

M. Romain CHAMARD, titulaire,
Mme Anne LE FRENE, suppléante,

M. Dominique CIARAVOLA, titulaire,
M. Frédéric TENIER, suppléant ;

ARTICLE 2 – Sont membres de droit du Conseil Consultatif d'Exploitation de la Halle à Marée, sans voix délibérative :

1°) Les représentants chargés de la Direction du port :

M. Olivier LE NEZET, Président de la SEM Lorient Kéroman,
M. Benoît JAFFRE, Directeur Général délégué, SEM Lorient Kéroman,
M. Yonel MADEC, Responsable du pôle halieutique, SEM Lorient Kéroman,
Mme Anouck LECRANN, Responsable QHSE, SEM Lorient Kéroman ;

2°) M. ou Mme le (la) délégué(e) à la Mer et au Littoral, Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan, ou son représentant ;

3°) M. François POUILLY, Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221125-221125_CCLEHM-CC

ARTICLE 3 – La durée des mandats des membres du Conseil Consultatif d'Exploitation de la Halle à Marée est fixée à **3 ans**.

ARTICLE 4 – La SEM de LORIENT-KEROMAN, concessionnaire du port de pêche de LORIENT, est chargée du secrétariat du Conseil Consultatif.

ARTICLE 5 – L'arrêté en date du 25 novembre 2021 relatif à la composition du Conseil Consultatif d'Exploitation de la Halle à Marée du port de pêche de Lorient est abrogé.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Rennes, le 25 NOV. 2022

Le Président du Conseil régional,

LOIG CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Préfecture le :
- De sa publication au recueil des actes le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221125-221125_AR_SENE-CC

Arrêté désignant les membres du Conseil portuaire des ports de BARRARAC'H et PORT ANNA à SENE

Direction des ports
Direction de l'Espace Territorial de Bretagne Sud
Antenne portuaire de Lorient

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE,

Vu l'article L4132-22 du Code général des Collectivités territoriales ;
Vu l'article L 5314-12 du code des transports ;
Vu les articles R 5314-21 à 27 du Code des transports ;
Vu la délibération n° 07-0531/07 du Conseil régional des 5 et 6 juillet 2007 approuvant la constitution, la composition et le rôle des organes de gouvernance des ports ;
Vu la délibération n° 10-0531/15 du Conseil régional des 21 et 22 octobre 2010 modifiant la composition des conseils portuaires ;
Vu la convention de délégation de compétence des ports de Barrarac'h et Port Anna à SENE applicable au 1er janvier 2017 en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération n° 21_ DAJCP_SA_11 du Conseil régional du 14 et 15 octobre 2021, portant désignations au sein des organismes extérieurs ;
Vu l'arrêté de délégation de fonction n°21_DP_DOE_CP_SE_BA et SE_PA_01 du 24 Novembre 2021, portant désignations au sein des organismes extérieurs ;
Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 et du 25 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du conseil portuaire des ports de Barrarac'h et Port Anna est arrêtée comme suit :

1. **En qualité de Président :**

- M. Simon UZENAT
REGION BRETAGNE, 283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

2. **En qualité de membres désignés par le concessionnaire :**

- M. Jean-Yves FOUQUERAY, titulaire
Mairie de Séné - Place de la Fraternité - 56860 Séné

- Mme Isabelle MOUTON, suppléante
Mairie de Séné - Place de la Fraternité - 56860 Séné

- M. Régis FACCHINETTI, titulaire
Mairie de Séné - Place de la Fraternité - 56860 Séné

- M. Gilles MORIN, suppléant
Mairie de Séné - Place de la Fraternité - 56860 Séné

3. **En qualité de représentants désignés en son sein par le Conseil municipal :**

- Mme Anne GUILLARD, titulaire
Mairie de Séné - Place de la Fraternité - 56860 Séné

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221125-221125_AR_SENE-CC

- M. Damien ROUAUD, suppléant
Mairie de Séné - Place de la Fraternité - 56860 Séné

4. <u>En qualité de membres représentant les personnels concernés par la gestion du port :</u>

a. Membres du personnel régional

- M. Gervais OLLIVIER, titulaire
REGION BRETAGNE, 283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

- Mme Emmanuele ARRIVÉ, suppléante
REGION BRETAGNE, 283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

b. Membres du personnel du concessionnaire

- Mme Johanna BLANCHET, titulaire
Mairie de Séné – Place de la Fraternité – 56860 Séné

- M. Marc RENAULT, suppléant
Mairie de Séné - Place de la Fraternité - 56860 Séné

5. <u>En qualité de membres représentant les usagers du port :</u>

a. Au titre du commerce

<u>Usagers désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie</u>

Sans objet

<u>Usagers désignés par le président du Conseil régional</u>

- M. Jean-François CARDEY, titulaire
- Gare maritime – Parc du Golfe – 7 allée Loïc Caradec – 56000 Vannes

- M. Jean-Louis LE HUITOUZE, suppléant
Association « les amis du sinagot » - 7 route de Mousterian 56860 SENE

b. Au titre de la pêche

<u>Usagers désignés par le comité départemental des pêches</u>

- M. Thierry JACOB – Domaine de Port Anna – 56860 Séné, titulaire

- M. André MARTIN – 6 rue de l'Abreuvoir Cressignan – 56860 Séné, suppléant

- M. Loïc LE DORIOL – 3 place Paul Emile Victor – 56860 Séné, titulaire

- M. Frédéric BOULANGER – 8 rue Er Meliner – 56860 Séné, suppléant

- M. Franck SURZUR – 54 rue de trois frères – 56860 Séné, titulaire

- M. Serge LE FRANC – 31 route de Kerleguen – 56860 Séné, titulaire

- M. Christian LE RAY – 9 rue des Hirondelles – 56860 Séné, titulaire

- M. Mikaël CORLAY – 3 rue du Moulin – Cadouarn – 56860 Séné, titulaire

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221125-221125_AR_SENE-CC

Usagers désignés par le président du Conseil régional

Sans objet

c. Au titre de la plaisance

Usagers désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Sans objet

Usagers désignés par le président du Conseil régional

- M. Lionel LE GREGAM – 6 rue Er Lann – 56860 Séné, titulaire
- M. Gilles GUIADER – 46 rue Port-Anna – 56860 Séné, suppléant
- M. Robert BOSSARD – Montsarrac – 56860 Séné, suppléant

Article 2 :

Les membres du conseil portuaire des ports de Barrarac'h et Port Anna sont nommés pour cinq ans, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat lorsqu'elle est inférieure aux cinq ans.

Article 3 :

L'arrêté du 7 mars 2022 portant nomination des membres du conseil portuaire des ports de Barrarac'h et Port-Anna à SÉNÉ est abrogé.

Article 4 :

La Directrice générale des services de la Région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

A Rennes, le 25 NOV. 2022

Le Président du Conseil Régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221125-221125_AR_SENE-CC

Certifié exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Préfecture le :
- De sa publication au recueil des actes le :
- De la notification à l'intéressé le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221201-2212_AR_CP_STM-CC

Arrêté de composition du conseil portuaire de St. Malo - Cancale

REGION BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Direction des Ports
Espace Territorial de Rennes
Antenne Portuaire de Saint-Malo

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 4132-22;
Vu le Code des Transports et notamment ses articles L. 5314-12 et R. 5314-21 à R. 5314-27 ;
Vu l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la convention de transfert de gestion du port de Saint-Malo à la Région Bretagne à compter du 1er janvier 2007 ;
Vu la délibération n°07-0531/17 du Conseil régional des 5 et 6 juillet 2007 relative à la gouvernance des ports ;
Vu la délibération n°10-0531/15 du Conseil régional des 21 et 22 octobre 2010 relative à la modification des conseils portuaires ;
Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_09 du Conseil Régional du 21 juillet 2021 relative à la désignation des conseillers régionaux au sein des organismes extérieurs ;
Vu la délibération n° 2020-07-051 du Conseil municipal de Cancale du 6 juillet 2020 ;
Vu la délibération n° CM-2020-07-010 du Conseil municipal de Saint-Malo en date du 23 juillet 2020 ;
Vu les désignations d'EDEIS Ports de Saint-Malo Cancale du 22 août 2022 ;
Vu les désignations de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine du 7 juillet 2022 ;
Vu la désignation des membres du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Ille-et-Vilaine en date du 30 janvier 2020 ;
Vu la désignation des membres du Comité Régional de Conchyliculture de Bretagne Nord en date du 14 mars 2022 ;
Vu la désignation du syndicat CGT des ouvriers dockers du port de St. Malo en date du 3 février 2021 ;
Vu le résultat de l'élection des représentants des usagers de la CLUPIPP du port des Sablons du 15 octobre 2021 ;
Vu l'arrêté de délégation de fonction de Monsieur Stéphane PERRIN en qualité de Président du conseil portuaire de Saint-Malo, en date du 5 octobre 2021 ;
Vu l'arrêté de composition du conseil portuaire de St. Malo – Cancale du 20 septembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de composition du conseil portuaire de St. Malo – Cancale en date du 20 septembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil portuaire de St. Malo – Cancale est arrêtée comme suit :

1 – En qualité de Président :

- M. Stéphane PERRIN, Vice-Président – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

2 – En qualité de membres du Conseil régional représentant le secteur maritime, le développement économique, l'environnement et le territoire :

- M. Michaël QUERNEZ, Vice-Président, titulaire – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
- M. Daniel CUEFF, Vice-Président, titulaire – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
- Mme. Carole LE BECHEC, Conseillère régionale, titulaire – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
- M. Nicolas BELLOIR, Conseiller régional, titulaire – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

- M. Arnaud LECUYER, Vice-Président, suppléant – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
- M. Olivier DAVID, Vice-Président, suppléant – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
- Mme. Claudia ROUAUX, Conseillère régionale, suppléante – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
- Mme. Isabelle LE CALLENNEC, Conseillère régionale, suppléante – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221201-2212_AR_CP_STM-CC

- M. Fabien DESREES, titulaire

6 – <u>En qualité de membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers suivants</u> :

a. Membres désignés par le président du Conseil régional :

- M. Philippe PRIGENT, titulaire – Brittany Ferries
- M. Hans UITERDIJK, titulaire – St. Malo Stevedores
- M. Xavier HAUREZ, titulaire – MORVAN & FILS SASU
- M. Jean-Luc GRIFFON, titulaire – COMPAGNIE CORSAIRE
- M. Alexandre DENIS, titulaire – TIMAC AGRO
- M. Antoine KUHN, titulaire – MARITIME KUHN France
- M. Benoît CLAVURIER, titulaire – SOCARENAM
- M. Vincent BIDARD, titulaire – CHANTIER NAVAL VILLE AUDRAIN
- M. Olivier REHEL, titulaire – CHATELAIS & LE GALL
- Mme Servane ESCOFFIER, titulaire – BE RACING
- M. Alexandre PROD'HOMME, titulaire – MARCHE AUX HUÎTRES CANCALE
- M. Julien BOURBON, titulaire – STATION DES PILOTES ST. MALO
- M. Denis DELERIS, titulaire – SNCF RESEAU
- M. Patrick LE ROUILLE, titulaire – STATION SNSM ST. MALO

- M. Erwann GABRIEL, suppléant – BRITTANY FERRIES
- M. Florian SOISSON, suppléant – COMPAGNIE DES PECHES DE ST. MALO
- M. Frédéric WAKEFIELD, suppléant – CONDOR FERRIES
- M. Wilfrid PROVOST, suppléant – BRETAGNE MARINE CROISIERE
- M. Ronan CREACH, suppléant – COMPAGNIE ARMORICAINE DE NAVIGATION
- M. Jean-Louis CAMICI, suppléant – ISB
- M. Jean-François GAGNERAUD, suppléant – MORGERE
- M. Florent URIEN, suppléant – CHANTIER NAVAL ETOILE MARINE
- M. Alexandre KVATERNIK, suppléant – EMERAUDE MOTEURS SYSTEMES
- M. Thibaut VAUCHEL-CAMUS, suppléant – SEA U
- Mme Katell GLERON, suppléante – MARCHE AUX HUÎTRES CANCALE
- M. Vincent HENAUT, suppléant – STATION DES PILOTES ST. MALO
- M. Nicolas ROUSSEAU, suppléant – SNCF RESEAU
- M. Denis PELLOQUIN, suppléant – ASSOCIATION MARINE AMITIE PARTAGE

b. Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie d'Ille-et-Vilaine :

- M. Jean-Philippe CROCQ, titulaire – CCI D'ILLE-ET-VILAINE
- Mme. Béatrice MONTAY, titulaire – CCI D'ILLE-ET-VILAINE
- M. Philippe ALLIO, titulaire – CCI D'ILLE-ET-VILAINE

- M. Jean-David DARSA, suppléant – CCI D'ILLE-ET-VILAINE
- M. Clément HOULLIER, suppléant – CCI D'ILLE-ET-VILAINE
- M. Yves LAINÉ, suppléant – CCI D'ILLE-ET-VILAINE

c. Membres désignés par le comité départemental des pêches et des élevages marins :

- M. Jean-Louis TILLY, titulaire – CDPMEM 35
- M. Philippe ORVEILLON, titulaire – CDPMEM 35

- M. Loïc ESCOFFIER, suppléant – CDPMEM 35
- M. Morgan LECUYER, suppléant – CDPMEM 35

d. Membres désignés par le comité régional de conchyliculture :

- M. Stéphane HESRY, titulaire – CRC BRETAGNE NORD
- M. Jean-Luc PHILIPPE, titulaire – CRC BRETAGNE NORD

- M. Nicolas LEBEAU, suppléant – CRC BRETAGNE NORD
- M. Pierre-Charles BEAULIEU, suppléant – CRC BRETAGNE NORD

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221201-2212_AR_CP_STM-CC

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes

Fait à RENNES, le - 1 DEC. 2022

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221201-2212_CCEHM_STM-CC

REGION BRETAGNE
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7

Direction de l'espace territorial Rennes / Saint-Malo / Redon
Antenne portuaire de Saint-Malo

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4132-22 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D. 932-16 et D. 932-18 ;

VU la délibération n° 21_DAJCP_SA_11 du Conseil régional du 15 octobre 2021 ;

VU la délibération n° CM-2020-09-035 du Conseil municipal de Saint-Malo du 29 septembre 2020 ;

VU les désignations d'EDEIS Ports de Saint-Malo & Cancale ;

VU les propositions formulées par l'OP COBRENORD, le conseil du comité départemental des pêches et des élevages marins et l'ABAPP;

VU l'avis du Sous-Préfet sur ces propositions en date du 7 octobre 2021 ;

VU les nouvelles désignations du CDPMEM 35 en date du 7 octobre 2022.

ARRETE,

ARTICLE 1

Sont membres du conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée du port de pêche de Saint-Malo avec voix délibérative :

1- en qualité de représentant du Conseil régional de Bretagne, autorité chargée de la gestion du domaine public portuaire :

Titulaire	**Suppléant**
M. Stéphane PERRIN *Vice-Président du Conseil régional*	Mme Gaël LE MEUR *Conseillère régionale*

2- en qualité de membres n'appartenant pas à la profession de la pêche, sur proposition du gestionnaire de la halle à marée :

Titulaires	**Suppléants**
M. Emmanuel CORNEE Directeur du Lycée maritime Florence Arthaud	Mme Anne LEJEUNE Directrice adjointe Lycée maritime Florence Arthaud

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221201-2212_CCEHM_STM-CC

ARTICLE 3

Les membres du conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée du port de pêche de Saint-Malo sont nommés pour trois ans par arrêté du Président du Conseil régional de Bretagne, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat lorsqu'elle est inférieure à trois ans.

ARTICLE 4

Le conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée du port de pêche de Saint-Malo choisi parmi ses membres un président et deux vice-présidents parmi les représentant des vendeurs et des acheteurs.

ARTICLE 5

Le concessionnaire du port de pêche de Saint-Malo est chargé de l'organisation et du secrétariat du conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services de la Région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à RENNES, le - 1 DEC. 2022

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Affiché le 01 DEC. 2022
ID : 035-233500016-20221201-22_1312_01-AR

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS DE MAITRÎSE D'OEUVRE (PERSONNALITÉS AYANT UN INTÉRÊT PARTICULIER ET PERSONNALITÉS QUALIFIÉES) pour l'opération relative à l'extension du service de restauration et reconstruction des locaux agents pour le lycée Jean Moulin de Châteaulin (29)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SJCP_02 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 constituant un Jury de concours pour les marchés de maîtrise d'œuvre du ressort de la Région, et arrêtant les modalités de dépôt des listes pour l'élection de ses membres ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SJCP_03 du 21 juillet 2021 relative à l'élection des membres titulaires et suppléants du Jury de concours de maîtrise d'œuvre désignant les personnalités suivantes membres titulaires et suppléants des jurys de concours de maîtrise d'œuvre de la Région Bretagne :

- Membres titulaires :
  - Madame Carole LE BECHEC
  - Monsieur Arnaud TOUDIC
  - Madame Gladys GRELAUD
  - Madame Véronique MEHEUST
  - Madame Ana SOHIER

- Membres suppléants :
  - Monsieur Stéphane PERRIN
  - Monsieur Jérôme TRE-HARDY
  - Monsieur Daniel CUEFF
  - Monsieur Maxime GALLIER
  - Monsieur Goulven OILLIC

Vu la délibération n°21_DAJCP_SCPPA_06 du 21 juillet 2021 relative à l'approbation du règlement intérieur portant organisation et compétences des Commissions d'appel d'offres, des Commissions de délégation de services publics, des jurys de concours et des marchés globaux ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 02 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_05 du Conseil régional en date du 02 juillet 2021 relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Affiché le 01 DEC. 2022
ID : 035-233500016-20221201-22_1312_01-AR

Vu la délibération n°21_0303_INV_04du 22 juillet 2021 portant lancement de l'opération OP21H1QL (PR217GMJ) portant sur l'extension du service de restauration et la reconstruction des locaux agents au lycée Jean Moulin à CHATEAULIN (4 330 000 € TTC), par laquelle la Commission Permanente a validé les éléments essentiels du programme, le plan de financement prévisionnel, l'estimation financière du projet ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (rendu niveau APS), à autoriser le lancement la consultation de maîtrise d'œuvre et à fixer, pour ce projet, la prime maximale à verser à chaque équipe admise à concourir à 60 000 € TTC pour la remise de prestations au niveau Avant-Projet Sommaire (APS) ; la prime versée au candidat retenu étant considérée comme une avance pour l'équipe lauréate et intégrée dans le montant du marché

L'article R. 2162-22 du Code de la commande publique prévoit que, pour les jurys de concours de maîtrise d'œuvre, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Considérant que l'article 2.1 du règlement de consultation de l'opération exige que les équipes candidates, constituées en groupements d'architecte(s) et de bureaux d'études, détiennent des compétences en :

- Architecture : un architecte inscrit à l'ordre (ou sociétés d'architecture ou groupement d'architectes), mandataire du groupement,
- Energie/ Thermique/ Fluides
- Coordination SSI
- Structure
- Economie de la construction
- Paysagiste/VRD
- Cuisine collective
- Equipements de lingerie
- Acoustique

ARRETE MODIFICATIF

ARTICLE 1 – Les personnes suivantes sont désignées **personnes qualifiées** pour siéger au jury avec voix délibérative :

- Madame Anne-Charlotte GUIRIDEL, architecte, inscrite à l'Ordre des Architectes ;
- Monsieur Carlos SOARES, architecte, inscrite à l'Ordre des Architectes ;
- Monsieur Christian MARQUER, représentant SYNTEC
- Monsieur Vincent ARNOU, ingénieur, représentant UNTEC ;

ARTICLE 2 – Madame, Christelle LE GUILLOUX, gestionnaire du lycée Jean Moulin à CHATEAULIN (29), est désigné comme personne **ayant un intérêt,** pour siéger au jury avec voix consultative.

ARTICLE 3 – Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Affiché le 01 DEC. 2022
ID : 035-233500016-20221201-22_1312_01-AR

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le payeur régional et Monsieur le Directeur général des services

Fait à RENNES, le 30/11/2022

Le Directeur des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique,

Signé par : MORVAN LASCAUD
DateÂ : 01/12/2022
QualitéÂ : DAJCP - DIRECTION

Morvan LASCAUD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : 01 DEC. 2022
- de la notification aux intéressés le : 01 DEC. 2022
- de son affichage à compter du : 01 DEC. 2022

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Affiché le 01 DEC. 2022
ID : 035-233500016-20221201-22_1312_02-AR

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE (PERSONNALITÉS AYANT UN INTÉRÊT PARTICULIER ET PERSONNALITÉS QUALIFIÉES) pour l'opération relative à la démolition - reconstruction du lycée, du service de restauration et de la filière SEGPA du Lycée Jean-Marie Le Bris à DOUARNENEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SJCP_02 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 constituant un Jury de concours pour les marchés de maîtrise d'œuvre du ressort de la Région, et arrêtant les modalités de dépôt des listes pour l'élection de ses membres ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SJCP_03 du 21 juillet 2021 relative à l'élection des membres titulaires et suppléants du Jury de concours de maîtrise d'œuvre désignant les personnalités suivantes membres titulaires et suppléants des jurys de concours de maîtrise d'œuvre de la Région Bretagne :

- Membres titulaires :
  - Madame Carole LE BECHEC
  - Monsieur Arnaud TOUDIC
  - Madame Gladys GRELAUD
  - Madame Véronique MEHEUST
  - Madame Ana SOHIER

- Membres suppléants :
  - Monsieur Stéphane PERRIN
  - Monsieur Jérôme TRE-HARDY
  - Monsieur Daniel CUEFF
  - Monsieur Maxime GALLIER
  - Monsieur Goulven OILLIC
  -

Vu la délibération n°21_DAJCP_SCPPA_06 du 21 juillet 2021 relative à l'approbation du règlement intérieur portant organisation et compétences des Commissions d'appel d'offres, des Commissions de délégation de services publics, des jurys de concours et des marchés globaux ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 02 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_05 du Conseil régional en date du 02 juillet 2021 relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Affiché le 01 DEC. 2022
ID : 035-233500016-20221201-22_1312_02-AR

Vu la délibération n°19_0303_ET_08 du 02 décembre 2019 portant lancement de l'opération OP20RAU9 (PR15ES4V) portant sur l'étude globale (SEGPA, service de restauration, construction d'un bâtiment neuf, dépose transformateur, création chaufferie) à la cité mixte Jean Marie Le Bris à DOUARNENEZ (25 100 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée) , d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et d'AUTORISER le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ; d'APPROUVER les termes de la convention de financement avec le département du Finistère, fixant le montant de la participation financière du Département à 5 461 479 € pour un montant total de l'opération s'élevant à 20 642 668 € HT et d'AUTORISER le Président à signer la convention et tous les actes s'y rapportant ;

L'article R. 2171-17 du Code de la commande publique prévoit que, pour les jurys de marchés globaux, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Considérant que l'article 2.1 du règlement de consultation de l'opération relative à la démolition – reconstruction du lycée, du service de restauration et de la filière SEGPA du Lycée Jean-Marie Le Bris à DOUARNENEZ exige que les équipes candidates, constituées en groupements, détiennent des compétences en :

- Architecture
- OPC
- Constructeurs tout corps d'état, mandataire
- Désamiantage
- Déconstruction/Réemploi
- Ecologue
- Désigner/Coloriste
- BET Structures
- BET Fluides et thermique
- BET Cuisiniste
- Assistance à Maitrise d'Usage
- BET commissionnement
- Expert IPMVP
- Economiste
- Coordonnateur SSI
- BET VRD
- Hydraulicien
- Paysagiste
- Acousticien
- Eclairagiste
- Prestataire exploitation/maintenance thermique.

ARRETE MODIFICATIF

ARTICLE 1 – Les personnes suivantes sont désignées **personnes qualifiées** pour siéger au jury avec voix délibérative :

- Madame Morgane BRIAND, architecte
- Monsieur Patrick DUQUESNE, architecte
- Monsieur Christian MARQUER, SYNTEC

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Affiché le 01 DEC. 2022
ID : 035-233500016-20221201-22_1312_02-AR

ARTICLE 2 – Monsieur Christian DUPLESSIER, proviseur du Lycée Jean-Marie Le Bris à DOUARNENEZ (29), est désignée comme personne **ayant un intérêt,** pour siéger au jury avec voix consultative.

ARTICLE 3 – Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le payeur régional et Monsieur le Directeur général des services

Fait à RENNES, le 30/11/2022

Le Directeur des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique,

Signé par : MORVAN LASCAUD
DateÂ : 01/12/2022
QualitéÂ : DAJCP - DIRECTION

Morvan LASCAUD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : 01 DEC. 2022
- de la notification aux intéressés le : 01 DEC. 2022
- de son affichage à compter du : 01 DEC. 2022

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.